Quatre-vingt-unième année. — N° 304. Le Numéro : 10 francs. Dimanche 25 Décembre 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

A compter du 1er janvier 1950, le numéro du compte courant postal des Journaux officiels devient 9063-13 (au lieu de 100-97).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-1644 du 24 décembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949 (p. 12326).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un ordonnateur secondaire en territoires occupés (p. 12327).

Ministère de la justice.

Décrets du 24 décembre 1949 portant nominations, détachement, attribution de fonctions, admission à la retraite et acceptation de démission dans la magistrature (p. 12327).

Tableaux d'avancement pour l'année 1950 (services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée) (p. 12328).

Médaille pénitentiaire (p. 12329).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 22 décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12329).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 12329).

Ministère de la défense nationale.

Arrêtés du 22 décembre 1949 portant remises de débets (p. 12329).

Arrêté relatif à la remise à la disposition de leur arme d'origine d'officiers de l'armée de terre (p. 12329).

Arrêtés portant titularisations, nomination et promotions (personnels civils extérieurs de la guerre et poste aux armées) (p. 12330).

Décision portant nomination de médecins militaires comme « agrégés du Val-de-Grâce » (p. 12330).

Décision portant promotions (service des poudres) (p. 12330).

Décisions portant nominations de sous-officiers des troupes coloniales (rectificatifs) (p. 12331).

Ordre de nomination (armée de l'air, active) (rectificatif) (p. 12331).

Tableau de classement des chefs de travaux de l'air et agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1949 (p. 12331).

Listes des officiers de réserve admis dans le service militaire des chemins de fer (p. 12331).

Liste des élèves officiers de réserve de la classe 1949/1 nommés aspirants de réserve (armée de terre) (p. 12333).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1949 (p. 12333).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine (p. 12339).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 1er décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12342).

Arrêté du 24 décembre 1949 portant modification du tarif des droits de douane d'importation applicable dans les départements français d'outre-mer et rétablissement des droits de douane sur certains produits importés dans ces départements (p. 12342).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Indochine (p. 12344).

Arrêté portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires (p. 12344).

Arrêté portant désignation de l'adjoint au contrôleur financier de l'Algérie (p. 12344).

Arrêtés portant promotions et nominations (institut national de la statistique et des études économiques et administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances [affaires économiques]) (p. 12344).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 22 décembre 1949 portant réintégration d'un recteur (enseignement supérieur) (p. 12339).

Arrêté du 13 décembre 1949 portant règlement des concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique (p. 12340).

Arrêté du 14 décembre 1949 portant suppression de l'école des métiers annexée à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) (p. 12340).

Arrêté du 14 décembre 1949 portant transfert d'un centre d'apprentissage (p. 12340).

Arrêté du 15 décembre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 12340).

Arrêté du 16 décembre 1949 portant création d'un certificat d'études spéciales d'hygiène scolaire et universitaire délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie (p. 12341).

Arrêtés du 17 décembre 1949 concernant le renouvellement des conseils académiques (p. 12341).

Arrêté du 24 décembre 1949 fixant les catégories de personnel relevant de la direction des musées de France et de l'école du Louvre autorisés à effectuer des travaux supplémentaires (p. 12342).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration centrale) (p. 12342).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 12345).

Décret n° 49-1615 du 23 décembre 1949 portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens (p. 12345).

Décret déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour la construction des logements nécessaires au personnel du service des télécommunications et de la signalisation du service de la météorologie nationale et des ports aériens (rectificatif) (p. 12350).

Arrêté du 20 décembre 1949 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos (p. 12350).

Tableaux d'avancement pour l'année 1950:

Administrateurs de l'inscription maritime (p. 12350).

Officiers d'administration de l'inscription maritime (p. 12351).

Professeurs de la marine marchande (p. 12351).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 15 décembre 1949 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle (p. 12351).

Circulaire H.S.M. 36 du 15 décembre 1949 relative à l'emploi des amorces à retard (p. 12351).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 décembre 1949 portant délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères dans le département de Maine-et-Loire (p. 12351).

Arrêté du 14 décembre 1949 habilitant l'Union nationale interprofessionnelle du cheval à provoquer toutes mesures susceptibles de concourir au développement, à l'amélioration et à la coordination de la production, du commerce et de l'utilisation des chevaux et mulets (p. 12351).

Arrêté du 16 décembre 1949 portant délégation de signature (p. 12352).

Arrêté du 19 décembre 1949 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures (p. 12352).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative de la viticulture (p. 12352).

Arrêtés portant mise en disponibilité et nomination (administration centrale et office national interprofessionnel des céréales) (p. 12352).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 49-1585 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 12352).

Arrêté du 15 décembre 1949 relatif à la liste des pièces visées à l'article 20 (§ 2) du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 (agents de contrôle des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales) (p. 12352).

Arrêté du 15 décembre 1949 relatif à la liste des pièces visées à l'article 19 (§ 2) du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 (agents de contrôle des caisses d'allocation de vieillesse de l'industrie et du commerce) (p. 12352).

Arrêté du 15 décembre 1949 relatif à la liste des pièces visées à l'article 20 (§ 2) du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 (agents de contrôle des caisses artisanales d'allocation vieillesse) (p. 12353).

Arrêté du 17 décembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 12353).

Arrêtés des 20 et 22 décembre 1949 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12353).

Arrêté du 22 décembre 1949 approuvant le règlement modifié d'une caisse de retraites (p. 12353).

Arrêté du 22 décembre 1949 portant approbation des statuts d'une société mutualiste (p. 12353).

Arrêtés portant nominations (commission nationale des tarifs et commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels) (p. 12353).

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1946 (rectificatif) (p. 12353).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 21 décembre 1949 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12354).

Arrêté du 24 décembre 1949 rapportant les dispositions d'un précédent arrêté portant suppression dans une commune de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés (p. 12354).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés portant mise en disponibilité, nominations et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 12354).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisation (p. 12354).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 12361).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12362).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions (p. 12362).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Avis concernant la qualification des ressortissants autrichiens (p. 12363).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs (rectificatif) (p. 12363).

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 12363).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 12364).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark (rectificatif) (p. 12363).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Avis concernant les ressortissants étrangers (p. 12364).

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Liste générale de classement de 1948 des candidats aux emplois réservés (additif, rectification et 1re liste provisoire complémentaire) (pagination spéciale 4, pp. 1 à 7).

Situation de la caisse centrale de la France d'outre-mer (août 1949) (p. 12366).

Annonces (p. 12367).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 118 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du samedi 24 décembre 1949 (p. 7241).

PRIX : 8 F

LOIS

LOI n° 49-1614 du 24 décembre 1949 portant ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de cent soixante-quatre millions neuf cent soixante-dix mille francs (164.970.000 F) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances: « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de ressources générales du budget de l'exercice 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'un ordonnateur secondaire en territoires occupés.

Par arrêté du 22 décembre 1949:

Le directeur par intérim du groupement des contrôles radioélectriques en territoires occupés est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses relatives au fonctionnement des services placés sous son autorité.

Il liquide et mandate conformément aux règles de la comptabilité publique les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués.

Les dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1946 (*Journal officiel* du 15 octobre 1946) nommant M. Ziswiller en qualité d'ordonnateur secondaire sont abrogées.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 10 décembre 1949.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 décembre 1949 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 24 décembre 1949, sont nommés:

Conseiller à la cour de cassation, M. Maurice Verdier, président de chambre à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Doreau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour de cassation, M. Louis Dumour, procureur général près la cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Delerba, décédé.

Conseiller à la cour de cassation, M. Charles Jaquillard, premier président de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Nourissat, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour de cassation, M. Jean Astie, avocat général près la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Le Clec'h, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 30 décembre 1949.

Décret du 24 décembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1949, sont nommés juges de paix de:

Montreuil (Seine) (hors classe), M. Catherine, juge de paix de Rouen (6e canton) et Grand-Couronne (Seine-Inférieure) (1re classe), en remplacement de M. Rochet, décédé.

Sceaux (Seine) (hors classe), à compter du 29 décembre 1949, M. Conde, juge de paix de Nancy (canton Sud) (Meurthe-et-Moselle) (1re classe), en remplacement de M. Fleau, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Alençon (cantons Ouest et Est), Carrouges, la Mesle-sur-Sarthe et Sées (Orne) (2e classe), M. Baclet, juge de paix de Sillé-le-Guillaume, Conlie et Loué (Sarthe) (3e classe), en remplacement de M. Boul, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Thouars et Argenton-Château (Deux-Sèvres) (2e classe), M. Penchenat, juge de paix de la Ferté-Gaucher et Rebais (Seine-et-Marne) (3e classe), en remplacement de M. Touron, qui a été nommé juge de paix d'Angoulême (1er canton), Saint-Amand-de-Boixe, Rouillac et Hiersac (Charente) (2e classe).

Houdan et Montfort-l'Amaury (Seine-et-Oise) (3e classe), à compter du 27 décembre 1949, M. Marvillet, suppléant rétribué de juge de paix du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Terral, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Picard, ancien juge de paix d'Amiens (canton Sud-Ouest) et Picquigny (Somme) (1re classe), est nommé juge de paix honoraire.

Décret du 24 décembre 1949 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1949, sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel de Paris, M. Picard, conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. de Bonavita, qui a été maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Conseiller à la cour d'appel de Paris, M. Durkheim, vice-président au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Picard.

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Colomies, juge au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Durkheim.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Doublet, juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Colomies.

Juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine, M. Franceschi, président du tribunal de première instance de Dreux, en remplacement de M. Doublet.

Président du tribunal de première instance de Dreux, M. Jubin, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avallon, en remplacement de M. Franceschi.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance d'Avallon, M. Didier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Jubin.

Conseiller à la cour d'appel de Limoges, M. Wagner, magistrat en congé de longue durée, en remplacement de M. Hercourt, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 décembre 1949 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1949 sont nommés:

Juge de 1re classe au tribunal cantonal de Soultz-sous-Forêts, M. Lucas, juge au tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Nachbaur, qui a été nommé juge au tribunal cantonal de Thann.

Juge du livre foncier de 1re classe au tribunal cantonal d'Illkirch, M. Neiss (Charles-Bernard-Raymond), secrétaire en chef du parquet général de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Staehler, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 décembre 1949 portant nomination d'un conseiller à la cour d'appel de Paris et maintien en position de détachement.

Par décret en date du 24 décembre 1949, M. de Bonavita, président de chambre de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, est nommé conseiller à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Picard, qui a été nommé président de chambre à ladite cour.

M. de Bonavita, nommé conseiller à la cour d'appel de Paris par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Décret du 24 décembre 1949 chargeant deux magistrats des fonctions de juges pour enfants.

Par décret en date du 24 décembre 1949, sont chargés pour trois ans des fonctions de juge des enfants aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Neufchâtel, M. Poujade, président dudit tribunal, en remplacement de M. Braure, qui a été nommé à un autre poste.

Dieppe, M. Peitevin de Saint-André, juge audit tribunal, en remplacement de M. Cravin, qui est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge des enfants.

Décret du 24 décembre 1949 portant attribution de fonctions à des magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1949:

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alger, M. Champlon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jeanblain, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance d'Alger.

Mascara: M. Scognamiglio, juge audit tribunal, en remplacement de M. Angeli, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tunis.

Oran: M. Isselin, juge audit tribunal, en remplacement de M. Guichard, qui reprend, sur sa demande, les fonctions de juge au siège.

Sont chargés temporairement des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés, pour les exercer concurremment avec les magistrats titulaires:

Constantine: M. Stephanopoli de Comnene, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Gisel-Brecht, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Tizi-Ouzou: M. Weiss, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Lowe, qui a été chargé temporairement des fonctions de l'instruction du tribunal de première instance d'Alger.

Décret du 24 décembre 1949 portant attribution de fonctions à deux magistrats.

Par décret en date du 24 décembre 1949:

M. Lherondel, juge au tribunal de première instance de Laval, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Chaudet, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

M. Chaudet, juge au tribunal de première instance de Laval, est nommé pour trois ans juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Leridon, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lannion.

Décret du 24 décembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 24 décembre 1949, M. Adda, juge au tribunal de première instance de Pont-l'Evêque, est chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Tixier, qui a été nommé procureur de la République près ce même tribunal.

Décret du 24 décembre 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 24 décembre 1949, M. Vincent, juge du tribunal de première instance de Soissons, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Charonnier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Amiens.

Décret du 24 décembre 1949 portant nomination d'un premier président à la cour d'appel de Colmar et l'admettant à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 24 décembre 1949, M. Peuch, avocat général près la cour d'appel de Paris, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères, est nommé premier président de la cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Jaquillard, qui a été nommé conseiller à la cour de cassation.

M. Peuch, nommé par le présent décret premier président de la cour d'appel de Colmar, sera, à dater de son installation dans lesdites fonctions, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite.

Décret du 24 décembre 1949 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 24 décembre 1949, M. Alphen-Salvador, juge de paix d'Amboise, Vouvray et Châteaurenault (Indre-et-Loire), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 31 janvier 1950 (loi du 20 septembre 1948).

Décret du 24 décembre 1949 portant acceptation de la démission d'un magistrat.

Par décret en date du 24 décembre 1949, la démission de M. Puaux, juge de 2e classe, précédemment mis à la disposition du président du conseil des ministres, est acceptée.

Tableaux d'avancement pour l'année 1950 (services extérieurs de l'administration pénitentiaire).

Par arrêté du 21 décembre 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégories et, dans chacune d'elles, par ordre de mérite, sur le tableau d'avancement du personnel administratif des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour l'année 1950:

A. — *Directeur d'établissement pour directeur de circonscription pénitentiaire.*

MM.

Nicole (Charles), directeur de la maison centrale de Loos.
Gay (Adolphe), directeur de la maison centrale de Nimes.
Varennes (Ferdinand), directeur de la prison du Cherche-Midi.
Ranger (Georges), directeur de la maison d'arrêt de Rouen.

B. — *Sous-directeur et sous-directrice pour directeur d'établissement.*

MM.

Gayraud (Albert), sous-directeur de la maison d'arrêt de la Santé.
Vesperini (Antoine), sous-directeur des prisons de Marseille.
Rumeau (Baptiste), sous-directeur de la maison d'arrêt de Bordeaux.
Fournier (Raoul), sous-directeur chargé provisoirement de la direction des prisons de Marseille.
Rougier (Paul), sous-directeur des prisons de Mulhouse.
Pestel (Georges), sous-directeur de la circonscription pénitentiaire de Rennes.
Pradelou (Marie), sous-directrice des prisons de Fresnes.

C. — *Commis et instituteur pour greffier-comptable et économe.*

MM.

Bernard (Elie), commis à la maison d'arrêt de la Santé.
Chirol (André), commis à la maison d'arrêt de la Santé.
Meskel (Fernand), commis à la maison centrale de Fontevrault.
Morfin (Jean), commis à la maison centrale de Nimes.
Meyer (Victor), commis aux prisons de Mulhouse.
Gautier (Pierre), commis au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.
Pinelli (Nonce), commis à la maison centrale de Poissy.
Monteils (Paul), commis à la maison centrale de Nimes.
Sergeant (Marcel), commis au centre pénitentiaire de la Chataigneraie.
Riollet (René), commis aux prisons de Fresnes.
Mourgues (Yvon), commis à la maison centrale d'Eysses.
Pueyo (Charles), commis à la maison centrale d'Eysses.
Vernier (André), commis aux prisons de Fresnes.
Cosson (Raymond), commis au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.
Clément (Calixte), commis à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette.

D. — *Institutrice pour dame économe et dame comptable.*

Mmes

Mercier (Jacqueline), institutrice à la maison centrale de Doullens.
Legrand (Georgette), institutrice à la maison centrale de Rennes.
Cormier, née Paty (Anne), institutrice à la maison centrale de Rennes.

Par arrêté en date du 21 décembre 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et, dans chacune d'elles, par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel de surveillance des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, pour l'année 1950:

A. — *Surveillant pour premier surveillant.*

MM.

1 Berlinguez (Léopold), surveillant, M. A. Caen.
2 Bernuchon (Pierre), surveillant, M. C. Poissy.
3 Gallet (Raymond), surveillant, M. C. Melun.
4 Coeffe (Louis), surveillant, M. A. la Santé.
5 Boutaud (Pierre), surveillant, M. C. Fontevrault.
6 Genemaux (Léon), surveillant, M. C. Clairvaux.
7 Assouère (Henri), surveillant, M. A. la Santé.
8 Labbé (Louis), surveillant, M. C. Rennes.
9 Monteils (Charles), surveillant, M. C. Nimes.
10 Couillebeau (Marcel), surveillant, M. A. la Santé.
11 Dupuy (André), surveillant, prisons de Fresnes.
12 Beaux (Abel), surveillant, M. A. Besançon.
13 Hurst (Xavier), surveillant, P. C. Mulhouse.
14 Rougeron (Maurice), surveillant, M. A. Châteauroux.
15 Merigaud (Pierre), surveillant, M. C. Poissy.
16 Meignault (Charles), surveillant, M. A. Orléans.
17 Minconi (François), surveillant, prison Saint-Pierre, Marseille.
18 Charlier (Julien), surveillant, M. A. Douai.
19 Ferrand (Narcisse), surveillant, M. C. Fontevrault.
20 Truffandier (Léon), surveillant, M. C. Fontevrault.
21 Courrivaud (Constant), surveillant, prisons de Fresnes.
22 Choquet (Henri), surveillant, M. A. Loos.
23 Septier (Aidré), surveillant, prisons de Fresnes.
24 Tabary (Marcel), surveillant, M. A. Cambrai.
25 Barthel (Antoine), surveillant, M. C. Haguenau.
26 Thomas (Georges), surveillant, M. A. Dijon.
27 Angèle (Janvier), surveillant, prisons de Fresnes.

B. — *Surveillant-chauffeur pour premier surveillant-chauffeur.*

MM.

1 Lescuras (Henri), surveillant-chauffeur, M. A. la Santé.
2 Mongin (Gabriel), surveillant-chauffeur, M. A. Lyon.

C. — *Surveillante pour première surveillante.*

Mmes.

1 Dauguet (Yvonne), surveillante, M. C. Rennes.
2 Reuiller (Adèle), surveillante, prisons de Fresnes.
3 Dumas (Marguerite), surveillante, prisons de Fresnes.
4 Laclie (Marie), surveillante, M. A. Baumettes, à Marseille.

D. — *Surveillant-chef adjoint pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe.*

MM.

1 Bichet (Gustave), surveillant-chef adjoint, M. A. Dijon.
2 Bugnas (Henri), surveillant-chef adjoint, M. A. Avignon.
3 Ferran (Jean-Baptiste), surveillant-chef adjoint, M. A. Agen.
4 Boulay (Maurice), surveillant-chef adjoint, M. A. Strasbourg.
5 Benesy (Paul), surveillant-chef adjoint, M. A. la Santé.
6 Malaure (René), surveillant-chef adjoint, M. C. Eysses.
7 Pinty (Denis), surveillant-chef adjoint, prisons de Fresnes.
8 Rigaud (Aimé), surveillant-chef adjoint, M. A. Limoges.
9 Herbelot (Pierre), surveillant-chef adjoint, M. A. la Santé.
10 Michez (Paul), surveillant-chef adjoint, M. A. Besançon.
11 Fallot (René), surveillant-chef adjoint, M. A. Nancy.
12 Gaucher (Maurice), surveillant-chef adjoint, M. C. Fontevrault.
13 Michaud (Alexandre), surveillant-chef adjoint, M. C. Eysses.
14 Mazounie (Henri), surveillant-chef adjoint, M. C. Riom.
15 Laquet (Louis), surveillant-chef adjoint, M. A. Metz.
16 Vergnaud (Alphonse), surveillant-chef adjoint, M. A. Toulouse.
17 Légionnet (Simon), surveillant-chef adjoint, M. A. Boulogne-sur-Mer.
18 Salinie (Raoul), surveillant-chef adjoint, M. A. Eysses.
19 Nival (Paul), surveillant-chef adjoint, maison de correction d'Orléans.
20 Franceschetti (François), surveillant-chef adjoint, prison Saint-Pierre, à Marseille.

E. — *Surveillant-chef adjoint pour surveillant-chef de maison d'arrêt de grand effectif, de maison centrale ou d'établissement assimilé.*

MM.

1 Rival (Francisque), surveillant-chef adjoint, maison de correction de Lyon.
2 Boucherie (Eugène), surveillant-chef adjoint, M. C. Poissy.

3 Tanchot (Adrien), surveillant-chef adjoint, M. A. Nancy.
4 Fourès (Léon), surveillant-chef adjoint, M. C. Poissy.
5 Prompsaud (André), surveillant - chef adjoint, M. A. Lyon.

F. — *Surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 3e classe pour surveillant-chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe.*

MM.
1 Pelaprat (Pierre), surveillant-chef, M. A. Vire.
2 Merle (Maximilien), surveillant chef, M. A. Domfront.
3 Dufay (Léon), surveillant chef, M. A. Saint-Quentin.
4 Ridou (Henri), surveillant chef, M. A. Vire.
5 Bondoux (Jean-Fernand), surveillant chef, M. A. Saint-Calais.
6 Mathevon (Marcel), surveillant chef, M. A. Bourgoin.
7 Remy (André), surveillant chef, M. A. le Blanc.
8 Faure (Léon), surveillant chef, M. A. Bressuire.
9 Chapouly (François), surveillant chef, M. A. Gannat.
10 Du Grand Placitre (Christian), surveillant chef, M. A. Pont-Audemer.
11 Saunier (Robert), surveillant chef, M. A. Dinan.
12 Guichard (Georges), surveillant chef, M. A. Thiers.
13 Paul (Marcel), surveillant chef, M. A. Villefranche-de-Rouergue.
14 Veignat (François), surveillant chef, M. A. Epernay.
15 Proust (Philippe), surveillant chef, M. A. Fontainebleau.

G. — *Surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 2e classe pour surveillant chef de maison d'arrêt de petit effectif de 1re classe.*

MM.
1 Panier (Lucien), surveillant chef, M. A. Guingamp.
2 Zurbach (Louis), surveillant chef, M. A. Sarreguemines.
3 Raymond (Louis), surveillant chef, M. A. Alès.
4 Fonta (Pierre), surveillant chef, M. A. Cherbourg.
5 Gelin (Narcisse), surveillant chef, M. A. Vienne.
6 Germain (Marie), surveillant chef, M. A. Meaux.
7 Chapitaux (Fernand), surveillant chef, M. A. Lons-le-Saunier.
8 Bargeau (Désiré), surveillant chef, M. A. Montargis.
9 Broussole (Joseph), surveillant chef, M. A. Montbrison.
10 Tondeur (Rémond), surveillant chef, M. A. Briey.

H. — *Surveillante chef adjointe pour surveillante chef.*

Mmes
1 Plan (Madeleine), surveillante chef adjointe, M. C. Doullens.
2 Domenge (Marie), surveillante chef adjointe, C. P. Mauzac.

Tableau d'avancement pour l'année 1950 (services extérieurs de l'éducation surveillée).

Par arrêté en date du 15 décembre 1949, les fonctionnaires dont les noms suivent sont inscrits par catégorie et dans chacune d'elle par ordre de mérite sur le tableau d'avancement du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, pour l'année 1950:

TABLEAU A

Sous-directeur inscrit pour l'accession au grade de directeur.

Néant.

TABLEAU A'

Sous-directrice inscrite pour l'accession au grade de directrice.

1 Mlle Boutault (Geneviève).

TABLEAU B

Educateur-chef inscrit pour l'accession au grade de sous-directeur.

Néant.

TABLEAU B'

Educatrice-chef inscrite pour l'accession au grade de sous-directrice.

Néant.

TABLEAU C

Educateurs inscrits pour l'accession au grade d'éducateurs-chefs.

1 Laroche (Louis).
2 Levoux (Roger).
3 Renner (Léon).
4 Dutey (Guy).
5 Trembelland (Guy).

TABLEAU C'

Educatrice inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice-chef.

Néant.

TABLEAU D

Educateurs adjoints inscrits pour l'accession au grade d'éducateurs.

1 Bianchi (Honoré).
2 Leca (Antoine).
3 Coat (Claude).
4 Gobet (Pierre).
5 Sijas (Robert).
6 Albiges (Roger).
7 Denniel (Maurice).
8 Malefant (Célestin).
9 Brassart (Robert).
10 Granet (André).

TABLEAU D'

Educatrice adjointe inscrite pour l'accession au grade d'éducatrice.

1 Duhayon (Marie-Thérèse).

TABLEAU E

Sous-chefs de service administratif inscrits pour l'accession au grade de chef de service administratif.

Néant.

TABLEAU F

Commis inscrits pour l'accession au grade de sous-chef de service administratif.

Néant.

Médaille pénitentiaire.

Par arrêté en date du 19 décembre 1949, la médaille pénitentiaire est décernée, à titre exceptionnel, à M. Bas (Jean-Marie), surveillant-chef de la maison d'arrêt de Toulouse, pour actes de courage et de dévouement accomplis dans l'exercice de ses fonctions, dans la nuit du 15 au 16 octobre 1949.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Délégation de signature.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 en date du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 49-242 du 23 février 1949 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 28 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté en date du 28 octobre 1949 nommant M. Gey (Marcel), préfet, directeur adjoint du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Arrête:

Art. 1er. — En l'absence du directeur du cabinet, M. Marcel Gey, préfet, directeur adjoint du cabinet, a délégation du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions, à l'exclusion des décrets et des lois.

Art. 2. — Le directeur adjoint du cabinet du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

JULES MOCH.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 décembre 1949:

L'arrêté du 26 juillet 1917 détachant M. Saunier (Jacques), agent supérieur, en qualité de conseiller de 1re classe au conseil interdépartemental de Besançon est rapporté.

M. Saunier (Jacques), administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement d'office pour une durée maximum de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller de 1re classe au conseil interdépartemental de Besançon du 2 juin 1947 au 23 juin 1947 et au conseil interdépartemental de Châlons-sur-Marne à compter de cette date.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Remises de débets.

Par arrêté interministériel du 22 décembre 1949 et sous réserve du payement d'une somme de 8.000 F, il a été fait remise gracieuse à Mme Morlet (Marguerite), résidant à Suresnes (Seine), 15, rue Berthelot, d'une somme de 15.554 F provenant d'avances sur solde qui lui furent payées pendant la période du 1er août 1940 au 31 juillet 1941 inclus.

Par arrêté interministériel du 22 décembre 1949, il a été fait remise gracieuse à Mme veuve Vargnieu (Andrée), résidant à Vaulx-en-Velin (Rhône), 21, cité de la Rive, de la somme de 32.800 F provenant d'un trop-perçu au titre du service des délégations de solde dont elle est redevable envers le Trésor.

Remise à la disposition de leur arme d'origine d'officiers de l'armée de terre.

Par arrêté du 15 décembre 1949, les officiers dont les noms suivent, en position « hors cadres mission » au service des essences des armées, sont remis à la disposition de leur arme d'origine:

Infanterie.

(A compter du 15 septembre 1949.)

M. le capitaine Oudot (Alfred-Emile-Antoine).

Les lieutenants:

MM. Bapst (Clément-Jules-Joseph).
Joussaume (Fernand-Ernest).

(A compter du 1er novembre 1949.)

Les capitaines:

MM. Patoulet (Francis-André-Raphaël).
Perrier (Jean-Némorin).
M. le lieutenant Griffi (Toussaint).

(A compter du 1er avril 1950.)

M. le chef de bataillon Estadieu (Maurice-Louis).

A compter de la date de leur débarquement en France, les officiers actuellement en service sur un T. O. E.:

Les capitaines:

MM. Chevereau (Pierre-Marie).
Lemaitre (André-Louis).

Les lieutenants:

MM. Lombard (Robert-Léon-Charles).
Barat (Louis-André).

Arme blindée et cavalerie.

(A compter du 15 septembre 1949.)

Les lieutenants:

MM. Gaume (Georges-Joseph).
Huchet (Roger).

A compter de la date de leur débarquement en France, les officiers actuellement en service sur un T. O. E.:

Les lieutenants:

MM. Chauvelot (Jean-Gabriel-Philippe).
Georges (Henri-Victor).

Artillerie.

(A compter du 5 janvier 1950.)

M. le lieutenant-colonel Amouretti (Pierre-Marie-Edmond).

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le capitaine Tiquet (Marcel-Célestin-Joseph-Louis).

A compter de la date de son débarquement en France, l'officier actuellement en service sur un T. O. E.:

M. le capitaine Hamilton (Pierre-Henri).

Transmissions.

(A compter du 1er novembre 1949.)

M. le lieutenant Estiot (André-Louis-Jules).

Infanterie coloniale.

(A compter du 20 septembre 1949.)

M. le capitaine Depraitere (André-Constant).

Artillerie coloniale.

A compter de la date de son débarquement en France, l'officier actuellement en service sur un T. O. E.:

M. le chef d'escadron Enfru (Raoul-Maximilien-Marie-Joseph).

La solde et les indemnités de ces officiers, qui étaient imputées au budget annexe du service des essences et qui supportaient les retenues légales, ne seront plus supportées par ce budget à compter des dates précitées.

Personnels civils extérieurs de la guerre (intendance).

Par arrêté en date du 10 décembre 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs, dont les noms suivent, sont titularisés dans les cadres complémentaires et nommés aux emplois ci-après:

(A compter du 1er juillet 1949.)

1re Région

Mlle Ranvier (Marguerite), agent de bureau de 4e classe.

Mme Repkow (Marie-Lucie), agent de bureau de 7e classe.

6e Région

M. Allemand (Venant), agent de bureau de 3e classe.

6e Région

M. Demargne (Denis), agent de bureau de 3e classe.

M. Armani (Eugène), agent de bureau de 4e classe.

9e Région

M. Sablier (Valentin), agent de bureau de 4e classe.

10e Région

Mme veuve Faugautier (Germaine), agent de bureau de 6e classe.

Maroc

M. Boksztejn (Isaak), agent de bureau de 3e classe.

Par arrêté en date du 10 décembre 1949, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre complémentaire de service et nommés aux emplois ci-après:

(A compter du 1er juillet 1949.)

1re Région

M. Chateau (Eugène), agent de service de 4e classe.

4e Région

M. Jenet (André), agent de service de 4e classe.

6e Région

Mme Sieg (Louise), agent de service de 2e classe.

7e Région

M. Martin (François), agent de service de 4e classe.

8e Région

Mlle Gaydier (Claudine), agent de service de 1re classe.

M. Bourgarit (Charles), agent de service de 3e classe.

MM. Combe (Louis), Pilloux (Claude), Pignol (Félix), agents de service de 4e classe.

M. Suchet (Aimé), agent de service de 5e classe.

9e Région

M. Beaumelle (Eugène), agent de service de 3e classe.

M. Borelli (Francis), agent de service de 4e classe.

10e Région

M. Bouzid Abdelkader, agent de service de 3e classe.

MM. Merzoug Mohamed, Chekaoui Amar, Lutz (Alfred), Munoz Blas, Bougrina Zaïdi, Ziane Amar, Mehaouchi Abdelkader, Gallouze Saïd, Cara (Antoine), Mekkiou Bachir, Meheliel Saïd, Criado (Miguel), agents de service de 4e classe.

Tunisie

MM. Meskriche Mohamed ben Armor, Hazali Larbi ben Belgacem, Boudjema ben Ahmed, agents de service de 4e classe.

Poste aux armées.

Par arrêté du 19 décembre 1949:

Est nommé et appelé à l'activité dans le corps spécial de la poste aux armées au grade d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 16 octobre 1949:

Sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Robez-Masson (Marcel), inspecteur des postes, télégraphes et téléphones à Besançon.

Sont promus au grade d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er octobre 1949:

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. les sous-chefs de section de 1re classe (lieutenant):

Nicol (François), B. P. M. 421.
Sonnet (Maurice), direction de la poste militaire des F. A. E. O.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

Bailly (Robert), B. P. M. 411.
Briard (Adolphe), direction de la poste militaire des F. A. E. O.
Dagron (Gabriel), B. P. M. 403.
Gagnier (Jean), direction de la poste militaire des F. A. E. O.
Maurel (Fernand), B. P. M. 405.

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef):

Holz (Willy), B. P. M. 405.
Lasgourgues (Jean), B. P. M. 400.
Le Guern (Maurice), B. P. M. 411.
Marcillac (Raymond), B. P. M. 405.
Marquer (Yves), B. P. M. 421.
Normand (Fernand), B. P. M. 405.

Nomination de médecins militaires comme « agrégés du Val-de-Grâce ».

Par décision du 14 décembre 1949, et conformément aux prescriptions de l'instruction du 25 mars 1948 pour l'application du décret du 11 février 1948, sont nommés « agrégés du Val-de-Grâce », à la suite du concours de 1949:

1° *Section médecine.*

M. le médecin commandant Velluz (Jean), médecin des hôpitaux militaires, de l'hôpital militaire d'instruction du Val-de-Grâce.

2° *Section chirurgie.*

M. le médecin commandant Siffre (Albéric-Michel), chirurgien et spécialiste des hôpitaux militaires, 1re région militaire (hôpital militaire Villemin).

Ces officiers supérieurs du service de santé reçoivent les affectations suivantes, à partir du 1er janvier 1950:

M. le médecin commandant Velluz (Jean), école d'application du service de santé militaire à Paris: chaire de législation, expertises et sélection médicales dans l'armée.

M. le médecin commandant Siffre (Albéric-Michel), école d'application du service de santé militaire à Paris: chaire de chirurgie générale.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 21 décembre 1949, ont été promus, à compter du 1er janvier 1950, les agents de poudrerie dont les noms suivent:

Au grade d'agent de poudrerie principal de 1re classe.

4e tour (choix). M. Macheteau (Arthur-Jean).

5e tour (choix). M. Barbier (Honoré-Paul).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 2e classe.

3e tour (choix). M. Fourot (André-Louis).

4e tour (choix). M. Bouloux (Raymond-Georges).

Au grade d'agent de poudrerie principal de 3e classe.

3e tour (choix). M. Debilly (Francis).
4e tour (choix). M. Allembert (Jean-Alexandre-Aimé).
5e tour (choix). M. Mignard (Louis-Marcel).

Au grade d'agent de poudrerie de 1re classe.

2e tour (choix). M. Vignaud (Henri-Louis).
1er tour (ancienneté). M. Gellot (Charles-Emile).
2e tour (choix). M. Caro (Louis-Théophile).

Au grade d'agent de poudrerie de 2e classe.

1er tour (ancienneté). M. Mounier (Guy-Georges).
2e tour (ancienneté). M. Mauron (Robert-Jean-Euloge).
3e tour (choix). M. Tessier (Francis-Yves-René).
1er tour (ancienneté). M. Gourier (Paul-Robert).
2e tour (ancienneté). M. Bizien (Pierre-Marie).
3e tour (choix). M. Schmit (Alfred-Lucien).

Nominations de sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 novembre 1949:

EUROPÉENS

Pour compter du 1er septembre 1949.

INFANTERIE

Au grade de sergent-chef.

Rayer: Mazzieri (Dominique).

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 décembre 1949:

EUROPÉENS

Pour compter du 1er décembre 1949.

INFANTERIE

Au grade de sergent-major.

Au lieu de: « Jollat (Joseph) (métropolitain) », lire: « Joliat (Joseph) (métropolitain) ».

Au grade de sergent-chef.

Entre Maier (Charles) (métropolitain) et Vandenberghe (Roger) (métropolitain), à titre exceptionnel, ajouter: « Mary (Léo-Pierre) ».

Ordre de nomination (armée de l'air, active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1949: page 11853, 2e colonne, 13e ligne, au lieu de: « 4e tour (choix) », lire: « 4e tour (ancienneté) »; 18e ligne, au lieu de: « Dechange », lire: « Dechance ».

Tableau de classement des chefs de travaux de l'air et agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1949.

Par arrêté en date du 17 décembre 1949, M. Millot, agent technique principal de l'aéronautique, a été inscrit au tableau de classement des chefs de travaux de l'air et des agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air, prévu par l'article 10 du décret du 15 mai 1940, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air.

Listes des officiers de réserve admis dans le service militaire des chemins de fer.

Stage de formation du 27 juin au 9 juillet 1949 à Tours.

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Boitier (Jean-Marcel), lieutenant, subdivision de Paris.
Moulonguet-Doleris (Claude-Jacques-Albert), lieutenant, subdivision de Paris.

Génie.

M. Florestan (Robert-Bernard-Isidore), lieutenant, subdivision de Versailles.

2e REGION MILITAIRE

Arme blindée et cavalerie.

M. Charlier (Jean-André), lieutenant, subdivision de Laon.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Mallet (Armand-Maurice-Albert), lieutenant, subdivision du Mans.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Schanenigen (Jean), lieutenant, subdivision de Pau.
Faivre (Maurice-Joseph-Jules), lieutenant, subdivision d'Albi.

Artillerie.

MM.
Lutran (Roger-Henri), lieutenant, subdivision de Montauban.
Gavault (Charles-Marie-Elie), lieutenant, subdivision de Perpignan.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bastian (Auguste-Alphonse), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Bietiger (François-Xavier), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Naymark (Jascha), lieutenant, subdivision de Nancy.
Salmon (Jean-Pierre), lieutenant, subdivision de Metz.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Colombani (Jean-Emilien), capitaine, subdivision de Grenoble.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Gay (Fernand-Jean), lieutenant, subdivision de Montpellier.
Giordani (Charles), lieutenant, subdivision de Bastia.

Arme blindée et cavalerie.

M. Mas (Robert), lieutenant, subdivision de Montpellier.

Stage de formation du 12 au 24 septembre 1949 à Tours et à Alger.

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Corduries (Ernest-Paul-Jean-Marie), chef de bataillon, subdivision de Paris.
Boutillier (Guy-Jules-Alexandre), lieutenant, subdivision de Versailles.
Changeur (Raymond-Jean-Maurice), lieutenant, subdivision de Versailles.
Dalgues (Georges-Jean-Henri), lieutenant, subdivision d'Orléans.
Joliveau (André-Louis-Albert), lieutenant, subdivision d'Orléans.
Valin (Jean-Roger), lieutenant, subdivision d'Orléans.

Artillerie.

MM.
Besançon (Edouard-Jacques), capitaine, subdivision de Paris.
Chevallier (Pierre-Emilien), lieutenant, subdivision de Versailles.
Violas (René-Lucien), lieutenant, subdivision de Versailles.

Génie.

MM.
Franche (Raymond-Joseph-Marie), capitaine, subdivision de Versailles.
Perois (André-Paul), capitaine, subdivision de Versailles.

Infanterie coloniale.

M. Leroy (André-Jules-Albert), chef de bataillon, subdivision de Versailles.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Leroy (René-Charles), capitaine, subdivision de Lille.
Fouquet (André-Gustave), lieutenant, subdivision de Laon.

Artillerie.

MM.
Bourgeois (Georges), lieutenant, subdivision d'Arras.
Pruvost (Etienne), sous-lieutenant, subdivision d'Arras.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Dupuy (Roger-Pierre-Victor), capitaine, subdivision de Rennes.
Brisset (Léon-René-Auguste), lieutenant, subdivision de Caen.

Artillerie.

M. Gueho (Roger-Joseph), lieutenant, subdivision de Vannes.

Infanterie coloniale.

M. Samson (Louis-Emile), lieutenant, subdivision de Nantes.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Menut (Pierre-Henri), capitaine, subdivision d'Angoulême.
Gonelle (Robert-Jean-Albert), lieutenant, subdivision de Bordeaux.

Infanterie coloniale.

M. Duclos (Charles-Aimé-Marcel), capitaine, subdivision d'Angoulême.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Dachary (Jean), lieutenant, subdivision de Pau.
Faugere (Roger-Adrien), lieutenant, subdivision d'Albi.
Trinquier (Adrien-Elie), capitaine, subdivision d'Albi.
Coudesfeytes (Jean-Louis-François), sous-lieutenant, subdivision de Pau.
Guittard (Georges-Elie), sous-lieutenant, subdivision d'Albi.
Anguenot (Rémond-Paul-Joseph), lieutenant, subdivision de Perpignan.

Artillerie.

M. Rigal (Jean-Paul-Alphonse), lieutenant, subdivision de Toulouse.

Artillerie coloniale.

M. Oliver (Marceau-François-Ulysse), chef d'escadron, subdivision de Perpignan.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Bichet (Jean-Paul), capitaine, subdivision de Metz.
Dillenseger (Lucien - Jean - Joseph - Eugène - Charles), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Fruhinsholz (Jacques), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Larue (Marcel), lieutenant, subdivision de Nancy.
Moine (Henri-François), lieutenant, subdivision de Nancy.
Viry (Jules-André), lieutenant, subdivision de Nancy.

Artillerie.

M. Lienhart (Paul-Bernard), lieutenant, subdivision de Strasbourg.

Génie.

M. Muller (Julien), lieutenant, subdivision de Strasbourg.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Tinlot (Pierre-Roger), lieutenant, subdivision de Dijon.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Moenne (Marius-Joseph-Auguste), lieutenant, subdivision de Chambéry.
Sauze (Albert-Victor-Louis), lieutenant, subdivision de Grenoble.
Viallard (François-Antonin), lieutenant, subdivision de Lyon.

Artillerie.

M. Kreiss (Emile-Henri), lieutenant, subdivision de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Fluttie (André-Edouard), lieutenant, subdivision de Marseille.
Camilli (Mathieu-Marie-Joseph), lieutenant, subdivision de Marseille.

Train.

M. Chauvard (Maurice-Adrien), capitaine, subdivision de Toulon.

10e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Bonneval (Gabriel), lieutenant, division de Constantine.

Arme blindée et cavalerie.

M. Parra (Fernand), lieutenant, division d'Oran.

Génie.

M. Cambuzat (Charles), lieutenant, subdivision de Tlemcen.

Infanterie coloniale.

M. Emourgeon (Jean - Pierre - Joseph), sous-lieutenant, division de Constantine.

TUNISIE

Infanterie.

MM.
Benne (Louis), lieutenant.
Mora (François), lieutenant.

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

M. Mathias (Raymond-Eugène-Victor), lieutenant.

MAROC

Infanterie.

MM.
Lascombes (Henri-Jean), capitaine.
Pupier (Jean-Marie), capitaine.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Infanterie.

MM.
Dussaud (René-Antoine-Gabriel), lieutenant.
Merzisen (Alfred-Emile), lieutenant.

Arme blindée et cavalerie.

M. Descleres (Claude-Marie-Philippe), lieutenant.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN AUTRICHE

Infanterie.

M. Tiers (André-Paul-Augustin), capitaine.

Stage de formation du 18 au 30 octobre 1948 à Paris.

1re REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Coutant (Pierre-Roger), capitaine, subdivision de Paris.
Dambeza (Pierre-Henri-Willy), capitaine, subdivision de Paris.
Frachet (Jean-Charles-Marcel), capitaine, subdivision de Paris.

Artillerie.

MM.
Burtin (Pierre-Marie-Ernest), lieutenant, subdivision de Versailles.
Roques (André-Julien-Léon), lieutenant, subdivision de Versailles.

Infanterie coloniale.

M. Julhiard (Antoine-Maurice), capitaine, subdivision de Paris.

2e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Fremaux (Marcel - Albert - Henri-Paul), lieutenant, subdivision de Lille.
Charpentier (Joseph-Edmond), sous-lieutenant, subdivision de Lille.

3e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Rohrhurst (Aloyse-Charles), capitaine, subdivision de Caen.
Agati (Francis - Louis - Charlemagne-Antoine), lieutenant, subdivision de Caen.
Le Gallo (Pierre-Constant), capitaine, subdivision de Vannes.
Martin (Henri-François), lieutenant, subdivision du Mans.

4e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Courpron (André-Louis), lieutenant, subdivision de Bordeaux.

Artillerie.

M. Savignac (Paul-Marius), lieutenant, subdivision de Bordeaux.

Matériel.

M. Pichonneau (Roger-Siloë), sous-lieutenant, subdivision de Bordeaux.

5e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
L'Hermitte (Henri-Pierre), chef de bataillon, subdivision de Toulouse.
Dallies (Henri-Marius-Aimé), lieutenant, subdivision d'Albi.
Galatoire (Irénée-Eugène-Justin), lieutenant, subdivision de Pau.
Poncet (Henri), lieutenant, subdivision de Perpignan.
Rumeau (Henri-Emile-Prosper-Antoine), lieutenant, subdivision de Perpignan.

Infanterie coloniale.

M. Beillard (Charles-Dominique-Jean), capitaine, subdivision de Pau.

6e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Christille (Marius-Maurice), capitaine, subdivision de Metz.
Claude (Jacques-Henri), capitaine, subdivision de Strasbourg.
Frionnet (Jean-Marie-Ernest-Joseph), capitaine, subdivision de Châlons-sur-Marne.
Herning (Alfred-Robert), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Pluot (Robert-Marcel), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne.
Schaeffer (Pierre), lieutenant, subdivision de Metz.
Werner (René-Oscar), lieutenant, subdivision de Strasbourg.
Leclerc (Christian-Pierre-Diogène), lieutenant, subdivision de Châlons-sur-Marne.

Artillerie.

MM.
Nanan (Marcel-Ernest), capitaine, subdivision de Nancy.
Garillon (André-Nicolas-Paul), lieutenant, subdivision de Nancy.

7e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Thion (Michel-Félix), capitaine, subdivision de Dijon.
Bourgeat (Charles-Jules), capitaine, subdivision de Besançon.
Courcou (Jean), capitaine, subdivision de Nevers.

Artillerie.

M. Fermaux (Pierre), lieutenant, subdivision de Besançon.

Train.

M. Martin (Charles-Auguste-Clément), lieutenant, subdivision de Besançon.

8e REGION MILITAIRE

Infanterie.

MM.
Caillet (Pierre-Eloi), lieutenant, subdivision de Grenoble.
Denomaison (Armand-Jean), lieutenant, subdivision de Clermont-Ferrand.
Freydier (Frédéric-Henri-Albert), lieutenant, subdivision de Grenoble.

Arme blindée et cavalerie.

M. Pucel (Charles-Etienne), lieutenant, subdivision de Lyon.

Artillerie.

M. Loude (Léon-Etienne), capitaine, subdivision de Lyon.

9e REGION MILITAIRE

Infanterie.

M. Doucède (Jean-Edmond-Léopold), capitaine, subdivision de Marseille.

Artillerie.

MM.
Izard (René-Jules-Sébastien), lieutenant, subdivision de Marseille.
Trouillet (Jacques-Jean-Marie), lieutenant, subdivision de Marseille.
Brunand (Jean-Charles-Camille), lieutenant, subdivision de Toulon.

COMMANDEMENT SUPERIEUR DES TROUPES D'OCCUPATION EN ALLEMAGNE

Infanterie.

M. Massoni (Augustin-Dominique-Pierre), capitaine.

Génie.

M. Karsl (Jacques-Joseph), chef de bataillon.

Liste nominative des élèves officiers de réserve de la classe 1949/1 nommés aspirants de réserve à compter du 15 décembre 1949.

TROUPES METROPOLITAINES

A. — MATÉRIEL

Schwartz (René-Emile-Louis).
Raymond (François-Raoul).
Coppée (Raymond-Camille-Jules).
Vanier (Jacques-Paul-André).
Delavay (André-Louis-Eugène).
Nicoulaud (Raymond-Camille).
Joullie (Armand-Antonin).
Miquet (Julien-Auguste).
Alias (Yves-Pierre-Lucien).
Le Berre (Michel-Julien).
Barthenay (Robert-Antoine-Albert).
Rousseau (Germain-Pierre).
Barret (Jean-Jacques).
Launay (Paul-René).
Hattiger (Jean-Pierre).
Paillier (André).
Landry (Christian-Gabriel).
Raffier (Jean-Louis).
Fourraud (Philippe-Hubert).
Roquelle (René-Auguste).
Rouley (Jean-Marie-Louis-Eugène).
Laurens (Georges-Léon).
Thibaut (Pierre-Cléry).
Saint-Supery (Jacques-Alexandre).
Boehm (Jacques-Marcel).
Gontier (Roger-Jean).
Roux (Pierre-Maurice).
Michaud (Claude-Pierre).
Vignes (Raymond-Francis-Clément).
Cluzel (Ernest-Gabriel-Jean-Jacques).
David (Roger-Marcel-René).
Rommevaux (Robert).
Mariage (Adolphe-Fortuné-Antoine).
Aguas (Robert).
Combette (Bernard).
Lermarchand (Serge).
Rietsch (Michel).
Colandini (Victor-Hugo).
Caillard (Jean-Joseph).
Jounieaux (Bernard-Edmond).
Bonotaux (Jean-Pierre-Eugène-François).
Ferron (Jacques-Robert).
Maire (Hugues-Charles-Eugène).
Augiron (Pierre-Anatole-Antoine-Henri).
Boennec (Guy-René-Yves-Paul).
Franck (Jean-Pierre).
Grosset-Grange (Guy).
Rollin (Michel-Léon-Camille).
Jacquet (Robert).
Lamielle (Jean-Marie-Camille).
Barki (David-René).
Routhier (André-Ernest-Marcel).
Gris (Raymond-André).
Fournie (Jean-Pierre).
Joutel (Jacques-Claude).
Tabourin (Pierre-Raymond-Camille).
Raymond (Roger).
Renault (Maurice-Alexandre).
Alexandre (Jacques-René).
Lecomte (Théodore-René).
Crequis (Jean-Jules).
Rouhaud (Jean-Louis-Marcel).
Bongiraud (Ferdinand-Elie-Charles).
Jannin (Raymond-Paul).
Dufoit (Albert-Louis).
Sallerin (Bernard-Marie).
Krtolitza (Yvan).
Lalis (René-Serge-Paul).
Morel-Jean (Pierre Félix).
Beauchet (Léon-Paul-René).
Blondel (Yves-François-Marie).
Bourgeois (Claude-Félix-Marius).
Garchery (Pierre-Georges).
Delprat (Xavier-Georges).
Amirault (Jacques-Jean-Marie).
Penciolelli (Adrien-Pascal).
Demagnez (Pierre-Marcel-André).
Robert (Henri-René).
Capdepuy (Jean).
Deswaf (André-Fabien).
Moyart (Joseph-Marie-Léon).
Bonneville (Pierre-Paul-Emile-Alphonse).
Guyon (André-Maurice).
Rigot (Gérard-Robert).
Baillou (Rodolphe-Jacques-Michel).
Gautier (Armand-Alphonse).

B. — ESSENCES

Piot (André-Emile-Paul).
Leyronnas (Yves-André).
Bergougnou (Yves-André-Gilbert).
Dumon (Michel-Albert-André).
Bitz (Jacques-Claude).
Cailleret (Raymond-Urbain).
Thome (Jean-Armand-Joseph).
Vidal (Lucien-Elie).
Gilbert (Jacques-Albert).

Tableau des désignations coloniales du 25 décembre 1949.

Les personnels ci-dessous désignés pour continuer leurs services outre-mer devront recevoir les vaccinations réglementaires et bénéficier de la permission de départ colonial avant la date fixée pour leur embarquement.

I. — A l'issue de cette permission, ils rejoindront leur corps et continueront à assurer leur service jusqu'à leur convocation par le commandant du D. I. T. C. (ou réception d'un ordre de la direction des troupes coloniales les affectant à l'encadrement d'un détachement de renfort).

Le commandant du D. I. T. C. doit, en conséquence, être informé de tout incident qui serait de nature à retarder l'embarquement du personnel précité.

Seuls, les isolés d'A. F. N. bénéficiant de leur permission en France rejoindront le D. I. T. C. à l'issue de leur permission, les militaires des corps d'A. F. N. bénéficiant de leur permission sur place rejoindront, à l'issue de celle-ci, leur corps d'origine.

II. — Leur embarquement sera assuré par les soins:

Du dépôt des isolés des troupes coloniales, à Marseille, pour les militaires devant servir dans les cadres.

Du service colonial de Bordeaux ou de Marseille, pour ceux qui doivent servir hors cadres.

Les départs pouvant avoir lieu par voie aérienne, aussi bien que par voie maritime, il est recommandé aux intéressés de préparer en conséquence leurs bagages de route.

III. — Les demandes de concession de passage gratuit formulées par les militaires qui désirent se faire accompagner de leur famille sont à adresser par la voie hiérarchique, dès leur désignation coloniale.

1° Pour les militaires dans les cadres, au ministère de la France d'outre-mer (D. A. M.), section transports, 27, rue Oudinot, Paris (7e);

2° Pour les militaires hors cadres, au service colonial:

De Bordeaux, 2, rue Esprit-des-Lois, pour la Côte occidentale française d'Afrique et les Antilles;

De Marseille, 38-40, boulevard de la Major, pour la Côte française des Somalis, Madagascar, le Pacifique et l'Océanie.

IV. — *a*) Provisoirement les militaires dans les cadres désignés pour Madagascar ne pourront adresser leur demande de concession de passage gratuit qu'après leur débarquement sur ce territoire, sauf s'ils peuvent joindre à cette demande un certificat d'hébergement.

Toutefois, même dans ce cas, la délivrance de la concession de passage restera subordonnée à l'accord du général commandant supérieur qui sera demandé par les soins du ministre de la France d'outre-mer;

b) En ce qui concerne les militaires désignés pour l'Indochine, la demande de concession de passage gratuit ne pourra être formulée que lorsque la décision supprimant l'envoi des familles sur ce territoire aura été rapportée;

c) L'acheminement des familles des militaires dans les cadres sur l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, la Côte française des Somalis, les Antilles, le Pacifique, est subordonné à l'avis des commandants supérieurs des territoires intéressés. Cet avis, demandé par le ministre de la France d'outre-mer, est favorable dans la mesure des logements disponibles.

Aucune demande à ce sujet ne doit être adressée directement aux commandants supérieurs des territoires précités.

V. — Au cas où des militaires auraient été mutés, il y aura lieu d'en aviser le dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.

Sont désignés:

TROUPES COLONIALES

OFFICIERS

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1950

Infanterie coloniale.

Capitaines.

Dans les cadres.

M. Malegarie (Pierre), 21e régiment d'infanterie coloniale.

Hors cadres.

M. Barjou (François), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille, annexe de Paris, hors tour, stage informations, Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Chefs de bataillon.

MM.
Jonval (Paul), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole.
Texier (Albert), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Allerie (Abel), régiment colonial de chasseurs de chars.

Capitaines.

MM.
Langlois (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Berthier (Guy), régiment colonial de chasseurs de chars blindés.
Gaestel (Henri), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux.
Gregor (Gaston), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Chabriais (Guy), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Penelon (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.
André (Michel), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, précédemment désigné pour l'Extrême-Orient (n'a pas rejoint).

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Lepine (Albert), école spéciale militaire interarme.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Jouven (Georges), école supérieure technique du génie (au titre S. M. B. C. conducteur de travaux).
Duthoit (Guy), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Allery (Jacques), dépôt des isolés des troupes coloniales.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT AUTOMOBILE

Lieutenant.

M. Gentile (Alphonse), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

ADMINISTRATIF

Lieutenant.

M. Roy (Marcel), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Delanchy (Henri), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (hors tour).

d) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Lamou (Pierre), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.
Varache (François), direction du service de santé de la 4e région militaire.

PHARMACIEN

Capitaine.

M. Miallet (Roger), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Chef de bataillon.

M. Dectot (René), état-major particulier de l'infanterie coloniale, direction des troupes coloniales.

Capitaines.

MM.
Delanef (Louis), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Benhamou (Roger), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Beyer (Raymond), 1/7e régiment d'artillerie coloniale, « transmissions ».
Vasseur (Robert), 1/7e régiment d'artillerie coloniale.
Ravat (Maurice), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

IV. — Embarquement à partir du 25 avril 1950.

Infanterie coloniale.

Capitaines.

MM.
Fallon (Marie), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Malpas (Marcel), service social de Perpignan.

Lieutenant.

M. Junod (Adrien), 3e régiment d'infanterie coloniale.

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

Sont annulées les désignations pour servir en Afrique occidentale française des officiers ci-après:

M. le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Lemestre (André), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille pour ordre, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris. Cet officier supérieur est désigné pour l'Extrême-Orient.

M. le capitaine d'infanterie coloniale Prague (André), du 13e régiment de tirailleurs sénégalais, admis à la retraite proportionnelle.

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Jestin (Raymond), de la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes. Cet officier est désigné pour l'Extrême-Orient.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Laurent (Robert), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales (direction des troupes coloniales).

b) **Intendance coloniale.**

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Siemen (Joseph), direction centrale de l'intendance.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Pons (Roland), dépôt des isolés des troupes coloniales.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant.

M. de Rouvroy de Saint-Simon (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, stage informations A. O. F.-A. E. F.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Melck (René), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

C. — **POUR SERVIR AU CAMEROUN**

Embarquement à partir du 25 février 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Roux (Jacques), 24e régiment d'infanterie coloniale.

D. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

Infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Lemaire (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, stage informations Madagascar.

Capitaines.

MM.
Chantelou (André), centre administratif des troupes coloniales en Afrique du Nord, hors tour, stage informations Madagascar.
Chiffert (Jacques), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour stage informations Madagascar.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

MM.
Godfrain (Jean), compagnie des services n° 4, stage informations Madagascar.
Saddier (Raymond), 15e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, stage informations Madagascar.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

OUVRIER D'ÉTAT — AUTOMOBILE

Lieutenant.

M. Cormier (Paul), bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

CONDUCTEUR DE TRAVAUX

Lieutenant.

M. Lorret (Lucien), école supérieure technique du génie.

c) **Service de santé colonial.**

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Conjeaud (Jean), école d'application du service de santé des troupes coloniales.

OFFICIER D'ADMINISTRATION

Lieutenant.

M. Ecale (Marcel), hôpital militaire 294.

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenants.

M. Lambert (Pierre), dépôt des isolés des troupes coloniales.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Goube (Jules), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Lieutenants.

MM.
Simond (Fernand), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Holtzer (Roger), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

E. — POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Embarquement à partir du 10 mars 1950.

Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 3e classe

M. Moulon (Franck), intendance des colonies Marseille.

F. — POUR SERVIR A SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Capitaine.

M. Bourlaud (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale.

G. — POUR SERVIR AUX ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'INDE

Embarquement à partir du 10 janvier 1950.

Service de santé colonial.

Pour servir hors cadres.

MÉDECIN

Commandant.

M. Peret (François), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Bordeaux.

H. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 décembre 1949.

Infanterie coloniale.

Capitaine.

M. Suacot (Joseph), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe du D. I. T. C. de Paris, hors tour, volontaire (régularisation) lieutenant au tableau d'avancement).

Lieutenant autochtone.

M. Hessou (Philippe), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, pour ordre, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales de Paris, hors tour, volontaire (régularisation).

II. — Embarquement à partir du 1er janvier 1950.

Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

Hugo (Georges), état-major particulier de l'infanterie coloniale, ministère de la défense nationale, section « guerre », hors tour, volontaire (régularisation).

III. — Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Le Mestre (André), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris, précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française (n'a pas rejoint).

Chef de bataillon.

M. Roux (Clément), 1er bataillon colonial de transmissions, hors tour, volontaire, stage informations Indochine.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Jestin (Raymond), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes, « parachutiste », précédemment désigné pour l'Afrique occidentale française (n'a pas rejoint).
Copin (Pierre), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire (régularisation).
Frelat (Gaston), 1er régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire, stage informations Indochine.
Dubois de La Patelliere (Jacques), 3e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire, stage informations Indochine.

b) **Artillerie coloniale.**

Capitaine.

M. Pauly (Jean), école d'application d'artillerie.

Lieutenant.

M. Jean (Jacques), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale, hors tour, volontaire.

IV. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Naudo (Lucien), annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Bordeaux.

Chefs de bataillon.

MM.
Hervo (Ludovic), état-major particulier de l'infanterie coloniale, direction des troupes coloniales.
Cabestan (Jacques), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Capitaines.

MM.
Laforgue (Marcel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Battestini (Paul), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Coupigny (Charles), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenants et sous-lieutenants.

MM.
Mack (Henri), 2e bataillon colonial de transmissions « transmissions ».
Samson (René), 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes « transmissions ».
Pages (Louis), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Pellétant (Henri), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Toulan (Joseph), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Demaison (Guy), affaires indigènes du Maroc.
Esparbet (Robert), 21e régiment d'infanterie coloniale.
De Llamby (Charles), 24e régiment d'infanterie coloniale, hors tour, volontaire, stage informations Indochine.
Perier (Roger), école spéciale militaire interarmes, hors tour, volontaire.

b) **Artillerie coloniale.**

Lieutenants-colonels.

MM.
Monguillan (Louis), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole.
Johnson (Henri), état-major de la 1re région maritime Cherbourg.

Chef d'escadron.

M. Witte (Frédéric), dépôt des isolés des troupes coloniales (pour servir hors cadres, travaux publics).

Capitaine.

M. Malaret (Julien), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Lieutenant.

M. Claveranne (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale (hors tour, volontaire).

c) **Adjoint administratif des corps de troupes coloniaux.**

Commandant.

M. Bertrand (René), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Lieutenant.

M. Berthon (Raymond), 3e régiment d'infanterie coloniale.

d) **Chancellerie coloniale.**

Lieutenant.

M. Gaume (Jean), état-major de la 5e région militaire (hors tour, volontaire).

e) **Intendance coloniale.**

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire adjoint.

M. Klein (Bernard), intendance militaire de la 1re région militaire, Versailles.

f) **Service de santé colonial.**

MÉDECINS

Capitaines.

MM.
Simond (Louis), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Rainaut (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

V. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Lieutenant-colonel.

M. Sicardon (Henri), état-major particulier de l'infanterie coloniale, état-major de la 5e région militaire.

Chef de bataillon.

M. Petit (Jean-Marie), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Capitaine.

M. Lazennec (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Lieutenant.

M. Rey (Charles), 6e régiment de tirailleurs sénégalais, hors tour, volontaire, stage informations Indochine.

b) **Artillerie coloniale.**

Chefs d'escadron.

MM.
Sarraute (Gérard), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.
Postolec (Yves), état-major particulier de l'artillerie coloniale, établissement régional du matériel, Casablanca.

Capitaine.

M. Lassurguere (Arsène-Jean), dépôt des isolés des troupes coloniales (hors tour, volontaire).

ANNULATION DE DÉSIGNATIONS COLONIALES

Sont annulées les désignations pour servir en Extrême-Orient des officiers ci-après :

M. le chef de bataillon d'infanterie coloniale Durand Gasselin (Jean-Pierre), du centre administratif des troupes coloniales dans la métropole, dégagé des cadres.

M. le lieutenant d'infanterie coloniale Jaudon (Pierre), de la 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

M. le lieutenant d'infanterie coloniale André (Michel), du 13e régiment de tirailleurs sénégalais. Cet officier a été désigné pour l'Afrique occidentale française.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

M. Demarchi (Dominique), dépôt des isolés des troupes coloniales.

Adjudants.

MM.
Antonini (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Zwenger (François), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Sergent-major.

M. Joly (Marcel), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-chefs.

MM.
Croquette (Victor), 39e compagnie de secrétaires d'état-major coloniaux.
Frizon (Albert-Louis), régiment de marche du Tchad.
Leccia (Grimaud), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Laurent (André), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Torre (Noël), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Madoulet (René), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Thomas (Jules), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Balmalle (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Verollet (Jean), 4e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	2	(1) 10
3e régiment d'infanterie coloniale	1	(1) 4
24e régiment d'infanterie coloniale	»	(1) 4
Annexe du D. I. T. C. Paris.	(1) 1	»
Annexe du D. I. T. C. Bordeaux	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	(1) 3

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

b) **Arme blindée.**

Sergent-chef.

Cheyrou Lagreze (Paul), régiment colonial de chasseurs de chars.

c) **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Sergents.

Gamma (Henri), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major coloniaux.
Annonay (Germain), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux.
Carpentier (Jean), 1er bataillon de télégraphistes coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux : 2 sous-officiers, 8 hommes de troupe.

d) **Artillerie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Delaire (Clément), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Julie (André), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

Adjudants.

Peroni (François), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Roux (Pierre), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.
Vaucoy (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Thomas (Alexandre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Jean (Marcel), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Borderie (Paul), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Gubian (Louis), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.
Tostain (Louis), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Naudo (Maurice), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

DÉSIGNATION des corps.	MARÉCHAUX des logis.	HOMMES de troupe.
1/1er régiment d'artillerie coloniale	1	10
1/3e régiment d'artillerie coloniale (1)	2	20 canonniers.
12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale	»	5
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	5

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

e) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Comptable.

Maiga (Nouhan), maréchal des logis chef, 24e régiment d'infanterie coloniale.

Bâtiments divers.

Peverelly (Jean), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

Ouvriers à fer.

Bardy (Albert), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

Frigoriste.

Mossand (Guy), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux (artillerie ou infanterie au titre du S. M. B. C.) : 5 hommes de troupe.
Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux : 10 hommes de troupe.

f) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Adjudants.

Coant (Jean), 8e bataillon d'infanterie coloniale.
Clavel (Joseph), centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

g) **Intendance coloniale.**

Sergent-chef.

Lambert (Claude), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance de Toulon). Pour ordre : centre de comptabilité des troupes coloniales dans la métropole.

Sergents.

Joseph (Charles), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.
Bressan (Antoine), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

h) **Service de santé colonial.**

Adjudant (hors cadres).

Raymond (Benjamin), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales hôpital militaire 294 à Fréjus).

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant-chef.

Albertini (Charles), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Agius (Edouard), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.
Sardain (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Viguier (Roger), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Macchini (Jean), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.
Deplaine (Gustave), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Roche (Jean), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
3e régiment de tirailleurs sénégalais	5	5
5e régiment de tirailleurs sénégalais	2	»
6e régiment de tirailleurs sénégalais	2	3
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»

b) **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Paffenhoff (Lucien), 7e régiment d'artillerie coloniale.
François (Emile), 7e régiment d'artillerie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

7e régiment d'artillerie coloniale: 3 hommes de troupe.

c) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Adjudant-chef.

Rosine (Servais), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

B. — **POUR SERVIR EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE**

I. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	2	(1) 3
3e régiment d'infanterie coloniale	»	(1) 2
21e régiment d'infanterie coloniale	(1) 1	»
39e compagnie de secrétaire d'état-major coloniaux	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	(1) 1
Annexe du D. I. T. C. de Bordeaux	1	»

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

b) **Corps des télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 2 sous-officiers, 2 hommes de troupe.

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

AUTOMOBILE

Magnier (Marcel), maréchal des logis chef, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 7 hommes de troupe.

(Artillerie et infanterie au titre S. M. B. C.)

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 10 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

Infanterie coloniales.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents	Hommes de troupe
3e régiment de tirailleurs sénégalais	2	»
5e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	»

C. — **POUR SERVIR A MADAGASCAR**

I. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	»	(1) 7
3e régiment d'infanterie coloniale	(1) 2	(1) 10
21e régiment d'infanterie coloniale	»	(1) 11
8e bataillon d'infanterie coloniale	(1) 1	(1) 10

(1) Vacances réservées en priorité aux militaires venant de la réserve et engagés ou rengagés pour ce territoire.

b) **Musiciens.**

Sergent-chef.

Guignat (René), 1er régiment de marche du Tchad.

Caporal-chef.

Timbert (Jacques), 1er régiment de marche du Tchad.

Caporal.

Moreau (Henri), 1er régiment de marche du Tchad.

c) **Corps des télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 sous-officier, 2 hommes de troupe.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Armurier.

Diallo (François), maréchal des logis chef, 1re demi-brigade coloniale de commandos parachutistes.

Automobiliste.

Jean (Roger), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

Frigoriste.

Bruel (Roland), maréchal des logis, annexe du dépôt des isolés des troupes coloniales, Paris.

INFANTERIE COLONIALE

(Au titre du S.M.B.C.)

Gond (Jean), adjudant-chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

(Artillerie ou infanterie au titre S.M.B.C.)

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 10 hommes de troupe.

e) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Sergent-major.

Louise-Adèle (Constant), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

Infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Yon (Henri), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

D. — **POUR SERVIR EN COTE FRANÇAISE DES SOMALIS**

I. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants.

Riche (Robert), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Durand (Georges), 3e régiment d'infanterie coloniale.

Sergents-majors.

Gaag (François), 2e bataillon de télégraphistes coloniaux.
Defuentes (Marcel), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Brugniaux (Roger), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Sergents-chefs.

Lageat (Roger), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Crohare (Gilbert), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Ronvaux (Marcel), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Michaux (André), 3e régiment d'infanterie coloniale.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
1er régiment d'infanterie coloniale	2	10
3e régiment d'infanterie coloniale	»	5
Centre administratif des troupes coloniales en métropole	1	»
8e bataillon d'infanterie coloniale	»	3

b) **Artillerie coloniale.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Maréchaux des logis.	Hommes de troupe.
1/3e régiment d'artillerie coloniale	2	»
12e groupe d'artillerie anti-aérienne coloniale	1	»
Dépôt des isolés des troupes coloniales	2	»
Centre administratif des troupes coloniales dans la métropole	1	»

c) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Sellier.

Payre (Henri), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Bonischo (Pierre), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-chefs.

Peronne (Paul), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.
Ducos (André), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.
Glize (Charles), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Désignation des corps.	Sergents.	Hommes de troupe.
3e régiment de tirailleurs sénégalais	2	2
6e régiment de tirailleurs sénégalais	»	2
13e régiment de tirailleurs sénégalais	1	2
Annexe du dépôt des isolés de Casablanca	2	»

b) **Artillerie coloniale.**

Maréchaux des logis chefs.

Nadal (Gabriel), 7e régiment d'artillerie coloniale.
Polverelli (Pierre), 7e régiment d'artillerie coloniale.

E. — POUR SERVIR AUX ANTILLES

I. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Corps des télégraphistes coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Corps des télégraphistes coloniaux: 1 homme de troupe.

b) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

(Artillerie ou infanterie au titre S. M. B. C.)

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 7 hommes de troupe.

II. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

Intendance coloniale.

Adjudant-chef.

Duffau (René), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (intendance de Toulon).

F. — POUR SERVIR AU PACIFIQUE

Embarquement à partir du 25 février 1950.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

DÉSIGNATIONS NUMÉRIQUES

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 10 canonniers.

(Artillerie ou infanterie coloniale, titre S. M. B. C.)

Bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux: 4 hommes de troupe.

G. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

I. — Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudant.

Michel (Louis), 1er régiment d'infanterie coloniale.

Sergent-chef.

Meunier (Prudent), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Services des matériels et bâtiments coloniaux.**

ARTILLERIE COLONIALE

(Au titre du S. M. B. C.)

Constant (Emile), maréchal des logis chef, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

c) **Intendance coloniale.**

Wallert (Félicine), sergent, section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

d) **Service de santé colonial.**

Adjudants-chefs.

Culat (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.
Daniel (Joseph), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales.

Sergents.

Woog (Jean-Marie), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hôpital militaire 294 à Fréjus).
Fontaine (Yvon), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hôpital militaire 294).
Senouque (Roger), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hôpital militaire 294).
Sambe Abdoulaye, section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hôpital militaire 294).
Brasse (Raphaël), section mixte des infirmiers militaires des troupes coloniales (hôpital militaire 294).
Tesseire (Henri), direction du service de santé colonial.

II. — Embarquement à partir du 25 février 1950.

a) **Infanterie coloniale.**

Adjudants-chefs.

Lebeau (Louis), régiment de marche du Tchad.
Rondeaux (Armand), 4e régiment d'infanterie coloniale.
Bruneau (François), dépôt des isolés des troupes coloniales de Marseille.
Arrighi (Charles), centre d'instruction et de transit colonial en métropole.

Sergent-major.

Wurtz (Roger), centre administratif des troupes coloniales en métropole.

Sergents-chefs.

Corre (Claude), régiment colonial de chasseurs de chars.
Baillet (Alfred), 5e régiment d'infanterie coloniale.
Murie (Gabriel), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Leuridon (René), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Menuet (Olivier), 24e régiment d'infanterie coloniale.
Saint-Gast (Joseph), 3e régiment d'infanterie coloniale.
Cabe (Jean), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Maufrais (Georges), centre administratif des troupes coloniales en métropole.
Pouillet (Robert), régiment colonial de chasseurs de chars.
Alfonsi (François), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Monténs (René), 1er régiment d'infanterie coloniale.

b) **Corps des télégraphistes coloniaux.**

Adjudant-chef.

Starck (Robert), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole.

Sergent.

Lero (Jean), centre d'instruction et de transit colonial dans la métropole.

c) **Artillerie coloniale.**

Adjudant-chef.

Romain (Pierre), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Adjudants.

Stareck (Antoine), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Dautigny (Gilbert), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

Maréchal des logis-major.

Pillot (Gilbert), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.

Maréchaux des logis chefs.

Poggi (Jean), 1/2e régiment d'artillerie coloniale.
Laparcerie (René), 1/3e régiment d'artillerie coloniale.
Barateau (Lucien), 12e groupe d'artillerie antiaérienne coloniale.
Lazare (Henri), dépôt des isolés des troupes coloniales.
Brebion (Pierre), 1/1er régiment d'artillerie coloniale.

d) **Service des matériels et bâtiments coloniaux.**

Automobiliste.

Lancon (Gaston), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

Armurier.

Kastler (Georges), maréchal des logis-major, 4e régiment d'infanterie coloniale.

INFANTERIE COLONIALE

(Titre S. M. B. C.)

Colc (Alexandre), maréchal des logis, bataillon autonome des matériels et bâtiments coloniaux.

e) **Cadre des agents des corps de troupe.**

Sergent.

Paquereau (Michel), centre administratif des troupes coloniales dans la métropole.

f) **Chancellerie coloniale.**

Sergents.

Jolly (Georges), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.
Viltori (Jacques), 39e compagnie autonome de secrétaires d'état-major des troupes coloniales.

g) **Ouvriers spécialistes cordonniers.**

Caporaux.

Cazaux (Gilbert), 1er régiment d'infanterie coloniale.
Chauny (Robert), 1er régiment d'infanterie coloniale.

h) **Maître ouvrier tailleur.**

Sergent.

Sicard (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux.

III. — Embarquement à partir du 25 mars 1950.

a) Infanterie coloniale.

Adjudants-chefs.

Caffucoli (Paul), 3e régiment de tirailleurs sénégalais.

Cavallera (Auguste), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

Adjudants.

Levigne (Albert), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Frere (Pierre), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sergents-majors.

Doublet (Paul), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

Schmitt (André), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Desrat (Jean), 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

Caron (René), 6e régiment de tirailleurs sénégalais.

Sciet (Bernard), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

André (André-Georges), 13e régiment de tirailleurs sénégalais.

b) Artillerie coloniale.

Adjudant-chef.

Abadie (Mousson-Sabin), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Maréchaux des logis-majors.

Catalayu (Lucien), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

Debat (Georges), régiment d'artillerie coloniale de Tunisie.

c) Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Armurier.

Calvet (César), adjudant-chef, 15e régiment de tirailleurs sénégalais.

d) Maître ouvrier tailleur.

Sergent-major.

Vaugrenard (Maurice), 5e régiment de tirailleurs sénégalais.

e) Maître ouvrier cordonnier.

Sergent-chef.

Cancelliert (François), 4e régiment d'infanterie coloniale.

TROUPES MÉTROPOLITAINES

OFFICIERS

I. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Embarquement à partir du 25 février 1950.)

Service de santé.

(Officier mis à la disposition de la direction des troupes coloniales pour effectuer un séjour outre-mer. Note 4.900 SDV/P en date du 26 novembre 1949 de la direction centrale du service de santé des armées.)

VÉTÉRINAIRE

Capitaine.

Daudel (Robert), compagnie administrative régionale n° 4, à Versailles.

II. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

Artillerie métropolitaine.

(Officier mis à la disposition de la direction des troupes coloniales pour effectuer un séjour outre-mer. Note n° 172.162 PM/2B/ART en date du 29 novembre 1949.)

Chef d'escadron.

Hugoniot (André-Paul), groupe géographique (pour servir hors cadres, service géographique).

ASSISTANTES ET AUXILIAIRES SOCIALES COLONIALES

A. — POUR SERVIR EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

De Saint-Trivier (Thérèse), auxiliaire sociale à la délégation régionale de Rennes, échelon de Caen.

B. — POUR SERVIR A MADAGASCAR

(Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

Bocquet (Suzanne), assistante sociale à la délégation régionale de Toulouse, échelon Montauban.

C. — POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

Embarquement à partir du 25 janvier 1950.

Demolneret (Geneviève), assistante sociale au secteur social de Paris.

Delattre (Irène), auxiliaire sociale à la délégation régionale de Metz (échelon de Sarre de Marseille.

Chauvin (Hélène), auxiliaire sociale à la délégation régionale de Metz (échelon de Sarrebruck).

Médaille d'honneur du service de santé de la marine.

Par arrêté du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 16 décembre 1949:

La médaille d'honneur du service de santé de la marine, en vermeil, est décernée:

Aux médecins généraux de 1re classe de la marine.

MM. Chevalier (Henri-Gabriel)
Defressine (Jean-Jacques-Eugène).
Autric (Charles-Cyprien-André-Marius).
Oudard (Pierre-Albert).
Le Chuiton (Fernand).
Gouriou (Eugène-François).

Aux médecins généraux inspecteurs.

MM. Vincent (Jean-Hyacinthe).
Jame (Lucien-Eugène).
Sicé (Marie).
Vaucel (Marcel-Augustin).
Clerc (Joseph-Elysée).

Au contrôleur général de 1re classe de la marine.

M. Touchebeuf de Lussigny (Jean-Marie).

Au pharmacien chimiste général de 2e classe de la marine.

M. Saint-Sernin (Albert-Joseph-Marius).

La médaille d'honneur du service de santé de la marine, en argent, est décernée:

Aux professeurs de facultés de médecine et de pharmacie.

MM. Villemin (Louis-Fernand).
Chelle (Jean-Louis).
Turchini (Jean).

Au médecin chef de 2e classe de la marine.

M. Larc'hant (François-Alexandre-Marie).

La médaille d'honneur du service de santé de la marine, en bronze, est décernée:

Aux officiers des équipages de la flotte (infirmiers).

MM. Luciani (François)
Guillou (Joseph-Marie).
Millin (Yves-Marie).

Aux officiers mariniers (infirmiers).

MM. Gaurin (Jules).
Baraou (Jean).

Aux infirmières de la marine.

Mlles Gérard (Yvonne).
Pallue (Madeleine).

Aux ouvriers du service de santé de la marine.

MM. Edi (Louis-Pierre).
Grosmann (Auguste).
Mme Sire (Sophie-Marie).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 22 décembre 1949 portant réintégration d'un recteur (enseignement supérieur).

Le président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 20 juillet 1949 fixant les emplois supérieurs dont les nominations sont laissés à la décision du Gouvernement;

Vu le décret du 21 juillet 1943 nommant un recteur à l'académie d'Alger en remplacement de M. Hardy;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1943 plaçant M. Hardy en position de congé avec traitement d'activité;

Vu le décret du 5 février 1944 révoquant M. Hardy dans ses fonctions sans pension avec interdiction d'enseigner;

Vu les décisions du conseil d'Etat en date du 13 mai 1949;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Hardy, ancien recteur d'académie, est réintégré dans ses fonctions de recteur d'académie, à compter du 21 juillet 1943.

Art. 2. — M. Hardy, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter de la date du présent décret.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Règlement des concours de recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu le décret du 17 septembre 1949 relatif au recrutement des inspecteurs de l'enseignement technique;

Vu le décret n° 49-1502 du 29 octobre 1949 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique, entendue,

Arrête:

Art. 1er. — Les candidats et candidates au certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique, institué par l'article 1er du décret du 17 septembre 1949, doivent:

a) Etre âgés d'au moins trente ans au 31 décembre de l'année du concours;

b) Justifier de cinq années d'enseignement effectif dans un établissement public dépendant du ministère de l'éducation nationale;

c) Etre professeur titulaire dans une école nationale professionnelle, un collège technique ou un établissement assimilé, ou bien justifier de l'un des titres permettant de devenir professeur titulaire dans l'enseignement du second degré.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à se présenter.

Art. 2 — Les membres du personnel comptant dix années de service dans un établissement public d'enseignement, dont cinq au moins d'enseignement dans l'enseignement technique, peuvent être dispensés des conditions prévues au paragraphe *c* de l'article 1er du présent arrêté, après examen de leurs dossiers par une commission dont les membres sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Elle comprend:

Le directeur de l'enseignement technique, président;

Des inspecteurs généraux;

Un inspecteur principal de l'enseignement technique;

Des représentants du personnel appartenant, en principe, aux commissions administratives paritaires ou au conseil de l'enseignement technique.

Cette commission, qui siège à Paris, établit la liste des candidats qui, remplissant les conditions précitées, sont proposés à l'agrément du ministre en vue de leur inscription sur la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du concours sans conditions de titres.

Ladite commission pourra, après examen des dossiers des aspirants, demander à entendre certains d'entre eux.

A titre transitoire, et jusqu'en 1952, le stage dans l'enseignement technique est réduit à trois ans.

Art. 3. — Le concours comprend:

a) Des épreuves écrites éliminatoires;

b) Des épreuves pratiques;

c) Des épreuves orales.

Art. 4. — Les épreuves écrites comportent deux compositions:

a) Une composition portant sur une question de sociologie, psychologie, pédagogie générale (durée: quatre heures; coefficient: 2);

b) Une composition portant sur un sujet de pédagogie appliquée dans la spécialité choisie par le candidat (durée: quatre heures; coefficient: 2).

Art. 5. — Les épreuves pratiques comportent:

a) Une inspection de classe ou d'ateliers suivie d'un rapport écrit qui sera lu et commenté devant le jury (durée: fixée par le jury; coefficient: 6);

b) Une leçon prise dans le programme des centres d'apprentissage et dont le sujet sera fixé par le jury, choisie dans l'une des disciplines correspondant à la spécialité (durée: vingt minutes; coefficient: 4).

Art. 6. — Les épreuves orales comportent:

a) Une interrogation sur la législation générale de l'enseignement technique (durée: vingt minutes; coefficient: 3);

b) Une interrogation sur le fonctionnement des divers établissements de l'enseignement technique (durée: vingt minutes; coefficient: 3).

Art. 7. — En même temps qu'il fixe la date de la session, le ministre chargé de l'enseignement technique arrête, pour les spécialités:

Enseignement technique industriel: jeunes gens;

Enseignement technique industriel: jeunes filles,

la liste des techniques sur lesquelles porteront les épreuves du concours. Chaque candidat fera connaître au moment de l'inscription sa technique de base ainsi que deux autres techniques sur lesquelles il sera examiné au cours des épreuves pratiques.

Art. 8. — Les candidats devront obtenir aux épreuves écrites une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20 pour être admis à subir les épreuves pratiques et orales.

Art. 9. — Les épreuves porteront sur les programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 10. — Le jury est nommé par le ministre; le directeur de l'enseignement technique en est le président. Le jury se subdivise en autant de sous-commissions qu'il y a de spécialités.

Un inspecteur général de la spécialité préside chaque sous-commission qui doit comprendre, en principe:

Un inspecteur général;

Un inspecteur principal de l'enseignement technique;

Un inspecteur de l'enseignement technique;

Deux directeurs d'établissement public d'enseignement technique;

Des professeurs de l'enseignement technique;

Deux représentants du personnel, désignés à titre consultatif.

Pour les spécialités:

Enseignement technique industriel: jeunes gens;

Enseignement technique industriel: jeunes filles,

les sous-commissions comprennent obligatoirement un ou plusieurs examinateurs pour les techniques de base sur lesquelles portent les épreuves du concours.

Art. 11. — Sur proposition du jury, le ministre arrête, par spécialité et par ordre de mérite, la liste des candidats admis, en tenant compte du nombre de postes à pourvoir. Il leur confère le certificat d'aptitude à l'inspection de l'enseignement technique.

Art. 12. — Tout candidat déclaré admis au certificat d'aptitude à l'inspection qui refuse un poste d'inspecteur perd le bénéfice des droits que lui confère son classement au concours.

Art. 13. — Nul ne peut être titularisé dans les fonctions d'inspecteur de l'enseignement technique s'il n'a accompli un stage de deux ans comme inspecteur délégué.

Les délégués qui n'auront pas été proposés pour la titularisation par la commission administrative paritaire nationale, après avis du recteur, seront réintégrés dans leur cadre d'origine. Ils pourront, à titre exceptionnel, être autorisés à accomplir un nouveau stage d'un an.

Art. 14. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 décembre 1949.

ANDRÉ MORICE.

(1) Ces programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 14, rue de l'Océan, Paris (5e).

Suppression de l'école des métiers annexée à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve ((Haute-Savoie).

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, l'école des métiers annexée à l'école d'agriculture de Contamine-sur-Arve (Haute-Savoie) a été supprimée.

Transfert d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, le centre d'apprentissage féminin du Mauléon 12 F 1169 est transféré à Orthez.

Création d'un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports, délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel, après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine, ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays.

3° Les étudiants en médecine pourvus de vingt inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement, qui dure une année scolaire, est dispensé à la faculté et éventuellement à l'institut régional d'éducation physique de l'université. Il est assuré par des professeurs, des agrégés, des chargés de cours et par toute autre personne à qui il pourra être fait appel en raison de sa compétence.

Art. 4 — Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 5. — Il y a deux session d'examen par an, l'une en juin-juillet, l'autre en octobre-novembre.

L'examen comporte:

1° Une épreuve écrite d'une durée de deux heures portant sur des questions d'éducation physique avec considérations anatomiques et physiologiques (0 à 20);

Cette épreuve pourra être remplacée par la présentation d'un mémoire original ayant trait à l'éducation physique et aux sports et accepté par le jury;

2° Une épreuve pratique d'une durée d'une heure qui consiste en l'examen d'un ou plusieurs sujets, au point de vue de l'appréciation de leurs capacités physiques et sportives (0 à 20);

3° Une épreuve orale d'une durée d'une demie heure comprenant:

a) Une question d'anatomie et de physiologie appliquée à l'éducation physique et aux sports;

b) Une question de méthodologie et de technique de l'éducation physique ou des sports.

Chaque question est cotée de 0 à 20.

Pour être admis à l'examen, les candidats devront obtenir une note au moins égale à dix pour l'épreuve écrite, pour l'épreuve pratique et pour chaque question de l'épreuve orale. Toute note inférieure à cinq est éliminatoire.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen. Il est présidé par un professeur de la faculté de médecine (de préférence par le directeur de l'institut régional d'éducation physique de l'Université) assisté d'un autre professeur ou agrégé de la faculté et d'un membre choisi en raison de sa compétence.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats sont les suivants:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques.	5 0
Droit de bibliothèque	200
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'Université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'Université.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales de biologie appliquée à l'éducation physique et aux sports institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Création d'un certificat d'études spéciales d'hygiène scolaire et universitaire délivré par les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête:

Art. 1er. — Il est institué un certificat d'études spéciales d'hygiène scolaire et universitaire dans les facultés de médecine et les facultés mixtes de médecine et de pharmacie autorisées à le délivrer par arrêté ministériel après avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 2. — Sont admis à s'inscrire en vue de ce certificat:

1° Les docteurs en médecine français;

2° Les étrangers pourvus d'un diplôme de docteur d'une université française, mention médecine ou d'un diplôme d'un pays étranger permettant d'exercer la médecine dans ce pays;

3° Les étudiants en médecine pourvus de 20 inscriptions validées ainsi que les internes des villes de faculté.

Art. 3. — L'enseignement dure une année scolaire. Le programme des études est fixé conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 4. — L'enseignement théorique et pratique sera donné par des professeurs agrégés, chargés de cours des facultés ou par toute autre personne à qui il sera fait appel en raison de sa compétence.

Art. 5. — Il y a deux sessions d'examen par an, l'une en juin-juillet, l'autre en octobre novembre.

L'examen comprend les épreuves suivantes:

1° Une épreuve écrite (0 à 20) d'une durée de deux heures portant sur un sujet du programme;

2° Une épreuve orale comprenant quatre interrogations portant sur chacune des parties du programme. Chaque interrogation est cotée de 0 à 20;

3° La présentation d'un mémoire (0 à 20).

Pour être admis à l'examen, les candidats devront obtenir une note au moins égale à 10 pour l'épreuve écrite, pour chaque interrogation de l'épreuve orale et pour le mémoire.

Art. 6. — Le jury est désigné par le doyen. Il comprend: le professeur d'hygiène, président et trois membres choisis parmi les agrégés, assistants, docteurs en médecine ou personnalités ayant assuré l'enseignement.

Art. 7. — Les droits exigés des candidats au certificat d'études spéciales d'hygiène scolaire et universitaire sont les suivants:

Droit d'inscription	300 F.
Droit de stage et de travaux pratiques	4.000
Droit de bibliothèque.....	200
Droit d'examen	250

Les étudiants en médecine sont dispensés du droit d'inscription et du droit de bibliothèque.

Art. 8. — Le certificat est signé par le président et les membres du jury ainsi que par le doyen de la faculté de médecine. Il est délivré sous le sceau et au nom de l'université par le recteur de l'académie, président du conseil de l'université.

Art. 9. — Le certificat d'études spéciales d'hygiène scolaire et universitaire institué par le présent arrêté est substitué aux diplômes analogues actuellement délivrés par les facultés de médecine et par les facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Art. 10. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI LEGRAND.

NOTA. — L'annexe au présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale.

Renouvellement des conseils académiques.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les articles 9 et 10 de la loi du 27 février 1880;

Vu les propositions des recteurs d'académie,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés, pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, membres des conseils académiques:

Académie d'Aix.

MM.
Vardeme, proviseur du lycée d'Aix-en-Provence.
Bataillier, principal du collège classique et moderne d'Orange.
Juvenal, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
Tourenc, conseiller général des Bouches-du-Rhône.
Mouret, maire d'Aix-en-Provence.
Mauriat, conseiller municipal d'Aix-en-Provence.

Académie de Bordeaux.

MM.
Cusset, proviseur du lycée Montesquieu à Bordeaux.
Ferry, principal du collège de Libourne.
Marceau-Dupuy, vice-président du conseil général de la Gironde.
Brettes, vice-président du conseil général de la Gironde.
Monod, conseiller municipal, adjoint au maire d'Arcachon.
Audeguil, conseiller municipal de la ville de Bordeaux.
Pelmont, proviseur du lycée de Caen.
Jeanne, principal du collège d'Avranches.
Boivin-Champeaux, président du conseil général du Calvados.
Cornat, président du conseil général de la Manche.
Chastellain, maire de Rouen, secrétaire d'Etat à la marine marchande.
Guillou, maire de Caen.

Académie de Clermont-Ferrand.

MM.
Dubarcourt, proviseur du lycée Blaise-Pascal.
Raynaud, principal du collège d'Aubusson.
Le docteur Chassaing, député, président du conseil général.
Brun, conseiller général du canton de Lapalisse.
Montpied, maire de Clermont-Ferrand.
Mme Malfreyt, conseiller municipal de Clermont-Ferrand.

Académie de Dijon.

MM.
Garandet, proviseur du lycée de Dijon.
Creusot, principal du collège classique de Beaune.
Le docteur Kuhn, président du conseil général de la Côte-d'Or.
Marot, conseiller général de l'Yonne.
Le chanoine Kir, député, maire de Dijon.
Le docteur Perfetti, maire de Hortes, président du conseil général de la Haute-Marne.

Académie de Grenoble.

MM.
Schlitz, proviseur du lycée de Grenoble.
Moreau, principal du collège de Montélimar.
Malossane, conseiller général de la Drôme.
Briffod, conseiller général de la Haute-Savoie.
Le docteur Martin, maire de Grenoble.
Chevallier, maire de Chambéry.

Académie de Lyon.

MM.
Robin, proviseur du lycée du Parc, à Lyon.
Lamy, principal du collège classique d'Autun.
Chaunier, conseiller général de l'Ain.
Gorge, conseiller général de Saône-et-Loire.
Herriot, maire de Lyon.
Jalabert, conseiller municipal à Saint-Etienne, professeur agrégé au lycée de Saint-Etienne.

Académie de Nancy.

MM.
Depain, proviseur du lycée de Nancy.
Strohmann, proviseur du collège de Pont-à-Mousson.
Fizaine, conseiller général de la Meuse.
Mennegand, conseiller général de Meurthe-et-Moselle.
Le docteur Lionnel Pellerin, maire de Nancy.
Guihmuller, maire d'Epinal.

Académie de Poitiers.

MM.
Vacher, proviseur du lycée de Niort.
Sarde, principal du collège de Saint-Jean-d'Angély.
Correch, maire de Chinon, conseiller général.
Gaborit, maire de Rochefort, conseiller général.
Blet, maire de Poitiers, conseiller municipal.
Ripault, maire de Châtellerault.

Académie de Rennes.

MM.
Fabre, proviseur du lycée de Rennes.
Benoit, principal du collège moderne de Redon.
Rupied, conseiller général d'Ille-et-Vilaine.
Rabouin, conseiller général de Maine-et-Loire.
Chatenay, maire d'Angers.
Orrion, maire de Nantes.

Académie de Strasbourg.

MM.
Herold, proviseur du lycée Kléber à Strasbourg.
Drion, principal du collège de Saverne.

Le docteur Westphal, conseiller général du Bas-Rhin.
Liard, conseiller général de la Moselle.
Frey, maire de Strasbourg.
Choulet, conseiller municipal à Mulhouse.

Académie de Toulouse.

MM.
Hily, proviseur du lycée de Toulouse.
Nadal, principal du collège de Castres.
Debauges, conseiller général de la Haute-Garonne.
Auban, conseiller général de la Haute-Garonne.
Weidknett, conseiller municipal de Toulouse.
Ourliac, conseiller municipal de Toulouse.

Art. 2. — Les recteurs des académies susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUARD.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 11 de la loi du 27 février 1880;
Vu les propositions des recteurs d'académies,

Arrête:

Art. 1er. — Sont adjoints, pour une période de quatre ans, à compter de la date du présent arrêté, aux conseils académiques pour le jugement des affaires disciplinaires et contentieuses de l'enseignement libre:

Académie d'Aix.

MM.
Desroches, directeur de l'école secondaire libre du Sacré-Cœur, 20, rue Lacépède, à Aix-en-Provence.
Melizan, directeur de l'école secondaire libre, sise, 63, rue Fortuné, à Marseille.

Académie de Besançon.

MM.
L'abbé Jacquot, directeur de l'enseignement diocésain, à Besançon.
L'abbé Schaller, directeur de l'institution Saint-Jean, à Besançon.

Académie de Bordeaux.

MM.
Barrère, directeur de l'institution secondaire libre Saint-Joseph de Tivoli, à Bordeaux.
Renou, directeur de l'institution secondaire libre de Saint-Genès, à Bordeaux.

Académie de Caen.

MM.
L'abbé Hauton, directeur diocésain de l'enseignement libre du Calvados.
Le chanoine Lemonnier, directeur diocésain de l'enseignement libre de la Seine-Inférieure.

Académie de Clermont-Ferrand.

MM.
Jeambrun, directeur de l'institution Godefroy-de-Bouillon, à Clermont-Ferrand.
Le chanoine Barrier, directeur de l'institution Massillon, à Clermont-Ferrand.

Académie de Dijon.

MM.
L'abbé Bordet, directeur de l'institution secondaire libre Saint-François-de-Sales, à Dijon.
Sigaud, directeur de l'école Saint-Joseph, à Dijon.

Académie de Grenoble.

MM.
L'abbé Angles d'Auriac, directeur de l'externat Notre-Dame, à Grenoble.
L'abbé Melin, directeur de l'institution du Rondeau, à Montfleury.

Académie de Lyon.

MM.
L'abbé Combe, directeur de l'école Ozanam, à Lyon.
L'abbé Dumas, directeur de l'institution Leidrade, à Lyon.

Académie de Nancy.

MM.
Le vicaire général de Metz-Noblat, à Nancy.
Le chanoine Delarue, professeur à l'école de la Malgrange, à Nancy.

Académie de Poitiers.

MM.
Le R. P. Roullet de La Bouillerie, supérieur du collège Saint-Joseph, à Poitiers.
L'abbé Charrier, supérieur du collège Saint-Stanislas, à Poitiers.

Académie de Strasbourg.

M. Lips, directeur du collège épiscopal, à Strasbourg.
Mlle Aby, directrice du collège Lucie-Berger, à Strasbourg.

Académie de Toulouse.

MM.
Le chanoine Chanson, directeur diocésain de l'enseignement libre, à Toulouse.
L'abbé Pradère, directeur de l'école secondaire libre Notre-Dame de Comminges, à Montréjeau (Haute-Garonne).

Art. 2. — Les recteurs des académies susvisées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUARD.

Catégories de personnel relevant de la direction des musées de France et de l'école du Louvre autorisés à effectuer des travaux supplémentaires.

Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 48-1097 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées au personnel civil de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés, dans la limite des crédits prévus à cet effet, à effectuer, en 1949, des travaux supplémentaires rétribués par des indemnités horaires, les personnels ci-après, relevant de la direction des musées de France et de l'école du Louvre, dont le traitement budgétaire, d'après les échelles fixées en 1945, est inférieur à 120.000 F par an:

Un secrétaire de l'école du Louvre.
Un secrétaire adjoint de l'école du Louvre.
Un appariteur-comptable de l'école du Louvre.
Un surveillant des musées nationaux.
Un brigadier des musées nationaux.
Deux gardiens des musées nationaux
Deux ouvriers professionnels de première et deuxième catégorie.
Trois chefs d'atelier ou chefs ouvriers permanents.

Art. 2. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excéder une heure au maximum par jour ouvrable pour chaque agent.
Il ne peut être attribué aucune indemnité pour travaux supplémentaires aux agents logés par l'administration.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

Pour le ministre de l'éducation nationale:
Le directeur du cabinet,
LÉON BROUARD.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Administration centrale.

Par arrêté du 23 décembre 1949, Mme Labaste (Charlotte), administrateur adjoint, est placée, sur sa demande, en disponibilité pour charges de famille, du 12 octobre 1949 au 11 octobre 1951 (deux ans).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Vu les articles 15 et 16 de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier,
Vu le décret n° 49-1077 du 4 août 1949 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur;
Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;
Vu les décrets des 28 et 29 octobre 1949 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 4 novembre 1949 et l'arrêté de la même date portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Filippi, directeur des relations économiques extérieures, est autorisé à signer par délégation, dans la limite des instructions données par le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques) et sur avis de la commission des garanties et du crédit au commerce extérieur, les décisions prises en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi susvisée du 5 juillet 1949.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

ROBERT BURON.

Modification du tarif des droits de douane d'importation applicable dans les départements français d'outre-mer et rétablissement des droits de douane sur certains produits importés dans ces départements.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables des ressources,
Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;
Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion comme départements français;
Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation, les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, et notamment les arrêtés des 3 juin 1949, 5 octobre 1949 et 24 octobre 1949;
Vu le tarif des droits de douane d'importation;
Vu le code des douanes, et notamment les articles 1er et 25,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le tarif minimum des droits de douane d'importation est fixé comme suit en ce qui concerne les produits repris ci-après:

NUMÉROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	1° Département de la Guadeloupe.	
3	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts.
Ex. 4	Animaux de l'espèce ovine: — Autres	10 p. 100.
Ex. 6	Animaux de l'espèce porcine: — Autres: porcs	10 p. 100.
8 B	Volailles vivantes: — Autres	35 p. 100.
Ex. 15	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie et le canard): — Non truffées	20 p. 100.
Ex. 20	Lard: — Salé ou en saumure	Exempt.
	— Séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)	5 p. 100.
22 A et B	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière: — A l'état cru, seulement salées	Exemptes.
	— Autres	5 p. 100.
25 B	Poissons simplement salés, séchés ou fumés: — Morues, y compris le klippfish et le flétan, présentés:	
	— — En filets	10 p. 100.
	— — Autrement	8 p. 100.
67 C	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé: — Tomates présentées:	
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	20 p. 100.
	— — En dehors de cette période	10 p. 100.
Ex. 67 E	— Pommes de terre: — — Autres, présentées:	
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	25 p. 100.
	— — — En dehors de cette période:	
	— — — — Pommes de terre de l'année précédente	20 p. 100.
	— — — — Primeurs	15 p. 100.
Ex. 67 K	— Aubergines	15 p. 100.
Ex. 69 A	Légumes à cosses secs: — Haricots:	
	— — Autres, en grains, décortiqués, brisés ou cassés	15 p. 100.
Ex. 97	Riz: en grains entiers pelés, même glacés	10 p. 100.
98	Maïs	10 p. 100.
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil (quel que soit le taux d'extraction)	5 p. 100.
Ex. 160	Saucisses	10 p. 100.
	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux:	
Ex. 162 B	— De porc, non truffées	10 p. 100.
Ex. 765 A	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette: — Bois communs:	
	— — Conifères:	
	— — — Autres, d'une circonférence au gros bout de:	
	— — — — Moins de 60 cm	Exempts.
	— — — — 60 cm et plus	Exempts.
766 A	Bois équarris ou planés, à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette: bois communs.	Exempts.
767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: bois communs	Exempts.
Ex. 792 A	Ouvrages de tonnellerie, cercles en bois ou en méteil: futailles, d'une contenance de moins de 500 l, démontées ou montées présentées vides	15 p. 100.
	2° Département de la Guyane.	
1 A et B	Chevaux	Exempts.
2 A et B	Anes, mulets et bardots	Exempts.
3	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts.
4	Animaux de l'espèce ovine	Exempts.
Ex. 15	Volailles mortes (y compris les foies gras frais des espèces autres que l'oie et le canard): — Non truffées	20 p. 100.
Ex. 20	Lard salé ou en saumure	Exempt.
Ex. 22 A	Viandes de porc y compris les jambons, à l'état cru seulement salées	Exemptes.
Ex. 22 B	Viandes de bœuf à l'état cru, seulement salées.	Exemptes.
67 C	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé: — Tomates présentées:	
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	20 p. 100.
	— — En dehors de cette période	10 p. 100.
Ex. 67 E	— Pommes de terre, à l'exception des primeurs	Exemptes.
Ex. 67 K	— Aubergines	15 p. 100.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX des droits en tarif minimum.
	Riz:	
Ex. 97	— En grains entiers pelés, même glacés	10 p. 100.
98	Maïs	10 p. 100.
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil (quel que soit le taux d'extraction)	Exemptes.
	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux:	
Ex. 162 B	— De porc, non truffées	10 p. 100.
162 C	— De mouton	5 p. 100.
Ex. 162 D	— Non dénommées non truffées	5 p. 100.
	Bois ronds bruts même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette:	
Ex. 765 A	— Bois communs:	
	— — Conifères:	
	— — — Autres, d'une circonférence au gros bout de:	
	— — — — moins de 60 cm	10 p. 100.
	— — — — 60 cm et plus	10 p. 100.
	3° Département de la Martinique.	
1 A et B	Chevaux	Exempts.
2 B	Mulets, mules et bardots	Exempts.
3	Animaux de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle	Exempts.
4	Animaux de l'espèce ovine	Exempts.
6	Animaux de l'espèce porcine	Exempts.
	Volailles vivantes:	
8 B	— Autres	35 p. 100.
	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie et le canard):	
Ex. 15	— Non truffées	20 p. 100.
Ex. 20	Lard salé, en saumure, séché, fumé ou simplement préparé d'une autre manière (non cuit)	Exempt.
22 A et B	Viandes salées, séchées, fumées ou simplement préparées d'une autre manière:	
	— Non cuites	Exemptes.
	— Cuites	10 p. 100.
	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé:	
67 C	— Tomates présentées:	
	— — Du 1er juillet au 30 septembre inclus	20 p. 100.
	— — En dehors de cette période	10 p. 100.
Ex. 67 E	— Pommes de terre:	
	— — Autres, présentées:	
	— — — Du 1er juillet au dernier jour de février inclus	25 p. 100.
	— — — En dehors de cette période:	
	— — — — Pommes de terre de l'année précédente	20 p. 100.
	— — — — Primeurs	15 p. 100.
Ex. 67 K	— Aubergines	15 p. 100.
	Légumes à cosses secs:	
Ex. 69 A	— Haricots:	
	— — Autres, en grains, décortiqués, brisés ou cassés	15 p. 100
	Riz:	
Ex. 97	— En grains entiers pelés, même glacés	10 p. 100
98	Maïs	10 p. 100
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil (quel que soit le taux d'extraction)	5 p. 100
Ex. 160	Saucisses	20 p. 100
	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux:	
Ex. 162 B	— De porc, non truffées	20 p. 100
Ex. 336 A, B et C	Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés, lubrifiants à base de produits du pétrole, à l'importation	Exempts.
	Bois ronds bruts, même écorcés ou dégrossis à la hache ou à l'herminette:	
Ex. 765 A	— Bois communs:	
	— — Conifères:	
	— — — Autres, d'une circonférence au gros bout de:	
	— — — — Moins de 60 cm	Exempts.
	— — — — 60 cm et plus	Exempts.
766 A	Bois équarris ou planés à la hache, à la scie, à la plane ou à l'herminette: bois communs.	Exempts.
767 A	Bois sciés, non dénommés ni compris ailleurs: bois communs	Exempts.
	4° Département de la Réunion.	
101 A	Farines de froment, d'épeautre et de méteil (quel que soit le taux d'extraction)	3 p. 100.

Art. 2. — Les droits de douane d'importation applicables aux produits repris à l'article précédent qui sont suspendus dans la métropole à la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* demeurent également suspendus dans les départements d'outre-mer.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions des textes énumérés ci-après, qui maintenaient suspendus dans les départements d'outre-mer certains droits de douane d'importation rétablis dans la métropole et en Algérie:

1° L'article 5 de l'arrêté du 3 juin 1949 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits;

2° L'article 3 de l'arrêté du 5 octobre 1949 portant rétablissement des droits de douane applicables à certains produits;

3° L'article 3 de l'arrêté du 24 octobre 1949 portant rétablissement des droits de douane applicables à certains produits.

Continueront toutefois à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée les marchandises désignées à l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1949 précité et à l'article 1er des arrêtés des 5 et 24 octobre 1949 susvisés que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du département d'outre-mer d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel* et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances (affaires économiques),
ROBERT BURON.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Indochine.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, modifié par l'article 19 de la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948;

Vu l'article 3 de la loi n° 48-1482 du 25 septembre 1948 portant retrait du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine;

Vu l'arrêté du 12 mars 1949 portant nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Indochine;

Vu l'avis du conseil national du crédit,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Gruson (Claude) est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Indochine et des banques ou établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle, en remplacement de M. Bordaz (Robert).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN LETOURNEAU.

Nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès d'une banque d'affaires.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, modifié par l'article 19 de la loi n° 48-1942 du 31 décembre 1948, portant fixation du budget général de l'exercice 1949;

Vu l'avis du conseil national de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — M. René de Lestrade est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la banque Alexandre de Saint Phalle et Ce et des banques et établissements financiers dont cette banque détiendrait ou acquerrait le contrôle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1949.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PHILIPPE DE MONTREMY.

Désignation de l'adjoint au contrôleur financier de l'Algérie.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946, sur le régime financier de l'Algérie, et notamment son article 142,

Arrêtent:

Art. 1er. — M. Maignon (Georges), inspecteur des finances de 2e classe, est nommé adjoint au contrôle financier de l'Algérie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au bureau du contreseing pour être notifié à qui de droit et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1949.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et par délégation:
Le préfet, directeur du cabinet,
FRANÇOIS COLLAVERI.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 13 décembre 1949, ont été nommés administrateurs de 3e classe, 6e échelon, dans le cadre normal de l'institut national de la statistique et des études économiques, les élèves administrateurs dont les noms suivent:

(A compter du 1er octobre 1949.)

MM. Vacher (Jacques), de Castelnau (Pierre), Duprat (Henri).

(A compter du 1er décembre 1949.)

M. Tarenne (Michel).

Par arrêté du 13 décembre 1949, sont nommés à l'emploi d'élève administrateur à l'institut national de la statistique et des études économiques, à compter du 1er octobre 1949, les élèves sortant de l'école polytechnique en 1949 dont les noms suivent:

MM. Meraud (Jacques-Adrien-Ernest).
Lemetle (Robert).
Polle (André-Charles-Albert).
Cornut (Jacques).
Delain (Pierre-René).
Echard (Pierre-Georges).

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques).

Par arrêté du 7 décembre 1949, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade et dans les conditions ci-dessous indiquées les agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux finances (affaires économiques) dont les noms suivent:

NOMS ET PRÉNOMS	ÉCHELON actuel.	ANCIENNETÉ	NOUVEL échelon proposé.	DATE D'EFFET
		1re classe.		
Mme Bernahem (Catherine).....	2e	1er août 1947.	3e	1er août 1949.
MM. Veillard (Raymond) (S. D.).....	2e	1er novembre 1947.	3e	1er novembre 1949.
Barire (Georges) (S. D.).....	2e	15 novembre 1947.	3e	15 novembre 1949.
		2e classe.		
MM. Bernier (Francis).....	2e	1er mars 1947.	3e	1er mars 1949.
Bestaux (Noël).....	2e	1er juin 1947.	3e	1er juin 1949.
Bailby (Charles) (S. D.).....	2e	1er juin 1947.	3e	1er juin 1949.
		3e classe.		
M. Pouchard (Jacques) (S. D.)....	5e	1er juillet 1947.	6e	1er juillet 1949.
Mlle Bolzinger (Geneviève) (S. D.)..	3e	1er janvier 1947.	4e	1er janvier 1949.
M. Piot (Olivier) (S. D.).....	2e	1er juin 1947.	3e	1er juin 1949.
Mme Maures (Louise).....	2e	1er juin 1947.	3e	1er juin 1949.
M. Fellmann (Jean) (S. D.).....	2e	19 juin 1947.	3e	19 juin 1949.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Citation à l'ordre de la Nation.

Le président du conseil des ministres, sur la proposition du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, cite à l'ordre de la Nation :

M. Ichou Aïssa, chef d'équipe à l'entreprise Carre, de Montargis, pour les motifs suivants : Alors qu'il dirigeait des travaux sur la voie à Melun, le 21 décembre 1949, s'est élancé au passage d'un rapide pour dégager la voie obstruée par un instrument de levage. A réussi à enlever à temps l'engin, évitant ainsi la catastrophe. A été happé par la locomotive et a péri victime du devoir ayant fait le sacrifice de sa vie pour assurer la sécurité du convoi.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Décret n° 49-1615 du 23 décembre 1949 portant approbation du cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 35 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu l'avis, en date du 21 novembre 1949, de l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens,

Décrète :

Art. 1er. — Est approuvé le cahier des charges de la Régie autonome des transports parisiens joint au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

CAHIER DES CHARGES de la Régie autonome des transports parisiens.

TITRE Ier

Dispositions générales.

Objet de l'exploitation.

Art. 1er. — La Régie autonome des transports parisiens a pour objet principal l'exploitation des réseaux et lignes de transport public qui lui sont confiés en application de la loi du 21 mars 1948.

Elle peut être chargée de leur construction et de leur équipement.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales ou industrielles se rattachant à ce qui précède.

Dans ce qui suit, la Régie autonome des transports parisiens est dénommée « La régie » et l'Office régional des transports parisiens est dénommé « l'office ».

CHAPITRE Ier. — EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Consistance des réseaux et exécution des transports.

Art. 2. — La régie exploite :

a) Un réseau ferré métropolitain désigné à l'article 16 ci-après ;

b) Un réseau ferré de grande banlieue défini au même article ;

c) Un réseau routier (autobus, trolleybus et autocars) désigné à l'article 62 ci-après.

Les transports que la régie est tenue d'assurer sur ces réseaux aux termes de la loi du 21 mars 1948 devront être exécutés par elle constamment, avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur.

Les voyageurs titulaires d'un droit de priorité en vertu des lois et règlements en vigueur sont admis par priorité sur les autres voyageurs à prendre place dans les voitures du réseau routier et à accéder sur les quais du réseau ferré par un passage réservé, lorsqu'il est possible d'en aménager un.

Le transport des matières dangereuses (explosibles, inflammables, vénéneuses, etc.) et des matières infectes n'est autorisé que sur le réseau ferré de grande banlieue. Il est effectué dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 15 avril 1945 et les textes subséquents.

Transport des animaux de petite taille.

Art. 3. — Les animaux de petite taille tels que : chiens, chats, oiseaux, etc., sont seuls admis dans les voitures servant au transport de voyageurs aux conditions ci-après :

1° Ces animaux sont transportés dans des paniers convenablement fermés, des sacs spécialement conçus avec ouverture d'aération ou dans des cages suffisamment enveloppées. La plus grande dimension de ces paniers, sacs ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m ;

2° Ils ne doivent, en aucun cas, salir ou incommoder les voyageurs.

Le porteur de l'animal doit tenir le panier, le sac ou la cage sur ses genoux, s'il occupe une place assise. Il devra acquitter, s'il y a lieu, le prix du transport.

Transport des paquets.

Art. 4. — Les paquets dont la plus grande dimension doit être inférieure à 0,45 m, susceptible d'être portés sur les genoux sans gêne pour les voisins et d'un poids ne dépassant pas 10 kg sont admis dans toutes les voitures.

Des colis accompagnés plus lourds et plus encombrants peuvent être admis sur les lignes et suivant les modalités déterminées par l'office, sur proposition de la régie.

Consistance du service.

Art. 5. — Les horaires et le nombre des courses, les itinéraires, points d'arrêt, terminus, la capacité des voitures et la composition des trains sont approuvés par le service du contrôle sur propositions de la régie, suivant les nécessités du trafic, dans le cadre du plan de transport arrêté par l'office.

Entretien des installations fixes.

Art. 6. — Le chemin de fer et ses dépendances, ainsi que toutes les installations fixes, sont constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Matériel roulant.

Art. 7. — Le matériel roulant utilisé doit être conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur, à moins de dérogations spécialement autorisées.

Il doit d'ailleurs toujours répondre aux conditions stipulées dans les lois et décrets sur la police de la circulation et être constamment entretenu en bon état.

Les dimensions minima de la place affectée, dans les voitures, à chaque voyageur assis, doivent être au moins de 42 cm en largeur, 65 cm en profondeur, 1,65 m en hauteur.

La surface de la place affectée dans les voitures à chaque voyageur debout doit être au moins de 17 dm².

Les voitures à voyageurs sont complètement couvertes, garnies de banquettes, avec dossiers, formées à glaces en verre de sécurité et pour celles mises en circulation sur le réseau ferré de grande banlieue, munies de rideaux ou de stores.

Toutefois, sur le matériel déjà en service, les glaces anciennes peuvent être maintenues à titre transitoire.

Emplois réservés.

Art. 8. — En conformité des lois et règlements en vigueur, la régie doit réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau qui sera annexé au statut du personnel.

CHAPITRE II. — CONTRÔLE

Contrôle

Art. 9. — La régie est soumise au point de vue administratif, technique, économique et financier au contrôle de l'administration, dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1948.

Facilités de circulation.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents chargés du contrôle ont libre accès dans tous les locaux de la régie et sont transportés gratuitement à toutes les places et même en surcharge dans les voitures.

Frais de contrôle.

Art. 11. — Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation sont déterminés dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 décembre 1942. Ils peuvent être modifiés par arrêté du ministre chargé des transports.

Pour l'application de cet arrêté, les trolleybus et le funiculaire de Montmartre ne font pas l'objet d'un décompte spécial ; ils sont ajoutés, les premiers au réseau d'autobus, et le second au réseau ferré métropolitain.

Ces frais de contrôle sont remboursés annuellement à l'administration par la régie.

Registre des réclamations et plaintes.

Art. 12. — Le registre prévu par l'article 90 du décret du 22 mars 1942 est tenu dans chaque bureau gardé, dans chaque station et dans chaque gare, ainsi qu'au siège central de la régie.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Affichage des modifications apportées aux conditions d'exploitation.

Art. 13. — Lorsque des changements sont apportés, soit aux conditions d'exploitation d'une ligne, soit à la contexture d'un réseau, le public en est prévenu notamment par voie d'affiches. Deux exemplaires de celles-ci sont adressées au service du contrôle.

Les délais minima de préavis sont :

Huit jours francs en ce qui concerne les changements de tarifs, de sectionnements ou d'itinéraires, ainsi que les créations, suppressions, prolongements ou raccourcissements de lignes ;

Cinq jours francs, en ce qui concerne les modifications apportées au début et à la fin du service, ainsi que les créations, suppressions ou modifications importantes de points d'arrêt ;

Deux jours francs, en ce qui concerne les déviations temporaires.

En cas d'urgence, les délais ci-dessus peuvent être réduits avec l'accord du service du contrôle.

Les affiches seront apposées dans les bureaux, abris, stations ou gares desservis par la ligne intéressée.

Dans le cas de création, suppression, prolongement ou raccourcissement de ligne, l'avis au public sera également apposé dans

les bureaux, abris, stations ou gares desservis par les lignes en correspondance avec la ligne intéressée.

Publicité.

Art. 14. — La publicité commerciale tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bureaux, abris, gares, stations, installations et voitures, ainsi qu'à l'intérieur des tunnels et sur les ouvrages d'art, est autorisée, sauf opposition du service du contrôle.

Dérogations exceptionnelles.

Art. 15. — Dans des cas exceptionnels dûment reconnus par le service du contrôle, le ministre chargé des transports pourra décider d'accorder à la régie, après avis de l'office, des dérogations aux articles 41, 42, 48 et 49 du présent cahier des charges.

Sauf nécessité dûment reconnue par le service du contrôle, les dispositions des installations et du matériel en service ou en cours d'établissement suivant des projets régulièrement approuvés au 1er janvier 1949, qui ne seraient pas conformes au présent cahier des charges, ne seront pas modifiées.

TITRE II

Réseaux ferrés métropolitain et de grande banlieue.

Consistance des réseaux.

Art. 16. — Le présent titre contient les dispositions communes applicables:

1° Au réseau métropolitain constitué au 1er janvier 1949 par les lignes qui ont été concédées à la compagnie du chemin de fer métropolitain par la ville de Paris, par les prolongements qui lui ont été concédés par le département de la Seine et par le funiculaire de Montmartre;

2° Au réseau ferré de grande banlieue constitué au 1er janvier 1949 par les lignes de Paris-Luxembourg à Massy-Palaiseau et de Bourg-la-Reine à Sceaux-Robinson;

3° Aux extensions éventuelles de ces deux réseaux.

CHAPITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION

Pièces à fournir.

Art. 17. — Les projets d'ensemble qui doivent être fournis par la régie ou lui être communiqués, si les travaux sont exécutés par l'administration, comprennent, pour chaque ligne ou section de ligne, les documents ci-après:

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/80.000 ou à plus grande échelle;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000;

3° Les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 11 du règlement d'administration publique du 17 décembre 1917, dûment complétés ou rectifiés d'après les résultats de l'instruction à laquelle l'avant-projet a été soumis;

4° Un profil en long à l'échelle de 1/5.000 pour les longueurs et de 1/1.000 pour les hauteurs, dont les côtes sont rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indique au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet:

a) Les distances kilométriques comptées à partir de l'origine;

b) La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

c) La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

5° Les profils en travers types de la plate-forme, avec les fossés, talus, parapets et autres dépendances, et le profil type de la voie à l'échelle de 1/50;

6° Des profils en travers, à l'échelle de 1/200, relevés en nombre suffisant, principalement dans les traverses, sur les ouvrages d'art et dans les parties où les voies publiques empruntées n'auront pas la largeur et le profil normaux;

7° Un devis descriptif dans lequel sont reproduites, sous forme de tableau, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long;

8° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions essentielles du projet sont justifiées.

La position des stations, haltes et gares d'évitement projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversées ou empruntées par la voie ferrée, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, doivent être figurées tant sur le plan général que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets de détails à fournir. Le plan général indique également les voies publiques sur lesquelles doivent être établis des garages de matériaux, ainsi que les dimensions et l'espacement moyen de ces garages.

Doivent être également indiqués, sur le plan général ou sur les plans des traverses, les bureaux d'attente ou de contrôle et les installations de toute sorte prévus sur la voie publique pour le service de la voie ferrée, les égouts avec leurs bouches et regards, les conduites d'eau, de gaz et les canalisations électriques, ainsi que tous autres ouvrages dont il doit être tenu compte pour déterminer la position de la voie ferrée de manière à ne compromettre le bon fonctionnement d'aucun service.

Acquisitions de terrains. — Ouvrages d'art.

Art. 18. — A moins de décision contraire de l'office, les terrains sont acquis, les ouvrages d'art et les terrassements sont exécutés, les rails sont posés pour deux voies courantes.

Gares et stations.

Art. 19. — Le nombre et l'emplacement des gares, des stations et des accès sont déterminés par l'office sur proposition de la régie.

La régie est tenue préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au service du contrôle les projets de détail de chaque gare ou station comprenant:

1° Un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les ouvrages, les voies, les quais, les bâtiments et leurs dispositions intérieures ainsi que la disposition de leurs accès et de leurs abords;

2° Une élévation des ouvrages et des bâtiments à l'échelle de 1/100e;

3° Un mémoire descriptif dans lequel des dispositions essentielles du projet sont justifiées.

Largeur de la voie. — Etablissement de la voie ferrée.

Art. 20. — La largeur normale de la voie entre les bords intérieurs des rails doit être de 1,44 m. La voie est établie conformément aux règles en vigueur.

A moins d'une autorisation spéciale de l'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution, il doit être réservé le long des voies principales une distance d'au moins 60 cm entre les parties les plus saillantes du matériel roulant et les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux, s'il en existe, ou, à défaut, au-dessus du niveau du plancher des voitures.

Il est établi, sous la plate-forme de la voie ferrée ou le long de celle-ci des drains ou rigoles nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Traversée des routes et chemins.

Art. 21. — Les communications interceptées par la voie ferrée sont rétablies suivant les dispositions qui sont approuvées par l'autorité compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 22. — Lorsque la voie ferrée doit passer au-dessus, soit d'une route nationale, soit d'un chemin départemental ou vicinal, l'ouverture du viaduc est fixée par l'autorité compétente, en tenant compte des circonstances locales.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée et dans toute sa largeur, est fixée par l'autorité compétente.

Passages au-dessous des routes et chemins

Art. 23. — Lorsque la voie ferrée doit passer au-dessous d'une route nationale ou d'un chemin départemental ou vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supporte la route ou le chemin est fixée par l'autorité compétente, en tant compte, des circonstances locales.

Passages à niveau.

Art. 24. — Aucun passage à niveau n'est maintenu ou établi. Des dérogations peuvent toutefois être autorisées par l'autorité compétente, notamment sur voies secondaires.

Rectification des routes.

Art. 25. — Lorsqu'il y a lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne peut excéder 5 cm par mètre pour les routes nationales, 7 cm pour les chemins départementaux et les chemins vicinaux, sauf dérogations autorisées par l'autorité compétente.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 26. — La régie est tenue de rétablir et d'assurer à ses frais, à tout moment, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

La hauteur et le débouché des viaducs sont déterminés dans chaque cas particulier, par l'autorité compétente, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le juge utile, il peut être accolé aux ponts établis par la régie, pour le service de la voie ferrée, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résulte est supporté, suivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéressés, d'après l'évaluation contradictoire qui est faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par la régie.

Maintien des communications pendant l'exécution des travaux

Art. 27. — A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la régie est tenue de prendre toutes mesures afin de payer toutes les dépenses nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption, ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales, des chemins départementaux et des autres chemins publics, il est construit des chemins et ponts provisoires, partout où cela est jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance est faite par le service du contrôle, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

De même, il est procédé au rétablissement des communications particulières que l'exécution des travaux oblige à modifier momentanément.

Dans un délai fixé par le service du contrôle, ces installations provisoires doivent être remplacées par les installations destinées au rétablissement définitif des communications interceptées.

Chaussées et ouvrages d'art.

Art. 28. — Lorsque pour la construction de la voie ferrée ou la réparation de l'infrastructure ou de la superstructure, la régie doit démolir des chaussées sur la voie publique, elle est tenue de reconstituer les chaussées en identique et de pourvoir à ses frais à leur maintien en bon état pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en est de même pour tous les ouvrages souterrains que rencontreraient les travaux de la régie.

Au cas où des épuisements seraient nécessaires, ceux-ci seraient à la charge de la régie, qui ne peut réclamer aucune indemnité même dans le cas où le service serait suspendu.

Le déchet résultant du remaniement des chaussées est comblé par des fournitures de

matériaux neufs, de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussees pavées, il est fourni en outre la quantité de boulisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art.

Les vieux matériaux provenant des ouvrages et des anciennes chaussées, remaniés ou refaits à neuf, qui n'ont pas trouvé leur emploi dans la réfection, sont laissés à la libre disposition de la régie.

Exécution des travaux.

Art. 29. — La régie ne doit employer dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; elle est tenue de se conformer à toutes les règles de l'art et notamment aux règlements édictés par le ministre chargé des transports de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Les travaux doivent être conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sécurité de la circulation; les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques doivent être signalés en tout temps et éclairés pendant la nuit selon la réglementation en vigueur.

Voies.

Art. 30. — Les voies sont établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails sont d'un type et d'un poids choisis en accord avec le service du contrôle; il en est de même pour les dimensions des traverses et leur espacement.

Clôtures.

Art. 31. — Dans les sections où le service du contrôle le juge nécessaire, le chemin de fer est séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et les dispositions sont approuvés par l'autorité compétente, sur la proposition de la régie et aux frais de cette dernière.

Mines et carrières.

Art. 32. — Mines. — Si la voie ferrée doit s'étendre sur des terrains renfermant des mines ou les traverser souterrainement, elle ne peut être livrée à la circulation avant que les travaux spécialement reconnus nécessaires pour assurer la sécurité aient été exécutés.

Ces travaux sont à la charge de la régie. La régie ne peut réclamer aucune indemnité à l'autorité concédante, ni de ce chef, ni pour la réparation des dommages causés éventuellement à la voie ferrée par des exploitations de mines, tous ses droits de recours contre les exploitants intéressés restant réservés, ainsi que tous ceux de ces exploitants contre elle.

Carrières. — Les dispositions de deux alinéas précédents s'appliquent également au cas où la voie ferrée s'étend sur des terrains renfermant des carrières ou les traverse souterrainement.

Réception des travaux.

Art. 33. — A mesure que les travaux sont terminés sur des parties de lignes susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il est procédé à la reconnaissance et s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet intéressé désigne.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'office autorise, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit. Après cette autorisation, la régie peut mettre lesdites parties en service et y percevoir des taxes réglementaires. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviennent définitives que par la réception générale et définitive de la ligne, laquelle est faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

Art. 34. — Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de chaque ligne ou de chaque section, la régie fait faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant de la collectivité locale maîtresse de la ligne, ainsi qu'un plan cadastral de la voie ferrée et de ses dépendances. Elle fait dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par la collectivité un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui ont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Deux expéditions dûment certifiées des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sont dressées aux frais de la régie et déposées aux archives de la collectivité.

Les terrains qui sont acquis par la régie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviennent partie intégrante de la voie ferrée, donnent lieu à des bornages supplémentaires au fur et à mesure de leur acquisition, et sont ajoutés sur le plan cadastral. Addition est également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

Appareils élévateurs.

Art. 35. — La régie doit établir à ses frais des appareils élévateurs pour le service des voyageurs dans toute station réunissant cette double condition que la distance verticale entre le sol ou débouché de l'accès et le quai dépasse 12 mètres et que la distance verticale entre le plancher de la salle des recettes, d'une part, et le quai ou le sol, d'autre part, dépasse 8 mètres.

La même obligation est étendue aux stations d'échange entre deux lignes qui se touchent ou qui se croisent, toutes les fois que la distance verticale entre les quais de leurs stations correspondantes est supérieure à douze mètres.

Les appareils élévateurs assurent en premier lieu la montée des voyageurs. Ils assurent également la descente dans la mesure où le permettent la disposition des lieux, le type et le nombre des appareils installés. Le service de ces appareils est gratuit.

Les appareils élévateurs peuvent être soit du type continu, soit du type discontinu.

Le type des appareils, les dispositifs de sécurité, la vitesse linéaire des plateformes, la capacité des cabines ou le débit par unité de temps doivent être acceptés par le service du contrôle, sur proposition de la régie.

CHAPITRE II. — EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Limitation des vitesses.

Art. 36. — La vitesse limite des trains en palier et en alignement droit, ainsi que dans les pentes et courbes, est fixé par le service du contrôle sur la proposition de la régie.

Cette vitesse peut en outre être réduite sur tous les points spéciaux de la voie où la régie le juge nécessaire en accord avec le service du contrôle.

Les points de la voie où la vitesse doit être réduite temporairement sont désignés au personnel par une signalisation spéciale.

Règlement de police et d'exploitation.

Art. 37. — La régie supporte les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus par application des lois des 15 juillet 1845, 31 juillet 1913 et 21 mars 1918 au sujet de la police et de l'exploitation de la voie ferrée.

TITRE III

Dispositions spéciales du réseau métropolitain.

Établissement de la voie ferrée.

Art. 38. — Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie mesurée entre les bords intérieurs des rails est telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules, qui se croisent, il y ait une largeur libre d'au moins 0,27 m en alignement droit et 0,10 m en courbe.

L'épaisseur de la couche de ballast est d'au moins 35 cm mesurée entre le dessus des traverses et la plateforme.

Passage au dessus des routes et chemins.

Art. 39. — La largeur des viaducs entre parapets est de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3,90 m) au minimum pour les lignes ou sections à une voie et de six mètres quatre-vingt centimètres (6,80 m) pour les lignes ou sections à deux voies.

La hauteur des parapets est d'un mètre au minimum.

Passage au-dessous des routes et chemins.

Art. 40. — L'ouverture du pont est au moins de trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3,90 m) pour les lignes ou sections à une voie et de six mètres quatre-vingts centimètres (6,80 m) pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur règne jusqu'à deux mètres au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui est ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures n'est pas inférieure à trois mètres soixante-dix (3,70 m).

Alignements et courbes. Pentes et rampes.

Art. 41. — Les alignements sont raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne peut être inférieur à 75 m.

Le maximum de déclivité est fixé à 40 mm par mètre.

Un alignement de 40 m au moins de longueur doit être ménagé entre deux courbes consécutives lorsqu'elles sont dirigées en sens contraire.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon doivent être réduites autant que faire se peut.

Souterrains.

Art. 42. — En alignement droit, les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée ont au moins 3,90 m de largeur entre les piédroits pour les lignes ou sections à une voie et 6,80 m de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur, mesurée à 1 m de hauteur, au-dessus du niveau du rail règne jusqu'à 2 m au moins au-dessus dudit niveau.

En courbe, ces largeurs sont augmentées des déviations des caisses des voitures vers les piédroits, ainsi que pour les lignes ou sections à double voie, du supplément de largeur donné à l'entre-voie.

Des garages sont établis à 50 m environ de distance de chaque côté et sont disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails est au minimum de 4 m pour les lignes ou sections à une voie et de 4,50 m pour les lignes ou sections à deux voies.

La distance verticale qui est ménagée entre l'intrados et le dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, n'est pas inférieure à 3,70 m.

La régie fait, à toute époque, les installations qui sont reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la ventilation des souterrains.

La régie est tenue d'éclairer les souterrains de façon permanente pendant les heures de service.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 43. — Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques ont, au moins, 3,90 m de largeur entre les parapets sur les lignes ou sections à une voie et 6,80 m sur les lignes ou sections à deux voies; ils présentent, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne peut être inférieure à 1 m.

Matériel roulant.

Art. 44. — La largeur du matériel roulant ne dépasse pas 2,50 m, y compris toutes saillies notamment celle des marchepieds latéraux.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, doit être au plus de 3,45 m.

TITRE IV

Dispositions spéciales au réseau ferré de grande banlieue.

CHAPITRE Ier. — TRACÉ ET CONSTRUCTION

Gabarit du matériel roulant. — Etablissement de la voie ferrée.

Art. 45. — La voie est établie conformément aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique, à moins de dérogations spécialement autorisées par le service du contrôle.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords intérieurs des rails est telle qu'entre les parties les plus saillantes de deux véhicules qui se croisent il y ait une largeur libre d'au moins 0,37 m en alignement droit et 0,44 m en courbe.

Dans les parties où la voie ferrée est établie en dehors de la voie publique, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast est de 0,95 m au minimum.

L'épaisseur de la couche de ballast est d'au moins 0,40 m mesurée entre le dessus des traverses et la plate-forme, et il est ménagé au pied de chaque talus de ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à 0,90 m au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le gabarit des lignes ou sections de lignes de ce réseau susceptibles d'être empruntées par du matériel de la Société nationale des chemins de fer français doit permettre à ce matériel de circuler normalement.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Art. 46. — La largeur des viaducs entre les parapets est au moins de 4,50 m sur les lignes ou sections à une voie et de 8 m sur les lignes ou sections sur lesquelles la régie exécute les ouvrages d'art pour deux voies. La hauteur de ces parapets ne peut, dans aucun cas, être inférieure à 1 mètre.

Passages au-dessous des routes et des chemins.

Art. 47. — L'ouverture du pont entre les culées est au moins de 4,50 m sur les lignes ou sections à une voie et de 8 m sur les lignes ou sections sur lesquelles la régie exécute les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur règne jusqu'à 2 m au moins au-dessus du niveau du rail.

La distance verticale qui est ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures n'est pas inférieure à 4,80 m.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

Art. 48. — Les alignements sont raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne peut être inférieur à 150 m.

Le maximum de déclivité est fixé à 20 mm par mètre.

Un alignement de 60 m au moins de longueur doit être ménagé entre deux courbes consécutives lorsqu'elles sont dirigées en sens contraire.

Une partie horizontale de 60 m au moins doit être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon doivent être réduites autant que faire se peut.

Souterrains.

Art. 49. — En alignement droit, les souterrains à établir pour le passage de la voie ferrée ont au moins 4,50 m de largeur entre les piédroits pour les lignes ou sections à une voie et 8 m de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur mesurée à 1 m de hauteur au-dessus du niveau du rail, règne jusqu'à 2 m au moins au-dessus dudit niveau.

En courbe, ces largeurs sont augmentées des déviations des caisses des voitures vers les piédroits, ainsi que pour les lignes ou sections à double voie du supplément de largeur donné à l'entrevoie.

Des garages sont établis à 50 mètres de distance de chaque côté et sont disposés en quinconce d'un côté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails est au minimum de 5,10 m pour les lignes ou sections à une voie de 5,40 m pour les lignes ou sections à deux voies.

La distance verticale qui est ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures n'est pas inférieure à 4,80 m.

La régie réalise, à toute époque, les installations qui sont reconnues nécessaires par le service du contrôle pour assurer la ventilation des souterrains.

Ecoulement des eaux. — Débouché des ponts.

Art. 50. — Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconque ont au moins 4,50 m de largeur entre les parapets sur les lignes ou sections à une voie, et 8 mètres sur les lignes ou sections à deux voies; ils présentent, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne peut être inférieure à 1 mètre.

CHAPITRE II. — EXPLOITATION

Matériel roulant.

Art. 51. — La largeur des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement, ne doit pas dépasser 3,110 m, celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, et notamment celles des marchepieds latéraux, ne doit pas dépasser 3,200 m.

La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, doit être au plus de 4,470 m.

Le matériel roulant doit, le cas échéant, satisfaire aux conditions fixées pour les transports militaires et, à moins de dérogations spécialement autorisées — par le ministre chargé des transports — aux règles en vigueur pour la réalisation de l'unité technique.

Transport des bagages, animaux et marchandises.

Art. 52. — La régie assure, sur le réseau ferré de grande banlieue, outre le transport des voyageurs, celui des bagages, animaux et marchandises.

Les tarifs et les réglementations ou dispositions en vigueur sur la Société nationale des chemins de fer français sont applicables d'office au transport des bagages, animaux et marchandises.

Toutefois, dans les trains de voyageurs, l'obligation de transporter les bagages et marchandises est limitée à la nature, à la dimension et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter. Le service du contrôle peut également autoriser la régie à apporter dans certains trains spécialement désignés, dont la liste est portée par les soins de la régie à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Le tableau des distances entre les divers points d'arrêt est approuvé par le ministre chargé des transports d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par la régie et le service du contrôle. Ce chaînage est fait suivant la voie la plus courte d'axe en axe des bâtiments de voyageurs des stations extrêmes.

Les services auxquels sont ouverts les gares, stations, haltes ou arrêts sont fixés par le ministre chargé des transports sur propositions de la régie, après avis de la Société nationale des chemins de fer français.

Délai de transport et de livraison des bagages et marchandises.

Art. 53. — Il ne peut être apporté de dérogations aux heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations ou aux heures de réception et de livraison des marchandises qu'avec l'accord du service du contrôle.

Lorsque l'application des délais de transports comporte l'emprunt de trains désignés, les trains à utiliser sont déterminés par le service du contrôle.

Enlèvement et livraison à domicile des marchandises.

Art. 54. — La régie est tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, l'enlèvement et la remise des marchandises au domicile des expéditeurs ou des destinataires.

Les services d'enlèvement ou de remise à domicile ne sont pas obligatoires en dehors de la zone agglomérée des localités, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de 5.000 habitants, soit un centre de population de 5.000 habitants situés à plus de 5 km de la gare de chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés dans les mêmes conditions que ceux appliqués par la Société nationale des chemins de fer français pour ces mêmes services.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires restent libres de faire eux-mêmes et à leurs frais l'enlèvement ou la remise des marchandises.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS DIVERSES

Transport des prisonniers.

Art. 55. — La régie est tenue, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés, ou condamnés et de leurs gardiens.

Il en est de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration peut, en outre, requérir l'introduction dans les convois ordinaires de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui est affecté au service régulier de la voie ferrée.

Le prix de ces transports fera l'objet d'une convention spéciale.

Transports militaires.

Art. 56. — La régie est tenue de mettre à la disposition du Gouvernement tous les moyens dont elle dispose sur le réseau de banlieue au cas où celui-ci aurait à effectuer des transports de troupes ou de matériel militaire ou naval.

Le prix du transport ainsi effectué ainsi que le prix du transport de militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour raison de service, envoyés en congé limité, ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération feront l'objet d'une convention spéciale.

Service des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 57. — *a*) La régie est tenue de réserver, dans chacun des trains permanents, circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2e classe ou un espace minimum de 2,9 mètres carrés, dans une voiture à voyageurs, pour recevoir les lettres et dépêches accompagnées par les agents de l'administration des postes.

Le nombre de trains auquel s'applique cette obligation est au maximum de cinq pour chaque parcours dans chaque sens.

L'espace réservé doit être fermé, éclairé, chauffé si les voitures de 2e classe le sont elles-mêmes et situé à l'étage inférieur des voitures; il doit présenter, au point de vue de l'hygiène et de l'exécution du service, des dispositions aussi favorables qu'un compartiment de 2e classe.

L'administration des postes est consultée, en temps opportun, sur les conditions d'aménagement du compartiment postal.

Au point de vue du prix, on considère l'espace réservé comme correspondant à 8 places de 2e classe.

b) L'administration des postes peut aussi requérir un second compartiment ou espace réservé dans une voiture dans les conditions indiquées au paragraphe *a*).

c) L'administration des postes a le droit de fixer à une voiture de chaque convoi une boîtes aux lettres dont elle fait opérer la pose et la levée par ses agents.

Le transport de cette boîte est effectué gratuitement.

d) Si l'administration des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans certaines stations, la régie est tenue de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement est déterminé sous l'approbation de l'autorité compétente.

Le loyer annuel des emplacements ainsi occupés est, dans chaque cas, fixé par l'autorité compétente.

e) Les transports des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des autres lignes électriques construites par l'Etat, ainsi que les autres transports requis par l'administration des postes sont effectués, moyennant des tarifs spéciaux.

f) Le transport des agents et des sous-agents porteurs de correspondances à distribuer dans les localités desservies par la voie ferrée, ainsi que des fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construction et l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie, est effectué moyennant des tarifs spéciaux.

g) Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entretien des dépêches et à la levée des boîtes ont accès dans les stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

h) Lorsque la régie veut changer les heures de départ des convois ordinaires, elle est tenue d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

i) La régie peut être requise de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, réglements et tarifs sur la matière.

j) Les conditions tarifaires d'application du présent article feront l'objet d'une convention spéciale entre l'administration des postes et la R. A. T. P.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Art. 58. — La régie est tenue d'établir, si elle en est requise par le ministre chargé des transports, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Elle doit toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation réglementaire

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des communications électriques propres à la voie ferrée sont à la charge de la régie.

Elle peut, avec l'autorisation du ministre chargé des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'Etat sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; elle ne peut s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'elle a établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

La régie est tenue de se soumettre à tous les réglements concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Le Gouvernement a la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service de la voie ferrée. Il peut aussi déposer sur les terrains dépendant de la voie ferrée le matériel nécessaire à ces lignes, mais il doit le retirer dans le cas où il serait reconnu par le service du contrôle que la régie a besoin de ces terrains pour le service de la voie ferrée.

Sur la demande du ministre chargé des postes et des télégraphes, il est réservé, dans les stations des villes ou des localités qui sont désignées avant l'ouverture des enquêtes parcellaires, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

La régie est tenue de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes électriques de l'Etat, de donner aux agents des postes et des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de le leur en faire connaître les causes, autant que possible.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat, les employés de la régie doivent raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture de fils électriques de l'Etat ou d'accidents graves, un moyen de transport correspondant à l'importance de l'équipe et du matériel à transporter pour procéder aux réparations est mis immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service électrique intéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport doit être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il est alloué à la régie une indemnité kilométrique pour le véhicule utilisé, quand le dommage ne provient pas du fait de la régie ou de ses agents. L'indemnité à percevoir est celle appliquée par la Société nationale des chemins de fer français pour les mêmes services.

Lorsque, par suite de travaux exécutés par la régie pour le service de ses voies ferrées, l'administration des postes et des télégraphes est obligée de déplacer une ou plusieurs de ces lignes électriques, la régie doit rembourser à l'Etat les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

La régie ne peut se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils, dans les conditions qui sont déterminées par le ministre chargé des postes et télégraphes.

Dans le cas où le ministre chargé des postes et des télégraphes juge utile d'ouvrir au service de la télégraphie privée certaines stations de la ligne, il doit s'entendre avec la régie pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques de l'Etat ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la voie ferrée.

Construction de nouvelles voies de communication et modification des voies empruntées.

Art. 59. — Dans le cas où l'Etat, le département et les communes décident ou autorisent soit la construction de routes nationales, de chemins départementaux ou vicinaux, de voies ferrées ou de canaux qui traverseraient les lignes faisant l'objet du présent titre, soit l'installation de communications télégraphiques ou téléphoniques, qui obligent à modifier les transmissions d'énergie établies en vue de la traction électrique, la régie ne peut s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service de la voie ferrée, ni aucun frais pour la régie.

Etablissement de voies ferrées d'embranchement et de prolongement.

Art. 60. — 1° Création des voies ferrées. — L'Etat, le département et les communes ont le droit de concéder de nouvelles voies ferrées qui s'embrancheraient sur les lignes faisant l'objet du présent cahier des charges ou qui seraient établies dans leur prolongement.

La régie ne peut mettre aucun obstacle à ces embranchements et prolongements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucun frais particulier pour elle.

2° Circulation sur les troncs communs. — Sur la ligne de Sceaux, étant donné, d'une part, les dispositions du terminus à Paris, et, d'autre part, les nécessités de l'exploitation pour un service type métropolitain, les lignes exploitées par la régie ne peuvent, en principe, constituer des troncs communs.

Sauf accord spécial entre concessionnaires et la régie, approuvé par l'autorité compétente, les concessionnaires de ligne d'embranchement ou de prolongement ne peuvent faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur les lignes exploitées par la régie, pour laquelle cette disposition est réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

En ce qui concerne spécialement la circulation des trains Société nationale des chemins de fer français (région Sud-Ouest) en provenance de la section de Massy-Palaiseau à Saint-Rémy-les-Chevreuse, ces trains sont repris à Massy-Palaiseau par la régie ; de même, les trains venant de Paris sont repris à Massy-Palaiseau par la Société nationale des chemins de fer français (région Sud-Ouest) pour être acheminés vers Saint-Rémy-les-Chevreuse.

3° Continuité du service. — La régie est tenue de s'arranger avec les concessionnaires des lignes d'embranchement ou de prolongement de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

La régie ou celui des concessionnaires qui se sert d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paye une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires et la régie ne se mettraient pas d'accord sur les moyens d'assurer la continuité du service entre toutes les lignes, il est statué comme il est dit au paragraphe 4 ci-après pour l'usage des gares communes.

4° Gares communes et de raccordement. — La régie est tenue, si l'autorité compétente le prescrit, de partager avec les concessionnaires des lignes d'embranchement ou de prolongement l'usage des stations établies à l'origine de ces dernières.

La régie se conforme aux mesures qui peuvent lui être prescrites par l'office, sauf approbation du ministre chargé des transports, soit en vue d'éviter autant que possible un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises qui doivent passer d'une voie à l'autre, soit en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour toutes les marchandises dans toutes les gares de raccordement.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des stations, il est statué, le concessionnaire et la régie entendus, savoir:

Par l'office, si les deux voies ferrées sont d'intérêt local et situées dans la région des transports parisiens;

Par le ministre chargé des transports, si l'une des deux voies ferrées est située en dehors de la région des transports parisiens ou si elle est d'intérêt général.

Il est fait un partage équitable des frais résultant de l'usage commun des gares; à défaut d'accord, la répartition est déterminée par voie d'arbitrage, la régie et le concessionnaire désignant un arbitre et le président du conseil de préfecture désignant le troisième arbitre.

Embranchements industriels.

Art. 61. — La régie peut recevoir de tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, de tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et de tout concessionnaire de l'outillage public ou propriétaire d'outillage privé dûment autorisé sur les ports, des demandes de concession d'embranchements industriels, et y donner une suite favorable; à défaut d'accord, l'office statue sur la demande, la régie entendue.

La construction et l'exploitation de ces embranchements sont effectuées, en principe, suivant les règles en vigueur à la Société nationale des chemins de fer français et sous la surveillance du service du contrôle.

Les dispositions de détail correspondantes feront l'objet d'un accord entre la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens.

TITRE V

Réseau routier de trolleybus, autobus et autocars.

CHAPITRE Ier. — CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

Contexture du réseau.

Art. 62. — Le présent titre contient les dispositions applicables aux lignes de trolleybus, d'autobus et d'autocars visée à l'article 7 de la loi du 21 mars 1948.

Construction des lignes de trolleybus.

Art. 63. — Les projets d'établissement de lignes qui doivent être fournis par la régie comprennent les documents ci-après:

1° Un extrait de carte à l'échelle de 1/80.000e ou à une plus grande échelle;

2° Un plan général à l'échelle de 1/10.000e;

3° Les plans de traverses dont la production est exigée par l'article 17 du règlement d'administration publique du 17 décembre 1917. Ces plans doivent comporter l'indication des implantations des supports de la ligne aérienne;

4° Un devis descriptif donnant l'indication des distances kilométriques, comptées à partir de l'origine, et des déclivités;

5° Un mémoire dans lequel toutes les dispositions du projet sont justifiées.

Services facultatifs et locations.

Art. 64. — La régie peut organiser des services facultatifs de transports en commun, soit à titre permanent, soit à titre périodique, soit à titre accidentel. Elle peut également procéder à des locations de voitures à des tiers.

Les prix des services facultatifs et des locations sont établis dans chaque cas par la régie, dans le cadre des règles fixées par l'office.

Points d'arrêt.

Art. 65. — Sauf dérogation autorisée par le service du contrôle, les trolleybus, autobus et autocars ne peuvent prendre ou laisser de voyageurs qu'aux points d'arrêt fixés en application de l'article 5 ci-dessus.

Chaque point d'arrêt est signalé au public au moyen de plaques indicatrices d'un modèle agréé par le service du contrôle. Ces plaques portent, pour chacune des lignes desservant le point d'arrêt, l'indication de la ligne et des principaux points desservis.

Lorsque l'intensité du trafic et la disposition des lieux ne permettent pas de se contenter de files d'attente, le service de contrôle peut exiger l'établissement, près de ces points d'arrêt d'appareils distributeurs de numéros d'ordre d'un modèle approuvé par lui.

Ces appareils et les plaques indicatrices susvisées sont montés sur des poteaux d'un modèle approuvé par le service du contrôle.

Le service du contrôle peut exiger, lorsqu'un point d'arrêt coïncide avec un appareil d'éclairage public, que la plaque indicatrice de ce point d'arrêt soit complétée aux frais de la régie par l'installation d'un dispositif signalant, la nuit, l'emplacement du point d'arrêt.

Personnel des voitures.

Art. 66. — L'effectif du personnel de chaque voiture est approuvé par le service du contrôle sur proposition de la régie.

Lorsque le personnel d'une voiture, ou d'une rame, comprend un machiniste et un ou plusieurs receveurs, et que ces agents ne peuvent communiquer directement entre eux, les receveurs doivent être en relation entre eux et avec le machiniste au moyen d'un signal approprié.

Police des voitures.

Art. 67. — Les receveurs et, éventuellement, les machinistes-receveurs veillent au bon ordre dans les voitures et sont chargés d'assurer l'application des mesures édictées à cet égard.

CHAPITRE II. — INSTALLATIONS FIXES

Bureaux et abris.

Art. 68. — La régie installe des bureaux d'attente et des abris lorsque l'importance ou la nature du trafic le justifie.

Les tableaux des tarifs et des points d'arrêt, les avis de service intéressant le public, ainsi que les tableaux horaires, lorsque les espacements entre les départs sont supérieurs à quinze minutes, sont constamment tenus affichés pour chaque ligne dans les bureaux-stations gardés desservis par cette ligne. Les heures des premiers et derniers passages, ainsi que les intervalles minima et maxima, sont affichés dans les bureaux et abris.

CHAPITRE III. — MATÉRIEL ROULANT

Etats de service du matériel roulant.

Art. 69. — Il est tenu des états de service pour tous les véhicules. Ces états sont inscrits sur des livrets, à raison d'un livret par voiture. Ces livrets doivent être constamment à jour et indiquer la date de la mise en service de chaque voiture, le travail qu'elle a effectué, les réparations et modifications qu'elle a reçues et le renouvellement de ses diverses pièces.

Eclairage, chauffage et ventilation.

Art. 70. — Les voitures sont pourvues de moyens d'éclairage permettant aux voyageurs la lecture à toutes places.

Elles sont munies d'appareils de chauffage qui sont disposés de telle sorte qu'ils ne puissent dégager à l'intérieur des voitures des émanations malodorantes ou nuisibles.

Les voitures sont chauffées lorsque la température est inférieure à 8 degrés.

Elles sont pourvues de moyens d'aération satisfaisants en toute saison.

Feux de signalisation et d'éclairage.

Art. 71. — En circulation ou en stationnement, chaque voiture doit porter les feux de signalisation et d'éclairage réglementaires, sauf dérogations accordées aux autobus assurant un service urbain.

Pour toutes les voitures sur la voie publique, les feux doivent être allumés depuis la chute jusqu'au lever du jour.

Ils doivent être allumés le jour en cas de brouillard et, d'une manière générale, dans toutes les circonstances où la voiture n'est pas suffisamment visible.

Equipement des voitures.

Art. 72. — Les voitures en service, exception faite pour les services facultatifs, doivent porter en caractères très apparents, sur les côtés, l'indication des principaux points de l'itinéraire et, à l'avant, des plaques ou des transparents portant l'indication du numéro de la ligne et du point de destination de la voiture.

Les voitures sont munies, près de la porte d'accès, d'une plaque portant l'indicatif de la ligne, ainsi que les principaux points desservis et, s'il y a lieu, les conditions spéciales d'exploitation. Cette plaque a son bord inférieur placé au moins à 1,70 m de distance verticale du sol.

Les voitures doivent enfin porter à l'arrière une plaque ou un transparent mentionnant, comme à l'avant, le point de destination de la voiture, tout au moins en ce qui concerne les autobus et les trolleybus.

Un plan comportant l'indication du sectionnement et des points d'arrêt ainsi que les dispositions relatives aux tarifs et les avis de service intéressant le public sont affichés à l'intérieur de chaque voiture en service.

CHAPITRE IV. — CLAUSES DIVERSES

Obligations générales.

Art. 73. — Sont applicables au réseau routier, les dispositions des articles 2, 18, 19, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 40, 69, 71, 72, 77, 88, 89, 90, 91 et 94 du décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Préjudice causé à l'exploitation.

Art. 74. — La régie n'est admise à réclamer aucune indemnité, soit à raison de l'état des voies publiques, soit à raison de privation de trafic, soit à raison d'allongement de parcours résultant de déviations d'itinéraires temporaires ou définitives entraînées par des nécessités de circulation ou par des travaux régulièrement autorisés de construction, réparation ou modification de la chaussée ou des égouts.

Les préjudices résultant de l'exécution des travaux de construction, réparation ou modification de galeries, ouvrages ou canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, de chauffage, de chemin de fer, etc., peuvent, par contre, donner lieu à indemnité.

Clauses générales.

Art. 75. — Sont applicables au réseau d'autocars, les clauses générales imposées aux transporteurs routiers de la région parisienne, telles qu'elles doivent être déterminées par le décret prévu à l'article 47 de la loi du 21 mars 1948, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent cahier des charges.

Décret déclarant d'utilité publique les travaux à réaliser pour la construction des logements nécessaires au personnel du service des télécommunications et de la signalisation du service de la météorologie nationale et des ports aériens.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1949: page 11306, 2e colonne, dans le titre et à la 6e ligne, au lieu de: « de l'office national météorologique », lire: « du service de la météorologie nationale ».

Ouverture de crédits spéciaux d'exercice clos.

Par arrêté interministériel du 20 décembre 1949, un crédit de 992.358 F a été ouvert au budget du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale, au titre de l'exercice 1949, chapitre 601: « Dépenses des exercices clos ».

Ce crédit représente le montant des créances liquidées à la charge du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) en addition aux restes à payer de l'exercice 1946.

Tableaux d'avancement pour l'année 1950.

ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME

Par décision du 20 décembre 1949, le tableau d'avancement des administrateurs de l'inscription maritime pour l'année 1950 est arrêté ainsi qu'il suit:

1° *Pour le grade d'administrateur en chef de 1re classe.*

(Inscriptions antérieures.)

MM. Quebriac (A.-A.-F.-F.), Hérisson (H.-C.-E.), Georgelin (R.-M.), Schmitz (P.-R.);

(Inscriptions nouvelles.)

MM. Yence (C.-L.-A.), Boudou (M.), Maurel (C.-M.-J.),

administrateurs en chef de 2e classe.

2° *Pour le grade d'administrateur en chef de 2e classe.*

MM. Barde (C.-E.-G.), Bugniet (J.-H.), Girard (G.-R.), Belingard (R.-M.-A.), Vergonzane (H.-P.), Laurent (P.-M.-J.-H.), administrateurs principaux.

3° *Pour le grade d'administrateur principal.*

MM. Zall (L.-R.), Lagarde (R.-A.), Couderc (P.-M.-A.), Duran (J.-A.), Brun (P.-H.), Richard (L.-L.), administrateurs de 1re classe.

OFFICIERS D'ADMINISTRATION DE L'INSCRIPTION MARITIME

Par décision du 20 décembre 1949, le tableau d'avancement des officiers d'administration de l'inscription maritime pour l'année 1950 est arrêté ainsi qu'il suit :

1° *Pour le grade d'officier d'administration principal.*

(Inscription antérieure.)

M. Collin (A.-P.), officier d'administration de 1re classe.

(Inscription nouvelle.)

M. Le Priol (J.-M.), officier d'administration de 1re classe.

2° *Pour le grade d'officier d'administration de 1re classe.*

MM. Le Quere (F.), Le Bellego (L.-A.), Callec (F.-D.), Robic (R.-D.-J.-F.), Fourquet (A.-A.), officiers d'administration de 2e classe.

PROFESSEURS DE LA MARINE MARCHANDE

Par décision du 20 décembre 1949, le tableau d'avancement des professeurs de la marine marchande est arrêté ainsi qu'il suit pour l'année 1950 :

1° *Pour le grade de professeur en chef de 1re classe d'hydrographie.*

(Inscription antérieure.)

M. Pouppeville (P.-H.-M.), professeur en chef de 2e classe.

2° *Pour le grade de professeur en chef de 2e classe.*

(Inscriptions antérieures.)

MM. Jeanneau (P.-S.), Vœux (J.-J.-M.), professeurs principaux.

3° *Pour le grade de professeur principal d'hydrographie.*

M. Pouget (P.-B.), professeur de 1re classe.

4° *Pour le grade de professeur mécanicien en chef de 1re classe.*

M. Senechal (J.-Y.-M.), professeur mécanicien en chef de 2e classe.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Taux de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et des dépenses du service de la propriété industrielle.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret du 24 novembre 1921 relatif à la perception des taxes des brevets d'invention ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu la loi de finances n° 48-1437 du 14 septembre 1948,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur des recettes et dépenses du service de la propriété industrielle, en raison des obligations qui lui incombent par suite de l'application du décret du 24 novembre 1921, relatif à la perception des taxes des brevets d'invention, est porté :

A 6.600 F par an à compter du 1er janvier 1948,

Et à 10.400 F par an à compter du 1er janvier 1949.

Cette indemnité est payable trimestriellement à terme échu.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'industrie et du commerce et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef adjoint du cabinet,
MARCEL FOURRÉ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat
et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Circulaire H. S. M. 36 du 15 décembre 1949 relative à l'emploi des amorces à retard.

Le ministre de l'industrie et du commerce à MM. les préfets.

A la date du 15 janvier 1947, je vous ai précisé les mesures à observer dans l'emploi des amorces à retard. Les principes que j'ai ainsi énoncés dans la circulaire H. S. M. n° 10 sont maintenant consacrés par une expérience de près de deux années et ne peuvent qu'être confirmés. Cependant les progrès accomplis dans l'industrie, les demandes d'interprétation formulées, l'évolution des prescriptions réglementaires me conduisent à vous donner quelques informations et précisions complémentaires.

La technique de la fabrication tant française qu'étrangère ne savait à l'époque réduire le risque d'interversion qu'en espaçant notablement les retards nominaux. C'est pourquoi l'échelonnement de 50 centisecondes, cité dans les deux premiers alinéas des prescriptions générales, pouvait alors être considéré comme suffisant.

Les essais effectués par la station des charbonnages de France sur des détonateurs à très courts retards (allant de 25 à 500 millisecondes, avec un échelonnement de 25 puis 50 millisecondes) ont établi que leurs risques de chevauchement étaient du même ordre de grandeur sous réserve que celles-ci soient soumises aux mêmes règles et contrôles, l'emploi de ces nouvelles amorces permettra, tout en augmentant le nombre de micro-retards associés dans une même volée, d'en réduire considérablement la durée totale. On doit donc sous cette condition les admettre comme susceptibles d'améliorer encore notablement les conditions de la sécurité.

Parmi les mesures à observer, j'avais, au paragraphe 3 des prescriptions générales, prévu que l'exploitant était tenu, sous sa responsabilité, de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute interversion dans l'ordre de départ des coups.

L'expérience qui vient d'être acquise par le tir de six millions d'amorces à retard sans incident fâcheux me conduit à remplacer ces instructions par les suivantes :

L'exploitant doit assurer des conditions et une durée normale de la conservation des amorces et prendre pour le stockage, la distribution et l'emploi toutes mesures d'ordre pratique nécessaires pour réduire autant que possible les risques d'interversion ; en particulier ne doivent être employés dans une même volée que des détonateurs d'un même fabricant.

A cet effet, les essais institués par la station de Montluçon pour les lots importés seront également effectués avant la mise en service de tout type de détonateur nouveau ou dont la fabrication aura été modifiée. Il appartient aux usagers d'obtenir des fabricants l'engagement écrit qu'ils les informeront, préalablement à la livraison, de toute modification éventuelle de leur fabrication.

La délégation que je vous ai donnée dans le chapitre 2 de ladite circulaire H. S. M. n° 10, valable jusqu'au 31 décembre 1949, est prorogée dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 1950.

Elle est, de plus, étendue à tous les travaux au rocher autres que les passages de serrements, des mines poussiéreuses de 1re catégorie, grisouteuses ou non, à la condition supplémentaire que l'intervalle séparant les départs extrêmes provoqués par le même allumage soit inférieur à 500 millisecondes.

Enfin, j'attache le plus grand prix à ce que tous les incidents auxquels donnerait lieu l'emploi des amorces à retard soient aussitôt portés, par les usagers, à la connaissance de l'ingénieur en chef des mines.

Vous aurez la faculté de renouveler, sur avis conforme de celui-ci, les autorisations accordées pour une durée n'excédant pas deux années et venues à expiration.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire dont j'adresse directement copie aux ingénieurs en chef des mines.

Pour le ministre de l'industrie
et du commerce et par délégation :
Le directeur des mines et de la sidérurgie,
DESROUSSEAUX.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Délimitation des zones de culture de graines de betteraves fourragères et potagères dans le département de Maine-et-Loire.

Par arrêté du 13 décembre 1949, a été homologué le protocole, établi par le groupement national interprofessionnel des semences, 3e section, sur la délimitation des zones de cultures des graines de betteraves fourragères et potagères dans le département de Maine-et-Loire.

Il peut être pris connaissance de ce document au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, 4e bureau) et au groupement national interprofessionnel des semences, 3e section, 2, rue du Louvre, à Paris.

Habilitation de l'Union nationale interprofessionnelle du cheval à provoquer toutes mesures susceptibles de concourir au développement, à l'amélioration et à la coordination de la production, du commerce et de l'utilisation des chevaux et mulets.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 12 avril 1941 relative à la production, au commerce et à l'utilisation des chevaux et mulets, maintenue provisoirement en vigueur par l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Vu l'ordonnance du 3 août 1944 relative à l'organisation du ravitaillement et de la production agricole ;

Sur le rapport du directeur de la production agricole,

Arrête :

Art. 1er. — L'Union nationale interprofessionnelle du cheval (U. N. I. C.), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et constituée en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 de la loi du 12 avril 1941, est habilitée à provoquer toutes mesures susceptibles de concourir au développement, à l'amélioration et à la coordination de la production, du commerce et de l'utilisation des chevaux et mulets, et notamment :

a) A développer, par la propagande et les encouragements à l'utilisation et à l'expor-

tation, les débouchés indispensables à la prospérité de l'industrie chevaline et mulassière;

b) A établir toutes statistiques relatives au commerce intérieur et extérieur des chevaux et mulets;

c) A assurer le secrétariat des cartes professionnelles des marchands de chevaux.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Délégation de signature.

Par arrêté en date du 16 décembre 1949, délégation permanente a été donnée à M. Barbé, chef de service de l'administration générale et du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, les ordonnances de payement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et toutes pièces comptables concernant le budget de l'agriculture.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Barbé, MM. Guedron, sous-directeur, et Noltret, chef du bureau de l'ordonnancement, sont autorisés à signer, au nom du ministre de l'agriculture, les documents susindiqués.

Lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux;

Vu l'arrêté du 1er août 1946 relatif à la lutte contre les parasites animaux et végétaux des cultures;

Vu l'avis du comité consultatif de la protection des végétaux;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — La liste A, annexée à l'arrêté du 1er août 1946, est ainsi complétée:

CRYPTOGAMES, BACTÉRIES ET VIRUS

Maladie à virus du dahlia.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 décembre 1949.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EHRHARD.

Commission consultative de la viticulture.

Par arrêté du 21 décembre 1949, a été nommé membre de la commission consultative de la viticulture:

Personnalités viticoles.

M. Claparède, sénateur de l'Hérault, en remplacement de M. Barthe, décédé.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 2 décembre 1949, Mme Samary, secrétaire d'administration à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, est placée dans la position de disponibilité, pour une durée de six mois, à compter du 15 novembre 1949, afin de lui permettre d'élever son enfant.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 12 décembre 1949, pris conformément à l'avis de M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, M. Lebœuf (Roland), chef du matériel à l'office national interprofessionnel des céréales, est nommé sous-chef de bureau en surnombre à cet établissement, à compter du 1er janvier 1949, et chargé provisoirement des fonctions de chef du matériel.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 49-1585 portant application aux détenus de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1949:

Page 12021, 3e colonne, visas, 11e ligne, supprimer: « Le conseil d'Etat entendu ».

Page 12022, article 3, 6e ligne, au lieu de: « de travail », lire: « au lieu du travail »; article 7, 3e alinéa, lire: « Les taux de cotisation correspondent »; 4e alinéa, 4e ligne, lire: « le taux de la cotisation d'accident »; 3e colonne, article 12, 2e alinéa, 2e ligne, lire: « incapacité permanente ou, s'il y a incapacité permanente, au moment de la »; article 13, 1er alinéa, 7e ligne, au lieu de: « à laquelle il devra », lire: « à laquelle elle devra »; article 13, 2e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « qui l'a pris en charge », lire: « qui l'a prise en charge ».

Page 12023, 1re colonne, article 20, 4e ligne, lire: « éventuellement »; article 21, 3e alinéa, 3e ligne, au lieu de: « pour le droit », lire: « sur le droit »; article 22, 7e et 8e ligne, lire: « l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 »; article 23, dernière ligne, lire: « décret n° 47-1423 du 26 juillet 1947 ».

Page 12024, 1re colonne, article 39, 10e ligne, lire: « la loi du 30 octobre 1946 ».

Liste des pièces visées à l'article 20 (§ 2) du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 (agents de contrôle des sections professionnelles de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions libérales).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 44;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales;

Vu le décret n° 49-1259 du 27 août 1949 portant règlement d'administration publique, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions libérales, et notamment l'article 20 (§ 2),

Arrête:

Art. 1er. — A l'appui de toute demande d'agrément d'agent, auquel une section professionnelle désire confier le contrôle de l'application de la loi du 17 janvier 1948 devront être jointes les pièces dont l'énumération suit:

1° Une note signée du candidat aux termes de laquelle celui-ci indiquera ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles il s'est livré, ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Une expédition authentique sur papier timbré de son acte de naissance;

3° Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par la mairie de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où il est domicilié;

5° S'il s'agit d'un candidat du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret individuel certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire;

6° Demande signée du président du conseil d'administration de la caisse intéressée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Liste des pièces visées à l'article 19 (§ 2) du décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 (agents de contrôle des caisses d'allocation de vieillesse de l'industrie et du commerce)

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 44;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1756 du 19 novembre 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance-vieillesse des professions industrielles et commerciales;

Vu le décret n° 49-1303 du 17 septembre 1949 portant règlement d'administration publique, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, et notamment l'article 19 (§ 2),

Arrête:

Art. 1er. — A l'appui de toute demande d'agrément d'agent auquel une caisse d'allocation-vieillesse de l'industrie et du commerce désire confier le contrôle de l'application de la loi du 17 janvier 1948, devront être jointes les pièces dont l'énumération suit:

1° Une note signée du candidat, aux termes de laquelle celui-ci indiquera ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles il s'est livré, ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Une expédition authentique sur papier timbré de son acte de naissance;

3° Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où il est domicilié;

5° S'il s'agit d'un candidat du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret individuel

certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire;

6° Demande signée du président du conseil d'administration de la caisse intéressée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Liste des pièces visées à l'article 20 (§ 2) du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 (agents de contrôle des caisses artisanales d'allocation vieillesse).

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 44;

Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, et notamment les articles 2 et 23;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales;

Vu le décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949 portant règlement d'administration publique relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales, et notamment l'article 20 (§ 2),

Arrête:

Art. 1er. — A l'appui de toute demande d'agrément d'agent, auquel une caisse artisanale d'allocation vieillesse désire confier le contrôle de l'application de la loi du 17 janvier 1948, devront être jointes les pièces dont l'énumération suit:

1° Une note signée du candidat aux termes de laquelle celui-ci indiquera ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, sa nationalité, sa situation de famille, les études auxquelles il s'est livré, ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité et, le cas échéant, de ses diverses activités antérieures;

2° Une expédition authentique sur papier timbré de son acte de naissance;

3° Un extrait ayant moins de trois mois de date de son casier judiciaire;

4° Un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le maire de sa résidence ou le commissaire de police du quartier où il est domicilié;

5° S'il s'agit d'un candidat du sexe masculin, un état signalétique et des services militaires de l'intéressé ou une copie de son certificat de démobilisation et, à défaut de ces pièces, un extrait de son livret individuel certifié conforme et attestant qu'il a satisfait aux obligations légales relatives au service militaire;

6° Demande signée du président du conseil d'administration de la caisse intéressée.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1949.

PIERRE SÉGELLE.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 3 du décret du 25 juin 1934 modifié sur l'organisation de la comptabilité publique;

Vu l'article 6 du décret du 25 juin 1934 portant simplification de diverses règles de la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1944 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général de l'exercice 1946;

Vu l'état nominatif des créances liquidées à la charge du ministère du travail et de la sécurité sociale en addition aux restes de l'exercice 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, en augmentation des restes à l'exercice clos, un crédit spécial de 1.189.181 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget du travail et de la sécurité sociale pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 décembre 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par autorisation:

Le directeur du budget,

FERRAND.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU GARD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société catholique des ouvriers de la ville d'Alès, n° 30-35, à Alès, avec la société mutualiste dite: Mutuelle chirurgicale cevenole, n° 30-623, à Alès.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Familiale lodevoise, n° 34-22, à Lodève, avec la société mutualiste dite Société de secours mutuels Saint-Antonin, n° 34-30, à Lodève.

DÉPARTEMENT DU NORD

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Cercle de la translation de Saint-Martin, n° 59-629, à Lille, avec la société mutualiste dite Association des comptables et employés de l'arrondissement de Lille, n° 59-361, à Lille.

DÉPARTEMENT DES VOSGES

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 20 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de secours mutuels industrielle des papeteries d'Arches, n° 88-329, à Arches, avec la société mutualiste dite Société mutualiste corporative d'entr'aide sociale des papeteries d'Arches, n° 88-504, à Arches.

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 22 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Scolaire et de retraite, n° 1-375, à Pont-d'Ain, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 1-182, à Pont-d'Ain.

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date du 22 décembre 1949, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Philantropia, n° 67 *bis*-82, à Mulhouse, avec la société mutualiste dite La Charitable, n° 67 *bis*-35, à Mulhouse.

Approbation du règlement modifié d'une caisse de retraites.

Par arrêté du 22 décembre 1949, a été approuvé le règlement modifié de la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne et de prévoyance de Laon (Aisne), 27, rue Franklin-Roosevelt, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 22 décembre 1949, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste et corporative d'entr'aide sociale du personnel de la S. I. C. C., n° 80-538, à Piequigny (Somme).

Commission nationale des tarifs.

Par arrêté en date du 14 décembre 1949, M. le docteur Jullien a été nommé membre suppléant représentant les médecins stomatologistes à la commission nationale des tarifs instituée par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, en remplacement de M. le docteur Fricou.

Commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

Par arrêté en date du 15 décembre 1949, M. le docteur Bouvet a été nommé membre de la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels, représentant les médecins stomatologistes, en remplacement de M. le docteur Fricou, avec voix délibérative pour les questions intéressant la spécialité qu'il représente.

Tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 novembre 1947, page 11413:

Le rectificatif publié au *Journal officiel* du 19 novembre 1947 et modifiant le tableau d'avancement de grade des secrétaires d'administration pour l'année 1946, publié au *Journal officiel* du 14 octobre 1947, est déclaré nul.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Par arrêté du 19 décembre 1949, a été mise en disponibilité pour une durée de deux ans, à compter du 1er novembre 1949: Mme Audebert, agent d'exploitation.

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 décembre 1949, ont été nommés chefs de centre hors série sur place et titularisés dans le grade correspondant les chefs de centre de classe exceptionnelle désignés ci-après:

MM. Bardet, de Paris-tri et distribution n° 1.
Longour, de Paris-télégraphe.
Maire, de Paris-régional.
Buisson, de Paris-chèques postaux.
Gauthier, de Paris-comptabilité régionale

A été nommé receveur hors série sur place et titularisé dans le grade correspondant: M. Serra, receveur de classe exceptionnelle à Lyon-R. P.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ouverture de crédits sur exercice clos.

Par arrêté concerté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme en date du 21 décembre 1949, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1946 un crédit spécial de 4.951.083 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de l'exercice 1949 pour les dépenses d'exercices clos.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du secrétaire d'Etat aux finances en date du 21 décembre 1949, il est ouvert au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, en augmentation des restes à l'exercice clos 1946, un crédit spécial de 174.094 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert au budget de la reconstruction et de l'urbanisme pour les dépenses d'exercices clos.

Taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés dans la commune de Belleville (Meuse).

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée par la loi n° 1978 du 31 décembre 1948, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés, notamment à Belleville (Meuse);

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 1949 supprimant la taxe de compensation, notamment à Belleville (Meuse);

Sur la proposition du préfet de la Meuse,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 9 décembre 1949 sont rapportées en tant qu'elles concernent la suppression de la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés à Belleville (Meuse).

Art. 2. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des impôts au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1949.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,
Pour le ministre:
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 16 décembre 1949 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnace du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité.

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français:

ABDALLAH (Aboud), Alexandrette (Turquie), 00-00-26. — 19256×49—98.

ACOSTA (Antonio), Malaga (Espagne), 21-12-26. — 2921×49—47.

ACOSTA, née BERNAL, Ayora (Espagne), 13-07-27. — 2921×49—47.

AGNOLA (Léonard), Forgaria (Italie), 24-06-20. — 462×49—78.

ALASZEWSKI (Roman), Buchnia (Pologne), 13-12-19. — 19690×49—54.

ALBERTI (Cesire), Modigliana (Italie), 09-02-99. — 19377×49—54.

ALEMANY (Vincent), Sella (Espagne), 09-03-10. — 23246×48—13.

ALGHISI (Jean), Dello (Italie), 16-07-10. — 19688×49—78.

ALVAREZ (Manuel), Navacarros (Espagne), 19-10-03. — 19697×49—47.

ALVES DA COSTA (Luiz), Amarante (Portugal), 01-01-01. — 18925×49—29.

AMETLLER (Ange), Sabadelle (Espagne), 21-07-29. — 1861×49—75.

ANGIO (Louis), Mamoida (Italie), 08-02-10. — 237×47—13.

ANGLADA (Louise), Calella (Espagne), 14-09-30. — 20082×49—66.

ANTONELLI (Albert), Maizières-les-Metz (Moselle), 02-06-10. — 15845×49—54.

ANTONELLI, née CASADEI, Mercato Faraconte (Italie), 01-11-19. — 15845×49—54.

ARABIAN (Arsène), Sivri Hissar (Turquie), 07-01-02. — 23469×48—75.

ARABIAN, née DERMOVSESSYAN, Bafra (Asie Mineure), 00-00-08. — 23469×48—75.

ARENOS, née PORTUGAIS, Tunis, 00-00-00. — 17516×49—93.

ARENOS (Henri), Demotika (Turquie), 04-04-92. — 17516×49—93.

ARIOLI, née GRANDJEAN, Buttes (Suisse), 29-05-00. — 20571×48—25

AUBERT, née CIESLA, Szlachoince (Pologne), 06-12-05. — 19672×49—14.

AVONDO (Guillaume), Serravalle Sesia (Italie), 27-03-91. — 25488×46—69.

BABIANSKI (François), Libawa (Pologne), 07-02-05. — 19111×49—75.

BABKA, née FLAGMANSKA, Poznan (Pologne), 09-03-04. — 19727×49—80.

BABKA (Mieczyslaw), Poznan (Pologne), 08-10-28. — 19728×49—80.

BABKA (Joseph), Jaraczewo (Pologne), 16-03-99. — 19727×49—80.

BACCEGA (Celio), Villa del Conte (Italie), 05-04-07. — 19503×37—54.

BACCEGA, née BOSCHIAN (Farsorin), Aviano (Italie), 30-12-10. — 19503×37—54.

BAEUMNER (Guillaume), Neumuhl (Allemagne), 17-05-98. — 9867×30—67.

BALAJEWICZ, née WOSINEK, Kaufung (Allemagne), 30-12-03. — 22781×48—80.

BALAJEWICZ (Joseph), Parchaz (Pologne), 13-04-02. — 22781×48—80.

BALCET, née BREUSA, Sestriere (Italie), 05-06-15. — 19540×49—13.

BALCET (Baptiste), Pragelato (Italie), 02-04-11. — 19540×49—13.

BALSALOBRE (François), Aljuer (Espagne), 11-09-29. — 22012×48—38.

BANCZYK, née MISKIEWICZ, Horst Enscher (Allemagne), 26-09-14. — 19772×49—62.

BANCZYK (Jean), Heeren Werwe (Allemagne), 22-04-06. — 19772×49—62.

BARBESINO, née BOFFANO, Ceva (Italie), 26-12-07. — 23980×48—97.

BABESINO (Jean), Strevi (Italie), 26-12-04. — 23980×48—97.

BARDES (Pedro), Castello (Espagne), 14-01-27. — 17677×49—81.

BASSO (Luigi), Castello (Italie), 31-05-10. — 19282×49—31.

BASSO, née TERZI, Nembro (Italie), 17-10-10. — 19282×49—31.

BEARZI (Louis), Risano (Italie), 04-08-07. — 21512×48—73.

BECCARO (Pierre), Viverone (Italie), 01-04-98. — 19674×49—78.

BECCARO, née MONTI, Viverone (Italie), 07-02-98. — 19674×49—78.

BEDONI (Pierre), Bordighera (Italie), 02-08-30. — 18889×49—13.

BEHAR, née BERAHA, Salonique (Grèce), 13-06-97. — 15638×49—75.

BEHAR (Albert), Andrinople (Turquie), 15-04-87. — 15638×49—75.

BEJINA (Eugène), Lipiny (Pologne), 21-07-27. — 18489×49—60.

BEJINA (Antoni), Smolniki (Pologne), 27-05-03. — 18289×49—60.

BEJINA, née UBYSZ, Ociet (Pologne), 23-09-05. — 18289×49—60.

BELLETICH (Aldo), Albona (Italie), 26-02-27 — 19810×49—62.

BELLINI (Baptiste), Bienno (Italie), 23-12-06. — 19358×49—58.

BELLINI, née LEONARDUZZI, Ragogna (Italie) 06-10-19. — 19358×49—58.

BELLINI, née TABANI, Tizzana (Italie), 10-06-01. — 12951×49—30.

BELLINI (Ottavio), Tizzana (Italie), 22-07-00. — 12951×49—30.

BENVENUTO (Angelo), Novare (Italie), 09-04-87. — 24139×48—38.

BENVENUTO, née GATTONI, Invorio (Italie), 04-12-98. — 24139×48—38.

BERARDENGO, née BERNARDI, Moiola (Italie), 24-07-97. — 3061×48—83.

BERGHOF (Georges), Poperinghe (Belgique), 20-04-08. — 1979×49—59.

BERNARDI, née BERNARDI, Bagnolo (Italie), 25-01-05. — 15901×49—05.

BIANCO (Giovanni), Roccabruna (Italie), 19-12-20. — 24170×48—83.

BIASION (Giordano), Bieno (Italie), 15-01-00. — 31926×39—46.

BIBILONI, née GRIFELL, Barcelone (Espagne), 06-12-93. — 33496×48—13.

BIENIARA (Thomas), Mierzyn (Pologne), 16-09-21. — 2×49—51.

BIXACUNILL (Antonia), Arros de Cardos (Espagne), 15-05-25. — 15951×49—82.

BIZJAK (Jacques), Strzisce (Yougoslavie), 20-07-84. — 18210×49—57.

BIZJAK, née CERV, Obloke (Yougoslavie), 24-06-86. — 18210×49—57.

BLARASIN, née INDRI, Vito d'Asio (Italie), 17-08-94. — 24305×48—78.

BLARASIN (Emilio), Vito d'Asio (Italie), 06-10-97. — 24305×48—78.

BLASQUEZ, née BAUTISIA, Santiago de la Espada (Espagne), 10-09-03. — 2650×47—09.

BLASQUEZ (Jean), Santiago de la Espada (Espagne), 10-08-02. — 2650×47—09.

BLAUSZTEIN (Abram), Varsovie (Pologne), 15-12-94. — 14355×49—75.

BOADA (Antoine), Barcelone (Espagne), 07-08-29. — 19291×49—19.

BOCCI (Vasco), Bibbiena (Italie), 06-04-24. — 19614×49—13.

BOGOSSIAN (Arthur), Cesaree (Asie Mineure), 10-04-06. — 1971×49—78.

BOGOSSIAN, née MERDINIAN, Ker Chehir (Asie Mineure), 13-06-11. — 1971×49—78.

BOHER, née ARIAS, Santander (Espagne), 07-08-10. — 908×49—66.

BONETTO (Antonio), Paesana (Italie), 19-07-13. — 22072×48—38.

BONI (Athos), Cavriago (Italie), 17-10-19. — 20123×49—78.

BORDIN, née CAVARZAN, Asolo (Italie), 09-04-13. — 23873×48—84.

BORDIN (Ermino), Asolo (Italie), 30-04-01. — 23873×48—84.

BORTOLOTTI (Giuseppe), Endine (Italie), 06-11-26. — 3948×48—66.

BOSCO (Ettore), Casale Sul Sile (Italie), 10-03-20. — 1118×49—47.

BOTONDI, née FERRANTI, Papigno (Italie), 07-01-02. — 19759×49—03.

BOTTERO (François), Calamandrana (Italie), 21-03-98. — 1988×49—06.

BOTTERO, née PESCE, Rubbio (Italie), 25-12-98. — 1988×49—06.

BOUYSSOU, née PEGORARO, Caldogne (Italie), 26-08-21. — 1871×49—24.

BRAJEVIC (Pavica), Split (Yougoslavie), 17-04-00. — 18658×49—75.

BRANDINI (Gaetan), Nogara (Italie), 02-04-20. — 11087×49—57.

BRANDO (Joseph), Maratea (Italie), 14-11-22. — 25447×48—83.

BRICCOLI (Roméo), Bosco Valtravaglia (Italie), 10-01-90. — 19933×48—23.

BRUN MALDRI (Liva), Frisanco (Italie), 21-05-20. — 19735×49—69.

BURNIW, née Haladij, Jalynkowat (Pologne), 24-02-99. — 2362×48—23.

BUBNIW (Théodore), Jalynkowat (Pologne), 06-03-91. — 2362×48—23.

BUDZYN (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 31-10-21. — 19255×49—44.

BUISAN (Paul), Fanlo (Espagne), 29-03-93. — 31692×34—65.

BUISAN, née BUISAN, Fanlo (Espagne), 02-02-99. — 31692×34—65.

BUNIO (Stanislas), Krzynanowice (Pologne), 07-05-92. — 24790×48—62.

BURNIOL (Benoît), Puigcerda (Espagne), 10-04-30. — 19061×49—66.

BURZYN (Mendel), Kalisz (Pologne), 00-00-06. — 25433×48—75.

BURZYN, née KRYMOLOWSKA, Belchatow (Pologne), 00-00-10. — 25433×48—75.

CAFFO, née TONDA, Mattie (Italie), 09-11-09. — 742×49—69.

CAFFO (Alfredo), Suse (Italie), 05-02-04. — 742×49—69.

CAMOLETTO (Dominique), Saint-Benigno (Italie), 09-07-14. — 24878×48—38.

CAMPANA (Paolo), Campello (Italie), 31-03-95. — 18147×49—75.

CAMPOS (Francisco), Alhama de Murcie (Espagne), 27-07-11. — 15856×49—13.

CAODURO (Ferruccio), Lorreggia (Italie), 14-08-10. — 19070×49—68.

CARAZZAI (Isidore), San Gregorio Nelle Alpi (Italie), 12-11-08. — 21476×37—65.

CARBO, née ASENCIO, Horta (Espagne), 03-11-88. — 24181×48—34.

CATERINO, née STOLFA, Corato (Italie), 16-07-90. — 15799×39—57.

CEAMANOS (Valero), Atea (Espagne), 02-10-12. — 21632×48—11.

CEAMANOS (Jean), Atea (Espagne), 30-08-17. — 21631×48—11.

CERDA (Louis), Alcoy (Espagne), 23-09-27. — 17612×49—30.

CHIECHIRINI (Arthur), Monchio (Italie), 12-07-09. — 1981×49—30.

CIESLIK, née KENDZIORA, Wanne (Allemagne), 03-02-21. — 19389×49—62.

CIESLIK (Casimir), Smigiel (Pologne), 21-03-22. — 19389×49—62.

CIOLKOVITCH (Cyrille), Prague (Tchécoslovaquie), 17-03-23. — 20081×49—75.

COMBLEZ (Michel), Esplechin (Belgique), 17-10-29. — 21122×48—59.

CORAZZA (Giuseppe), Brugnera (Italie), 11-04-11. — 12033×49—23.

CORAZZA, née DEL BEN, Brugnera (Italie), 06-09-13. — 12033×49—23.

COSTA, née LLORET, Caserras (Espagne), 02-07-00. — 7358×48—64.

COSTANTINI, née CARTA, Aidamaggiore (Italie), 21-02-87. — 5606×37—13.

COUNOTTE (Pierre), Saint-Gilles-lès-Bruxelles (Belgique), 21-09-97. — 3068×49—06.

COUNOTTE, née VAN LIERDE, Saint-Gilles-lès-Bruxelles (Belgique), 07-01-10. — 3068×49—06.

COUTARAS, née SPIRELIS, Adfanios (Grèce), 15-04-03. — 20194×49—75.

COUTARAS (Georges), Pergamos (Grèce), 15-08-91. — 20194×49—75.

CROCE (Mario), Mocchie (Italie), 29-08-22. — 10482×48—13.

CUDE (Wladimir), Zator (Yougoslavie), 28-11-06. — 20201×49—41.

CUNICO (Nicolas), Asiago (Italie), 22-11-22. — 19093×49—75.

DAMICO, née BETKOWSKA, Dlugie (Pologne), 13-11-05. — 19629×40—51.

DAMICO (Donato), Pianella (Italie), 04-04-97. — 19629×40—51.

DARE, née NALEITO, San Biagio de Callalta (Italie), 08-01-10. — 19370×49—11.

DARE (Giacomo), Orsago (Italie), 04-02-08. — 19370×49—11.

DA SILVA TINOCO, née DE MARTIN, Godega (Italie), 02-02-13. — 19171×49—31.

DA SILVA TINOCO (Edouard), Crespos (Portugal), 16-04-10. — 19171×49—31.

DALL ARMELLINA (Bruno), Poiana Maggiore (Italie), 02-08-22. — 19773×49—57.

DALLA ZUANNA (François), Firenze (Italie), 22-11-18. — 19281×49—74.

DALLA ZUANNA, née NORILI, Narni (Italie), 17-01-22. — 19281×49—74.

DANILEWSKY (Léonide), Berdiansk (Russie), 17-08-99. — 497×49—69.

DAVIDIAN (Bogos), Ovadjik (Asie Mineure), 00-00-08. — 12254×49—75.

DAVIDIAN, née PABOUDJIAN, Tchenkiler (Asie Mineure), 25-10-16. — 12254×49—75.

DE ALMEIDA DIAS (Albino), Chave (Portugal), 31-03-03. — 2897×48—09.

DE BAETS (Omer), Bellem (Belgique), 15-07-10. — 762×49—02.

DE BRISCORN (Boris), Pétrograd (Russie), 06-04-92. — 18354×33—93

DE CLERCQ (August), Hilligem (Belgique), 04-02-13. — 19667×49—78.

DEMARIA (Dominique), Sanfront (Italie), 04-10-21. — 19842×49—13.

DEUSTER (Catherine), Bischwiller (Bas-Rhin), 21-03-92). — 25139×48—67.

DEVECCHIO (Mario), Biella (Italie), 05-01-18. — 19984×49—75.

DEYERMENDJIAN (Osghian), Sivas (Asie Mineure), 15-05-09. — 18164×48—38.

DEYERMENDJIAN, née GARABEDIAN, Alep (Syrie), 18-03-18. — 18164×48—38.

DI LENARDA, née BRANCALEONI, Pietralunga (Italie), 22-12-20. — 33709×46—06.

DI MARIA (Louis), Tarcento (Italie), 18-05-06. — 24886×48—57.

DI MARIA, née GRICIUS, Wahl (Luxembourg), 01-03-13. — 24886×48—57.

DOMINICI, nee MORETTI, Citta di Castello (Italie), 20-05-89. — 19625×49—06.

DOROCIAK (Stanislas), Przemysl (Pologne), 21-02-23. — 19624×49—63.

DORSZ (Réginn), Herne (Allemagne), 30-10-21. — 19623×49—59.

DUCATI (Guerrino), Polinago (Italie), 24-08-29. — 301×49—83.

DUQUENNE (Auguste), Leuze (Belgique), 30-10-90. — 30470×48—59.

ESSAYAN, née KODJANANIAN, Sivas (Turquie), 08-10-97. — 6275×33—13.

ESSAYAN (Hagop), Sivas (Turquie), 16-01-85. — 6275×33—13.

ESTEVES (Calixte), Povoa de Lanhoso (Portugal), 20-09-09. — 19292×49—69.

ESTEVES, née DE MAGALHAES, Vilar das Almas (Portugal), 19-12-15. — 19292×49—69.

FABBRO (Benito), Fagagna (Italie), 02-01-31. — 19581×49—38.

FABERA (Charles), Line (Tchécoslovaquie), 28-12-23. — 19514×49—77.

FACOETTI (Giuseppe), Bergamo (Italie), 01-05-06. — 2919×40—47.

FAILLA (Giovanna), Ismailia (Egypte), 18-06-09. — 1901×49—91.

FAURE (Clair), Sauze d'Oulx (Italie), 12-10-03. — 982×49—69.

FAVARO (Marcelle), San Ambrosio (Italie), 18-05-25. — 19367×49—38.

FAVARO (Jules), San Ambrosio (Italie), 01-09-23. — 19368×49—38.

FEDEROW (Robert), Vama (Roumanie), 10-07-21. — 34220×47—68.

FERNANDEZ (Joaquin), Cotillas (Espagne), 04-01-06. — 24820×48—78.

FERNANDEZ (Amalio), Quisicedo (Espagne), 03-09-00. — 19695×49—30.

FERREIRA, née WOJTKOWIAK, Dalewo (Pologne), 04-01-04. — 840×49—54.

FERREIRA (Antoine), Villa Verde (Portugal), 16-03-02. — 840×49—54.

FINA (Baptiste), Sampeyre (Italie), 27-02-14. — 19631×49—13.

FINA, née SAVI, Sampeyre (Italie), 27-02-16. — 19631 × 49—13.

FIORENTINI (Jules), Valfabrica (Italie), 13-06-20. — 24376 × 48—57.

FIORENTINO (Ercole), Isnello (Italie), 13-07-00. — 6561 × 33—75.

FLAMMANG (Charles), Hayange (Moselle), 21-09-07. — 26955 × 48—57.

FORMANEK (Viktor), Olsany (Tchécoslovaquie), 22-07-04. — 14545 × 49—37.

FORMANEK, née JURIKOVA, Hradek (Tchécoslovaquie), 17-03-09. — 14545 × 49—37.

FRACCHIA (Pietro), Saliceto (Italie), 03-06-04. — 22683 × 48—11.

FRAIOLI (François), Roccasecca (Italie), 24-06-16. — 25658 × 48—69.

FRANCZAK (Ladislas), Nowa Wies (Pologne), 17-12-27. — 22136 × 48—68.

GAIDANO (Angelo), Coazze (Italie), 13-02-16. — 16319 × 49—07.

GALBUSERA WINKLER, née FORNARA, Desio (Italie), 25-02-03. — 16855 × 34—78.

GALBUSERA WINKLER (Edouard), Milan (Italie), 06-10-94. — 16855 × 34—78.

GALIMBERTI (Pietro), Cumiane (Italie), 16-07-14. — 14951 × 49—13.

GALIMBERTI, née BELTRANDO, Sanfront (Italie), 25-08-20. — 14951 × 49—13.

GAMEIRO (Manoel), Piombal (Portugal), 30-09-03. — 1172 × 49—75.

GAMEIRO (José), Bonegueiria (Portugal), 05-12-02. — 18535 × 49—75.

GANZAROLLI (Catulle), Castelmassa (Italie), 05-09-04. — 12480 × 34—47.

GANZAROLLI, née LOVATO, Algrange (Moselle), 15-07-14. — 12480 × 34—47.

GARCIA (Modesto), Onteniente (Espagne), 27-02-07. — 13860 × 48—47.

GARGANI, née ROMEO, Roccaforte (Italie), 29-12-94. — 19627 × 49—13.

GARMIRIAN (Keropik), Brousse (Turquie), 13-04-21. — 19601 × 49—13.

GEROMEL, née MORA, San Biagio (Italie), 07-04-07. — 1272 × 49—31.

GEROMEL (Antonio), San Biagio (Italie), 27-08-03. — 1272 × 49—31.

GERVASIO (Giuseppe), Bergano Sancta Pietro (Italie), 16-06-01. — 19634 × 49—13.

GHERARDI (Giovanni), Posconte (Italie), 10-07-18. — 20565 × 48—78.

GIL (Antoine), Alvaredos (Portugal), 10-09-94. — 17474 × 48—54.

GILARDI (Romano), Vallanzengo (Italie), 19-11-04. — 41533 × 45—82.

GIORGETTI (Gilles), Brissago (Italie), 31-08-38. — 16062 × 49—57.

GODLEWSKI, née MAZIARZ, Ostrowy (Pologne), 03-06-99. — 19881 × 49—58.

GOLAB (Léon), Olszowiec (Pologne), 05-08-00. — 18337 × 49—75.

GONZALEZ (Antonio), Tarifa (Espagne), 15-09-15. — 25299 × 48—40.

GONZALEZ, née ARANJO, La Carolina (Espagne), 22-09-02. — 19883 × 49—12.

GONZALEZ (Manuel), Lanjaron (Espagne), 07-10-00. — 19883 × 49—12.

GONZALEZ (Ignacio), Oviedo (Espagne), 14-01-29. — 1831 × 49—64.

GONZALES (Angel), Medina del Campo (Espagne), 01-10-15. — 24770 × 48—38.

GORAJ, née SELARY, Bandholm (Danemark), 01-05-17. — 372 × 49—51.

GORAJ (François), Biedziny (Pologne), 18-09-21. — 372 × 49—51.

GORZELANCZYK (Victor), Osterfeld (Allemagne), 23-12-11. — 15744 × 49—62.

GRITZNER (Jean), Bottrop (Allemagne), 08-03-14. — 19793 × 49—57.

GRITZNER, née KACZMAREK, Ickern (Allemagne), 16-11-15. — 19793 × 49—57.

GUENDJIAN (Nourhan), Ada Bazar (Asie Mineure), 20-01-10. — 2452 × 35—75.

GUENDJIAN (Badrig), Ada Bazar (Asie Mineure), 11-02-08. — 40336 × 34—75.

GUETCHOUDIAN (Aaron), Karpouth (Turquie), 04-11-16. — 52237 × 38—13.

GUFONI (Armando), Livourne (Italie), 05-12-07. — 19635 × 49—13.

GUIGNO, née TAVOLAZZI, Ghedi (Italie), 24-06-04. — 24269 × 48—38.

GUIGNO (Francisco), Ghedi (Italie), 22-02-98. — 24269 × 48—38.

GUILLIN (Joseph), Monteagudo del Castillo (Espagne), 04-11-04. — 1771 × 49—19.

HADAS (Irène), Jankow Przygodzki (Pologne), 20-06-25. — 19560 × 49—62.

HADJIAN (Krikor), Salonique (Grèce), 10-03-25. — 16418 × 49—78.

HAUSTRATE (Albert), Herian (Belgique), 02-05-08. — 32015 × 48—59.

HEISER (Ruth), Sarrelouis (Sarre), 06-03-26. — 19794 × 49—57.

HERZFELD, née FEDER (Meyer), Nikolaiew (Russie), 09-02-10. — 24048 × 47—75.

HOROWITZ (Nachman), Chemmitz (Allemagne), 26-04-24. — 16846 × 49—75.

HORTALA, née VIAU, Fraga (Espagne), 15-04-21. — 1541 × 49—11.

HUBERT (Thade), Roski (Pologne), 24-12-11. — 2174 × 49—62.

IAVARONE, née QUERCIA, Corato (Italie), 06-58-03. — 1012 × 49—38.

IAVARONE (Arthur), Corato (Italie), 31-01-07. — 1012 × 49—38.

ICHKANIAN, née Meserlian, Marache (Turquie), 13-07-09. — 16189 × 49—69.

ICHKANIAN (Hadji), Marache (Turquie), 10-09-08. — 16189 × 49—69.

ICONOMOU (Christos), Sparte (Grèce), 23-09-06. — 4681 × 49—98.

IGLESIAS (José), Paniceres de Santa Barbara (Espagne), 21-11-24. — 18744 × 49—33.

INDINIBOLE (Isaac), N'diki (Cameroun), 23-04-26. — 18948 × 49—98.

INDINIBOLE, née YOKI, Ndokminokon (Cameroun), 21-01-21. — 18948 × 49—98.

ISSA (Gergis), Zaaytoun (Syrie), 00-00-22. — 19315 × 49—98.

JAWORSKI (Casimir), Dabrowa Gornicza (Pologne), 22-08-20. — 19559 × 49—62.

JOUKOFF (Bogdan), Kieff (Russie), 15-05-04. — 19816 × 49—83.

JUNGIERMAN, née FARADAJKA, Lodz (Pologne), 01-10-24. — 731 × 49—75.

JURKIEWICZ (Sbigniew), Kroscienko (Pologne), 16-08-20. — 19293 × 49—54.

KAHN (Lucie), Metz (Moselle), 03-03-99. — 54966 × 45—65.

KALEK, née TOMCZAK, Sulecinek (Pologne), 03-06-22. — 19870 × 49—80.

KALEK (Ceslas), Rataj (Pologne), 25-04-19. — 19870 × 49—80.

KAROLYI (Rosalie), Satu Mare (Hongrie), 15-01-97. — 18818 × 49—77.

KATARYNCZUK, née WARDACH, Lipowiec (Pologne), 22-02-06. — 6321 × 49—89.

KATARYNCZUK (Nicolas), Trybuchowce (Pologne), 16-12-95. — 6321 × 49—89.

KAZMIERCZAK (Félix), Wronki (Pologne), 01-05-27. — 49766 × 45—57.

KEKLIKIAN, née AKIAN, Iski Chehir (Turquie), 24-06-14. — 23935 × 48—83.

KEKLIKIAN (Khatcher), Iski Chehir (Turquie), 15-10-05. — 23935 × 48—83.

KNAZKO (Joseph), Oslany (Tchécoslovaquie), 03-03-30. — 1631 × 49—89.

KOITCHOU (Boris), Sébastopol (Russie), 11-07-95. — 19915 × 48—75.

KOITCHOU, née ROUSSEAU, Odessa (Russie), 19-02-04. — 19915 × 48—75.

KOPINSKI (Herman), Czestochowa (Pologne), 28-08-00. — 21751 × 48—75.

KOPINSKI, née SZTAINITZ, Munich (Allemagne), 08-01-08. — 21751 × 48—75.

KOTLEREWSKY (Nahum), Constantinople (Turquie), 15-11-89. — 1243 × 27—75.

KOWALIK (Jean), Martinskirchen (Allemagne), 22-05-21. — 19651 × 49—78.

KOZAK (Jean), Stary Zbaraz (Pologne), 11-09-97. — 19698 × 49—59.

KOZLOWSKI (Antoine), Dortmund (Allemagne), 25-01-15. — 19194 × 49—71.

KOZLOWSKI (Henri), Wilno (Pologne), 04-03-25. — 20225 × 49—54.

KRAMER (Laurent), Totange (Luxembourg), 02-03-12. — 20583 × 48—57.

KUPERHOLC, née FISZMAN, Pulawy (Pologne), 20-04-10. — 22369 × 37—75.

KUPERHOLC (Hersz), Varsovie (Pologne), 29-12-07. — 22369 × 37—75.

KUREK (Paul), Klein Hundorf (Allemagne), 06-02-18. — 28395 × 48—57.

LAHUERTA (Rufino), Agon (Espagne), 15-11-69. — 24275 × 48—81.

LAHUERTA, née SALAS, Bijuesca (Espagne), 03-11-75. — 24275 × 48—81.

LAJOYE, née UBYCHA, Altenweddingen (Pologne), 29-06-19. — 19802 × 49—50.

LAMBROS, née CHIRIACU, Symi (Grèce), 06-12-11. — 25925 × 48—38.

LAMBROS (Emmanuel), Symi (Grèce), 05-05-04. — 25925 × 48—38.

LAMIONI, née FANTINI, Cesena (Italie), 07-06-97. — 19803 × 49—57.

LAMIONI (Torquato), Terranova (Italie), 17-04-99. — 19803 × 49—57.

LANDES (Marjan), Kormano (Pologne), 06-03-23. — 13971 × 49—26.

LANFRANCO (Angelo), Turin (Italie), 30-03-05. — 16875 × 49—75.

LANGUI (Firmin), Ellezelles (Belgique), 12-11-96. — 19721 × 49—27.

LARATORE (Pasquale), Serravalle (Italie), 01-03-30. — 18295 × 49—83.

LARATORE (Mario), Serravalle (Italie), 25-08-31. — 18915 × 49—83.

LASZLO (Marguerite), Wandsbeck (Allemagne), 24-09-16. — 9782 × 47—67.

LAURENCO (Joaquim), San Bartolomo (Portugal), 04-02-00. — 19211 × 49—75.

LEBEDEFF (Wassily), Yercetta (Russie), 28-02-89. — 16298 × 49—27.

LEFF (Abraham), Tiflis (Russie), 06-08-97. — 19910 × 49—75.

LEHNEN (Walter), Cologne (Allemagne), 03-11-09. — 20703 × 48—67.

LEINARDI (Constant), Stroppo (Italie), 29-05-14. — 19305 × 49—04.

LIETTA, née SERENA, Rovegro (Italie), 05-07-91. — 23838 × 48—25.

LLORENS, née VALERO, Herrerias (Espagne), 10-12-20. — 19884 × 49—30.

LLORENS (Miguel), Alicante (Espagne), 24-12-11. — 19884 × 49—30.

LOCATELLI (Tarcisio), Berbenno (Italie), 20-08-14. — 19252 × 49—25.

LOCATELLI, née BETTINELLI, Rota Imagna (Italie), 16-08-17. — 19252 × 49—25.

LOMAKIN (Nina), Moscou (Russie), 20-03-99. — 18416 × 49—75.

LONGINOTTI, née CIMA, Beverino (Italie), 22-07-92. — 10577 × 30—13.

LONGO (Santo), Nicosia (Italie), 31-08-18. — 19813 × 49—13.

LOPEZ (Alexis), Entrambasmestas (Espagne), 31-05-04. — 50243 × 38—61.

LOPEZ (Emilio), Badaran (Espagne), 14-04-00. — 17066 × 49—23.

LOPEZ, née TERAN, Entrambasmestas (Espagne), 06-09-06. — 50243 × 38—61.

DE LORENZI (Esterino), Mergozzo (Italie), 29-06-04. — 19893 × 49—67.

LOSONSKY (Louis), Modra (Tchécoslovaquie), 11-06-01. — 23458 × 48—75.

LUPI (Attilio), Finale Ligure (Italie), 04-01-12. — 19262 × 49—83.

(Supplément.)

LUPI, née BIGNONE, Maglioto (Italie), 08-02-15. — 19262×49—83.

LUZECKI (Nicolas), Medwieze (Pologne), 13-12-05 — 20793×48—54.

LUZECKI, née MORLOTTI, Almenno (Italie), 17-08-06. — 20793×48—54.

MACCIO, née MIGLIORINI, Marling (Italie), 06-03-09. — 1238×49—25.

MACCIO (Nicolas), Turin (Italie), 20-01-96. — 1238×49—25.

MAFFEIS (César), Albano San Alessandro (Italie), 19-10-14. — 33990×48—32.

MAGRI (Angelo), Gorle (Italie), 16-09-01. — 42×49—62.

MAINA (Stephano), Giannadi (Mer Egée), 27-02-09. — 1921×49—93.

MANENTE (Giuseppe), Treviso (Italie), 29-11-97. — 19251×49—42.

MANENTE, née DARIOL, Treviso (Italie), 02-02-00. — 19251×49—42

MANOUKIAN (Siroubie), Brousse (Turquie), 15-05-22. — 132×49—78.

MANTAGOUNIAN (Kevork), Tabriz (Perse), 00-00-00. — 2871×48—45.

MARCHI, née ARAVECCHIA, Frassinoro (Italie), 13-05-93. — 19717×49—13.

MARCHI (Jean), Montecatini (Italie), 23-02-84 — 19717×49—13

MARCIANTE, née BALMA, Biella (Italie), 09-02-01. — 18678×49—13.

MARKOC (Rudolf), Dolslavecci (Yougoslavie), 08-02-11. — 17878×16—15.

MARSON (Fiorello), Porcia (Italie), 05-10-10. — 24338×48—87.

MARSON, née CORAZZA, Brugnera (Italie), 13-03-09. — 24333×48—87.

MARTI (Manuel), Barcelone (Espagne), 06-05-16. — 182×49—69.

MARTINEZ (Léopold), Huesca (Espagne), 07-11-92. — 26275×48—09.

MARZABAL (Domingo), Buenos Ayres (Argentine), 12-10-13. — 19792×49—87.

MARZABAL, née GOMEZ, Castielfabab (Espagne), 17-12-17. — 19792×49—87.

MATTEINI (Giuseppe), Poggio Berni (Italie), 17-06-16. — 312×49—25.

MATTIUZZO (Guy), Oderzo (Italie), 03-11-22. — 18548×49—32.

MATTIUZZO (Zephyrin), Oderzo (Italie), 26-08-20. — 18549×49—32.

MAZUR (François), Bialy (Pologne), 09-03-19. — 1072×49—83.

MEIGNAN, née HARDY, Bastogne (Belgique), 08-05-14. — 18669×49—60.

MELANO, née GARNERONE, Pradleves (Italie), 10-01-12. — 12381×38—83.

MELANO (André), Pradleves (Italie), 18-03-99. — 12381×38—83.

MERDJUMEKIAN (Ohannes), Angora (Turquie), 1905-24. — 19693×49—13.

MEYER (François), Starogard (Pologne), 02-09-12 — 19804×49—57.

MEYER, née NAPIERALA, Herne (Allemagne), 16-01-12. — 19804×49—57.

MICHELIS (Iles), Ormea (Italie), 23-02-24. — 22791×48—06.

MICHELIK (Anton), Pitelova (Tchécoslovaquie), 29-08-29. — 20132×49—51.

MIEKOWSKI (Maxime), Rordzien (Pologne), 01-09-05. — 19524×49—62.

MIEKOWSKI, née HERNACKA, Folwarck (Pologne), 08-07-13. — 19524×49—62.

MIERZCHALA, née MACIEJEWSKI, Kirzno (Pologne), 18-03-25. — 23860×48—57.

MIERZCHALA (Joseph), Essen (Allemagne), 18-10-18. — 23860×48—57.

MIGUEL (Asterio), Burgos (Espagne), 19-10-00. — 19711×49—13.

MIGUEL, née PEREZ, Royales del Agua (Espagne), 16-07-00. — 19711×49—13.

MIRANDA, née HERNANDEZ, Hoyos del Espino (Espagne), 11-09-91. — 19722×49—65.

MIRANDA (Florencio), Monbeltran (Espagne), 23-02-89. — 19722×49—65.

MITELMAN (Chaim), Kielce (Pologne), 08-12-08. — 26035×48—47.

MONTAGNER (Antonio), Cordo Vado (Italie), 27-06-05. — 13765×49—18.

MOSCA (Antoine), Bielle (Italie), 05-04-94. — 16506×49—78.

MRAZ (Pavel), Predajna (Tchécoslovaquie), 28-07-05. — 21342×48—59.

MUNOZ, née SANCHEZ, Santiago (Espagne), 24-01-02. — 19283×49—81.

MUNOZ (Ladislas), Santiago (Esagne), 27-06-91. — 19283×49—81.

MURAN (Leone), Montereale Cellina (Italie), 25-06-06. — 16834×49—77.

MURAN, née FAVETTA, Montereale Cellina (Italie), 16-07-08. — 16834×49—77.

MURATORE (Jacques), Vintimille (talie), 27-11-86. — 9852×48—06.

MUS (Emmanuel), Torgnon (Italie), 13-10-22. — 19083×49—73.

MUS (Julien), Paris, 31-05-94. — 5075×15—75

NAVARRO, née MURCIA, Almeria (Espagne), 03-06-07. — 24706×48—78.

NAVARRO (Joaquin), Almeria (Espagne), 24-11-04. — 24706×48—78.

NAVARRO (Miguel), Cuevas (Espagne), 21-04-05. — 20061×49—30.

NAVARRO, née GIMENEZ, Cuevas (Espagne), 02-02-06. — 20061×49—30.

NAZARETH (Kazazian), Maraach (Turquie), 00-00-10. — 19191×49—98.

NEYVOZ (Marcq), Pont-Saint-Martin (Italie), 28-01-21. — 1182×49—75.

NGUYEN TAN (François), Yen Nham (Annam), 02-02-18. — 7484×49—75.

NICOLAIDES (Panayotis), Constantinople (Turquie), 14-10-10. — 1298×49—75.

NIEJINSKY (Pierre), Malo Tcherniatine (Russie), 10-01-96. — 22285×48—01.

NOVAK, née BILSKA, Berlin (Allemagne), 24-02-16. — 2543×49—27.

NOVARINO (Victor), Vayes (Italie), 15-04-29 — 18988×49—73.

OBERTI (Dorina), Borgounito (Italie), 29-07-05 — 24700×48—78.

OER, née RUBIN, Tomaszow (Pologne), 13-01-94. — 40045×32—75.

OLIO (Romolo), Milan (Italie), 23-08-06. — 24256×48—78.

OLIVA (Roosewelt), Papacidero (Italie), 02-06-11. — 25022×48—06.

ORLANDO (Carmelo), Melito di Porto Salvo (Italie), 13-05-93. — 15741×32—06.

ORLANDO, née TIMPANO, Melito di Porto Salvo (Italie), 30-11-01. — 15741×32—06.

ORTUNO (Diego), Nucia (Espagne), 04-01-07. — 19011×49—91.

OUZOUNIAN (Vincent), Angora (Turquie), 17-02-06. — 16488×49—75.

OUZOUNIAN, née KASSAPIAN, Angora (Turquie), 25-02-12. — 16488×49—75.

OVANESSIAN (Ohannes), Tatar Bazardjick (Bulgarie), 10-09-23. — 19147×49—73.

PADOVANI (Franco), Bologne (Italie), 04-12-26. — 952×49—75.

PAKULA (Franciszek), Budy Slodkowskie (Pologne), 30-07-05. — 19518×49—01.

PALLANCA (Bernard), Bordighera (Italie), 13-03-97. — 35181×36—06.

PALMISANO (Bartolomeo), Tunis, 13-06-06. — 21501×48—75

PANOSSIAN (Meroujean), Brousse (Turquie), 01-05-22. — 19746×49—78.

PAOLTERI, née OCCUPATI, Florence (Italie), 12-11-80. — 23694×40—83.

PARISOTTO, née BOLOGNESE, Bevilacqua (Italie), 16-08-10. — 26677×48—38.

PARISOTTO (Arcangelo), Asolo (Italie), 20-09-10 — 26677×48—38.

PAT (Riccardo), Sedico (Italie), 11-05-04. — 1211×49—77.

PATYSWIT (Jean), Szeplyce (Pologne), 11-08-07. — 19350×49—80.

PATYSWITT, née KRZEMINSKA, Nowy Karczyn (Pologne), 16-05-16. — 19350×49—80.

PAVLOFF BENILOWSKY (André), Moscou (Russie), 02-05-13. — 17281×49—42.

PELAY (Antonio), Nerin (Espagne), 19-04-03. — 23868×48—65.

PELLEGRINI (Marie), Curno (Italie), 20-06-25. — 18266×48—75.

PENA (Francisco), Calera y Chozas (Espagne), 04-06-18. — 152×49—03.

PEREIRA (Antonio), Vila Real (Portugal), 01-01-01. — 18078×48—33.

PEREZ (Pierre), Mieres (Espagne), 03-03-27. — 22024×48—11.

PEREZ (Jean), San Roque (Espagne), 07-10-27. — 1242×49—11.

PERINETTI (Battista), Caravino (Italie), 10-08-97. — 19183×49—38.

PIAZZA (Severino), Bordano (Italie), 23-10-12. — 19161×49—58.

PIAZZA, née PIAZZA, Bordano (Italie), 29-08-15. — 19161×49—58.

PIENKOWSKI (Joseph), Laskowce (Pologne), 18-12-00. — 19653×49—62.

PIENKOWSKI, née SZMYRKO, Laskowce (Pologne), 06-01-01. — 19653×49—62.

PILAT (François), Lopiennik (Pologne), 20-09-87. — 1621×49—69.

PILAT, née PUCKO, Wietlin (Pologne), 15-01-97. — 1621×49—69.

PINERO (Fulgence), La Union (Espagne), 16-06-12. — 19595×49—65.

PINKOWICZ (Auguste), Ruska Wies (Pologne), 26-03-15. — 19741×49—10.

PINKOWICZ, née BODNAR, Hovhocze (Pologne), 01-01-14. — 19741×49—10.

PINTORE (Jean), Bonorva (Italie), 26-08-93. — 19725×49—57.

PIOSEK (Ignace), Mulheim (Allemagne), 14-05-15. — 19275×49—62.

PIOSEK, née MENDEL, Costebiau (Allemagne), 31-01 21. — 19275×49—62.

PISTONO (Marius), Foglizzo (Italie), 28-10-94. — 19510×49—01.

PISTONO, née GIRAUDI, Aglie (Italie), 22-04-00. — 19510×49—01.

PORRACHIA (Giovanni), Carrosio Preit (Italie), 07-07-09. — 19752×49—30.

PRESBURGER (Eliezer), Varsovie (Pologne), 17-03-97. — 12498×48—75.

PROCHOWNIK (Heiman), Wloclawek (Pologne), 21-11-99. — 17001×49—57.

PROCHOWNIK, née LANDAU, Kassa (Hongrie), 19-05-07. — 17001×49—57.

PROCHOWNIK (Moïse), Grodno (Pologne), 07-06-26. — 17109×49—57.

PSAROLIS (Nicolas), Ivalik (Asie Mineure), 18-08-03. — 49285×38—75.

PSAROLIS, née CYRIASIS, Peranos (Asie Mineure), 08-08-08. — 49285×38—75.

PUYAL (Emmanuel), Castigalino (Espagne), 16-10-78. — 22799×48—34.

PYCHVANOFF (Leonid), Pichvanovo (Russie), 08-03-99. — 272×49—69.

RABADAN (Bernardo), Sangonera La Verde (Espagne), 11-08-28. — 1039×49—92.

RABASA (Antoine), Barcelone (Espagne), 15-02-13. — 19508×49—15.

RAES (Gustave), Zulte (Belgique), 05-07 11. — 13364×49—59.

RAMALLI (Vincent), Turin (Italie), 23-11-12, — 13665×48—06.

RAMPAZZO (Marius), Ponte San Nicolo (Italie), 09-03-22. — 6203×48—88.

RAMTOR (Antonio), Barcelone (Espagne), 17-10-89. — 19877×49—75.

RAUSA (Joachim), Secastilla (Espagne), 08-02-90. — 19507×49—11.

RAUSA, née MOLES, Estada (Espagne), 06-09-89. — 19507×49—11.

(Supplément. — Fin.)

RECCHIA (Pierre), Sora (Italie), 13-12-28. — 18858 × 49—75.

REI (Domenica), Crissolo (Italie), 02-08-20. — 17255 × 49—13.

REZVIAKOFF (Jean), Don (Russie), 11-05-97. — 22052 × 48—32.

RISKO (Vasil), Drahovo (Tchécoslovaquie), 08-08-06. — 19597 × 49—78.

RIVET (Marie), Mananjary (Madagascar), 18-11-30. — 19405 × 49—98.

ROGASIK, née VILLA, Wohlen (Suisse), 11-02-21. — 7404 × 48—54.

ROITTMAN (Mark), Bucarest (Roumanie), 06-02-25. — 19596 × 49—75.

ROJAS (Pierre), Villanueva de Cordoba (Espagne), 25-02-14. — 19896 × 49—36.

ROLLEY, née KARPOWIECZ, Kormaneza (Pologne), 26-06-14. — 19271 × 49—54.

ROMAN (Valentino), Frisanco (Italie), 30-10-10. — 17210 × 49—69.

RONDOT (Celestino), San Leo (Italie), 07-06-98. — 19549 × 49—75.

RONDOT, née SCHEDONI, Formigine (Italie), 28-07-98. — 19549 × 49—75.

ROS ESCOBAR (Antonio), Instincion (Espagne), 07-11-22. — 21410 × 48—75.

ROSA (Ernest), Urbino (Italie), 09-11-21. — 19652 × 49—70.

ROSE (Jacob), Przemysl (Pologne), 30-05-05. — 19736 × 49—69.

ROSE, née NAUCZYCIEL, Siedlce (Pologne), 27-01-15. — 19736 × 49—69.

ROSENTRAUB, née HAMERMESS, Elenja (Russie), 00-00-88. — 1821 × 34—03.

ROSSINI (Antoine), Citta di Castello (Italie), 19-01-94. — 10677 × 36—83.

ROSSINI, née CANCELLIERI, Citta Di Castello (Italie), 12-12-96. — 10677 × 36—83.

ROUILLER (François), Siviriez (Suisse), 06-06-11. — 16214 × 49—39.

RUANO (Martin), Denia (Espagne), 01-11-17. — 19547 × 49—91.

RUBACHA (Wladyslaw), Przeorsk (Pologne), 25-05-24. — 1098 × 49—51.

RUBECZ (Stefan), Libad (Hongrie), 11-02-93. — 19755 × 49—78.

RUBECZ, née MOLNAR, Libad (Hongrie), 25-06-00 — 19755 × 49—78.

RUFFINO (Delfino), Coazze (Italie), 12-05-00. — 23033 × 40—38.

RUFFINO, née LUSSIANA, Giaveno (Italie), 30-07-99. — 23033 × 40—38.

RUIZ (Felipe), la Linea (Espagne), 04-09-14. — 19333 × 49—09.

RUMIERI, née MARCHIORO, Malo (Italie), 29-03-02. — 20075 × 49—13.

RUPERT, née SEIDMANN, Vienne (Autriche), 20-09-12. — 25397 × 48—69.

RUPERT (Hans), Vienne (Autriche), 16-04-04. — 25397 × 48—69.

RYTERBAND (Jacob), Blonie (Pologne), 10-03-27. — 17814 × 49—75.

RYTERBAND, née ZALCBERG, Varsovie (Pologne), 19-07-28. — 17814 × 49—75.

SJONGERS (François), Diest (Belgique), 16-10-01. — 37578 × 45—62.

SACCHI (Mario), Agnellengo (Italie), 04-07-23. — 19733 × 49—57.

SALINAS (Diego), Nijar (Espagne), 28-07-03. — 19603 × 49—93.

SANS (Joseph), Tivens (Espagne), 21-10-03. — 49038 × 45—30.

SANTON (Bruno), Saint Dona Di Piave (Italie), 24-01-23. — 20990 × 48—78.

SARDINI (Henri), Matelica (Italie), 17-12-89. — 26205 × 32—54.

SAVI (Giovanni), Sampeyre (Italie), 04-04-24. — 1944 × 49—26.

SCACCIA (Benedetto), Veroli (Italie), 21-08-06. — 21372 × 36—54.

SCACCIA, née MARTELLUZZI, Neroli (Italie), 10-09-16. — 21372 × 36—54.

SCANNAPIECO (Vincenzo), San Paolo (Brésil), 25-07-98. — 31721 × 46—13.

SCANNAPIECO, née ITALIANO, Marseille (Bouches-du-Rhône), 01-01-02. — 31721 × 46—13.

SCHNEIDERMANN (Jacob), Alexandrie (Egypte), 27-12-22. — 19162 × 49—75.

SCHOLZ (Marie), Niederbexbach (Sarre), 11-05-29. — 19731 × 49—82.

SCHWARZMANN (Bencian), Berlin (Allemagne), 16-07-24. — 20164 × 48—75.

SCHWARCZ, née FRISCH, Torokszentmiklos (Hongrie), 17-02-15. — 9494 × 39—75.

SCHWARCZ (Antoine), Ujlela (Hongrie), 24-09-01. — 9494 × 39—75.

SCOCCIMARRO (Paul), Trani (Italie), 17-04-96. — 13886 × 49—06.

SCOCCIMARRO, née RIBET, Pomaretto (Italie), 29-06-04. — 13886 × 49—06.

SECCO (Valter), Cassacco (Italie), 31-05-27. — 19730 × 49—38.

SEGHERS (Julien), Menin (Belgique), 17-02-89. — 21398 × 39—59.

SERRANO (Jullien), Villa De Vez (Espagne), 13-01-93. — 19687 × 49—30.

SERRANO, née CORRECHER, Cofrentes (Espagne), 28-10-00. — 19687 × 49—30.

SFEIR, née STOTLAND, Beyrouth (Liban), 10-04-08. — 20809 × 48—75.

SILVESTRO (Ange), Villafalletto (Italie), 26-11-19. — 1611 × 49—06.

SINANY, née EIDINS, Liepaja (Lettonie), 03-11-03. — 20265 × 49—75.

SINANY (Alexandre), Kherson (Russie), 26-09-99 — 20265 × 49—75.

SLESIAK (Louis), Milowka (Pologne), 13-05-08. — 30823 × 38—57.

SLESIAK, née PRUSZKOWSKA, Chotynin (Pologne), 12-08-15. — 30823 × 38—57.

SOUKIASSIAN (Chenork), Cezaree (Asie Mineure), 24-12-05. — 29907 × 48—33.

SOUKIASSIAN, née GEBERIAN, Arslambek (Asie Mineure), 06-04-14. — 29907 × 48—33.

SPACCIALBELLI, née PATACCONI, Pergola (Italie), 26-05-10. — 21772 × 36—83.

SPACCIALBELLI (Francesco), Pergola (Italie), 02-11-04. — 21772 × 36 - 83.

SPERTINI (Victor), Laveno Nombello (Italie), 21-03-09. — 7518 × 46—13.

SPITZMULLER (Nicolas), Steinfort (Luxembourg), 15-08-19. — 23069 × 48—57.

SPITZMULLER, née STERBAN, Freyming (Moselle), 18-09-16. — 23069 × 48—57.

STAWINSKI (Maximilien), Rosko (Pologne), 27-09-25. — 19594 × 49—71.

STEFANCIC (Andrija), Skakavac (Yougoslavie), 20-09-20. — 23356 × 48—84.

STERN, née ENGELHARDT, Munich (Allemagne), 21-05-88. — 19520 × 49—75.

STERN (Hans), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 27-09-87. — 19520 × 49—75.

STOCKI (Edmond), Habinghorst (Allemagne), 19-02-15. — 19680 × 49—62.

STOCKI, née WLODARSKI, Opoczno (Pologne), 28-01-20. — 19680 × 49—62.

STOLARCZYK (Jean), Noworadomsk (Pologne), 12-06-14. — 39173 × 45—02.

SUBIRADE, née GRAU, Orrit (Espagne), 06-05-82. — 19992 × 49—32.

SUCH (Joachim), Altea (Espagne), 03-06-31. — 19991 × 49—66.

SUDATI (Joseph), Soresina (Italie), 07-02-05. — 23546 × 48—73.

SUDATI, née PERRON, Oulx (Italie), 05-01-11. — 23546 × 48—73.

SUPPO, née TURATA, Mezzocorona (Italie), 09-12-19. — 19701 × 49—06.

SZYFMAN (Chana), Hanovre (Allemagne), 12-07-24. — 19679 × 49—57.

SZYGULA (Adolphe), Strasbourg (Bas-Rhin), 25-10-85. — 8576 × 30—67.

TADAVORIAN (Nadia), Constantinople (Turquie), 29-10-26. — 19715 × 49—75.

TAPINI (Pierre), Scopa (Italie), 11-10-24. — 27479 × 48—38.

TARAZONA (Henri), Jaraco (Espagne), 09-02-98. — 19823 × 49—34.

TENNENBAUM, née STEINFELD, Borowe (Pologne), 20-03-86. — 16772 × 30—54.

TERRY (Hubert), Delhi (Indes britanniques), 04-12-20. — 1092 × 49—75.

TEUSCHER (Charles), Hambourg Altona (Allemagne), 12-09-09. — 40915 × 34—68.

TOFFOLI (François), Sao Paolo (Brésil), 08-10-98. — 19778 × 49—78.

TOFFOLI, née FRANZIN, Fontanelle (Italie), 16-10-04. — 19778 × 49—78.

TOKARSKI, née MIELCZAREK, Strzelce (Pologne), 20-12-11. — 24807 × 48—60.

TOKARSKI (Jean), Stanislawow (Pologne), 24-03-10. — 24807 × 48—60.

TOLIAN (Vahe), Ismidt (Turquie), 13-01-08. — 19612 × 49—13.

TOLIAN, née BEJEKIAN, Brousse (Turquie), 00-00-10. — 19612 × 49—13.

TOMAT (Jean), Lanco (Italie), 17-03-21. — 20032 × 49—67.

TONON (Alexandre), San Stino di Livenza (Italie), 26-08-30. — 19245 × 49—81.

TORQUE, née PIECHOTA, Ahlen (Allemagne), 28-11-13. — 19173 × 49—62.

TOSATI, née CAMPINI, Bondeno (Italie), 23-08-90. — 33054 × 33—69.

TOSATI (Giuseppe), Fossalta (Italie), 22-07-88. — 33054 × 33—69

TREVISAN (Antoine), Chions (Italie), 06-11-04. — 20885 × 48—38.

TRIKIAN, née MISSIRIAN, le Pirée (Grèce), 19-06-25. — 55706 × 38—13.

TRIKIAN (Missak), Sivri Hissar (Asie Mineure), 19-11-08. — 55706 × 38—13.

TROJANOWSKI, née PLOCICKA, Varsovie (Pologne), 16-02-23. — 21730 × 48—75.

TROJANOWSKI (Léon), Zgerz (Pologne), 02-06-22. — 21730 × 48—75.

VALDEVIT, née BRIGHENTI, Cataloi (Roumanie), 05-05-06. — 19134 × 49—38.

VALDEVIT (Matteo), Azzano Decimo (Italie), 24-06-99. — 19134 × 49—38.

VALLEJO (Domingo), Finana (Espagne), 08-07-99 — 1042 × 49—92.

VALSESIA (Henri), Clairvaux (Jura), 06-01-99. — 24637 × 48—74.

VALSESIA, née PASTORE, Zuchwil (Suisse), 23-06-04. — 24637 × 48—74.

VANCAEYZEELE (Jérémie), Poperinghe (Belgique), 05-05-09. — 19704 × 49—59.

VERHALLE (Joseph), Beveren (Belgique), 13-03-03. — 19832 × 49—60.

VERHALLE, née ARDIES, Waterviett (Belgique), 13-07-06. — 19832 × 49—60.

VILTO (Miguel), Saint-Sébastien (Espagne), 07-11-23. — 19835 × 49—75.

VINCENZI, née CORBO, Salerno (Italie), 10-10-23. — 18583 × 49—06.

VINCENZI (Erasme), Villanova (Italie), 28-10-19. — 18583 × 49—06.

VIVES (Ange), Benasal (Espagne), 31-07-02. — 1601 × 49—11.

VIVES, née NAVARRO, Benejama (Espagne), 17-08-04. — 1601 × 49—11.

VIVES (Amadeo), Sort (Espagne), 22-02-09. — 4564 × 49—31.

VIVES, née TARRADO, Esterri de Anen (Espagne), 24-03-16. — 4564 × 49—31.

VIZZINI, née TINNIRELLO, Niscemi (Italie), 24-01-23. — 19436 × 49—38.

VIZZINI (Calogero), Caltanisseta (Italie), 11-10-20. — 19436 × 49—38.

VOGT (Stefan), Pietzew (Pologne), 23-08-05 — 11875 × 48—84.

WACHSMANN (Philippe), Sarrebruck (Sarre), 18-04-30. — 19180 × 49—75.

WALIGUNDA (Michel), Koloziajeyo (Pologne), 17-10-21. — 19684 × 49—51.

WANKIEWIEZ, née JASZTRZEBSKA, Niemenejina (Pologne), 16-08-10. — 20071 x 49—14.

WANKIEWIEZ (Wladislaw), Mourawenka (Pologne), 27-11-01. — 20071 x 49—14.

WEBER (Paul), Hagondange (Moselle), 15-03-14. — 11077 x 37—57.

WEHBE (Mikhail), Cheikh Taba Caza d'Akkar (Liban), 00-00-20. — 19030 x 49—98.

WEINBERG (Margot), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 08-08-25. — 19782 x 49—30.

WILLAERT (Maurice), Furnes (Belgique), 18-05-02. — 19124 x 49—76.

WINDHEIM (Jacob), Piotrkow (Pologne), 28-12-10. — 30920 x 48—75.

WIROTH (Pierre), Metz (Moselle), 05-05-92. — 659 x 49—57.

WIROTH, née Metz, Metz (Moselle), 08-05-92. — 659 x 49—57.

WITTENBERG, née WAJNBERG, Varsovie (Pologne), 20-08-02. — 20111 x 49—78.

XANTOS, née PAPASSARI, Simi (Grèce), 15-02-96. — 20121 x 183—13.

ZADIKIAN (Gabriel), Angora (Turquie), 00-00-00. — 51937 x 135—13.

ZADIKIAN, née KHORENIAN, Brousse (Turquie), 01-12-11. — 51937 x 15—13.

ZAMAGNA (Orziero), Santarcangelo (Italie), 02-09-29. — 19123 x 49—73.

ZAMBONI (Julien), San Agostino (Italie), 21-05-20. — 858 x 49—78.

ZANCHI, née DE MEGNI, Rohrbach (Autriche), 22-03-14. — 19676 x 49—57.

ZANCHI (Pierre), Poscante (Italie), 22-11-08. — 19676 x 49—57.

ZANELLA (Quinton), la Tronche (Isère), 23-10-28. — 19743 x 49—38

ZANNONI (Ze'miro), Chilazzo (Italie), 26-09-02. — 18038 x 10—06.

ZARTARIAN (Krikor), Develu (Asie Mineure), 01-01-30. — 19758 x 49—38.

ZIEGER (Georges), Welke Pole (Slovaquie), 19-01-08. — 3387 x 18—78.

ZIEGER, née NEUNTEUFEL, Sindelbourg (Autriche), 09-08-23. — 3387 x 18—78.

ZILIANI (Marius), Monte Isola (Italie), 14-02-29. — 18312 x 49—93.

ZMUDA MIECZISLAW, Skawce (Pologne), 03-01-23. — 34069 x 48—12.

ZURRO (Ignace), Valladolid (Espagne), 31-07-05. — 22726 x 48—65.

ZURRO, née GONZALEZ, Rio Tinto (Espagne), 05-09-05. — 22726 x 48—65.

ZYWIEC, née GRENDA, Laszki (Pologne), 23-01-18. — 19738 x 49—80.

ZYWIEC (Jean), Wulka Pod Lasem (Pologne), 03-03-12. — 19738 x 49—80.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

ANGELICI, née DESPRES, Nonant-le-Pin (Orne), 03-02-84. — 19762 x 49—75.

BEAVON, née FRITSCH, Paris, 06-05-07. — 13387 x 37—99.

BONARDI, née LANGUET, Conblanc (Haute-Marne), 19-05-87. — 20012 x 49—75.

BONVINO, née BONVINO, Guelma (Algérie), 25-01-91. — 1052 x 49—93.

CHAVAL, née FRIEDRICH, Argoules (Somme), 01-02-93. — 14159 x 49—60.

COEUGNIET (Flora), Bresles (Oise), 18-09-08. — 19388 x 49—60.

COURBET, née PONCHAUX, Pont-l'Evêque (Oise), 14-12-98. — 25800 x 48—51.

DE BOSSCHIERE, née LECOULANT, Gouesnière (Ille-et-Vilaine), 22-03-94. — 7158 x 37—75.

FANTOZZI, née BERTELLI, Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-07-01. — 18760 x 49—13.

FLAMMANG, née COSTA, Hayange (Moselle), 21-06-08. — 26655 x 48—57.

GRAF, née CONAN, Gometz-le-Châtel (Seine-et-Oise), 20-04-05. — 54 x 48—75.

MANGASSER, née LIEBGOTT, Stiring-Wendel, 31-07-15. — 10176 x 49—57.

MOLES, née CONDACHOUX, Eyburie (Corrèze), 31-03-84. — 30175 x 10—19.

MURATORE, née DELLERBA, Castellar (Alpes-Maritimes), 11-08-94. — 9552 x 18—06.

ORTUNO, née PASTOR, Alger, 14-12-12. — 19011 x 49—91.

PALLANCA, née MERLINO, Menton (Alpes-Maritimes), 04-05-09. — 35181 x 36—06.

PUYAL, née REVEL, Conilhac-du-Plat-Pays (Aude), 30-05-79. — 22799 x 18—34.

RAMTOR, née NACHIN, Issy-les-Moulineaux (Seine), 19-01-01. — 19877 x 49—75.

SIRONI, née LUCIA, Plelauff (Côtes-du-Nord), 15-09-97. — 19831 x 49—75.

SOLANO, née SARRAU, Bône (Algérie), 12-10-97. — 12525 x 17—32.

SOMERS, née GANNE, Treignac (Corrèze), 23-04-75. — 36814 x 17—75.

VALLON, née DUCASTEL, Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), 22-10-91. — 19712 x 49—75.

VALLON (Joseph), Saint-Laurent-du-Cros (Hautes-Alpes), 09-04-77. — 19712 x 49—75.

WILMOTTE, née MUSSIER, Briare (Loiret), 07-06-99. — 19836 x 49—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française:

ACOSTA (René), Casseneuil (Lot-et-Garonne), 08-07-47. — 2921 x 49—47.

ACOSTA (Pierrette), Casseneuil (Lot-et-Garonne), 07-07-48. — 2921 x 49—47.

ANTONELLI (Gino), Moyeuvre-Grande (Moselle), 28-11-37. — 13815 x 49—54.

BABKA (Denise), Isse (Loire-Inférieure), 12-08-10. — 19727 x 49—80.

BACCEGA (Jean), Libourne (Gironde), 02-03-40. — 19503 x 37—54.

BALAJEWICZ (Marie-Thérèse), Boutencourt (Oise), 23-08-32. — 22781 x 48—80.

BALAJEWICZ (Irène), Nesle (Somme), 24-02-35. — 22781 x 48—80.

BALAJEWICZ (Edouard), Nesle (Somme), 22-03-37. — 22781 x 48—80.

BALAJEWICZ (Ludovica), Nesle (Somme), 16-07-39. — 22781 x 48—80.

BARBESINO (Louisette), Monaco, 16-02-32. — 23980 x 48—97.

BARBESINO (François), Monaco, 03-10-29. — 23980 x 48—97.

BARBESINO (Dominique), Ceva (Italie), 14-11-30. — 23980 x 48—97.

BASSO (Jacques), Toulouse (Haute-Garonne), 22-12-48. — 19282 x 49—31.

BECCARO (Lucien), Turin (Italie), 26-08-29. — 19674 x 49—78.

BECCARO (Odile), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 08-10-30. — 19674 x 49—78.

BECCARO (Varner), Mantes-Gassicourt (Seine-et-Oise), 21-01-33. — 19674 x 49—78.

BECCARO (Serge), Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise), 27-01-37. — 19674 x 49—78.

BECCARO (Djony), Mantes-la-Ville (Seine-et-Oise), 24-07-39. — 19674 x 49—78.

BEJINA (Joseph), Kolonia Lipiny (Pologne), 07-03-30. — 18289 x 49—60.

BELLINI (François), Avallon (Yonne), 09-03-36. — 19358 x 49—38.

BELLINI (Ferdinando), Tizzana (Italie), 15-12-30 — 12951 x 49—30.

BIASION (Elda), Bieno (Italie), 02-04-33. — 34926 x 39—46.

BIASION (Henriette), Brive-la-Gaillarde (Corrèze), 14-02-30. — 34926 x 39—46.

BOGOSSIAN (Jeannine), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 03-11-37. — 1971 x 49—78.

BOGOSSIAN (Lydia), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 17-11-47. — 1971 x 49—78.

BOGOSSIAN (Haig), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 25-12-45. — 1971 x 49—78.

BURZYN (Sura), Kalisz (Pologne), 20-01-32. — 25133 x 48—75.

CORAZZA (Lydie), Azerables (Creuse), 27-03-43 — 12033 x 49—23.

COURBET (Raymonde), Saint-Ghislain (Belgique), 19-05-33. — 25800 x 48—51.

DA RE (Jacqueline), Carcassonne (Aude), 31-08-48. — 19370 x 49—11.

DA RE (Christiane), Carcassonne (Aude), 17-11-38. — 19370 x 49—11.

DA SILVA TINOCO (Hélène), Sauveterre (Haute-Garonne), 27-06-17. — 19171 x 49—31.

DI MARIA (Lucien), Algrange (Moselle), 04-05-34. — 21886 x 48—57.

ESTEVES (François), Lyon (Rhône), 12-07-19. — 19392 x 49—69.

FERREIRA (Antoinette), Chambon-Feugerolles (Loiret), 31-03-12. — 810 x 49—54.

FLAMMANG (Michel), Hayange (Moselle), 16-02-37. — 26655 x 48—57.

FLAMMANG (Anne), Hayange (Moselle), 18-03-39. — 26655 x 48—57.

FORMANEK (Karol), Radotin (Tchécoslovaquie), 07-05-29. — 14545 x 49—37.

GANZAROLLI (Jean), Montpezat (Lot-et-Garonne), 15-06-35. — 12180 x 34—47.

GANZAROLLI (Francy), Montpezat (Lot-et-Garonne), 07-11-38. — 12180 x 34—47.

GANZAROLLI (Sylvie), Lafitte (Lot-et-Garonne), 25-01-43. — 12180 x 34—47.

GARCIA (Mercedes), Madrid (Espagne), 06-06-38. — 13860 x 18—47.

GEROMEL (Renato), Genève (Suisse), 04-12-31. — 1272 x 49—31.

GODLEWSKI (Franciska), la Machine (Nièvre), 12-11-35. — 19881 x 49—58.

GODLEWSKI (Edouard), la Machine (Nièvre), 20-10-37. — 19881 x 49—58.

GONZALEZ (Carmen), Albi (Tarn), 27-12-10. — 19883 x 49—42.

GONZALEZ (Manuel), Madrid (Espagne), 17-09-34. — 19883 x 49—42.

GORAJ (Josette), Bethon (Marne), 02-07-48. — 372 x 49—51.

GORAJ (Zonia), Bethon (Marne), 22-08-46. — 372 x 49—51.

GORAJ (Janine), Bethon (Marne), 16-01-44. — 372 x 49—51.

GORAJ (Stanislas), Bethon (Marne), 09-11-12. — 372 x 49—51.

GRITZNER (Régina), Blaye-lès-Mines (Tarn), 12-03-10. — 19793 x 49—37.

HUBERT (Wladyslawa), Barlin (Pas-de-Calais), 05-03-39. — 2171 x 49—62.

HUBERT (Jeanine), Barlin (Pas-de-Calais), 05-03-39. — 2171 x 49—62.

HUBERT (Simon), Barlin (Pas-de-Calais), 23-12-40. — 2171 x 49—62.

IAVARONE (Lucie), Grenoble (Isère), 13-05-39. — 1012 x 49—38.

IAVARONE (Robert), Grenoble (Isère), 02-07-36. — 1012 x 49—38.

IAVARONE (Ferdinand), Corato (Italie), 21-01-35. — 1012 x 49—38.

IAVARONE (Anne), Corato (Italie), 01-09-33. — 1012 x 49—38.

ICHKANIAN (Jeannette), Lyon (Rhône), 13-04-43. — 16189 x 49—69.

IWANOWSKI (François), Chambon-Feugerolles (Loire), 31-01-37. — 810 x 49—54.

IWANOWSKI (Josefa), Chambon-Feugerolles (Loire), 02-11-29. — 810 x 49—54.

KALEK (Monique), Barlin (Pas-de-Calais), 19-09-46. — 19870 x 49—80.

KATARYNCZUK (Jeannine), Nailly (Yonne), 17-05-43. — 6321 x 49—89.

LEHNEN (Werner), Strasbourg (Bas-Rhin), 14-08-43. — 20703 x 48—67.

LEHNEN (Gauthier), Strasbourg (Bas-Rhin), 04-05-42. — 20703 x 48—67.

LEHNEN (Lina), Duisburg (Allemagne), 18-04-40. — 20703 x 48—67.

LOPEZ (Rosa), Aubervilliers (Seine), 07-09-29. — 50213 x 38—61.

LOPEZ (Suzanne), Aubervilliers (Seine), 29-12-34. — 50213 x 38—61.

LUZECKI (Nicolas), Frouard (Meurthe-et-Moselle), 03-05-34. — 20793 x 48—54.

LUZECKI (France), Frouard (Meurthe-et-Moselle), 22-06-39. — 20793 x 48—54.

LUZECKI (Michel), Frouard (Meurthe-et-Moselle), 10-04-37. — 20793 x 48—54.

MAJKA (Stanislas), la Machine (Nièvre), 02-01-34. — 19881 x 49—58.

MARSON (Sergio), Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne), 22-02-41. — 21338 x 48—87.

MARSON (Bruno), Saint-Hilaire-la-Treille (Haute-Vienne), 01-06-44. — 21338 x 48—87.

MARSON (Geneviève), Dompierre-les-Eglises (Haute-Vienne), 02-11-42. — 21338 x 48—87.

MARSON (Jean-Claude), Magnac-Laval (Haute-Vienne), 22-10-46. — 21338 x 48—87.

MARZABAL (Michel), Saint-Mathieu (Haute-Vienne), 24-06-46. — 19792 x 49—87.

MARZABAL (Dominique), la Chapelle-Montbrandeix (Haute-Vienne), 26-06-44. — 19792 x 49—87.

MARZABAL (Marie), Nimes (Gard), 14-09-41. — 19792 x 49—87.

MEYER (Jeannine), Crehange (Moselle), 08-03-45. — 19801 x 49—57.

MEYER (Henri), Faulquemont (Moselle), 07-11-42. — 19801 x 49—57.

MEYER (Hildegarde), Créhange (Moselle), 01-05-37. — 19801 x 49—57.

MIEKOWSKI (Bernadette), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 16-01-38. — 19521 x 49—62.

MIEKOWSKI (Ernest), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 23-10-34. — 19521 x 49—62.

MIERZCHALA (Christine), Merlebach (Moselle), 25-08-49. — 23860 x 48—57.

MIRANDA (Esteban), Bagnières-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 06-01-34. — 19722 x 49—65.

MONTAGNER (Fernando), San Vito Al Tagliamento (Italie), 29-07-29. — 13765 x 49—48.

MURAN (Luciana), Montereale Cellina (Italie), 09-11-30. — 16834 x 49—77.

MURAN (Alice), Noisy-sur-Ecole (Seine-et-Marne), 10-06-37. — 16834 x 49—77.

NAVARRO (Michel), Paris, 29-12-40. — 24706 x 48—78.

NAVARRO (Anita), Paris, 05-08-46. — 24706 x 48—78.

NAVARRO (Gérard), Paris, 06-10-47. — 24706 x 48—78.

NAVARRO (Rose), Paris, 30-07-43. — 24706 x 48—78.

OUZOUNIAN (Eliane), Paris, 28-06-46. — 16488 x 49—75.

PARISOTTO (Augusline), Gières (Isère), 11-09-38. — 26677 x 48—38.

PATYSWIT (Bernard), Dury (Somme), 13-03-49. — 19350 x 49—80.

PIAZZA (Daniel), Germenay (Nièvre), 31-03-44. — 19161 x 49—58.

PIAZZA (Marie), Germenay (Nièvre), 25-10-38. — 19161 x 49—58.

PIENKOWSKI (Jean), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 10-01-32. — 19653 x 49—62.

PINKOWICZ (Yvette), Auxon (Aube), 29-05-48. — 19741 x 49—10.

PROCHOWNIK (Marc), Metz (Moselle), 16-11-48. — 17001 x 49—57.

RUBECZ (Robert), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 02-08-29. — 19755 x 49—78.

SCACCIA (Roland), Belleville (Meurthe-et-Moselle), 18-11-37. — 21372 x 36—54.

SCACCIA (Simone), Belleville (Meurthe-et-Moselle), 14-05-42. — 21372 x 36—54.

SCACCIA (Michel), Belleville (Meurthe-et-Moselle), 13-12-45. — 21372 x 36—54.

SCACCIA (Régine), Belleville (Meurthe-et-Moselle), 19-02-39. — 21372 x 36—54.

SCOCCIMARRO (Alfred), Perosa Argentina (Italie), 16-08-37. — 13886 x 49—06.

SLESIAK (Casimir), Roncourt (Moselle), 04-03-39. — 30823 x 38—57.

SLESIAK (Joseph), Roncourt (Moselle), 14-02-46. — 30823 x 38—57.

SPITZMULLER (François), Amneville (Moselle), 17-08-41. — 23669 x 48—57.

SPITZMULLER (Anne-Marie), Metz (Moselle), 17-02-44. — 23669 x 48—57.

SPITZMULLER (Josette), Metz (Moselle), 23-01-46. — 23669 x 48—57.

STOCKI (Danielle), Houdain (Pas-de-Calais), 31-01-43. — 19680 x 49—62.

STOCKI (Georges), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 26-01-47. — 19680 x 49—62.

TOKARSKI (Christian), Cuise-la-Motte (Oise), 11-02-49. — 24807 x 48—60.

TOKARSKI (Stanislas), Trosly-Breuil (Oise), 08-05-34. — 24807 x 48—60.

TOKARSKI (Christiane), Cuise-la-Motte (Oise), 29-08-45. — 24807 x 48—60.

TOLIAN (Monique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-12-47. — 19612 x 49—13.

TRIKIAN (Monique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 07-08-48. — 55706 x 38—13.

TROJANOWSKI (Jacques), Paris, 13-05-48. — 21730 x 48—75.

VALSESIA (Claudia), Invorio (Italie), 30-12-31. 21637 x 48—71.

VERHALLE (Gilbert), le Déluge (Oise), 04-07-31. — 19832 x 49—60.

VERHALLE (Mireille), le Déluge (Oise), 07-03-34. — 19832 x 49—60.

VINCENZI (Jeanne), Salerno (Italie), 12-09-46. — 18583 x 49—06.

VIVES (Laureano), Barcelone (Espagne), 14-12-37 — 4561 x 49—31.

VIZZINI (Louis), Caltanissetta (Italie), 23-07-43. — 19436 x 49—38.

VIZZINI (Rosalie), Caltanissetta (Italie), 29-01-40. — 19436 x 49—38.

VIZZINI (Roger), Fontaine (Isère), 17-01-48. — 19436 x 49—38.

VIZZINI (Jean), Caltanissetta (Italie), 09-04-46. 19436 x 49—38.

VIZZINI (Marie), Fontaine (Isère), 11-06-49. — 19436 x 49—38.

WANKIEWIEZ (Jean), Benouville (Calvados), 23-09-48. — 20071 x 49—14.

WARDACH (Caroline), Lipowiec (Pologne), 01-07-30. — 6321 x 49—89.

WARDACH (Jean), Sens (Yonne), 24-02-34. — 6321 x 49—89.

XANTOS (Elefterios), Pirée (Grèce), 13-09-35. — 20424 x 48—13.

ZABAWSKI (Joséphine), Vouziers (Ardennes), 10-03-32. — 19629 x 40—51.

ZABAWSKI (Wladislaw), Zarszyn (Pologne), 25-03-30. — 19629 x 40—51.

ZIEGER (Irène), Aulnay-sous-Bois (Seine-et-Oise), 19-09-48. — 3387 x 48—78.

ZIEGER (Georges), Waldhofen (Autriche), 20-10-44. — 3387 x 48—78.

ZURRO (Jacqueline), Bagnères (Hautes-Pyrénées), 11-12-29. — 22726 x 48—65.

ZURRO (Jean-Claude), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 18-06-38. — 22726 x 48—65.

ZYWIEC (Edouard), Framerville (Somme), 11-02-46. — 19738 x 49—80.

ZYWIEC (Jean-Pierre), Framerville (Somme), 04-03-49. — 19738 x 49—80.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 10 décembre 1949 rapportant dix décrets portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62, 68, 69 et III du code de la nationalité française;

Vu les décrets des 12 novembre 1948, 3 décembre 1948, 7 janvier 1949, 21 janvier 1949, 25 février 1949, 4 mars 1949, 11 mars 1949, 18 mars 1949, 22 avril 1949, 12 août 1949, portant naturalisation;

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient:

1° *Décret du 3 décembre 1948.*
(*Journal officiel* du 12 décembre 1948.)

CISIANO (Giacinto), San Maurizio (Italie), 02-02-14. — 82.

2° *Décret du 21 janvier 1949.*
(*Journal officiel* du 30 janvier 1949.)

GRISANTI (Joseph), Carpinetti (Italie), 15-02-02. — 13.

GRISANTI, née MAURIC, Bigliana (Italie), 28-07-03. — 13.

3° *Décret du 25 février 1949.*
(*Journal officiel* du 6 mars 1949.)

SANCHEZ (Adrien), San Esteban (Espagne), 08-09-15. — 33.

SANCHEZ, née GOMEZ, Santa Maria de Sando (Espagne), 12-08-17. — 33.

4° *Décret du 11 mars 1949.*
(*Journal officiel* du 20 mars 1949.)

DEL FABRO (Aldo), Prato Cornico (Italie), 15-09-13. — 60.

5° *Décret du 18 mars 1949.*
(*Journal officiel* du 27 mars 1949.)

VIOLONI (Eraldo), Fabriano (Italie), 31-03-01. — 51.

6° *Décret du 22 avril 1949.*
(*Journal officiel* du 1er mai 1949.)

BRAVIN (Matteo), Polcenigo (Italie), 23-08-25 — 22.

7° *Décret du 22 avril 1949.*
(*Journal officiel* du 1er mai 1949.)

MEREU (Gavino), Gavoi (Italie), 10-10-07. — 20.

8° *Décret du 12 août 1949.*
(*Journal officiel* du 21 août 1949.)

SZAMRETO (Klemen), Lubianka (Pologne), 28-04-03. — 78.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1949.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du lundi 26 décembre 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion d'urgence du projet de loi de finances pour l'exercice 1950 et de la lettre rectificative audit projet de loi. (Nos 8336-8425-8789-8808. — M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence: I. Du projet de loi relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail; II. Des propositions de loi: 1° de M. Joseph Dumas tendant à un retour à la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives; 2° de M. Lespès modifiant la loi n° 46-2924 du 29 décembre 1946 relative aux conventions collectives de travail; 3° de M. Patinaud et plusieurs de ses collègues tendant au rétablissement de la liberté des salaires dans le cadre des conventions collectives et à la détermination d'un salaire minimum garanti. (Nos 8444-6377-6921-8597-8566-7130-8815. — M. Moisan, rapporteur.)

3. — Discussion d'urgence: I. du projet de loi tendant à mettre fin au régime des réquisitions de logement; II. des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 2° de M. Pilimlin tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 3° de M. René Coty tendant à suspendre, dans les communes les plus sinistrées, l'application du dernier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 4° de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet de permettre aux sociétés d'habitations à bon marché d'imposer à leurs locataires des échanges d'appartements en vue d'une meilleure utilisation familiale; 5° de M. Angeletti et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à rendre applicable l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 6° de Mme Péri et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 relative aux locaux insuffisamment occupés; 7° de M. Mondon tendant à modifier les articles 7, 21 et 30 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sur la location des locaux à usage d'habitation ou professionnel; 8° de MM. Frédéric-Dupont et Bergasse tendant à modifier l'article 3 de la loi n° 48-1978 du 31 décembre 1948 prorogeant l'ordonnance du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles en vue de remédier à la crise du logement; 9° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à proroger et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement; 10° de M. Chautard et Mme Poinso-Chapuis tendant à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation; III. des propositions de résolution: 1° de M. Burlot tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret instituant une taxe sur les locaux insuffisamment occupés, en assimilant le départ d'un enfant au décès de l'un des conjoints; 2° de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 4 du décret du 11 octobre 1945 relatif à la taxe sur les locaux insuffisamment occupés (Dispositions tendant à proroger les attributions d'office de logement en cours à la date du 31 décembre 1949). (Nos 6895 - 997 - 1186 - 1703 - 2684 - 2876 - 3724 - 4516 - 8080 - 8395 - 8539 - 3694 - 4988 - 7535 - 7587 - 8719 - 8817. — M. Garet, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoire d'outre-mer [F. I. D. E. S.] et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer [F. I. D. O. M.]. (Nos 8059-8776. — M. Burlot, rapporteur.)

5. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. (Nos 8106-8390-8791. — M. Barrot, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires. (Nos 8734-8835.)

7. — Discussion du projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales. (N° 8763.)

8. — Discussion du projet de loi portant institution d'une taxe additionnelle à la taxe à l'achat en remplacement de la taxe sur les céréales qui alimente le budget des prestations familiales agricoles. (N° 8424.)

9. — Discussion du projet de loi tendant à assurer la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire. (N° 8715.)

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine. (Nos 8106, 8391, 8791. — M. Barrot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le lundi 26 décembre 1949.

N° 8729. — Rapport, par M. Livry-Level, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à établir le statut du personnel de la compagnie Air France.

N° 8759. — Proposition de résolution de M. Fauvet tendant à inviter le Gouvernement à limiter l'application du décret du 16 avril 1949 relatif aux études médicales aux étudiants qui commencent actuellement leurs études (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 8763. — Projet de loi relatif à la contribution des patentes et à diverses dispositions concernant les impositions départementales et communales (renvoyé à la commission des finances).

N° 8778. — Proposition de résolution de M. Delachenal tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les commissions départementales d'économies (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 8817. — Avis de M. Guitton au nom de la commission de la reconstruction sur le projet de loi, les propositions de loi et les propositions de résolution relatifs au régime des réquisitions de logement.

N° 8826. — Rapport, par M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifié par l'article 2 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

N° 8827. — Rapport, par M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 19 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 15 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 sur le statut du fermage.

N° 8828. — Rapport, par M. Lucas, au nom de la commission de l'agriculture, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 48-787 du 15 juin 1949 relative au cumul des exploitations agricoles.

N° 8832. — Proposition de résolution de M. Thamier tendant à inviter le Gouvernement à assurer, avant le 1er janvier 1951, l'intégralité du reclassement de la fonction enseignante, à améliorer le reclassement pour certaines catégories et à poursuivre, sans abattement, les versements d'attente (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 8833. — Avis transmis par M. le président du Conseil économique sur les projets de loi: 1° relatif au développement des dépenses civiles d'investissement (réparation des dommages de guerre); 2° relatif au développement des dépenses d'investissement (prêts et garanties pour l'exercice 1950).

N° 8835. — Lettre rectificative au projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (renvoyé à la commission des finances).

N° 8838. — Proposition de résolution de M. Lisette tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre toutes mesures utiles pour la mise en liberté provisoire immédiate des dirigeants du parti démocratique de la Côte d'Ivoire incarcérés à la prison de Grand-Bassam (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

Convocations de commissions.

La commission de l'intérieur se réunira (local de la commission n° 207):

1° Le lundi 26 décembre 1949,
à dix-sept heures.

Examen des projets de loi (n° 8734) relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, et (n° 8763) relatif à la contribution des patentes. (M. Cordonnier, rapporteur).

2° Le mercredi 28 décembre 1949,
à seize heures

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 8815) portant attribution d'un édifice culturel;

Le projet de loi (n° 8816) abrogeant les articles 1er et 2 de l'acte dit loi du 27 août 1940;

La proposition de loi (n° 8691) de M. Benchennouf tendant à appliquer à l'Algérie la loi du 2 août 1949 majorant les indemnités pour accidents du travail;

La proposition de résolution (n° 8699) de M. Mokhtari tendant à réglementer les maisons closes en Algérie;

La proposition de résolution (n° 8703) de M. Mokhtari tendant à faire du douar Sidi-Ali-Bounab un village modèle du point de vue des réalisations sociales.

II. — Suite du rapport de M. Fonlupt-Esperaber, sur la proposition de loi (n° 7427), dont il est l'auteur, relative aux syndicats de communes.

III. — Rapport supplémentaire de M. Fagon sur le projet et la proposition de loi de M. Schauffler autorisant l'octroi d'avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension aux personnels du service actif des égouts (nos 8512, 6990 et 7009).

IV. — Rapport de M. Fagon sur une pétition.

V. — Questions diverses.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 27 décembre 1949, à vingt et une heures (local de la commission n° 245) :

Audition de M. Pierre Comert.

Réunions de commissions du lundi 26 décembre 1949.

Commission de comptabilité, à quatorze heures trente. — Local n° 221.

Commission de l'intérieur, à dix-sept heures. — Local n° 207.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira le mardi 27 décembre 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 27 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. Michel Madelin demande à M. le président du conseil : 1° quel a été le nombre de participants à la grève soi-disant générale du 25 novembre 1949 et, en particulier, le nombre de grévistes : *a*) parmi les fonctionnaires des bureaux de la préfecture ; *b*) parmi les membres de l'enseignement ; *c*) parmi les employés des services de la sécurité sociale ; 2° quelles sont les instructions pratiques qui ont été données concernant le payement des journées de grève. (N° 91.)

II. — M. Denvers demande à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande : comment il envisage de sauvegarder les intérêts des pêches maritimes dans le cadre des accords économiques de l'O. E. C. E., à propos de la liberté des échanges ; 2° s'il entend pouvoir mesurer les effets de la suppression des contingentements sur l'avenir de l'armement à la pêche comme sur celui de l'industrie des pêches maritimes ; 3° s'il estime devoir, pour la protection qu'il doit au travailleurs de la mer dans l'exercice de leur profession et à toutes nos populations maritimes, maintenir ou aménager les droits de douane qui frappent aujourd'hui certaines espèces de poisson importé. (N° 94.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il est exact que des promesses qui n'ont été suivies d'aucune réalisation, ont été faites aux musiciens des théâtres lyriques nationaux dont les revendications semblent au premier abord légitimes, motivant la grève actuelle si préjudiciable à la renommée de Paris ; 2° quel est le montant annuel des traitements des musiciens de l'Opéra et de l'Opéra-Comique, toutes indemnités comprises, dans un budget qui comprend une subvention de 622 millions et près de 200 millions de recettes. (N° 95.)

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics. (Nos 856 et 918, année 1949. — M. Georges Pernot, rapporteur.)

3. — Discussion des questions orales, avec débat, suivantes :

I. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil que le retour à la liberté de la vente du sucre serait accompagné, d'après des renseignements dignes de foi, d'une hausse importante du prix de cette denrée de première nécessité (15 francs au kilogramme), et lui demande comment il entend concilier cette politique de hausse continue du prix des denrées alimentaires avec celle du blocage des traitements et des salaires. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre pour remédier à la diminution constante du pouvoir d'achat des salaires et traitements.

II. — M. Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1946, le chiffre de 4.500 francs la tonne à 8,5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté.

III. — M. Martial Brousse expose à M. le ministre de l'agriculture que la situation économique de l'ensemble de l'agriculture française ne fait que s'aggraver depuis qu'en 1948 la baisse des produits agricoles, et même leur mévente, a mis dans une situation économique déplorable la plupart des exploitations agricoles françaises, et cela d'autant plus que les frais de production se maintiennent à un niveau très élevé ; lui demande quelles ont été les mesures prises par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre en vue : 1° d'assurer à la production agricole des prix de vente couvrant les frais de cette production et permettant une rémunération normale du travail paysan ; 2° d'améliorer les conditions de la vie rurale, notamment dans les régions défavorisées ; 3° de réduire les prix de revient, notamment par la diminution des frais de production, par l'augmentation des rendements et l'accroissement de la productivité du travail des exploitants et des ouvriers agricoles ; 4° de limiter les importations aux besoins réels, développer systématiquement les exportations et les organiser sur un plan rationnel et réaliste par la conclusion rapide de traités commerciaux ; 5° enfin, d'obtenir une production suffisante pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal concernant les exportations de produits agricoles qui doivent contribuer à équilibrer notre balance générale des comptes en 1953.

IV. — M. Dulin demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement entend poursuivre la politique de garanties des prix agricoles et de quelle manière il compte tenir les engagements solennellement affirmés ; 2° quels sont les engagements pris, sur le plan agricole, dans le cadre de l'organisation économique européenne ; 3° quels moyens il envisage pour promouvoir l'équipement de l'agriculture, seul susceptible d'abaisser les prix de revient, au moment où il s'engage dans une politique de libération des échanges.

4. — Discussion des conclusions du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales des établissements français de l'Océanie (élection de M. Lassalle-Sere, en remplacement de M. Quesnot, décédé). (M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. (Nos 815 et 887, année 1949. — M. Sarrien, rapporteur.)

6. — Décision sur la demande de discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles. (N° 891, année 1949. — Mme Devaud, rapporteur ; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. N...., rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1er étage. — Depuis M. Albert Lamarque, jusques et y compris M. Liotard.

Tribunes. — Depuis M. Litaise, jusques et y compris M. Ou Rabah Abdelmadjid.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 27 décembre 1949, à quinze heures quinze (local de la commission) :

Proposition de loi tendant à régler au 1er janvier 1950 la situation des bénéficiaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles (nos 8270, 8514, 8585, 8672 et 8321 A. N.) ; n° 891, année 1949, C. R.).

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, le mardi 27 décembre 1949, à dix heures (local n° 202) :

III. — Examen définitif du rapport du président sur la proposition de loi (n° 856, année 1949) tendant à la modification et à la codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

INFORMATIONS

RELATIVES À

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 27 décembre 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur un projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar. (Nos 135 et 326, année 1949. — M. Cazelles, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Thémia et les membres du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer. (Nos 156 et 323, année 1949. — M. Savi de Tové, rapporteur ; et n° 324, année 1949. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. La Gravière, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Tétau, Alduy, Begarra, Bidet, Mademba Racine, Vivier, Mmes Emilienne Moreau et Malroux et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que dans les territoires de l'Union française les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre, perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français (Nos 255 et 325, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer et M. le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores. (Nos 170 et 330, année 1949. — M. Randreisa, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 27 décembre 1949.

N° 324. — Avis de M. La Gravière sur la proposition (n° 156, année 1949) de M. Catrice tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

N° 325. — Rapport de M. Begarra sur la proposition (n° 255, année 1949) de M. Tetau tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que, dans les territoires de l'Union française, les autochtones, anciens combattants et victimes de la guerre perçoivent les mêmes avantages que les anciens combattants et victimes de la guerre d'origine métropolitaine ou ayant le statut de citoyens français.

N° 326. — Rapport de M. Cazelles sur la demande d'avis (n° 135, année 1949) de M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création d'une fédération des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Madagascar.

N° 330. — Rapport de M. Randretsa sur la demande d'avis (n° 170, année 1949) de M. le président de l'Assemblée nationale sur le projet de loi (A. N. n° 7540) tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à seize heures trente (local n° 219):

Suite de l'examen du projet de rapport sur les secteurs d'amélioration rurale en Algérie, présenté par M. Cazelles, président, et MM. Rouleaux-Dugage, secrétaire, Chassiot, Le Brun Keris, Lhuillier, Montrat, membres de la mission d'étude.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à quatorze heures trente (local n° 213)

I. — Proposition (n° 331, année 1949) de MM. Charlier et Longuet, relative aux charbonnages de la Sakoa, exposé et discussion. — Nomination d'un rapporteur.

II. — Exposé de M. Junillon sur la demande de création d'un centre du tourisme pour l'Union française, comme suite à la proposition de l'Assemblée n° 73-1949.

III. — Mission d'information en Afrique occidentale française pour l'étude des questions d'infrastructure aérienne: suite de la discussion.

IV. — Questions diverses.

La commission du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 28 décembre 1949, à quatorze heures quinze (local n° 217):

I. — Avis à donner sur le projet de réglementation des voyages élaboré par la commission de comptabilité.

II. — Examen de la première partie de la proposition de résolution (n° 284, année 1949) de M. Juge, tendant à constituer un organisme ayant pour objet d'apporter une contribution au développement de l'information concernant les pays d'outre-mer.

III. — Questions diverses.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1949: page 9992, chapitre 75, n° 1279 G, lire: « Ex. 1279 G. — Ferro-bore, ferro-molybdène, ferro-tantale, ferro-uranium et autres ferro-alliages et ferro-silico-alliages non dénommés ni compris ailleurs (à l'exception du ferro-vanadium) ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poissons d'eau douce en provenance du Danemark.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1949, page 12317:

Au lieu de:

« 3° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée dans la limite des crédits ci-dessus fixés que par les postes de douane repris ci-après:

« Truites vivantes: Jeumont;

« Truites mortes et brochets: Strasbourg-Kehl »,

. . . . . .

Lire:

« 3° L'entrée en France de la marchandise ne pourra être effectuée dans la limite des crédits ci-dessus fixés que par les postes de douane repris ci-après.

« Truites vivantes: Strasbourg-Kehl;

« Truites mortes et brochets: Jeumont ».

. . . . . .

Ministère des affaires étrangères.

Avis concernant la qualification des ressortissants autrichiens.

Le ministère des affaires étrangères communique la liste des actes internationaux qui, en France, régissent la situation des ressortissants autrichiens:

1° Conférence de Moscou

(Communiqué du 30 octobre 1943.)

. . . . . .

III. — *Déclaration sur l'Autriche.*

Les gouvernements du Royaume-Uni, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis d'Amérique sont d'accord pour déclarer que l'Autriche, qui a été le premier pays libre victime de l'agression nazie, doit être libérée de la domination allemande.

Ils considèrent l'annexion imposée à l'Autriche par l'Allemagne le 15 mars 1938 comme nulle et non avenue. Ils ne se considèrent comme liés en aucune façon par les changements qui ont pu survenir en Autriche depuis cette date. Ils déclarent qu'ils désirent le rétablissement d'une Autriche libre et indépendante et qu'en conséquence, ils désirent assurer au peuple autrichien lui-même, aussi bien qu'aux Etats voisins qui se trouveront en face de problèmes similaires, le moyen de réaliser la sécurité politique et économique qui est la seule base d'une paix durable.

Il est, toutefois, rappelé à l'Autriche qu'elle porte la responsabilité, à laquelle elle ne peut échapper, d'avoir participé à la guerre aux côtés de l'Allemagne hitlérienne, et que, dans le règlement final, il sera inévitablement tenu compte de la propre contribution qu'elle aura apportée à sa libération.

. . . . . .

2° Déclaration du comité français de la libération nationale relative à l'indépendance de l'Autriche

(16 novembre 1943.)

Ayant pris connaissance de la déclaration faite au sujet de l'Autriche par les gouvernements américain, soviétique et britannique, à l'issue de la conférence de Moscou, le comité français de la libération nationale tient à rappeler que la France a toujours pris position en faveur de l'indépendance autrichienne.

Le comité ne doute pas que les patriotes autrichiens serviront la cause de leur indépendance en travaillant eux-mêmes à la libération et à la renaissance de leur pays.

3° Indépendance de l'Autriche

(Proclamation du gouvernement Renner du 27 avril 1945.)

. . . . . .

Proclamation d'indépendance.

Art. 1er. — La république démocratique autrichienne est rétablie et organisée dans l'esprit de la Constitution de 1920.

Art. 2. — L'Anschluss, auquel le peuple autrichien a été contraint, en 1938, est nul et non avenu.

. . . . . .

Document portant les signatures autographes des chefs des partis politiques autrichiens:

Pour la direction du parti social démocrate autrichien, présentement dénommé parti socialiste de l'Autriche (sociaux démocrates et révolutionnaires socialistes):

Dr Karl Renner.
Dr Adolf Schärf.

Pour la direction du parti chrétien social, dénommé à présent Volkspartei autrichien:

Léopold Kunschak.

Pour le parti communiste d'Autriche;

Johann Koplenig.

4° Déclaration des grandes puissances considérant l'Allemagne a l'intérieur de ses frontières de 1937

(5 juin 1945.)

Texte publié au *Journal officiel* du 13 juin 1945.

5° Contrôle interallié en Autriche

(Accord du 4 juillet 1945.)

Les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement provisoire de la République française;

Vu la déclaration publiée à Moscou le 1er novembre 1943 au nom des gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques, par laquelle ces trois gouvernements ont fait connaître qu'ils étaient d'accord sur la nécessité de libérer l'Autriche de la domination allemande et qu'ils désiraient voir rétablir une Autriche libre et indépendante;

Vu également la déclaration ultérieure formulée à Alger le 16 novembre 1945 par le Comité français de la libération nationale concernant l'indépendance de l'Autriche,

ont conclu l'accord suivant, en ce qui concerne le système de contrôle allié, qui fonc-

tionnera en Autriche jusqu'à l'établissement d'un gouvernement autrichien librement élu, reconnu par les quatre puissances:

Article 1er.

Le système de contrôle allié en Autriche comprendra un conseil allié, un comité exécutif et leurs personnels par les quatre gouvernements intéressés, l'ensemble de cette organisation étant dénommée: « Commission alliée pour l'Autriche ».

. . . . . .

6° Zones d'occupation en Autriche et administration de la ville de Vienne

(Accord du 9 juillet 1945.)

1. — Les gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des républiques socialistes soviétiques et le Gouvernement provisoire de la République française ont convenu des dispositions suivantes:

Le territoire de l'Autriche, à l'intérieur des frontières existant au 31 décembre 1937, sera occupé par les forces armées du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Union des républiques socialistes soviétiques et de la République française.

2. — . . . . . .

7° Memorandum du conseil allié au Dr. Renner sur la reconnaissance du gouvernement provisoire autrichien en date du 20 octobre 1945

1. — Le conseil allié a examiné le memorandum en date du 28 septembre 1945, dans lequel le Dr. Renner a fait part des décisions adoptées à la conférence des provinces d'Autriche tenue du 24 au 26 septembre 1945. Les membres du conseil allié ont le plaisir de déclarer que leurs gouvernements respectifs ont approuvé leurs recommandations, d'après lesquelles l'autorité du gouvernement provisoire autrichien élargi à la suite de la conférence des provinces, conformément à la liste déjà jointe au memorandum en question, sera étendue à l'ensemble de l'Autriche, sous réserves des conditions énumérées ci-dessous.

2. — Le gouvernement provisoire autrichien exercera ses fonctions sous la direction et le contrôle de l'autorité suprême en Autriche: le Conseil allié. Le contrôle des ministères et des départements gouvernementaux sera exercé par les organes de la commission alliée. Certaines fonctions gouvernementales seront réservées au Conseil allié, et des communications ultérieures seront faites au Dr. Renner, quand l'occasion se présentera, pour l'informer de ces fonctions réservées.

3. — Une des principales tâches du gouvernement provisoire autrichien sera de procéder à des élections libres, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1945.

4. — Le gouvernement provisoire autrichien est autorisé à promulguer des lois s'appliquant à l'ensemble de l'Autriche, sous réserve qu'elles soient préalablement soumises à l'approbation du Conseil allié, et sous réserve qu'elles n'affectent en rien, dans la partie de l'Autriche occupée par les forces de l'U. R. S. S., la validité de tout règlement édicté entre le 1er mai 1945 et la date à laquelle une nouvelle loi s'appliquant à l'ensemble de l'Autriche sera promulguée à sa place. A cet égard, le Conseil allié constate que la conférence des provinces a décidé d'étudier les dispositions ci-dessus mentionnées et demande que les résultats de cette étude soient communiqués pour examen.

5. — Rien, dans ce memorandum, n'affecte la validité d'aucune législation actuellement mise en vigueur ou pouvant être promulguée par un gouvernement militaire.

8° Reconnaissance par le Gouvernement français du gouvernement autrichien issu des élections du 25 novembre 1945

Monsieur le chancelier,

Conformément aux instructions reçues de Paris, j'ai été chargé par le général Béthouart, actuellement absent de Vienne, d'adresser à Son Excellence le Président de la République fédérale une lettre lui annonçant que le Gouvernement français avait décidé de reconnaître « de jure » le gouvernement issu des élections libres du 25 novembre 1945, ainsi que son élévation personnelle à la dignité de chef de l'Etat autrichien à la suite du vote de l'Assemblée nationale.

Vous-même serez prévenu de cette décision du Gouvernement français par M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, à qui le représentant politique de la République française, M. de Monicault, fera parvenir copie de ma communication.

Mais je tiens à vous faire part directement, et à titre personnel, de cette bonne nouvelle qui marque une étape importante dans la voie de la libération de votre pays.

A cette occasion, je suis heureux de vous exprimer mes sincères félicitations, ainsi que mes vœux pour le succès de votre gouvernement dans la tâche difficile que lui a confiée le peuple autrichien à une heure lourde d'avenir et pour l'accomplissement de laquelle le gouvernement autrichien peut compter sur l'appui compréhensif de la mission française.

Veuillez agréer, monsieur le chancelier, les assurances de ma très haute considération.

Signé: Cherrière.

9° Ordonnance autrichienne sur la nationalité du 6 février 1947

28. — *Ordonnance du ministère de l'intérieur du 29 octobre 1945 relative à l'acquisition et la perte de la nationalité autrichienne, dans la version de la loi constitutionnelle fédérale du 6 février 1947 relative au traitement des nationaux socialistes.*

En vertu de la loi du 10 juillet 1945, St. G. Bl. n° 60 sur l'acquisition et la perte de la nationalité autrichienne, St. V. G., il est ordonné:

Paragraphe 1er.

1. — Une personne est en particulier exclue de l'acquisition de la nationalité autrichienne par octroi, dans le sens du paragraphe 5 (alinéa 2) de la loi sur la nationalité, si elle appartient au groupe de personnes devant être traitées d'après le paragraphe 17 (alinéa 2) de la loi d'interdiction 1947, lorsqu'elle a été définitivement enregistrée comme telle.

2. — C'est l'autorité qui octroie la nationalité qui doit établir s'il existe un tel motif d'exclusion. Les recherches peuvent être suspendues si le demandeur fournit une attestation du ministre de l'intérieur comme quoi elle n'est pas légalement enregistrée comme personne tombant sous le coup du paragraphe 17 (alinéa 2) de la loi d'interdiction 1947.

3. — Jusqu'à la clôture de l'enregistrement suffit comme preuve la déclaration sur l'honneur du demandeur comme quoi il n'appartient pas au groupe de personnes tombant sous le coup du paragraphe 17 (alinéa 2) de la loi d'interdiction 1947.

Paragraphe 2.

1. — Comme attestation de la possession de la nationalité, il faut établir, sur demande une « attestation de nationalité », d'après le modèle de l'annexe 1.

2. — Est compétente pour l'établissement de cette attestation l'autorité administrative de Bezirk dans lequel le requérant a son domicile, ou, s'il n'en a pas, sa résidence. S'il n'en a point, c'est l'autorité diplomatique représentative dont il dépend qui est compétente, ou, en son absence, la municipalité de Vienne (Magistrat).

3. — La demande d'établissement d'une attestation de nationalité doit porter les nom, prénoms, profession, domicile, jour, année et lieu de naissance, ainsi qu'éventuellement la dernière commune ou était domicilié le requérant (Heimatgemeinde). Doivent figurer également la date et la manière de l'acquisition de la nationalité de la république d'Autriche (motif légal d'acquisition).

4. — Toutes les dates et autres indications portées sur la demande doivent être, dans la mesure du possible, attestées par des documents correspondants.

Paragraphe 3.

L'attribution de la nationalité doit être faite par délivrance d'un document établi sur le modèle de l'annexe 2.

Paragraphe 4.

Le certificat selon lequel, en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère, il y a perte de la nationalité autrichienne (§ 16, alinéa 1er) du St. G. BL., doit être établi d'après le modèle de l'annexe 3.

Paragraphe 5.

1. — Les actes sur la foi de déclarations sur l'honneur sont établis pour une durée limitée à un minimum de six mois après le jour de leur établissement.

2. — De tels actes doivent être, sur demande de la partie, remplacés par des actes définitifs, dès que l'autorité a établi qu'il n'y a pas motif d'exclusion en vertu du paragraphe 1er (alinéa 1er).

Paragraphe 6.

Les décisions établies sur la foi des déclarations sur l'honneur doivent être annulées par voie de reprise de la procédure (§ 69, alinéa 3, A. V. G.) par les autorités, lorsque, ultérieurement, il est établi qu'une personne tombe sous le coup du paragraphe 17 (alinéa 2) de la loi d'interdiction 1947. Il faut alors, par décision, annuler et retirer d'autres actes établis en vertu de telles déclarations sur l'honneur.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 23 décembre 1949, la chaire d'anatomie générale et histologie de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Bordeaux (dernier titulaire: M. Dubreuil, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

Par arrêté en date du 19 décembre 1949, la chaire d'hygiène et bactériologie de la faculté de médecine de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Oberling, nommé à la faculté de médecine de Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature établis en double exemplaire devront être adressés à la fois au directeur de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités et au doyen intéressé.

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Avis concernant les ressortissants étrangers.

Les ministères de l'intérieur et du travail communiquent:

Il est bien précisé que pour être autorisé à venir travailler en France, un étranger doit, avant de pénétrer sur le territoire français, être en possession d'un contrat de travail régulièrement visé par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il ne doit, en aucun cas, entrer en France et prendre un emploi muni simplement de son passeport, sans être en même temps en possession de son contrat, sous peine de refoulement.

A cet effet, les employeurs qui désirent avoir recours à de la main-d'œuvre étrangère, doivent souscrire en faveur des travailleurs qu'ils veulent employer, un contrat d'introduction de main-d'œuvre étrangère, dont ils pourront obtenir les formulaires auprès des directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale tient à souligner que ce contrat d'introduction lie l'employeur et l'ouvrier pour la durée fixée par ce contrat et qu'ils ne sauraient être déliés, l'un et l'autre, des obligations résultant de ce contrat que pour des motifs graves qui doivent être portés en premier lieu devant le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Au cas où l'action conciliatrice du directeur départemental demeurerait sans résultat, les différends entre travailleurs étrangers et employeurs, de même que s'il s'agissait de travailleurs français, peuvent être portés devant la juridiction compétente qui est, soit le conseil des prud'hommes, soit la justice de paix.

Tout étranger entré en France dans l'intention de s'y fixer est tenu de solliciter la délivrance d'une *carte de séjour*.

Tout étranger résidant en France, qui désire exercer une activité salariée, doit solliciter la délivrance d'une *carte de travail*.

La carte de séjour ne peut, en aucun cas, permettre à un étranger de travailler. Il doit, pour cela, être également en possession de la carte de travail.

I. — Carte de séjour

1. — Pour obtenir la délivrance de la *carte de séjour*, l'étranger doit se présenter dans les huit jours de son arrivée:

S'il réside dans le département de la Seine, au service des étrangers de la préfecture de police, à Paris.

Dans les autres départements, au commissariat de police de la commune de sa résidence ou, si cette localité est dépourvue de commissariat, à la mairie.

Il doit fournir les pièces suivantes:

Passeport national ou titre de voyage tenant lieu de passeport;

Demande de carte de séjour rédigée sur papier libre et adressée à la préfecture (service des étrangers) ou lieu de sa résidence;

Cinq photographies de profil droit, oreille dégagée et sans chapeau, de 4 × 4 cm, récentes et parfaitement ressemblantes;

Un timbre fiscal de 115 F, montant de la taxe de séjour (ces timbres sont en vente dans les bureaux de l'enregistrement, dans les bureaux des postes des chefs-lieux de cantons dépourvus de recettes de l'enregistrement et chez les distributeurs auxiliaires du timbre), ou le reçu d'un mandat-poste de 115 F versés au compte courant postal du régisseur des recettes de la préfecture.

Il lui est remis sur-le-champ, par l'autorité qui reçoit sa demande, un « récépissé » de courte validité, qui lui tient lieu d'autorisation provisoire de séjour. La carte de séjour est établie ou refusée par la préfecture du lieu de résidence. Dès réception de la décision de la préfecture, l'autorité qui a reçu la demande de carte de séjour convoque l'intéressé pour lui remettre la carte de séjour en échange du récépissé ou, le cas échéant, l'aviser qu'il n'est pas autorisé à demeurer en France;

2° Les demandes de *renouvellement* de séjour sont souscrites, dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans la quinzaine qui précède la date à laquelle la carte cesse d'être valable. L'autorité qui reçoit la demande de renouvellement délivre un récépissé provisoire en attendant que la préfecture ait prorogé la validité de la carte;

3° Il est recommandé de ne jamais se démunir de la carte de séjour ou du récépissé constatant la régularité du séjour de l'étranger en France, qui doit être présenté, sous peine de sanction pénale, à toute réquisition des agents de l'autorité (police, gendarmerie);

4° Le titulaire d'une carte de séjour ou d'un récépissé provisoire peut, sauf mention contraire apposée sur ce document, circuler librement sur l'ensemble du territoire métropolitain français.

S'il décide de transférer le lieu de sa résidence effective, habituelle et permanente d'une commune dans une autre, il doit, avant son départ, se présenter au commissariat de police ou, à défaut de commissariat, à la mairie, pour y souscrire une déclaration de changement de résidence et indiquer très exactement sa nouvelle adresse. Le commissariat de police ou la mairie lui remet un récépissé de déclaration de changement de résidence, qu'il doit présenter, dans les huit jours de son arrivée, au commissariat ou à la mairie de sa nouvelle résidence.

Lorsque le changement de résidence effective, habituelle et permanente a lieu dans les limites d'une même commune, la déclaration doit être souscrite si la population de cette commune est supérieure à 10.000 habitants.

L'étranger est dispensé de cette formalité lorsqu'il s'absente pour une courte durée de la commune de sa résidence habituelle, à l'occasion, notamment, de voyages d'agrément ou de mouvements saisonniers, tels que moisson, les vendanges, etc.

L'étranger qui, demeurant en France, désire fixer son domicile dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle ou des Alpes-Maritimes, est tenu, avant de s'installer dans l'un de ces départements, d'être en possession de l'autorisation expresse de la préfecture intéressée.

A cet effet, il doit s'adresser à la préfecture (service des étrangers) *de sa résidence actuelle*, en précisant les raisons pour lesquelles il est désireux de se fixer dans l'un de ces quatre départements. Si cette autorisation est accordée, il lui appartient, dans les huit jours de son arrivée à son nouveau domicile, de se présenter, muni de l'autorisation préfectorale, au commissariat de police (ou, à défaut, de la mairie), en vue de faire apposer sur sa carte de séjour la mention tendant cette carte valable pour ce département.

Les voyages ou déplacements de courte durée dans ces quatre départements ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de la préfecture intéressée.

II. — Carte de travail

Il est encore une fois bien précisé que lorsqu'il est en possession de la carte de séjour ou du récépissé provisoire, l'étranger ne doit pas, s'il désire exercer une *profession salariée*, se considérer comme étant en règle.

Pour cela, la carte de travail, qui ne peut non plus tenir lieu de carte de séjour, est nécessaire.

Toute demande de carte de travail doit être présentée soit au bureau de main-d'œuvre le plus proche du domicile de l'étranger, soit à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre, qui se trouve généralement au chef-lieu du département. Pour le département de la Seine, les demandes doivent être déposées 391, rue de Vaugirard, à Paris (15e).

1° S'il s'agit d'un travailleur étranger entré en France sous couvert d'un contrat d'introduction régulièrement visé par le ministère du travail, la seule pièce à présenter au moment de la demande de carte de travail est l'exemplaire du contrat que détient le travailleur.

Toutefois, l'étranger doit également présenter son titre de séjour;

2° S'il s'agit d'un étranger résidant déjà en France et qui, pour un motif ou pour un autre, n'avait encore jamais demandé de carte de travail, les pièces à fournir sont:

a) Une enveloppe affranchie à l'adresse de l'étranger;

b) Un certificat de domicile légalisé par le maire ou le commissaire de police;

c) Une promesse d'engagement établi par l'employeur, la signature de celui-ci étant légalisée par le maire ou le commissaire de police.

Cette pièce doit bien préciser la nature de l'emploi qui sera tenu par le travailleur étranger, ainsi que le salaire offert et, éventuellement, les avantages particuliers (avantages en nature, logement, etc.).

Si le travailleur étranger a suivi soit en France, soit à l'étranger, un apprentissage ou des cours de formation professionnelle, il lui est conseillé de fournir toutes pièces justificatives (par exemple: certificat de scolarité, certificat d'apprentissage, attestation de stage de formation professionnelle ou de reclassement professionnel suivis).

De même, s'il a des enfants, il doit justifier de leur existence et de leur lieu de résidence actuelle (par la production, par exemple: d'un certificat de vie, d'un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois mois, d'un certificat de scolarité ou d'un extrait du livret de famille).

Le titre de séjour doit également être présenté;

3° Lorsqu'un travailleur étranger possède déjà une carte de travail et que celle-ci arrive à expiration, il doit en demander le renouvellement au moins trois mois avant la date d'expiration.

Les pièces à fournir dans ce cas sont les mêmes que celles énumérées au paragraphe II ci-dessus, mais le travailleur doit, en plus, joindre à sa demande, la carte qui arrive à expiration, dont il recevra un reçu;

4° Il est bien précisé que les travailleurs étrangers ne peuvent exercer que le métier indiqué sur la carte de travail et exclusivement dans le département pour lequel cette carte est délivrée.

Par conséquent, tout changement de département doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui n'autorisera que, très exceptionnellement, ce déplacement et après avoir consulté le département dans lequel le travailleur désire se rendre.

De même, tout étranger qui désire exercer une profession autre que celle mentionnée sur sa carte de travail doit en faire la demande à la direction départementale du travail.

En conséquence, tout étranger qui croirait pouvoir changer de département et d'emploi sans cette autorisation se mettrait dans une situation irrégulière.

Il est vivement conseillé aux travailleurs étrangers dont le contrat de travail arrive à expiration de demander, au moins deux mois avant l'expiration de ce contrat, si leur employeur est disposé à les garder à son service.

En effet, au cas où l'employeur ne désire pas conserver les travailleurs étrangers qu'il emploie, ceux-ci disposeront d'un délai suffisant en vue de rechercher un nouveau travail.

Ils pourront être aidés dans cette recherche par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre de leur lieu d'emploi.

L'attention des travailleurs allemands qui, à l'expiration de leur contrat, ne désireraient pas rester en France, mais regagner leur pays d'origine, est tout particulièrement appelée sur le fait qu'il leur appartient de formuler par écrit, au moins quatre semaines avant la date d'expiration de leur contrat, une demande de visa auprès du bureau des permis militaires, 24, rue Greuze, à Paris.

Enfin, il est tout particulièrement rappelé aux travailleurs étrangers, de même qu'à leur employeur, que toute infraction à la réglementation applicable aux travailleurs étrangers expose le contrevenant à des poursuites pénales et, dans certains cas, au refoulement.

En raison de la crise de chômage, le contrôle des cartes de travail sera incessamment renforcé. Il est de l'intérêt des travailleurs étrangers qui ne posséderaient pas les documents rappelés ci-dessus, de s'adresser aux administrations susindiquées, afin de régulariser, au plus tôt, leur situation.

Aux employeurs occupant des travailleurs étrangers

Le ministère du travail et de la sécurité sociale communique:

Le ministère du travail et de la sécurité sociale a été amené à constater que certains employeurs utilisent des travailleurs étrangers ignorant parfois les règles qui régissent l'emploi de cette main-d'œuvre.

Dans leur propre intérêt, il tient à rappeler ces règles, les infractions à la réglementation de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère exposant les contrevenants à des poursuites pénales.

I. — *Introduction de main-d'œuvre étrangère.*

Pour être autorisé à venir travailler en France, un étranger doit, avant de pénétrer sur le territoire français, être en possession d'un contrat de travail régulièrement visé par le ministère du travail et de la sécurité sociale, souscrit en sa faveur par un employeur.

Des formulaires de ce contrat d'introduction sont à la disposition des employeurs dans les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre ou dans les bureaux de main-d'œuvre.

Pour le département de la Seine, les employeurs peuvent se procurer ces formulaires, 391, rue de Vaugirard, Paris (15e).

Tout moyen par lequel un travailleur étranger entrerait en France dans le but d'y exercer une profession salariée, autrement que par la procédure d'introduction décrite ci-dessus, serait contraire à la réglementation en vigueur.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale tient à souligner que le contrat d'introduction lie l'employeur et l'ouvrier et que, par ailleurs, il est interdit à tout employeur d'embaucher directement, ou par intermédiaire, un travailleur étranger introduit en France, avant l'expiration du contrat en vertu duquel il a été introduit ou avant l'expiration du délai depuis l'introduction dudit étranger.

Les employeurs et les travailleurs étrangers ne sauraient être déliés des obligations résultant du contrat que pour des motifs graves, qui doivent être portés, en premier lieu, devant le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Au cas où l'action conciliatrice du directeur départemental demeurerait sans résultat, les différends entre travailleurs étrangers et employeurs, de même que s'il s'agissait de travailleurs français, peuvent être portés devant la juridiction compétente qui est, soit le conseil des prud'hommes, soit la justice de paix.

II. — *Possession de la carte de travail.*

En même temps qu'une carte de séjour qui l'autorise à résider sur notre territoire, tout travailleur étranger doit être en possession d'une carte de travail.

Il est interdit d'employer un étranger non muni d'une carte de travail, en cours de validité.

Il est également interdit d'employer un étranger dans une profession ou un département autre que ceux indiqués sur la carte.

Avant d'embaucher un travailleur étranger, les employeurs doivent donc vérifier si les mentions portées sur la carte de travail leur permettent bien de respecter ces prescriptions.

L'employeur qui aurait contrevenu à cette réglementation s'expose à des poursuites pénales sanctionnées par une amende variant de 6.000 à 24.000 F pour chaque infraction constatée.

III. — *Registre des étrangers.*

Tout employeur est tenu d'inscrire sur un registre spécial les travailleurs étrangers qu'il engage dans les vingt-quatre heures qui suivent l'embauchage.

Ce registre doit être paginé sans interruption et comprendre les colonnes ci-après:

1° Nom et prénoms du travailleur;
2° Nationalité;
3° Date d'entrée dans l'établissement;
4° Date de sortie;
5° Lieu et date de naissance;

Renseignements fournis par la carte de séjour :

6° Préfecture qui a délivré la carte;
7° Numéro d'ordre de la carte;
8° Date de délivrance de la carte;
9° Type de la carte: temporaire, ordinaire, privilégiée.

Renseignements fournis par la carte de travailleur:

10° Direction départementale du travail et de la main-d'œuvre qui a délivré la carte;
11° Numéro d'ordre de la carte;
12° Date de délivrance de la carte;
13° Type de la carte.

a) Temporaire, ordinaire, ordinaire permanente, permanente toutes professions salariées;
b) Métier;
c) Département où l'emploi du travailleur est autorisé;
d) Durée de validité de la carte;
14° Profession actuellement exercée;
15° Lieu de l'emploi (localité et département);
16° Bureau de main-d'œuvre ou mairie où a été faite la déclaration prévue par l'article 5 de la loi du 10 août 1932;
17° Date à laquelle a été faite cette déclaration et date de l'accusé de réception délivré en échange par le bureau de main-d'œuvre ou la mairie;
18° Indications spéciales.

Tout manquement à la réglementation ci-dessus est puni d'une amende pour chaque infraction constatée.

IV. — *Pourcentage des travailleurs étrangers à employer par entreprise.*

L'attention des employeurs est appelée sur le fait que le pourcentage des travailleurs étrangers pouvant être employés par rapport au nombre total des travailleurs de l'entreprise peut être fixé par nature d'activité et par département, en vertu de décrets pris en application de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.

Tous renseignements concernant ces pourcentages dans l'activité et dans le département qui les intéressent peuvent être fournis aux employeurs par la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre ou par l'inspecteur du travail dont relève l'établissement.

Tout dépassement du pourcentage réglementaire est sanctionné par une amende pour chaque jour pendant lequel chaque travailleur aura irrégulièrement été occupé.

Des contrôles systématiques de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère vont être effectués dans les entreprises. Il est donc vivement recommandé aux employeurs de se conformer strictement à la réglementation rappelée par le présent communiqué.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

CAISSE CENTRALE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

SITUATION AU 31 AOUT 1949

Service de l'émission.

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités	9.318.781.599	Billets émis (1)	14.567.003.136
Effets et avances à court terme	16.001.696.023	Dépôts	10.753.474.486
Avances au service des investissements	Mémoire.	Comptes d'ordre	4.444.047
Comptes d'ordre	4.444.047		
	25.324.921.669		25.324.921.669

Service des investissements.

Disponibilités	13.832.371.863	F. I. D. E. S.	13.832.371.863
Réescompte à moyen terme	1.236.962.744	Avances du Trésor	11.173.541.845
Avances aux entreprises privées	1.743.267.557	Avances du service de l'émission	Mémoire.
Avances aux territoires, communes et organismes publics d'outre-mer	11.769.451.087	Amortissements immobiliers et mobiliers	12.143.237
Participations	30.599.200	Comptes d'ordre	495.459.195
Immeubles, matériel, mobilier	143.848.302	Réserves	300.000.000
Comptes d'ordre	106.775.387	Dotation	3.000.000.000
		Profits et pertes: Report à nouveau	50.000.000
	28.863.216.140		28.863.216.140

(1) Détail des billets émis par territoire:

A. E. F.-Cameroun	Francs C. F. A.	4.965.475.025
La Réunion	— —	705.561.830
Saint-Pierre et Miquelon	— —	92.287.530
Martinique	Francs métropolitains.	1.319.707.375
Guyane	— —	210.332.855
Guadeloupe	— —	1.510.314.136

Certifié conforme aux écritures:

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Les censeurs,
J. PRIEM, H. BIZOT, H. GILET, R. WETZEL.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
société L'Energie industrielle.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la société L'Energie industrielle, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Amortissement 1946.

33 à 36 — 38 à 40 — 139 et 140 — 1.561 — 2.751 — 3.771 et 3.772 — 3.775 — 4.911 à 4.913 — 4.918 à 4.920 — 5.997 — 6.842 à 6.847 — 7.053 à 7.055 — 7.961 à 7.964 — 9.321 à 9.327 — 10.233 et 10.234 — 10.240 — 10.407 — 11.816 à 11.820 — 12.185 et 12.186 — 12.188 et 12.189 — 13.259 — 14.081 à 14.084 — 14.261 à 14.263 — 15.671 à 15.680 — 16.371 à 16.380 — 17.073 et 17.074 — 17.080 — 19.014.

Anciens Etablissements Salmon

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A ISSE (LOIRE-INFÉRIEURE)
R. C.: Châteaubriant, n° 47.

Obligations 5 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse 17 obligations formant l'annuité à amortir au 1er janvier 1950.

En outre, dix obligations portant les numéros 773 à 782, non souscrites, ont été annulées. Mention de cette annulation a été portée sur les titres correspondants.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des titres sortis au premier tirage au sort et non encore remboursés.

387 431 491 495.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1944
DE LA
Compagnie des mines d'Aniche.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 de 5.000 F (émission 1944) de la Compagnie des mines d'Aniche, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946) sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 25 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES de remboursement.
345 à 346	47	7.841 à 7.847	47	14.545 à 14.548	46
1.029 et 1.030	48	8.171 à 8.173	48	14.931 à 14.940	48
1.111 à 1.113	48	8.176 à 8.180	48	15.181 à 15.184	45
1.597 à 1.600	47	8.276	46	15.251 à 15.254	46
1.781	47	8.280	46	15.256	45
1.784	47	8.331 à 8.333	48	15.259 et 15.260	46
1.811 à 1.816	48	8.336 à 8.340	48	15.611 à 15.620	48
2.231 à 2.237	47	8.741 à 8.746	48	15.631 à 15.633	47
2.251 à 2.254	48	8.761 et 8.762	47	15.639 et 15.640	47
2.296 et 2.297	46	8.765 à 8.770	47	15.743	45
2.554 à 2.560	48	8.811 à 8.825	47	15.771 et 15.772	48
2.692	45	9.271 à 9.274	48	15.778 à 15.780	48
3.123 et 3.124	46	9.280	46	16.001 à 16.010	48
3.127 et 3.128	46	9.321 à 9.330	48	16.161 à 16.163	46
3.159 et 3.160	48	9.462 à 9.465	48	16.167 à 16.170	46
3.184 et 3.185	48	9.468 et 9.469	48	16.274 à 16.280	48
3.234 à 3.237	46	9.566 à 9.570	48	16.786 à 16.790	48
3.542 à 3.550	47	9.585 et 9.586	47	16.801 et 16.802	47
3.961 à 3.970	48	9.671 à 9.680	48	16.804 à 16.810	47
4.021 à 4.023	46	9.833	46	16.901 à 16.908	47
4.271	48	9.881	47	17.051	48
4.644 à 4.650	48	10.061 à 10.070	48	17.056 et 17.057	48
4.791 à 4.800	48	10.127 à 10.130	46	17.060	48
4.901 à 4.903	48	10.212 à 10.220	48	17.072 et 17.073	45
4.907 à 4.910	48	10.432 à 10.438	47	17.281	48
5.005 à 5.010	47	10.521 à 10.527	47	17.287 et 17.288	48
5.334 et 5.335	47	10.530	47	17.362 à 17.364	46
5.531 et 5.532	46	10.611 à 10.615	48	17.368 à 17.370	46
6.100	48	10.783 et 10.784	46	17.435 à 17.438	45
6.203	48	11.007 et 11.008	46	17.528 et 17.529	45
6.209 et 6.210	48	11.030	46	17.711	46
6.251 à 6.253	48	11.491 à 11.500	47	17.826 à 17.829	48
6.259 et 6.260	48	11.511 à 11.515	48	17.966 à 17.970	46
6.278 à 6.280	47	11.518 à 11.520	48	18.011 à 18.020	48
6.521 à 6.524	47	11.654 à 11.659	48	18.171 et 18.172	45
6.527 et 6.528	47	11.841 à 11.850	47	18.213 à 18.220	47
6.551	48	12.231 à 12.240	47	18.241 à 18.250	48
6.553 et 6.554	48	12.351 à 12.354	48	18.313 à 18.316	48
6.557 à 6.560	48	12.357 à 12.360	48	18.424	47
7.131 à 7.136	47	12.681 à 12.690	47	18.437 à 18.440	48
7.141 à 7.145	48	13.181 à 13.188	48	18.551 à 18.570	48
7.211 à 7.217	47	13.194 à 13.200	48	18.971 à 18.974	48
7.229	45	13.271 à 13.280	47	18.979 et 18.980	48
7.335 à 7.340	47	13.581 à 13.589	45	19.351 à 19.353	48
7.359 et 7.360	46	14.201	46	19.355 à 19.360	48
7.574 à 7.580	47	14.281 à 14.290	48	19.921 et 19.922	45

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 1/2 0/0 1929
DE LA
Société des mines de Champagnac.
En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946).

Amortissement 1950.

1° **19 obligations rachetées et amorties;**

2° **Liste numérique:** *a*) **des 61 obligations sorties au tirage du 7 décembre 1949, formant le complément de l'amortissement, remboursables à partir du 15 janvier 1950 avec le coupon du 15 juillet 1950 attaché à 1.000 F,** comportant outre le capital de l'obligation (1.000 F) la fraction de franc reportée des coupons nos 39 et 40 mis en payement le 15 juillet 1949, soit 0,50 F, le tout arrondi au franc supérieur; *b*) **des obligations amorties aux tirages antérieurs à 1949 et restant à présenter au remboursement.**

NOTA. — Les nombres portés en regard des numéros des titres indiquent l'année d'échéance de remboursement.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
11	50	537	49
17	50	539	48
35	48	545	50
43	50	546	50
56	48	567	49
69	50	573	48
81	49	577	49
102	49	609	48
103	48	616	48
107	49	620	49
108	49	629	48
110	49	633	50
118	48	648	47
132	49	651	49
142	50	652	47
159	48	679	50
160	50	680	49
163	50	689	49
194	49	691	50
198	48	701	49
208	49	703	49
210	49	719	49
217	49	720	49
221	49	731	49
222	49	738	48
226	50	739	49
228	48	740	46
247	50	752	49
249	48	753	48
255	48	754	50
292	50	784	48
329	49	793	46
334	49	802	49
338	49	807	47
344	50	817	49
346	50	818	47
355	47	823	47
381	50	829	49
388	48	839	48
392	49	840	48
411	48	851	48
435	50	852	45
436	48	857	49
448	50	859	49
451	50	866	49
460	49	868	49
461	45	871	50
477	49	872	48
491	49	888	48
496	50	894	50
498	50	902	50
504	50	909	48
505	49	910	50
547	48	916	49
522	48	934	49
532	49	958	48
987	50	1.467	50
993	48	1.468	48
1.007	48	1.469	50
1.012	48	1.485	49
1.018	47	1.487	47
1.020	46	1.488	48
1.021	49	1.497	50
1.022	50	1.522	48
1.025	48	1.538	49
1.044	49	1.552	47
1.045	49	1.551	49
1.046	50	1.555	50
1.051	48	1.584	50
1.052	49	1.591	49
1.060	48	1.596	49
1.062	49	1.614	50
1.074	49	1.616	49
1.076	48	1.633	49
1.083	49	1.635	50
1.086	48	1.646	48
1.092	45	1.650	48
1.093	47	1.677	50
1.094	48	1.678	47
1.109	50	1.682	48
1.112	49	1.707	49
1.115	48	1.714	50
1.124	49	1.721	48
1.152	48	1.722	48
1.153	48	1.726	50
1.156	50	1.731	50
1.158	50	1.746	48
1.159	50	1.752	48
1.161	47	1.768	49
1.162	47	1.771	50
1.167	47	1.786	50
1.178	48	1.787	49
1.187	48	1.789	49
1.188	48	1.791	46
1.199	49	1.792	47
1.215	50	1.798	48
1.217	47	1.799	49
1.249	48	1.804	49
1.261	48	1.832	49
1.268	49	1.834	48
1.290	48	1.848	47
1.293	48	1.849	47
1.295	49	1.868	49
1.296	50	1.870	50
1.314	50	1.872	50
1.327	49	1.876	48
1.330	48	1.879	50
1.335	50	1.883	50
1.343	49	1.891	49
1.363	49	1.901	50
1.364	47	1.931	48
1.367	50	1.950	48
1.372	49	1.951	47
1.374	50	1.964	48
1.379	48	1.968	48
1.402	50	1.975	46
1.404	48	1.979	46
1.411	49	1.983	47
1.422	48	1.984	47
1.439	49	1.988	48
1.444	49	1.992	47
1.457	48		

Ancienne Maison LIMOUSIN et DESCOURS

DESCOURS Frères & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 52.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON
R. C.: Lyon, n° 1694 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F, la société Ancienne maison Limousin et Descours, Descours frères et Cie, a racheté en Bourse 58 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 1er février 1950.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Le premier amortissement a également été effectué par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE CHIMIQUE DE GERLAND

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 85 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 49, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, LYON
R. C.: Lyon, n° 1669 B.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 10.000 obligations 6 0/0 1949 de 5.000 F, la Société chimique de Gerland a racheté en Bourse 127 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 15 janvier 1950.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 octobre* 1949.)

Société des Forges et Chantiers de la Méditerranée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 472.800.000 F
SIÈGE SOCIAL:
25, BOULEVARD MALESHERBES, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 33713.

Amortissement des obligations 4 °/° 1936

Quatrième amortissement.

La société ayant racheté en Bourse la totalité des 201 obligations à amortir pour l'année 1950, il ne sera pas procédé au tirage prévu au tableau d'amortissement.

Les trois premiers amortissements ayant été également effectués par rachats en Bourse, il n'existe aucun titre non remboursé.

JUVENILIA

Société savoisienne pour l'industrie ardoisière
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.110.000 F
SIÈGE SOCIAL: ALBERTVILLE
Registre du commerce: n° 1436.

Obligations 6 0/0 1941.

AMORTISSEMENT 1950

Tirage du 10 décembre 1949.

Il a été procédé à cet amortissement par voie de tirage.

17 obligations de 500 F, remboursables au pair le 1er janvier 1950, coupon n° 19 attaché.

40 46 129 168 171 228 279 324 349 382 429 473 478 504 543 577 591

Amortissement 1949, *titres non remboursés.*

38 68 75 113 114 182 232 238 246 300 361

Amortissement 1948, *titres non remboursés.*

121 161 189 190 340 342

Amortissement 1947, *titres non remboursés.*

311 312

Amortissement 1946, *titres non remboursés.*

92 322

Amortissement 1945, *titre non remboursé.*

107

Amortissement 1943, *titres non remboursés.*

2 90 94

Amortissements antérieurs complètement remboursés.

Les obligations ci-dessus sont payables aux banques ci-après:

Banque de Savoie, à Chambéry et dans les agences;
Société lyonnaise de dépôts, à Lyon;
Société savoisienne de crédit, à Sallanches.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 880 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, A PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55390.

LISTE NUMERIQUE

Des 2.011 obligations 5 0/0 1932, sorties au dixième tirage, le 22 novembre 1949, formant le solde de la dix-septième annuité d'amortissement.

(Ces obligations seront remboursables à partir du 15 janvier 1950 à raison de 1.000 F aux guichets de la Banque de Paris et des Pays-Bas à Paris, et dans tous les sièges, succursales et agences en France du Crédit lyonnais et de la Société générale) ;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
16 à 20	47	2.266 à 2.270	46	5.106 à 5.110	45	7.821 à 7.825	50	10.851 à 10.855	46
91 à 95	47	2.296 à 2.300	50	5.121 à 5.125	50	7.876 à 7.880	47	10.876 à 10.880	46
121 à 125	47	2.351 à 2.355	49	5.126 à 5.130	48	7.911 à 7.915	47	10.881 à 10.885	50
131 à 135	46	2.441 à 2.445	45	5.251 à 5.255	47	7.951 à 7.955	47	10.966 à 10.970	48
161 à 165	50	2.446 à 2.450	49	5.266 à 5.270	48	7.976 à 7.980	50	11.006 à 11.010	49
171 à 175	50	2.521 à 2.525	49	5.271 à 5.275	47	7.986 à 7.990	45	11.171 à 11.175	46
181 à 185	48	2.556 à 2.560	45	5.301 à 5.305	46	7.996 à 8.000	46	11.201 à 11.205	48
196 à 200	45	2.666 à 2.670	46	5.311 à 5.315	50	8.046 à 8.050	49	11.206 à 11.210	45
201 à 205	44	2.686 à 2.690	47	5.396 à 5.400	45	8.061 à 8.065	49	11.271 à 11.275	49
211 à 215	50	2.716 à 2.720	44	5.436 à 5.440	49	8.086 à 8.090	42	11.286 à 11.290	48
221 à 230	47	2.771 à 2.775	50	5.456 à 5.460	48	8.141 à 8.145	50	11.316 à 11.320	48
256 à 260	50	2.801 à 2.805	45	5.491 à 5.495	47	8.226 à 8.230	49	11.391 à 11.395	49
261 à 265	46	2.891 à 2.895	50	5.536 à 5.540	45	8.251 à 8.255	48	11.431 à 11.435	48
266 à 270	43	2.921 à 2.925	49	5.571 à 5.575	48	8.256 à 8.260	45	11.466 à 11.470	50
271 à 275	42	3.011 à 3.015	48	5.586 à 5.590	46	8.291 à 8.295	49	11.551 à 11.555	49
286 à 290	48	3.066 à 3.070	47	5.611 à 5.615	47	8.301 à 8.305	46	11.616 à 11.620	50
291 à 300	47	3.111 à 3.115	47	5.621 à 5.625	46	8.326 à 8.330	48	11.621 à 11.625	47
326 à 330	49	3.131 à 3.135	47	5.631 à 5.635	50	8.386 à 8.390	49	11.641 à 11.645	46
366 à 370	45	3.156 à 3.160	48	5.656 à 5.660	48	8.421 à 8.425	50	11.646 à 11.650	50
402 et 403	Opp.	3.196 à 3.200	49	5.681 à 5.685	50	8.471 à 8.475	46	11.796 à 11.800	48
446 à 450	49	3.211 à 3.215	48	5.686 à 5.690	46	8.581 à 8.585	49	11.801 à 11.805	50
456 à 460	48	3.236 à 3.240	50	5.711 à 5.715	50	8.621 à 8.625	50	11.821 à 11.825	50
471 à 475	48	3.261 à 3.265	48	5.731 à 5.735	50	8.721 à 8.725	48	11.831 à 11.835	50
486 à 490	48	3.271 à 3.275	49	5.781 à 5.785	48	8.736 à 8.740	48	11.846 à 11.850	49
506 à 510	48	3.366 à 3.370	50	5.801 à 5.805	47	8.741 à 8.745	49	11.871 à 11.875	46
546 à 550	46	3.381 à 3.385	48	5.831 à 5.835	48	8.771 à 8.775	48	11.886 à 11.890	42
606 à 610	49	3.406 à 3.410	50	5.856 à 5.860	45	8.831 à 8.835	50	11.896 à 11.900	49
626 à 630	49	3.461 à 3.465	46	5.896 à 5.900	48	8.936 à 8.940	48	11.921 à 11.925	47
687	Opp.	3.466 à 3.470	47	5.901 à 5.905	43	8.976 à 8.980	50	11.946 à 11.955	48
688 à 690	44	3.506 à 3.510	50	5.911 à 5.915	48	9.001 à 9.005	50	11.976 à 11.980	48
701 à 705	50	3.516 à 3.520	48	5.946 à 5.950	48	9.026 à 9.030	47	11.996 à 12.000	46
741 à 745	50	3.521 à 3.525	49	6.101 à 6.105	47	9.046 à 9.050	50	12.016 à 12.020	50
761 à 765	50	3.561 à 3.565	48	6.126 à 6.130	49	9.081 à 9.085	47	12.021 à 12.025	43
781 à 785	49	3.591 à 3.595	50	6.141 à 6.145	49	9.106 à 9.110	50	12.036 à 12.040	46
811 à 815	47	3.611 à 3.615	48	6.201 à 6.205	47	9.176 à 9.180	49	12.061 à 12.065	50
816 à 820	50	3.646 à 3.650	46	6.276 à 6.280	50	9.181 à 9.190	50	12.086 à 12.090	45
931 à 935	48	3.776 à 3.780	46	6.341 à 6.345	48	9.196 à 9.200	50	12.106 à 12.110	48
946 à 950	49	3.836 à 3.840	46	6.356 à 6.360	50	9.211 à 9.215	50	12.116 à 12.120	50
961 à 965	49	3.841 à 3.845	49	6.366 à 6.370	48	9.241 à 9.245	48	12.166 à 12.170	49
981 à 985	48	3.881 à 3.885	50	6.491 à 6.495	50	9.311 à 9.315	48	12.221 à 12.225	46
986 à 990	45	3.926 à 3.930	47	6.501 à 6.505	49	9.326 à 9.330	49	12.251 à 12.255	50
991 à 995	46	3.931 à 3.935	41	6.516 à 6.520	49	9.336 à 9.340	49	12.276 à 12.280	50
1.081 à 1.085	46	3.936 à 3.940	42	6.636 à 6.645	49	9.356 à 9.360	46	12.291 à 12.295	49
1.116 à 1.120	49	3.971 à 3.975	48	6.701 à 6.710	48	9.366 à 9.370	50	12.336 à 12.340	47
1.226 à 1.230	48	4.011 à 4.015	48	6.726 à 6.730	49	9.376 à 9.380	47	12.351 à 12.355	47
1.241 à 1.245	49	4.026 à 4.030	49	6.751 à 6.755	49	9.386 à 9.390	49	12.361 à 12.365	50
1.276 à 1.280	50	4.091 à 4.095	46	6.786 à 6.790	47	9.440 à 9.450	46	12.456 à 12.460	47
1.306 à 1.310	43	4.106 à 4.110	48	6.856 à 6.860	47	9.461 à 9.465	47	12.516 à 12.520	48
1.311 à 1.315	49	4.121 à 4.125	46	6.891 à 6.895	46	9.496 à 9.500	46	12.556 à 12.560	48
1.386 à 1.390	49	4.136 à 4.140	50	6.916 à 6.920	49	9.621 à 9.625	48	12.571 à 12.575	44
1.391 à 1.395	50	4.141 à 4.145	47	6.931 à 6.935	50	9.631 à 9.635	50	12.741 à 12.750	50
1.441 à 1.445	50	4.161 à 4.165	50	6.981 à 6.985	48	9.676 à 9.680	49	12.751 à 12.755	48
1.491 à 1.495	48	4.171 à 4.175	50	7.001 à 7.005	50	9.906 à 9.910	50	12.761 à 12.765	50
1.531 à 1.535	50	4.181 à 4.185	50	7.011 à 7.015	50	9.961 à 9.965	49	12.776 à 12.780	47
1.566 à 1.570	47	4.211 à 4.215	49	7.021 à 7.025	49	9.966 à 9.970	50	12.831 à 12.835	48
1.571 à 1.575	46	4.228 à 4.230	48	7.031 à 7.035	50	9.996 à 10.000	47	12.946 à 12.950	48
1.616 à 1.620	50	4.231 à 4.235	49	7.051 à 7.055	50	10.006 à 10.010	50	12.956 à 12.960	49
1.621 à 1.625	49	4.311 à 4.315	45	7.141 à 7.145	49	10.036 à 10.040	48	12.976 à 12.980	50
1.636 à 1.640	49	4.421 à 4.425	48	7.201 à 7.205	48	10.126 à 10.130	50	13.161 à 13.165	47
1.656 à 1.660	50	4.436 à 4.440	50	7.256 à 7.260	47	10.151 à 10.155	50	13.166 à 13.170	48
1.671 à 1.675	47	4.441 à 4.445	49	7.261 à 7.265	49	10.231 à 10.235	49	13.211 à 13.215	50
1.676 à 1.680	45	4.531 à 4.535	50	7.276 à 7.280	50	10.266 à 10.270	45	13.231 à 13.235	41
1.691 à 1.695	47	4.561 à 4.565	45	7.281 à 7.285	42	10.291 à 10.300	47	13.261 à 13.265	48
1.696 à 1.700	49	4.586 à 4.590	49	7.291 à 7.295	45	10.306 à 10.310	50	13.296 à 13.300	47
1.711 à 1.715	48	4.616 à 4.620	49	7.396 à 7.400	50	10.316 à 10.320	49	13.346 à 13.350	47
1.731 à 1.735	49	4.621 à 4.625	47	7.456 à 7.460	49	10.331 à 10.335	47	13.401 à 13.405	49
1.736 à 1.740	46	4.686 à 4.690	50	7.471 à 7.475	49	10.346 à 10.350	48	13.501 à 13.505	50
1.826 à 1.830	46	4.696 à 4.700	46	7.486 à 7.490	48	10.381 à 10.385	49	13.576 à 13.580	50
1.851 à 1.860	49	4.716 à 4.720	45	7.496 à 7.500	50	10.391 à 10.395	49	13.596 à 13.600	49
1.866 à 1.870	50	4.771 à 4.775	49	7.526 à 7.530	50	10.471 à 10.475	49	13.606 à 13.610	50
1.881 à 1.885	50	4.801 à 4.805	50	7.536 à 7.540	48	10.481 à 10.485	47	13.636 à 13.640	44
1.926 à 1.930	48	4.816 à 4.850	47	7.546 à 7.550	47	10.541 à 10.545	50	13.641 à 13.645	49
1.936 à 1.940	48	4.851 à 4.855	48	7.556 à 7.560	47	10.551 à 10.555	49	13.681 à 13.685	48
1.961 à 1.965	46	4.861 à 4.865	50	7.576 à 7.580	49	10.601 à 10.605	49	13.711 à 13.715	50
2.021 à 2.025	50	4.876 à 4.880	49	7.611 à 7.615	47	10.636 à 10.640	50	13.726 à 13.730	47
2.076 à 2.080	49	4.911 à 4.915	43	7.661 à 7.665	50	10.666 à 10.670	50	13.731 à 13.735	50
2.131 à 2.135	49	4.956 à 4.960	48	7.686 à 7.690	50	10.756 à 10.760	50	13.736 à 13.740	47
2.206 à 2.210	50	4.961 à 4.965	47	7.771 à 7.775	48	10.771 à 10.775	50	13.761 à 13.765	46
2.211 à 2.215	49	5.001 à 5.005	49	7.776 à 7.780	46	10.791 à 10.795	47	13.771 à 13.775	50
2.216 à 2.220	50	5.021 à 5.025	48	7.781 à 7.785	49	10.801 à 10.805	47	13.811 à 13.815	49
2.241 à 2.245	49	5.071 à 5.075	49	7.811 à 7.815	48	10.811 à 10.815	49		

NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMEROS	ANNÉES d'amortissement.
13.846 à 13.850	49	16.566 à 16.570	46	19.036 à 19.040	49	22.546 à 22.550	45	25.736 à 25.740	50
13.861 à 13.865	48	16.586 à 16.590	48	19.066 à 19.070	46	22.576 à 22.580	48	25.761 à 25.765	47
13.961 à 13.965	50	16.601 à 16.605	49	19.086 à 19.090	50	22.586 à 22.590	48	25.771 à 25.775	49
14.066 à 14.070	48	16.641 à 16.645	48	19.116 à 19.120	46	22.676 à 22.680	50	25.831 à 25.835	46
14.141 à 14.145	48	16.646 à 16.650	47	19.151 à 19.155	50	22.771 à 22.775	49	25.871 à 25.875	50
14.151 à 14.155	46	16.801 à 16.805	47	19.171 à 19.175	48	22.811 à 22.815	42	25.881 à 25.885	50
14.166 à 14.170	46	16.816 à 16.820	50	19.196 à 19.200	48	22.831 à 22.835	47	25.936 à 25.940	49
14.176 à 14.180	49	16.826 à 16.830	48	19.231 à 19.235	49	22.856 à 22.860	50	25.961 à 25.965	47
14.241 à 14.245	50	16.876 à 16.880	47	19.246 à 19.250	50	22.871 à 22.875	47	25.981 à 25.985	50
14.276 à 14.280	45	16.881 à 16.885	46	19.276 à 19.280	50	22.896 à 22.900	50	26.066 à 26.070	47
14.286 à 14.290	47	16.961 à 16.965	50	19.306 à 19.310	49	22.911 à 22.915	50	26.166 à 26.170	50
14.291 à 14.295	45	16.981 à 16.985	50	19.321 à 19.325	50	22.921 à 22.925	49	26.301 à 26.305	50
14.296 à 14.300	46	17.011 à 17.015	49	19.376 à 19.385	48	22.951 à 22.955	46	26.316 à 26.320	48
14.331 à 14.335	50	17.051 à 17.055	50	19.451 à 19.455	48	22.981 à 22.985	48	26.321 à 26.325	41
14.366 à 14.370	50	17.056 à 17.060	48	19.461 à 19.465	50	23.091 à 23.100	46	26.326 à 26.330	48
14.446 à 14.450	49	17.061 à 17.065	47	19.471 à 19.475	48	23.121 à 23.125	50	26.331 à 26.335	49
14.466 à 14.470	46	17.076 à 17.080	47	19.506 à 19.510	46	23.146 à 23.150	49	26.336 à 26.340	48
14.471 à 14.475	50	17.106 à 17.110	45	19.536 à 19.540	46	23.151 à 23.155	48	26.356 à 26.360	48
14.506 à 14.510	48	17.111 à 17.115	48	19.596 à 19.600	48	23.191 à 23.195	49	26.401 à 26.403	49
14.531 à 14.535	49	17.126 à 17.130	49	19.621 à 19.625	48	23.246 à 23.250	47	26.461 à 26.465	50
14.561 à 14.565	50	17.151 à 17.155	47	19.636 à 19.640	47	23.251 à 23.255	46	26.481 à 26.485	46
14.586 à 14.590	49	17.156 à 17.160	48	19.646 à 19.650	46	23.301 à 23.305	50	26.581 à 26.585	48
14.656 à 14.660	46	17.201 à 17.205	49	19.696 à 19.700	50	23.311 à 23.315	49	26.611 à 26.615	46
14.671 à 14.675	50	17.221 à 17.225	50	19.846 à 19.850	50	23.346 à 23.350	48	26.626 à 26.630	47
14.686 à 14.690	48	17.216 à 17.255	44	19.886 à 19.890	48	23.376 à 23.380	45	26.641 à 26.645	48
14.721 à 14.725	49	17.256 à 17.260	46	19.931 à 19.935	48	23.381 à 23.385	48	26.651 à 26.655	48
14.726 à 14.730	46	17.276 à 17.285	47	20.141 à 20.145	50	23.451 à 23.455	49	26.701 à 26.705	44
14.736 à 14.740	50	17.301 à 17.305	41	20.171 à 20.175	50	23.466 à 23.470	47	26.706 à 26.710	48
14.746 à 14.750	48	17.326 à 17.330	48	20.181 à 20.185	45	23.476 à 23.480	50	26.736 à 26.740	49
14.771 à 14.775	50	17.346 à 17.350	47	20.251 à 20.255	44	23.516 à 23.520	49	26.766 à 26.770	47
14.796 à 14.800	47	17.471 à 17.475	48	20.266 à 20.270	50	23.551 à 23.555	46	26.791 à 26.795	48
14.861 à 14.865	47	17.476 à 17.480	50	20.301 à 20.305	47	23.611 à 23.615	48	26.796 à 26.800	47
14.876 à 14.880	46	17.511 à 17.515	50	20.316 à 20.320	49	23.691 à 23.695	50	26.816 à 26.820	49
14.881 à 14.885	47	17.531 à 17.535	49	20.336 à 20.340	47	23.761 à 23.765	47	26.891 à 26.895	47
14.886 à 14.890	46	17.551 à 17.555	50	20.366 à 20.370	47	23.791 à 23.795	48	26.901 à 26.905	50
14.891 à 14.895	43	17.611 à 17.620	47	20.371 à 20.375	48	23.796 à 23.800	50	26.926 à 26.930	46
14.906 à 14.910	50	17.696 à 17.700	48	20.426 à 20.430	48	23.816 à 23.820	50	26.961 à 26.965	50
14.931 à 14.935	47	17.721 à 17.725	50	20.446 à 20.450	48	23.911 à 23.915	47	26.991 à 26.995	50
15.006 à 15.010	44	17.746 à 17.750	46	20.566 à 20.570	50	23.916 à 23.920	48	27.016 à 27.020	46
15.026 à 15.030	48	17.751 à 17.755	48	20.611 à 20.615	46	23.931 à 23.935	49	27.036 à 27.040	41
15.056 à 15.060	47	17.766 à 17.770	49	20.661 à 20.665	48	23.941 à 23.945	49	27.041 à 27.045	47
15.116 à 15.120	46	17.771 à 17.775	45	20.711 à 20.715	47	23.961 à 23.965	48	27.061 à 27.065	48
15.156 à 15.160	43	17.851 à 17.855	48	20.736 à 20.740	49	24.051 à 24.055	50	27.076 à 27.080	50
15.181 à 15.185	48	17.866 à 17.870	45	20.771 à 20.775	50	24.066 à 24.070	50	27.106 à 27.110	47
15.226 à 15.230	48	17.876 à 17.880	50	20.836 à 20.840	48	24.086 à 24.090	50	27.166 à 27.170	48
15.271 à 15.275	49	17.911 à 17.915	48	20.846 à 20.850	49	24.091 à 24.095	48	27.276 à 27.280	46
15.281 à 15.285	49	17.916 à 17.920	50	20.861 à 20.865	49	24.171 à 24.175	49	27.336 à 27.340	46
15.291 à 15.295	48	17.941 à 17.945	50	20.871 à 20.875	49	24.231 à 24.235	49	27.431 à 27.435	46
15.311 à 15.315	46	17.951 à 17.955	46	20.926 à 20.930	47	24.256 à 24.260	49	27.471 à 27.475	50
15.336 à 15.340	49	17.956 à 17.960	48	20.931 à 20.935	49	24.261 à 24.265	45	27.491 à 27.500	48
15.346 à 15.350	50	17.971 à 17.975	49	20.946 à 20.950	49	24.281 à 24.285	50	27.501 à 27.505	46
15.381 à 15.385	47	18.011 à 18.015	47	20.976 à 20.980	47	24.291 à 24.295	50	27.521 à 27.525	49
15.416 à 15.420	50	18.036 à 18.040	48	21.046 à 21.050	50	24.306 à 24.310	50	27.596 à 27.600	47
15.476 à 15.480	46	18.056 à 18.060	48	21.051 à 21.055	48	24.316 à 24.320	47	27.601 à 27.605	48
15.496 à 15.500	50	18.071 à 18.075	49	21.061 à 21.065	50	24.416 à 24.420	47	27.631 à 27.635	48
15.531 à 15.540	49	18.101 à 18.105	50	21.071 à 21.075	50	24.456 à 24.460	50	27.691 à 27.695	45
15.551 à 15.555	50	18.111 à 18.115	48	21.166 à 21.170	49	24.506 à 24.510	50	27.741 à 27.745	50
15.601 à 15.605	45	18.121 à 18.125	47	21.176 à 21.180	49	24.531 à 24.535	50	27.761 à 27.765	48
15.611 à 15.615	49	18.141 à 18.145	47	21.196 à 21.200	49	24.561 à 24.565	46	27.776 à 27.780	48
15.636 à 15.640	46	18.166 à 18.170	46	21.266 à 21.270	50	24.601 à 24.605	49	27.806 à 27.840	49
15.681 à 15.685	50	18.186 à 18.190	46	21.276 à 21.280	47	24.611 à 24.615	50	27.811 à 27.815	50
15.686 à 15.690	47	18.271 à 18.275	43	21.356 à 21.360	49	24.631 à 24.635	49	27.841 à 27.845	47
15.691 à 15.695	45	18.291 à 18.295	48	21.416 à 21.420	46	24.641 à 24.645	50	27.871 à 27.875	50
15.701 à 15.705	47	18.316 à 18.320	48	21.431 à 21.435	49	24.731 à 24.735	46	27.891 à 27.895	50
15.716 à 15.720	49	18.326 à 18.330	46	21.541 à 21.550	49	24.786 à 24.790	50	27.916 à 27.920	48
15.741 à 15.743	47	18.356 à 18.360	50	21.551 à 21.555	50	24.796 à 24.805	50	27.921 à 27.925	47
15.744 et 15.745	48	18.361 à 18.365	49	21.611 à 21.615	49	24.821 à 24.825	50	27.956 à 27.960	50
15.751 à 15.755	49	18.376 à 18.380	50	21.621 à 21.625	47	24.866 à 24.870	48	28.001 à 28.005	47
15.791 à 15.795	50	18.456 à 18.460	48	21.636 à 21.640	47	24.896 à 24.900	48	28.086 à 28.090	47
15.806 à 15.810	46	18.466 à 18.470	47	21.641 à 21.645	48	24.901 à 24.905	50	28.101 à 28.105	50
15.811 à 15.815	50	18.491 à 18.495	50	21.681 à 21.685	50	24.966 à 24.970	48	28.136 à 28.140	50
15.821 à 15.825	48	18.501 à 18.505	49	21.716 à 21.720	50	24.991 à 24.995	46	28.161 à 28.165	48
15.851 à 15.855	50	18.516 à 18.520	47	21.726 à 21.730	48	25.001 à 25.005	47	28.171 à 28.175	50
15.876 à 15.890	50	18.536 à 18.540	49	21.866 à 21.870	47	25.031 à 25.035	46	28.231 à 28.235	49
15.936 à 15.940	50	18.551 à 18.555	47	21.871 à 21.875	46	25.046 à 25.050	47	28.261 à 28.265	49
15.946 à 15.950	50	18.561 à 18.565	49	21.926 à 21.930	48	25.086 à 25.090	49	28.291 à 28.295	47
15.996 à 16.000	48	18.626 à 18.630	49	21.951 à 21.955	48	25.106 à 25.110	46	28.316 à 28.320	49
16.041 à 16.045	48	18.641 à 18.645	49	21.956 à 21.960	47	25.116 à 25.120	49	28.331 à 28.335	48
16.066 à 16.070	50	18.651 à 18.655	50	21.971 à 21.975	46	25.181 à 25.185	50	28.381 à 28.385	46
16.071 à 16.075	47	18.676 à 18.680	46	21.991 à 21.995	49	25.191 à 25.195	45	28.431 à 28.435	46
16.091 à 16.095	44	18.706 à 18.710	47	22.006 à 22.010	47	25.221 à 25.225	44	28.441 à 28.450	47
16.116 à 16.120	46	18.726 à 18.730	48	22.011 à 22.015	50	25.226 à 25.230	47	28.456 à 28.460	48
16.151 à 16.155	48	18.731 à 18.735	49	22.021 à 22.025	50	25.266 à 25.270	49	28.476 à 28.480	46
16.166 à 16.170	44	18.746 à 18.750	48	22.026 à 22.030	48	25.296 à 25.300	47	28.516 à 28.520	50
16.191 à 16.195	47	18.776 à 18.780	48	22.041 à 22.045	48	25.311 à 25.315	47	28.611 à 28.615	46
16.201 à 16.205	48	18.786 à 18.790	45	22.171 à 22.175	45	25.356 à 25.360	50	28.616 à 28.620	48
16.216 à 16.220	48	18.801 à 18.805	50	22.226 à 22.230	50	25.406 à 25.410	46	28.626 à 28.630	50
16.291 à 16.295	49	18.826 à 18.830	49	22.236 à 22.240	49	25.411 à 25.415	48	28.641 à 28.645	50
16.341 à 16.345	47	18.851 à 18.855	47	22.281 à 22.285	49	25.451 à 25.455	50	28.666 à 28.670	49
16.416 à 16.420	49	18.866 à 18.870	49	22.301 à 22.305	46	25.486 à 25.490	46	28.691 à 28.695	46
16.471 à 16.475	49	18.891 à 18.895	50	22.331 à 22.335	49	25.516 à 25.520	45	28.726 à 28.730	46
16.481 à 16.485	50	18.896 à 18.900	47	22.356 à 22.360	50	25.576 à 25.580	50	28.736 à 28.740	46
16.491 à 16.495	48	18.931 à 18.935	48	22.371 à 22.375	47	25.581 à 25.585	48	28.771 à 28.775	47
16.511 à 16.515	50	18.941 à 18.945	50	22.406 à 22.410	47	25.586 à 25.590	50		
16.526 à 16.530	50	18.991 à 18.995	47	22.421 à 22.425	50	25.616 à 25.620	48		
16.551 à 16.555	50	19.001 à 19.005	46	22.521 à 22.525	44	25.626 à 25.630	49		

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
28.776 à 28.780	49	32.106 à 32.110	46	34.876 à 34.880	48	38.196 à 38.200	47	40.916 à 40.920	49
28.801 à 28.805	50	32.156 à 32.165	48	34.956 à 34.960	48	38.211 à 38.215	47	40.951 à 40.955	49
28.811 à 28.815	50	32.166 à 32.170	43	34.966 à 34.970	50	38.216 à 38.220	50	40.991 à 40.995	47
28.816 à 28.820	47	32.201 à 32.205	48	34.971 à 34.975	45	38.221 à 38.225	47	41.006 à 41.010	48
28.866 à 28.870	45	32.221 à 32.225	48	34.991 à 34.995	49	38.236 à 38.240	50	41.071 à 41.075	47
28.876 à 28.880	47	32.256 à 32.260	48	35.006 à 35.010	50	38.276 à 38.285	48	41.081 à 41.085	49
28.906 à 28.910	47	32.266 à 32.270	45	35.066 à 35.070	50	38.311 à 38.315	49	41.091 à 41.095	47
28.931 à 28.935	50	32.281 à 32.285	46	35.151 à 35.155	47	38.351 à 38.355	46	41.101 à 41.105	49
28.951 à 28.955	49	32.346 à 32.350	50	35.161 à 35.165	50	38.366 à 38.370	49	41.111 à 41.115	50
29.041 à 29.045	50	32.396 à 32.400	50	35.181 à 35.185	46	38.376 à 38.380	49	41.221 à 41.225	48
29.076 à 29.080	49	32.401 à 32.405	49	35.191 à 35.195	49	38.396 à 38.400	48	41.326 à 41.330	47
29.111 à 29.115	50	32.416 à 32.420	48	35.206 à 35.210	49	38.416 à 38.420	42	41.336 à 41.340	49
29.181 à 29.185	45	32.431 à 32.435	49	35.251 à 35.255	48	38.456 à 38.460	47	41.366 à 41.370	50
29.191 à 29.195	50	32.466 à 32.470	47	35.281 à 35.285	47	38.461 à 38.465	48	41.376 à 41.380	47
29.196 à 29.200	47	32.486 à 32.490	49	35.291 à 35.295	48	38.541 à 38.545	48	41.381 à 41.385	49
29.221 à 29.225	49	32.496 à 32.500	50	35.316 à 35.320	50	38.566 à 38.570	50	41.396 à 41.400	46
29.231 à 29.235	50	32.561 à 32.565	49	35.386 à 35.390	46	38.681 à 38.685	46	41.431 à 41.435	49
29.281 à 29.285	48	32.581 à 32.585	48	35.406 à 35.410	49	38.686 à 38.690	50	41.436 à 41.440	46
29.356 à 29.360	47	32.676 à 32.680	48	35.466 à 35.470	48	38.746 à 38.750	48	41.446 à 41.450	50
29.366 à 29.370	49	32.681 à 32.685	47	35.486 à 35.490	50	38.801 à 38.805	49	41.466 à 41.470	49
29.381 à 29.385	49	32.691 à 32.695	50	35.521 à 35.525	46	38.806 à 38.810	50	41.491 à 41.495	46
29.416 à 29.455	49	32.721 à 32.725	49	35.536 à 35.540	48	38.826 à 38.830	50	41.506 à 41.510	48
29.501 à 29.505	46	32.751 à 32.755	47	35.576 à 35.580	50	38.871 à 38.875	49	41.536 à 41.540	48
29.516 à 29.520	45	32.761 à 32.765	49	35.701 à 35.705	50	38.901 à 38.905	49	41.726 à 41.730	47
29.556 à 29.560	50	32.786 à 32.790	47	35.736 à 35.740	46	38.911 à 38.915	45	41.756 à 41.760	47
29.571 à 29.575	48	32.806 à 32.810	45	35.811 à 35.815	47	38.921 à 38.925	48	41.761 à 41.765	46
29.621 à 29.625	45	32.811 à 32.815	50	35.836 à 35.840	49	38.956 à 38.960	48	41.811 à 41.815	48
29.626 à 29.630	50	32.816 à 32.820	47	35.851 à 35.855	47	38.976 à 38.980	47	41.826 à 41.830	50
29.631 à 29.635	49	32.826 à 32.830	49	35.861 à 35.865	50	38.986 à 38.990	46	41.831 à 41.835	44
29.641 à 29.645	48	32.921 à 32.925	48	35.916 à 35.920	48	38.996 à 39.000	49	41.851 à 41.855	50
29.666 à 29.670	48	33.001 à 33.005	50	35.951 à 35.955	47	39.016 à 39.025	48	41.866 à 41.870	50
29.696 à 29.700	44	33.011 à 33.015	47	35.971 à 35.975	48	39.061 à 39.070	50	41.871 à 41.875	47
29.726 à 29.730	48	33.031 à 33.035	47	36.011 à 36.015	48	39.091 à 39.095	48	41.891 à 41.895	48
29.786 à 29.790	48	33.051 à 33.055	49	36.016 à 36.020	50	39.131 à 39.132	48	41.931 à 41.935	49
29.821 à 29.825	49	33.091 à 33.095	50	36.146 à 36.150	50	39.141 à 39.145	50	41.951 à 41.955	48
29.916 à 29.920	46	33.096 à 33.100	49	36.171 à 36.175	48	39.146 à 39.150	48	41.961 à 41.965	48
29.936 à 29.940	49	33.106 à 33.110	50	36.176 à 36.180	49	39.166 à 39.170	48	41.966 à 41.970	44
29.956 à 29.960	48	33.121 à 33.125	50	36.261 à 36.265	48	39.191 à 39.195	48	42.021 à 42.025	49
29.966 à 29.970	49	33.131 à 33.135	48	36.266 à 36.270	49	39.216 à 39.220	48	42.031 à 42.035	46
29.981 à 29.985	50	33.136 à 33.140	50	36.271 à 36.275	48	39.236 à 39.240	48	42.086 à 42.090	47
30.001 à 30.005	50	33.166 à 33.170	50	36.286 à 36.290	47	39.266 à 39.270	47	42.091 à 42.095	49
30.011 à 30.015	47	33.181 à 33.185	47	36.291 à 36.295	49	39.271 à 39.275	46	42.121 à 42.125	48
30.021 à 30.025	47	33.196 à 33.200	48	36.306 à 36.310	49	39.281 à 39.285	50	42.151 à 42.155	48
30.041 à 30.045	46	33.281 à 33.285	48	36.316 à 36.320	48	39.371 à 39.375	49	42.186 à 42.190	50
30.046 à 30.050	47	33.296 à 33.300	50	36.321 à 36.325	49	39.376 à 39.380	48	42.266 à 42.270	50
30.071 à 30.075	48	33.311 à 33.315	45	36.351 à 36.355	50	39.421 à 39.425	50	42.301 à 42.305	45
30.166 à 30.170	49	33.326 à 33.330	50	36.356 à 36.360	46	39.476 à 39.480	48	42.321 à 42.325	50
30.241 à 30.245	49	33.351 à 33.355	49	36.376 à 36.380	48	39.541 à 39.545	47	42.336 à 42.340	48
30.261 à 30.265	48	33.371 à 33.375	48	36.481 à 36.485	48	39.566 à 39.570	48	42.381 à 42.385	48
30.291 à 30.295	50	33.406 à 33.410	48	36.531 à 36.535	49	39.611 à 39.615	46	42.421 à 42.425	45
30.316 à 30.325	48	33.411 à 33.415	47	36.556 à 36.560	47	39.626 à 39.630	50	42.451 à 42.455	47
30.361 à 30.365	45	33.446 à 33.450	49	36.576 à 36.580	48	39.636 à 39.640	49	42.461 à 42.465	50
30.366 à 30.370	47	33.456 à 33.460	48	36.586 à 36.590	46	39.676 à 39.680	50	42.501 à 42.505	47
30.391 à 30.395	50	33.471 à 33.475	49	36.706 à 36.710	50	39.796 à 39.800	47	42.541 à 42.545	48
30.406 à 30.410	46	33.496 à 33.500	47	36.761 à 36.765	50	39.856 à 39.860	47	42.561 à 42.565	48
30.451 à 30.455	50	33.501 à 33.505	45	36.791 à 36.795	48	39.861 à 39.865	46	42.611 à 42.615	46
30.531 à 30.535	50	33.641 à 33.650	48	36.801 à 36.805	50	39.876 à 39.885	50	42.651 à 42.655	50
30.536 à 30.540	47	33.651 à 33.655	45	36.816 à 36.820	47	39.901 à 39.905	47	42.686 à 42.690	49
30.701 à 30.705	47	33.656 à 33.660	50	36.851 à 36.855	47	39.946 à 39.950	47	42.701 à 42.705	47
30.711 à 30.715	47	33.706 à 33.710	50	36.866 à 36.870	49	39.951 à 39.955	49	42.716 à 42.720	50
30.751 à 30.755	48	33.711 à 33.715	47	36.881 à 36.885	50	39.981 à 39.985	50	42.721 à 42.725	48
30.761 à 30.765	47	33.761 à 33.765	49	36.891 à 36.895	45	39.991 à 39.995	47	42.731 à 42.735	49
30.811 à 30.815	50	33.861 à 33.865	50	36.981 à 36.985	49	39.996 à 40.000	49	42.786 à 42.790	50
30.851 à 30.855	48	33.881 à 33.885	49	37.016 à 37.020	50	40.011 à 40.015	47	42.831 à 42.835	45
30.881 à 30.885	47	33.906 à 33.910	47	37.016 à 37.050	50	40.026 à 40.030	49	42.861 à 42.865	47
30.941 à 30.945	48	33.941 à 33.945	48	37.086 à 37.090	48	40.076 à 40.080	47	42.901 à 42.905	48
30.971 à 30.975	48	34.011 à 34.015	49	37.101 à 37.105	49	40.081 à 40.085	49	42.981 à 42.985	45
30.986 à 30.990	46	34.021 à 34.025	46	37.131 à 37.140	47	40.086 à 40.090	50	43.046 à 43.050	49
30.996 à 31.000	48	34.031 à 34.035	50	37.151 à 37.155	48	40.096 à 40.100	47	43.061 à 43.065	49
31.011 à 31.015	49	34.106 à 34.110	49	37.213	Op.	40.231 à 40.235	46	43.081 à 43.090	48
31.051 à 31.060	48	34.111 à 34.115	47	37.226 à 37.230	50	40.321 à 40.325	49	43.106 à 43.110	50
31.131 à 31.135	50	34.146 à 34.150	49	37.231 à 37.235	48	40.331 à 40.340	50	43.126 à 43.130	50
31.166 à 31.170	48	34.186 à 34.190	46	37.236 à 37.240	46	40.376 à 40.380	47	43.166 à 43.170	46
31.176 à 31.180	49	34.196 à 34.200	48	37.281 à 37.285	47	40.381 à 40.385	49	43.181 à 43.185	49
31.206 à 31.215	50	34.221 à 34.225	50	37.286 à 37.290	49	40.386 à 40.390	46	43.246 à 43.250	50
31.286 à 31.290	49	34.246 à 34.250	48	37.296 à 37.300	50	40.441 à 40.445	50	43.261 à 43.265	45
31.296 à 31.305	49	34.301 à 34.305	47	37.386 à 37.395	47	40.456 à 40.460	47	43.276 à 43.280	46
31.316 à 31.320	50	34.311 à 34.315	48	37.426 à 37.430	49	40.476 à 40.480	50	43.361 à 43.370	49
31.386 à 31.390	45	34.336 à 34.340	47	37.461 à 37.465	42	40.481 à 40.485	49	43.376 à 43.380	50
31.431 à 31.435	46	34.381 à 34.385	50	37.476 à 37.480	46	40.591 à 40.595	47	43.411 à 43.415	44
31.451 à 31.455	48	34.411 à 34.415	46	37.566 à 37.570	47	40.606 à 40.610	48	43.486 à 43.490	48
31.476 à 31.480	46	34.456 à 34.460	50	37.621 à 37.625	47	40.646 à 40.650	50	43.526 à 43.530	47
31.481 à 31.485	48	34.516 à 34.520	45	37.626 à 37.630	48	40.671 à 40.675	49	43.531 à 43.535	46
31.531 à 31.535	49	34.521 à 34.525	50	37.691 à 37.695	48	40.711 à 40.715	49	43.556 à 43.560	50
31.656 à 31.660	50	34.546 à 34.550	48	37.701 à 37.705	50	40.751 à 40.755	49	43.681 à 43.685	47
31.681 à 31.685	50	34.591 à 34.595	47	37.706 à 37.710	49	40.756 à 40.760	47	43.711 à 43.715	48
31.801 à 31.805	48	34.601 à 34.605	48	37.896 à 37.900	48	40.761 à 40.765	49	43.731 à 43.735	48
31.821 à 31.825	47	34.616 à 34.620	50	37.956 à 37.960	50	40.766 à 40.770	50	43.736 à 43.740	46
31.861 à 31.865	48	34.646 à 34.650	46	38.021 à 38.025	50	40.781 à 40.785	47	43.766 à 43.770	48
31.911 à 31.915	46	34.681 à 34.685	47	38.046 à 38.050	50	40.806 à 40.815	50	43.906 à 43.910	48
31.936 à 31.940	48	34.691 à 34.695	49	38.056 à 38.060	48	40.836 à 40.840	49	43.931 à 43.935	48
31.951 à 31.955	47	34.736 à 34.740	47	38.061 à 38.065	47	40.856 à 40.860	49	43.946 à 43.950	50
31.956 à 31.960	50	34.751 à 34.755	47	38.111 à 38.115	49	40.886 à 40.890	50	44.026 à 44.030	50
32.031 à 32.035	47	34.821 à 34.825	45	38.126 à 38.130	48	40.891 à 40.895	45		
		34.846 à 34.850	47						

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement
44.031 à 44.035	47	46.816 à 46.820	49	49.386 à 49.390	47	52.491 à 52.495	49	56.266 à 56.270	50
44.051 à 44.055	47	46.856 à 46.860	48	49.406 à 49.410	48	52.601 à 52.605	42	56.381 à 56.385	49
44.091 à 44.095	48	46.891 à 46.895	48	49.416 à 49.420	47	52.796 à 52.800	49	56.511 à 56.515	46
44.166 à 44.170	48	46.896 à 46.900	49	49.486 à 49.490	50	52.826 à 52.830	49	56.521 à 56.525	50
44.191 à 44.195	47	46.941 à 46.945	48	49.546 à 49.550	50	52.891 à 52.895	49	56.536 à 56.540	48
44.216 à 44.220	48	46.946 à 46.950	47	49.641 à 49.645	50	52.921 à 52.930	48	56.541 à 56.545	50
44.246 à 44.250	47	46.966 à 46.970	47	49.711 à 49.715	49	52.931 à 52.935	47	56.551 à 56.555	49
44.276 à 44.280	49	46.971 à 46.975	49	49.841 à 49.845	50	52.976 à 52.980	45	56.556 à 56.560	50
44.316 à 44.320	50	46.976 à 46.980	47	49.881 à 49.885	50	53.031 à 53.035	49	56.591 à 56.595	49
44.326 à 44.330	47	46.991 à 46.995	47	49.916 à 49.920	48	53.081 à 53.085	50	56.616 à 56.620	49
44.351 à 44.360	49	47.011 à 47.015	49	49.926 à 49.930	48	53.206 à 53.210	50	56.621 à 56.625	50
44.361 à 44.365	50	47.021 à 47.025	49	50.001 à 50.005	46	53.231 à 53.235	46	56.661 à 56.665	49
44.401 à 44.405	48	47.026 à 47.030	50	50.036 à 50.040	48	53.241 à 53.245	49	56.691 à 56.695	49
44.416 à 44.420	47	47.051 à 47.055	43	50.056 à 50.060	49	53.246 à 53.250	47	56.716 à 56.720	49
44.441 à 44.445	49	47.116 à 47.120	50	50.086 à 50.090	47	53.256 à 53.260	47	56.721 à 56.725	48
44.476 à 44.480	50	47.121 à 47.125	46	50.161 à 50.165	50	53.271 à 53.275	47	56.741 à 56.745	47
44.486 à 44.490	46	47.126 à 47.130	49	50.196 à 50.200	48	53.276 à 53.280	49	56.746 à 56.750	50
44.491 à 44.495	47	47.146 à 47.150	49	50.221 à 50.225	47	53.371 à 53.375	48	56.751 à 56.755	48
44.496 à 44.500	48	47.201 à 47.205	48	50.246 à 50.250	49	53.381 à 53.385	49	56.876 à 56.880	50
44.511 à 44.515	50	47.246 à 47.250	49	50.266 à 50.270	46	53.401 à 53.405	49	56.911 à 56.915	49
44.596 à 44.600	48	47.266 à 47.270	47	50.411 à 50.415	46	53.476 à 53.480	50	57.006 à 57.010	50
44.621 à 44.625	50	47.271 à 47.275	46	50.416 à 50.420	49	53.481 à 53.485	47	57.031 à 57.035	50
44.656 à 44.660	48	47.306 à 47.310	49	50.421 à 50.425	41	53.501 à 53.505	49	57.056 à 57.060	50
44.681 à 44.685	50	47.321 à 47.325	43	50.491 à 50.495	47	53.571 à 53.575	49	57.071	49
44.726 à 44.730	41	47.376 à 47.380	47	50.526 à 50.530	48	53.576 à 53.580	48	57.072 à 57.075	50
44.731 à 44.735	48	47.391 à 47.395	42	50.601 à 50.605	50	53.621 à 53.625	47	57.091 à 57.095	50
44.811 à 44.815	47	47.401 à 47.405	49	50.686 à 50.690	48	53.646 à 53.650	46	57.141 à 57.145	50
44.951 à 44.955	49	47.436 à 47.440	49	50.741 à 50.745	45	53.656 à 53.660	50	57.166 à 57.170	50
44.976 à 44.980	47	47.506 à 47.510	50	50.816 à 50.820	46	53.736 à 53.740	50	57.211 à 57.215	50
45.001 à 45.005	48	47.531 à 47.535	48	50.821 à 50.825	48	53.766 à 53.770	50	57.346 à 57.350	49
45.016 à 45.020	47	47.546 à 47.550	49	50.841 à 50.845	45	53.811 à 53.815	47	57.531 à 57.535	50
45.026 à 45.030	49	47.551 à 47.555	47	50.866 à 50.870	48	53.836 à 53.840	47	57.646 à 57.650	50
45.036 à 45.040	48	47.586 à 47.590	48	50.901 à 50.905	47	53.881 à 53.885	50	57.776 à 57.780	49
45.101 à 45.105	46	47.606 à 47.610	49	50.946 à 50.950	44	53.951 à 53.955	46	57.791 à 57.795	50
45.136 à 45.140	48	47.626 à 47.630	50	50.971 à 50.975	46	53.961 à 53.965	48	57.846 à 57.850	50
45.236 à 45.240	49	47.661 à 47.665	50	50.991 à 50.995	50	53.966 à 53.970	50	57.861 à 57.865	49
45.316 à 45.320	48	47.696 à 47.700	50	51.011 à 51.015	49	53.976 à 53.980	49	57.931 à 57.935	50
45.326 à 45.330	48	47.766 à 47.770	47	51.041 à 51.045	49	54.101 à 54.110	47	57.961 à 57.965	49
45.341 à 45.345	49	47.836 à 47.840	46	51.076 à 51.080	49	54.166 à 54.170	48	58.156 à 58.160	49
45.386 à 45.390	47	47.876 à 47.880	43	51.136 à 51.140	50	54.186 à 54.190	49	58.311 à 58.315	49
45.396 à 45.400	49	47.886 à 47.890	48	51.141 à 51.145	41	54.201 à 54.265	44	58.371 à 58.375	49
45.416 à 45.450	48	47.891 à 47.895	49	51.181 à 51.185	48	54.241 à 54.245	49	58.401 à 58.405	49
45.471 à 45.475	50	47.906 à 47.910	50	51.206 à 51.210	44	54.266 à 54.270	49	58.721 à 58.730	50
45.501 à 45.505	49	47.921 à 47.925	50	51.241 à 51.245	50	54.306 à 54.310	48	58.756 à 58.760	49
45.511 à 45.515	48	48.051 à 48.055	49	51.291 à 51.300	49	54.496 à 54.500	44	58.761 à 58.765	50
45.541 à 45.545	46	48.071 à 48.075	50	51.301 à 51.305	47	54.501 à 54.505	43	58.866 à 58.870	49
45.571 à 45.575	47	48.101 à 48.105	49	51.371 à 51.375	49	54.546 à 54.550	48	58.936 à 58.940	49
45.591 à 45.595	49	48.131 à 48.135	50	51.376 à 51.380	50	54.581 à 54.585	50	58.991 à 58.995	50
45.601 à 45.605	48	48.161 à 48.165	48	51.391 à 51.395	49	54.596 à 54.600	50	59.006 à 59.010	44
45.611 à 45.615	48	48.291 à 48.295	47	51.411 à 51.415	49	54.601 à 54.605	41	59.011 à 59.015	50
45.621 à 45.625	49	48.296 à 48.300	48	51.421 à 51.425	49	54.756 à 54.760	50	59.016 à 59.020	48
45.651 à 45.655	47	48.376 à 48.380	49	51.496 à 51.500	46	54.826 à 54.830	49	59.046 à 59.050	48
45.661 à 45.665	49	48.401 à 48.405	50	51.501 à 51.505	47	54.831 à 54.835	43	59.031 à 59.085	50
45.696 à 45.700	48	48.406 à 48.410	47	51.506 à 51.510	46	54.836 à 54.840	49	59.111 à 59.115	48
45.801 à 45.805	49	48.416 à 48.420	46	51.551 à 51.555	50	54.911 à 54.915	42	59.161 à 59.165	50
45.831 à 45.835	46	48.431 à 48.435	47	51.566 à 51.570	47	54.991 à 54.995	48	59.176 à 59.180	46
45.881 à 45.885	47	48.486 à 48.490	50	51.576 à 51.580	47	55.001 à 55.005	49	59.216 à 59.220	50
45.916 à 45.920	46	48.511 à 48.515	48	51.606 à 51.610	48	55.056 à 55.060	45	59.226 à 59.230	19
45.961 à 45.965	49	48.536 à 48.540	47	51.686 à 51.690	50	55.126 à 55.130	48	59.231 à 59.235	47
45.976 à 45.980	48	48.551 à 48.555	49	51.691 à 51.695	48	55.156 à 55.160	49	59.251 à 59.265	50
45.986 à 45.990	50	48.566 à 48.570	50	51.721 à 51.725	50	55.191 à 55.195	49	59.291 à 59.295	48
46.031 à 46.040	48	48.591 à 48.595	48	51.766 à 51.770	47	55.206 à 55.210	41	59.296 à 59.300	50
46.081 à 46.085	48	48.596 à 48.600	49	51.791 à 51.795	48	55.276 à 55.280	50	59.306 à 59.410	49
46.121 à 46.125	49	48.666 à 48.670	48	51.831 à 51.835	46	55.401 à 55.405	48	59.016 à 59.050	48
46.131 à 46.135	46	48.716 à 48.720	49	51.901 à 51.905	50	55.431 à 55.435	47	59.128 à 59.130	50
46.231 à 46.235	47	48.751 à 48.755	50	51.926 à 51.930	48	55.441 à 55.445	49	59.461 à 59.465	50
46.236 à 46.240	50	48.766 à 48.770	49	52.006 à 52.010	49	55.446 à 55.455	50	59.486 à 59.490	50
46.291 à 46.295	49	48.771 à 48.775	48	52.026 à 52.030	50	55.476 à 55.480	49	59.496 à 59.500	41
46.301 à 46.305	47	48.811 à 48.815	48	52.051 à 52.055	48	55.606 à 55.610	49	59.501 à 59.505	49
46.341 à 46.345	47	48.821 à 48.825	48	52.076 à 52.080	48	55.636 à 55.640	49	59.521 à 59.525	46
46.356 à 46.360	50	48.981 à 48.985	48	52.081 à 52.090	50	55.641 à 55.645	48	59.526 à 59.530	50
46.371 à 46.375	50	48.986 à 48.990	47	52.211 à 52.215	48	55.646 à 55.650	47	59.546 à 59.550	48
46.411 à 46.415	48	49.086 à 49.090	49	52.221 à 52.225	48	55.651 à 55.655	48	59.586 à 59.595	50
46.471 à 46.475	47	49.091 à 49.095	48	52.226 à 52.230	50	55.666 à 55.670	48	59.596 à 59.600	49
46.506 à 46.510	49	49.101 à 49.105	45	52.241 à 52.250	49	55.716 à 55.720	50	59.696 à 59.700	50
46.551 à 46.555	50	49.131 à 49.135	50	52.261 à 52.265	47	55.831 à 55.845	45	59.706 à 59.710	50
46.561 à 46.565	48	49.136 à 49.140	49	52.281 à 52.285	50	55.871 à 55.875	45	59.736 à 59.740	50
46.596 à 46.600	50	49.141 à 49.145	48	52.346 à 52.350	50	55.881 à 55.885	45	59.771 à 59.775	45
46.601 à 46.605	48	49.236 à 49.240	50	52.366 à 52.370	49	55.926 à 55.930	45	59.776 à 59.780	49
46.631 à 46.635	46	49.246 à 49.250	43	52.371 à 52.375	48	55.946 à 55.950	47	59.786 à 59.790	46
46.676 à 46.680	41	49.271 à 49.275	50	52.391 à 52.395	50	55.971 à 55.975	41	59.796 à 59.800	47
46.691 à 46.695	50	49.286 à 49.290	50	52.406 à 52.410	48	56.006 à 56.010	47	59.836 à 59.840	50
46.701 à 46.705	46	49.291 à 49.295	49	52.466 à 52.470	49	56.056 et 56.057	50	59.856 à 59.860	50
46.721 à 46.725	47	49.351 à 49.355	49	52.476 à 52.480	45	56.071 à 56.075	49	59.886 à 59.890	50
46.731 à 46.740	48	49.361 à 49.365	48			56.221 à 56.225	50	59.921 à 59.925	50
46.796 à 46.800	49								

Numéros des coupons devant être attachés aux titres:

1er tirage, coupon n° 17 (15 juillet 1941).
2e tirage, coupon n° 19 (15 juillet 1942).
3e tirage, coupon n° 21 (15 juillet 1943).
4e tirage, coupon n° 23 (15 juillet 1944).
5e tirage, coupon n° 25 (15 juillet 1945).
6e tirage, coupon n° 27 (15 juillet 1946).
7e tirage, coupon n° 29 (15 juillet 1947).
8e tirage, coupon n° 31 (15 juillet 1948).
9e tirage, coupon n° 33 (15 juillet 1949).
10e tirage, coupon n° 35 (15 juillet 1950).

EMPRUNT DU Gouvernement Tunisien 3 %, 1892

115e tirage effectué le 1er décembre 1949, à quatorze heures trente, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.

1.970 obligations sorties.

Remboursement le 1er janvier 1950.

3.001 à 3.010 — 6.561 à 6.570 — 9.381 à 9.390 — 12.761 à 12.770 — 13.401 à 13.410 — 14.061 à 14.070 — 14.621 à 14.630 — 19.401 à 19.410 — 20.141 à 20.150 — 20.281 à 20.290 — 25.731 à 25.740 — 27.471 à 27.480 — 28.041 à 28.050 — 33.841 à 33.850 — 39.631 à 39.640 — 40.541 à 40.550 — 41.921 à 41.930 — 42.651 à 42.660 — 51.191 à 51.200 — 57.961 à 57.970 — 59.031 à 59.040 — 62.741 à 62.750 — 63.151 à 63.160 — 64.351 à 64.360 — 65.071 à 65.080 — 66.861 à 66.870 — 67.301 à 67.310 — 70.201 à 70.210 — 71.061 à 71.070 — 71.171 à 71.180 — 77.701 à 77.710 — 80.371 à 80.380 — 82.551 à 82.560 — 87.671 à 87.680 — 88.151 à 88.160 — 88.791 à 88.800 — 90.311 à 90.320 — 91.661 à 91.670 — 92.751 à 92.760 — 93.341 à 93.350 — 93.501 à 93.510 — 94.741 à 94.750 — 96.521 à 96.530 — 98.331 à 98.340 — 98.611 à 98.620 — 98.921 à 98.930 — 100.891 à 100.900 — 101.531 à 101.540 — 105.861 à 105.870 — 106.441 à 106.450 — 108.581 à 108.590 — 112.081 à 112.090 — 112.651 à 112.660 — 117.591 à 117.600 — 119.611 à 119.620 — 119.791 à 119.800 — 120.381 à 120.390 — 122.961 à 122.970 — 123.051 à 123.060 — 123.341 à 123.350 — 123.881 à 123.890 — 133.061 à 133.070 — 134.141 à 134.150 — 138.961 à 138.970 — 140.121 à 140.130 — 147.321 à 147.330 — 151.151 à 151.160 — 153.881 à 153.890 — 155.201 à 155.210 — 158.991 à 159.000 — 159.371 à 159.380 — 161.981 à 161.990 — 165.931 à 165.940 — 168.491 à 168.500 — 175.671 à 175.680 — 178.531 à 178.540 — 178.851 à 178.860 — 180.621 à 180.630 — 181.081 à 181.090 — 184.841 à 184.850 — 184.901 à 184.910 — 187.841 à 187.850 — 187.941 à 187.950 — 189.461 à 189.470 — 190.951 à 190.960 — 192.131 à 192.140 — 193.711 à 193.720 — 194.091 à 194.100 — 194.891 à 194.900 — 196.441 à 196.450 — 197.101 à 197.110.

200.731 à 200.740 — 201.051 à 201.060 — 202.111 à 202.120 — 202.421 à 202.430 — 204.491 à 204.500 — 204.671 à 204.680 — 205.551 à 205.560 — 209.271 à 209.280 — 209.321 à 209.330 — 209.641 à 209.650 — 212.061 à 212.070 — 212.511 à 212.520 — 212.671 à 212.680 — 213.341 à 213.350 — 224.621 à 224.630 — 224.681 à 224.690 — 228.621 à 228.630 — 229.631 à 229.640 — 232.171 à 232.180 — 233.931 à 233.940 — 238.521 à 238.530 — 239.191 à 239.200 — 240.271 à 240.280 — 243.531 à 243.540 — 245.161 à 245.170 — 245.641 à 245.650 — 245.711 à 245.720 — 246.231 à 246.240 — 250.811 à 250.820 — 252.091 à 252.100 — 252.601 à 252.610 — 254.281 à 254.290 — 255.781 à 255.790 — 256.201 à 256.210 — 260.291 à 260.300 — 263.781 à 263.790 — 265.981 à 265.990 — 266.111 à 266.120 — 267.351 à 267.360 — 269.151 à 269.160 — 272.411 à 272.420 — 274.181 à 274.190 — 274.881 à 274.890 — 276.451 à 276.460 — 277.171 à 277.180 — 279.301 à 279.310 — 290.141 à 290.150 — 293.401 à 293.410 — 297.721 à 297.730 — 299.801 à 299.810 — 301.351 à 301.360 — 301.881 à 301.890 — 302.861 à 302.870 — 303.331 à 303.340 — 304.121 à 304.130 — 310.241 à 310.250 — 312.591 à 312.600 — 316.071 à 316.080 — 316.271 à 316.280 — 317.161 à 317.170 — 317.481 à 317.490 — 318.771 à 318.780 — 319.281 à 319.290 — 324.381 à 324.390 — 324.481 à 324.490 — 325.301 à 325.310 — 326.491 à 326.500 — 328.951 à 328.960 — 337.281 à 337.290 — 337.891 à 337.900 — 338.241 à 338.250 — 340.811 à 340.820 — 340.871 à 340.880 — 342.091 à 342.100 — 346.771 à 346.780 — 349.221 à 349.230 — 350.241 à 350.250 — 352.361 à 352.370 — 353.341 à 353.350 — 353.531 à 353.540 — 357.371 à 357.380 — 358.391 à 358.400 — 358.961 à 358.970 — 360.451 à 360.460 — 362.741 à 362.750 — 363.851 à 363.860 — 366.551 à 366.560 — 366.891 à 366.900 — 368.041 à 368.050 — 372.411 à 372.420 — 374.201 à 374.210 — 375.631 à 375.640 — 376.001 à 376.010 — 377.711 à 377.720 — 378.661 à 378.670 — 379.671 à 379.680 — 380.091 à 380.100 — 386.051 à 386.060 — 389.061 à 389.070 — 390.171 à 390.180 — 390.701 à 390.710 — 391.631 à 391.640 — 392.681 à 392.690 — 393.711 à 393.720 — 394.301 à 394.310 — 395.531 à 395.540.

Obligations restant à rembourser sur les tirages précédents.

NUMÉROS	DATES des tirages.
421 à 424	6/49
429 à 430	»
478 à 480	12/47
481 à 483	12/48
775 à 776	5/46
1.103	6/44
1.395 à 1.397	12/48
1.916	6/47
2.032	6/43
2.709	12/44
2.711	12/48
2.744 à 2.745	»
2.747 à 2.748	»
3.261 à 3.266	»
3.268 à 3.269	»
3.952	12/46
3.956	»
3.959	»
4.134	12/44
4.164	12/47
4.168	»
4.419	»
4.911 à 4.912	12/48
4.939	12/45
5.181	12/48
5.214 à 5.215	12/47
5.218 à 5.219	»
5.314	12/48
5.316 à 5.320	»
5.483 à 5.485	12/46
6.231 à 6.240	6/49
6.771 à 6.778	»
6.891	12/48
6.896 à 6.898	»
6.900	»
7.091 à 7.092	12/45
7.171 à 7.177	6/42
7.781 à 7.790	6/49
7.961 à 7.962	12/41
8.062	6/47
8.065 à 8.066	»
8.068 à 8.070	»
8.923	12/46
8.991	5/46
9.466 à 9.467	6/48
9.469	»
11.042	12/48
11.044	»
11.048 à 11.049	»
11.771	12/45
11.773	»
11.931	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
12.262	6/49
12.265 à 12.270	»
12.481 à 12.483	»
12.485	»
12.487 à 12.490	»
13.115	12/46
13.211	5/46
13.431 à 13.433	6/48
13.438	»
13.808	»
14.762 à 14.770	»
14.786	6/45
14.861	»
14.989 à 14.990	12/45
15.043	12/47
15.107 à 15.108	6/30
15.371	12/46
15.692 à 15.693	6/41
15.811 à 15.812	6/49
15.818 à 15.820	»
16.474 à 16.480	12/45
16.875	6/45
17.673	6/48
17.678 à 17.680	»
18.611 à 18.612	»
18.615 à 18.620	»
18.624 à 18.630	12/47
18.691 à 18.697	6/49
18.711 à 18.714	12/48
18.749	»
18.761	12/37
19.124	6/47
19.446	6/49
19.448 à 19.450	»
19.621 à 19.627	»
19.791 à 19.800	»
22.002	12/48
23.721 à 23.730	»
24.188	6/43
24.531 à 24.533	6/49
24.539 à 24.540	»
25.201	12/48
25.204 à 25.210	»
25.441 à 25.450	6/48
26.257 à 26.260	12/47
26.263 à 26.264	5/46
26.268	»
26.695	6/42
26.771 à 26.780	12/48
27.741	6/49
27.744	»
27.746 à 27.748	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
27.969	12/46
28.181	5/46
28.185 à 28.187	»
29.024	12/44
29.403 à 29.408	6/48
29.483 à 29.490	6/49
29.719	12/47
29.829	6/48
30.510	12/40
30.602	6/47
30.606 à 30.607	»
30.823 à 30.826	12/48
30.828	»
31.477	12/47
31.641 à 31.643	6/49
31.645 à 31.650	»
32.067	12/45
32.070	»
32.111 à 32.112	12/48
32.114 à 32.115	»
32.117	»
32.119	»
32.120	»
33.418	12/47
35.430	12/41
35.620	6/49
35.624 à 35.625	6/45
36.072 à 36.073	12/44
36.999 à 37.000	6/48
37.001 à 37.004	12/44
37.789	12/45
37.874	6/47
38.092 à 38.093	6/44
39.092 à 39.100	6/49
41.291	12/44
41.972 à 41.978	12/47
42.083 à 42.090	6/48
42.774 à 42.775	12/48
42.778	»
42.791 à 42.793	6/44
43.077 à 43.080	12/47
43.352	12/48
43.622	12/45
43.745 à 43.746	6/44
43.848 à 43.850	5/46
43.935	12/45
44.432 à 44.433	12/47
44.783 à 44.784	6/31
45.241	12/45
45.433	12/48
45.436 à 45.437	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
45.944 à 45.945	12/48
46.154	6/48
46.493 à 46.494	6/47
46.612	6/45
46.615 à 46.616	»
47.674	12/41
47.902 à 47.903	12/33
48.031	6/48
48.035 à 48.037	»
48.039 à 48.040	»
49.021	6/49
49.023 à 49.029	»
49.412	12/36
49.772	12/48
50.050	6/45
50.512	6/47
50.851 à 50.854	6/41
51.490	5/46
51.511 à 51.520	12/47
52.089	6/47
52.931 à 52.940	6/49
53.365 à 53.366	12/48
54.395	6/48
54.397 à 54.398	»
54.611	12/46
54.893 à 54.895	6/48
54.938 à 54.940	6/49
55.424	6/47
55.479	12/47
55.732	12/43
56.409 à 56.410	5/46
56.435	12/46
57.228	6/47
57.385	12/41
57.841 à 57.843	6/45
58.059 à 58.060	6/49
59.342	12/47
59.346 à 59.350	»
59.351	6/43
59.733 à 59.734	12/45
60.571 à 60.577	6/48
61.121 à 61.130	12/48
61.352 à 61.354	12/47
61.492 à 61.494	6/48
61.721 à 61.725	5/46
62.152	6/49
62.900	6/48
63.052 à 63.053	12/47
63.650	12/48
65.303 à 65.307	6/49
65.309 à 65.310	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
66.251 à 66.253	6/49
66.255 à 66.258	»
66.260	»
66.369	12/37
66.427	5/46
66.565	12/46
66.628	12/47
67.568 à 67.569	12/46
67.771 à 67.772	6/45
67.878 à 67.879	12/47
68.153	12/46
68.158	»
68.159	»
68.695	»
68.769 à 68.770	6/48
68.790	5/46
69.613	6/44
69.753	5/46
69.781 à 69.784	12/46
69.933 à 69.934	12/43
69.961	6/49
69.963 à 69.964	»
69.966	6/49
69.968	»
69.970	»
70.077	12/47
70.262 à 70.264	6/49
70.270	»
70.837	5/46
70.871 à 70.872	»
71.476 à 71.480	12/47
72.191 à 72.193	»
73.131 à 73.138	6/47
73.519 à 73.520	»
73.581	12/47
73.590	»
75.521	6/47
75.530	»
75.843	6/44
76.093 à 76.098	6/49
76.147	6/43
76.861 à 76.863	12/48
76.869 à 76.870	»
77.153 à 77.155	»
77.158	»
77.221 à 77.230	6/49
77.681 à 77.684	»
77.690	»
78.371 à 78.380	»
78.611	12/43

NUMÉROS	DATES des tirages.
78.811	5/46
78.873 à 78.880	6/49
78.934	5/46
79.281	6/49
79.283 à 79.289	»
79.627	6/45
80.017 à 80.018	12/45
80.481	6/49
80.483 à 80.488	»
80.492	6/47
80.636 à 80.638	12/44
82.041 à 82.043	12/48
82.235	12/36
83.211 à 83.220	6/49
83.604 à 83.605	6/45
83.724	6/42
83.943 à 83.944	12/48
83.950	»
84.471 à 84.475	6/49
84.588 à 84.590	12/45
84.711	6/45
84.824	12/48
84.830	»
84.961	6/49
85.968	»
85.970	»
86.194	12/47
86.194 à 86.196	»
86.197 à 86.200	»
86.201	»
86.721	6/48
86.724	»
86.889 à 86.890	6/45
86.921 à 86.922	6/49
86.925	»
86.927 à 86.930	»
86.960	6/48
87.382	12/41
87.562 à 87.564	6/49
87.566 à 87.569	»
87.744 à 87.745	12/47
87.877 à 87.878	»
88.002	6/47
88.125 à 88.127	6/48
88.181 à 88.185	12/48
88.451 à 88.452	12/47
88.458	»
88.609 à 88.610	6/38
88.719 à 88.720	12/48
90.534 à 90.540	»
90.883 à 90.884	5/46
90.886	»
90.967 à 90.968	6/48
91.450	6/48
91.851	6/49
91.854 à 91.855	»
91.857 à 91.860	»
91.914	6/43
92.271 à 92.272	5/46
92.278 à 92.280	»
92.438 à 92.440	6/47
92.801 à 92.802	5/46
92.988 à 92.990	12/45
93.288	6/43
93.426 à 93.428	5/46
93.629	12/45
94.451	6/45
94.457 à 94.460	»
94.501 à 94.505	12/43
96.070	6/48
96.148	12/45
96.703	»
96.895	12/46
97.711	12/48
97.719	»
98.262	6/48
98.573 à 98.574	12/45
98.578	»
98.672 à 98.680	6/49
98.872 à 98.873	6/48
99.461 à 99.462	12/48
99.470	»
100.430	12/43
100.665	12/38
100.726	12/47
100.728	»
100.730	»
100.866 à 100.869	6/47
100.901	12/43
100.905 à 100.906	»
101.992 à 101.993	12/48
102.120	»
102.758 à 102.759	5/46
102.837 à 102.840	6/49
103.011 à 103.013	12/48
103.015 à 103.016	»
103.018 à 103.019	»
103.179 à 103.180	12/47
103.579	6/48
104.067	12/46
104.320	»
104.381	6/49
104.411 à 104.412	12/48
104.417 à 104.420	»
104.501	6/49
104.503 à 104.507	»
104.509	»
105.451 à 105.460	12/45
106.248	12/48
106.250	»
107.967	6/47
108.011	6/48
108.019	»
108.070	5/46
108.115	12/46
108.483 à 108.487	12/47
108.490	»
108.981 à 108.982	6/48
109.258 à 109.260	5/46
109.276 à 109.277	12/47
109.311 à 109.312	12/38
109.331	6/49
109.333 à 109.335	»
109.339	»
109.467 à 109.469	6/45
110.681 à 110.684	6/49
110.687	»
110.741 à 110.747	12/47
112.272	12/48
112.825 à 112.826	6/43
112.830	»
112.932 à 112.933	6/48
112.940	»
113.632 à 113.640	6/49
113.717 à 113.718	12/43
113.936	6/48
114.199	6/42
114.761 à 114.764	6/49
114.768 à 114.770	»
115.035 à 115.037	6/47
115.040	»
115.435 à 115.436	12/48
116.249	12/43
116.512	12/47
117.575	6/49
117.578 à 117.580	»
118.493 à 118.500	12/43
118.757 à 118.759	12/47
118.828	6/45
119.471 à 119.472	12/39
120.376 à 120.377	12/47
120.931 à 120.932	12/48
121.757	»
122.541	»
122.547 à 122.549	»
122.631 à 122.634	»
122.639 à 122.640	»
122.771 à 122.775	6/49
122.777 à 122.778	»
122.780	»
122.783 à 122.790	»
122.852 à 122.853	6/42
123.261 à 123.270	6/49
123.371 à 123.373	»
123.380	»
124.227 à 124.229	12/41
124.599 à 124.600	12/48
125.007	12/45
125.652 à 125.653	12/48
125.660	»
126.391 à 126.397	6/48
126.511 à 126.512	12/44
126.517 à 126.518	»
127.907	12/47
127.929	6/42
128.407 à 128.410	6/48
128.884	12/44
128.886	»
128.946	6/48
128.948	»
128.950	»
129.366 à 129.367	»
130.269	12/40
130.558	6/45
132.632	12/47
133.311 à 133.319	6/49
133.473	12/45
133.478	12/45
134.012 à 134.018	6/47
134.361 à 134.362	6/49
134.365 à 134.368	»
134.840	12/47
135.129	5/46
135.692	6/48
135.695	»
135.809 à 135.810	»
136.098	6/44
136.121 à 136.123	6/47
136.130	»
136.271	6/48
136.273	»
136.280	»
136.341	6/49
136.343 à 136.346	»
136.581 à 136.582	»
136.586 à 136.590	»
136.613 à 136.616	»
136.619 à 136.620	»
137.945 à 137.946	5/46
138.426 à 138.427	12/45
138.429	»
138.442	6/47
139.131	»
139.215 à 139.220	6/45
139.963	»
139.993 à 139.994	12/47
139.996 à 139.999	»
140.021 à 140.029	12/46
140.091 à 140.092	6/49
140.100	»
140.650	12/46
141.191 à 141.192	6/45
141.254	6/47
141.257	»
141.943	6/44
142.050	12/45
142.211 à 142.214	6/48
142.216 à 142.217	»
142.419 à 142.420	12/41
142.651 à 142.656	12/45
142.681	6/44
143.083	6/49
143.085	»
143.089	»
143.514	12/41
143.576	12/44
143.877 à 143.880	6/49
143.948	6/47
143.962	»
144.717	12/43
145.071	6/47
145.074	»
145.810	12/45
146.189	6/48
146.592	6/49
146.596 à 146.600	»
146.691 à 146.692	12/45
146.695 à 146.696	»
146.751	6/48
146.753 à 146.755	»
146.758	»
146.760	»
146.845	12/47
146.933 à 146.934	12/44
148.671	12/48
148.871	6/45
149.087	6/48
149.138 à 149.140	6/49
149.481 à 149.483	12/48
149.489 à 149.490	»
149.607	6/48
149.609	6/48
149.641 à 149.650	6/47
150.131 à 150.137	6/49
150.364	6/44
151.231	12/28
151.291	6/45
151.361 à 151.366	6/47
152.254 à 152.260	6/49
152.356	12/45
152.401 à 152.407	12/48
152.583	6/45
152.588	»
152.752 à 152.753	6/48
152.760	»
153.141	12/47
153.339 à 153.340	6/45
153.391 à 153.395	12/48
153.397	»
154.963	6/48
154.970	»
154.991 à 154.992	12/48
155.247	12/47
155.249	»
155.552 à 155.553	»
156.001 à 156.002	»
156.301	12/48
156.341 à 156.350	6/49
156.484 à 156.485	12/47
156.985 à 156.990	5/46
157.812	6/48
157.816	»
158.142	6/47
158.144	»
158.447	»
158.707	12/48
158.807 à 158.810	6/49
159.835 à 159.837	12/46
159.873	6/47
159.875 à 159.876	»
160.653 à 160.654	12/48
160.657 à 160.658	»
160.660	»
160.991 à 160.997	5/46
161.060	»
161.001 à 161.009	6/48
161.034	6/49
161.036 à 161.040	»
161.241	»
161.245 à 161.250	»
161.373 à 161.374	12/40
161.603 à 161.604	6/45
161.606	»
161.609 à 161.610	»
162.410	12/45
162.871 à 162.878	6/47
163.061 à 163.070	12/47
163.261 à 163.264	6/49
163.266 à 163.268	»
163.471 à 163.480	»
163.746 à 163.747	6/47
163.750	»
164.041 à 164.044	12/47
164.591	12/48
164.595 à 164.596	»
164.599 à 164.600	»
165.081	12/47
165.401 à 165.407	5/46
166.163 à 166.167	»
166.471 à 166.480	6/49
166.551 à 166.552	»
166.554 à 166.555	»
166.557	»
166.560	»
166.581	6/48
166.583	6/48
167.539	6/47
167.601	6/49
167.603 à 167.604	»
167.606	»
167.609 à 167.610	»
167.641 à 167.647	5/46
167.781 à 167.788	12/45
167.868	5/46
168.183	6/43
168.486	»
168.513	12/48
168.516 à 168.517	»
168.519	»
168.652	12/46
168.654 à 168.656	»
169.406	»
169.606 à 169.607	6/43
169.611 à 169.618	6/49
170.451	12/46
170.712	12/47
170.863	6/49
170.867	»
171.211 à 171.220	»
171.575	12/45
171.825 à 171.830	12/48
172.301	12/41
173.501 à 173.508	6/49
173.521	»
173.525 à 173.526	»
173.529 à 173.530	»
173.654	6/41
173.788	12/46
173.985 à 173.987	6/49
173.989 à 173.990	6/48
174.018	»
174.223 à 174.224	12/48
174.227 à 174.228	12/38
174.232	12/47
174.445	6/45
175.585 à 175.590	6/49
175.695 à 175.700	»
175.913 à 175.920	»
176.531 à 176.540	»
177.563 à 177.565	12/47
177.568	»
179.901	5/46
180.101 à 180.105	6/49
180.107 à 180.110	»
180.221	12/46
180.331 à 180.340	12/48
180.401 à 180.408	»
180.592 à 180.594	12/47
180.947 à 180.948	12/34
181.091	12/44
181.255 à 181.259	12/46
181.416 à 181.419	12/48
181.961	6/47
181.963	»
182.063	12/46
182.449 à 182.450	6/44
182.511 à 182.520	6/49
182.601 à 182.602	»
182.913 à 182.920	12/48
183.072	12/40
183.199 à 183.200	6/48
183.213 à 183.217	6/49
183.219 à 183.220	»
183.371 à 183.373	12/47
183.375	»
183.497 à 183.498	6/48
184.155	12/28
184.232 à 184.235	6/49
184.532	12/45
184.540	»
184.640	12/47
184.946 à 184.947	6/48
185.047	12/43
185.172 à 185.180	12/48
186.551	12/41
186.742	12/39
186.971 à 186.973	5/46
187.203 à 187.294	6/49
187.296	»
187.298 à 187.300	»
188.071	6/39
189.371 à 189.380	6/49
190.389	5/46
190.631 à 190.632	6/49
190.634	»
190.636 à 190.640	»
192.619 à 192.620	12/48
193.281 à 193.290	6/48
193.652	5/46
193.677	6/45
194.172	6/43
195.331 à 195.340	6/48
195.403	6/47
195.407 à 195.410	»
195.446 à 195.450	6/24
195.811 à 195.820	6/49
196.424 à 196.426	5/46
196.571 à 196.580	6/45
197.431 à 197.439	12/48
198.911 à 198.920	6/49
201.791	»
201.794 à 201.796	»
201.800	»
201.801	6/47
201.807	»
201.809	6/47
201.857 à 201.860	12/38
202.291 à 202.292	6/45
202.461 à 202.463	12/48
202.611 à 202.612	6/49
202.618 à 202.620	»
202.901 à 202.910	»
203.411 à 203.415	6/45
204.028	12/45
204.712 à 204.714	»
204.717 à 204.720	»
204.721 à 204.723	12/34
204.739 à 204.740	6/49
205.226	5/46
205.751	12/48
205.753 à 205.756	»
206.036 à 206.040	12/47
206.341	12/48

NUMÉROS	DATES des tirages.
206.583 à 206.590	12/47
207.650	12/45
208.190	6/47
209.264	12/41
209.694	6/48
209.696	»
210.455 à 210.458	12/47
211.271 à 211.272	12/48
211.276 à 211.277	»
212.150	12/45
213.121 à 213.125	12/48
214.391 à 214.392	»
214.791 à 214.792	»
214.791 à 214.800	»
214.937	5/46
215.241 à 215.242	6/48
215.301 à 215.305	»
215.316 à 215.320	6/49
215.341 à 215.344	6/48
215.351 à 215.353	6/49
215.356 à 215.360	»
215.541 à 215.549	12/48
217.081	6/48
217.086 à 217.088	»
217.173	12/46
217.975	12/18
218.056 à 218.057	6/35
218.501 à 218.510	6/49
219.372	5/46
220.021 à 220.023	6/48
220.027 à 220.028	»
220.281 à 220.282	12/48
220.284 à 220.287	»
220.382 à 220.387	6/43
220.458 à 220.460	12/47
220.805	»
220.851 à 220.860	6/48
221.299	6/47
221.488 à 221.490	12/47
221.981	12/44
221.990	»
222.074 à 222.076	6/49
222.080	»
222.355	12/48
222.357 à 222.358	»
222.571 à 222.573	12/47
222.576	»
222.578	»
222.661 à 222.662	»
222.666	»
222.681 à 222.690	6/49
223.081 à 223.090	»
223.131 à 223.132	12/48
223.136	»
223.313	12/45
223.539	6/48
224.004	12/46
224.161 à 224.170	6/49
224.453 à 224.456	12/47
224.481	12/48
224.483	»
224.485 à 224.486	»
225.552	6/49
225.554 à 225.556	»
225.558	»
227.224 à 227.225	12/47
227.232	6/48
227.881 à 227.889	12/45
228.766 à 228.767	12/48
228.769 à 228.770	»
229.101 à 229.102	12/47
229.110	»
229.894 à 229.894	6/49
229.897 à 229.900	»
230.021 à 230.022	6/48
230.121 à 230.130	6/49
230.381	12/46
230.385	»
230.831	6/47
231.584	12/50
231.792 à 231.793	6/42
231.799 à 231.800	»
231.822 à 231.824	12/41
231.826 à 231.830	»
231.831 à 231.839	12/29
232.101 à 232.104	6/49
232.107	»
234.008	12/47
234.241 à 234.250	12/48
234.251 à 234.260	6/49
234.719 à 234.720	12/47
234.873	5/46
235.481 à 235.490	6/49

NUMÉROS	DATES des tirages.
235.811 à 235.813	12/45
235.943	6/48
235.950	»
235.991	6/45
235.995 à 235.997	»
236.273	12/45
237.055	12/46
237.080	12/24
237.816	12/41
237.899	12/47
239.429 à 239.430	12/48
239.927 à 239.928	12/46
240.247 à 240.250	12/47
240.711 à 240.713	6/45
240.963 à 240.970	6/47
241.773 à 241.774	12/47
241.931 à 241.939	6/48
242.597 à 242.598	6/44
242.654 à 242.658	6/48
243.071 à 243.080	6/49
243.289 à 243.290	12/46
243.549 à 243.550	12/45
246.552	6/49
246.556 à 246.559	»
246.641 à 246.650	»
246.791	6/48
246.796 à 246.797	»
246.799 à 246.800	»
247.041	12/46
247.046	»
247.381	6/48
247.387	»
248.121 à 248.122	12/48
248.126 à 248.129	»
249.821 à 249.822	12/43
250.052	6/48
251.073 à 251.080	12/48
251.141 à 251.142	12/48
252.241 à 252.250	6/49
253.955 à 253.958	12/47
254.057	12/45
254.432 à 254.434	12/48
254.436 à 254.438	»
255.071 à 255.078	6/49
255.394	6/47
255.606	»
256.416 à 256.418	6/20
256.520	6/43
256.657	12/45
257.672 à 257.674	12/46
258.711 à 258.714	6/47
258.720	»
258.993 à 259.000	6/49
259.554 à 259.560	6/44
259.714 à 259.716	12/45
259.767	12/46
259.769	»
259.912	12/43
259.941 à 259.946	12/47
260.261 à 260.264	12/48
260.269 à 260.270	»
260.272 à 260.277	6/48
260.422	12/41
260.691 à 260.697	6/49
260.700	»
261.187	12/40
261.391 à 261.394	12/48
261.641 à 261.650	»
262.028 à 262.030	12/45
262.073	6/48
262.075 à 262.080	»
263.921	6/49
263.923 à 263.930	»
263.932 à 263.933	6/45
264.391 à 264.392	6/49
264.725 à 264.726	6/48
264.729	»
264.788	12/44
264.816	6/45
266.272	12/48
266.277 à 266.280	»
266.397 à 266.400	»
266.881	»
266.915 à 266.916	6/38
267.115 à 267.116	6/49
267.118 à 267.119	»
267.201 à 267.209	»
267.470	12/43
267.812	6/48
267.819	»
268.019 à 268.020	6/42
268.076 à 268.077	12/48
268.080	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
268.377	12/48
268.703	6/47
268.705 à 268.706	»
269.378 à 269.380	5/46
270.323	»
271.221 à 271.230	12/48
271.693	6/43
271.701 à 271.702	6/49
272.511	6/47
272.513 à 272.515	»
272.731 à 272.740	12/48
273.475	6/48
273.631 à 273.635	»
273.638	»
273.640	»
275.621 à 275.630	6/49
276.192 à 276.198	6/48
276.200	»
276.262	»
277.060	12/46
277.521	6/49
277.523	»
277.530	»
277.742 à 277.743	6/48
277.745	»
277.747 à 277.749	»
278.191 à 278.199	6/49
279.036 à 279.037	12/44
279.039	»
279.071 à 279.073	6/49
279.076 à 279.077	»
279.080	»
279.895	12/41
279.898	»
280.013 à 280.015	12/48
280.593	12/45
280.613	6/42
280.731	12/44
281.111 à 281.120	6/49
281.361	12/45
281.364	»
281.366	»
281.368	»
281.370	»
283.512 à 283.513	6/49
283.515 à 283.516	»
283.647 à 283.650	12/48
283.751	6/47
283.771 à 283.780	6/49
284.157 à 284.159	6/44
285.452	6/45
285.715	6/48
285.718	»
286.151 à 286.160	12/38
286.710	12/45
286.728 à 286.730	6/48
286.944 à 286.947	12/48
287.196	6/47
288.551 à 288.554	6/48
288.559 à 288.560	»
288.721	12/44
288.855	12/46
289.321 à 289.330	6/49
289.491	5/46
290.873	12/46
290.902 à 290.907	6/47
292.143	12/45
292.281 à 292.290	12/48
292.811 à 292.814	6/48
292.943	»
293.449 à 293.450	»
293.600	12/46
293.803	6/36
294.691 à 294.700	6/48
294.781 à 294.790	6/49
295.311	6/45
295.401	6/47
296.153 à 296.154	»
296.411 à 296.412	12/48
296.418 à 296.420	»
296.421 à 296.430	»
296.942 à 296.943	12/47
297.131 à 297.132	12/48
297.434	»
297.232 à 297.233	12/47
297.332 à 297.333	12/46
298.733	12/23
298.879	12/43
299.122 à 299.126	6/48
299.128 à 299.130	»
299.463 à 299.464	12/31
299.852	12/48
299.856 à 299.860	»

NUMÉROS	DATES des tirages.
300.214 à 300.220	6/49
300.280	6/45
300.516	6/39
300.694 à 300.699	12/47
300.736 à 300.737	6/49
300.841 à 300.848	6/47
301.781 à 301.790	6/48
302.852 à 302.860	6/49
303.351	12/46
303.357	»
303.712 à 303.715	6/49
304.457	12/43
305.046 à 305.050	12/46
305.160	12/47
305.649	12/46
306.059	5/46
306.072 à 306.075	12/45
306.343	6/47
306.348	»
306.576 à 306.577	12/46
306.633 à 306.635	6/48
306.925	6/49
306.927	»
306.930	»
307.091 à 307.092	6/10
307.307	6/48
307.804 à 307.810	6/47
308.323	12/48
308.329	»
308.543 à 308.544	6/49
308.546 à 308.547	»
308.549	»
308.651 à 308.652	12/48
308.654 à 308.655	»
308.658 à 308.659	»
309.281	5/46
309.289 à 309.290	»
309.508 à 309.510	12/48
309.953 à 309.957	»
309.959 à 309.960	»
310.178	12/43
310.620	»
311.017	12/45
311.083	6/47
311.831	6/48
312.198	5/46
312.213	6/45
312.258	6/47
312.280	6/44
312.331 à 312.332	5/46
312.988	12/46
313.135	12/47
313.138 à 313.140	»
313.244	6/47
313 558 à 313.560	6/20
313.866	6/45
314.504 à 314.507	12/46
315.302 à 315.310	6/49
315.811	12/42
316.241 à 316.243	6/43
317.861	6/48
317.864	»
318.287	6/47
318.516	12/48
318.519 à 318.520	»
318.991 à 318.996	6/49
318.998 à 319.000	»
319.021 à 319.022	12/48
319.024	»
319.020	»
319.194	12/47
319.667	5/46
319.726	12/50
319.866 à 319.867	5/46
320.113	6/43
320.211 à 320.216	12/47
320.220	12/47
320.231	12/46
320.560	12/48
320.621	6/48
320.630	»
321.211 à 321.213	12/48
321.220	»
322.112	6/48
322.114 à 322.115	»
322.120	»
322.562 à 322.564	12/47
322.836 à 322.840	6/49
322.991 à 323.000	»
323.154 à 323.156	6/47
323.230	6/45
323.252 à 323.260	6/49
323.870	12/47

NUMÉROS	DATES des tirages.
324.211 à 324.220	12/48
324.356 à 324.357	5/46
324.692 à 324.693	6/47
324.695	»
324.809 à 324.810	12/42
325.113	6/49
325.115 à 325.116	»
325.118	»
325.120	»
325.204	12/48
325.210	»
325.241	12/45
325.315 à 325.319	6/49
325.484 à 325.487	»
326.711	12/47
326.716	»
326.883	5/46
325.889	»
327.425	6/47
328.301 à 328.310	6/49
328.321 à 328.330	6/49
330.102	6/47
330.681	12/46
330.801 à 330.803	6/49
330.808 à 330.810	»
330.976	5/46
331.725 à 331.730	6/49
332.049	6/42
332.141 à 332.146	6/49
332.148 à 332.149	»
332.568 à 332.570	»
332.580	12/44
332.611 à 332.613	12/46
332.618 à 332.619	12/46
332.631	12/44
332.638 à 332.640	»
332.994 à 332.996	»
333.131	6/45
333.133	»
333.507	12/41
333.509	»
334.301 à 334.310	6/49
334.898 à 334.900	5/46
335.171 à 335.172	6/49
335.175	»
335.177 à 335.180	»
335.837 à 335.838	6/48
336.040	6/43
336.086	6/48
336.089 à 336.090	»
336.101 à 336.103	6/49
336.105 à 336.110	»
336.261 à 336.262	»
336.270	»
336.791 à 336.793	6/48
336.796 à 336.797	»
336.800	»
337.006 à 337.008	6/48
337.082 à 337.083	6/47
337.087 à 337.089	»
337.101 à 337.104	6/48
337.110	»
337.134 à 337.136	5/46
337.421	6/45
337.423 à 337.424	»
337.631 à 337.635	6/48
337.640	»
337.791	6/38
337.846 à 337.847	6/43
338.302 à 338.308	5/46
338.689	12/40
338.698 à 338.699	5/46
338.747	12/47
338.930	6/45
339.021 à 339.028	6/43
339.273	12/44
339.481 à 339.490	6/48
339.714 à 339.715	12/48
339.726 à 339.730	»
339.881	12/47
339.887 à 339.889	»
340.127 à 340.130	12/41
340.286	6/35
340.983	12/35
343.313 à 343.315	12/39
344.451 à 344.460	6/49
344.461	12/45
345.262 à 345.264	6/49
345.266 à 345.270	»
345.538	12/47

NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.	NUMÉROS	DATES des tirages.
345.540	12/47	355.886 à 355.887	6/48	364.372 à 364.378	12/48	375.801	6/49	384.058 à 384.060	12/47
345.741 à 345.746	6/47	355.931 à 355.936	6/49	364.380	»	375.805 à 375.810	»	384.661 à 384.670	6/49
346.445	12/48	355.939	»	364.501	»	376.194 à 376.195	6/45	385.171 à 385.180	12/48
346.601 à 346.604	12/45	356.081	»	364.503	»	376.311 à 376.320	12/47	385.196	6/44
346.710	12/45	356.083	»	364.961 à 364.962	12/46	376.571 à 376.573	6/49	385.199	»
347.593	6/44	356.086	»	365.070	6/41	376.576 à 376.580	»	385.237	6/48
348.118	»	356.481 à 356.482	12/48	365.082 à 365.089	6/49	376.636	12/45	385.436	6/47
348.661 à 348.665	6/49	356.484 à 356.488	»	365.271 à 365.273	12/47	377.065	12/47	385.491	6/49
348.941 à 348.944	12/47	356.553	6/48	365.300	6/47	377.068	»	385.494 à 385.496	»
348.946	»	356.993	6/45	365.409 à 365.410	12/48	377.421 à 377.422	»	385.498 à 385.500	»
348.949	»	357.215	6/39	365.488	6/47	377.771 à 377.780	6/49	385.548	12/45
348.973	12/40	357.286	6/48	365.905	12/45	378.020	12/46	386.319	12/35
349.231	6/45	358.417	6/45	365.907 à 365.908	»	378.128 à 378.129	12/45	386.551 à 386.554	6/47
349.431	6/23	358.525	12/47	366.511 à 366.514	6/49	378.145 à 378.149	6/49	386.703	12/46
349.441 à 349.444	6/49	358.530	»	366.516 à 366.520	»	378.291 à 378.292	6/48	386.705	»
349.446 à 349.450	»	358.641 à 358.642	6/48	367.323	12/39	378.295 à 378.298	»	386.709	»
349.618	12/48	358.648 à 358.650	»	367.918	6/49	378.738	12/47	387.110	6/48
350.591	»	358.810	12/42	368.201 à 368.209	»	379.155	12/48	388.522 à 388.530	»
350.593 à 350.594	»	359.147	12/45	368.219 à 368.220	12/48	379.891	5/46	388.581 à 388.590	6/49
351.161 à 351.164	»	359.201 à 359.203	6/47	368.834 à 368.839	»	380.399 à 380.400	6/45	388.664	6/44
351.166 à 351.170	»	359.457	»	369.161 à 369.162	6/49	380.431	»	388.704	12/47
351.597 à 351.600	6/48	359.624 à 359.627	6/43	369.165 à 369.168	»	380.434	»	388.706	»
351.920	12/45	359.723 à 359.724	6/48	369.170	»	380.918	12/47	388.710	»
352.061 à 352.067	6/49	359.728	»	369.501 à 369.505	12/48	380.920	»	388.826 à 388.830	6/49
353.122 à 353.123	12/44	359.878	6/47	370.761 à 370.763	6/49	380.923	6/47	389.119 à 389.120	»
353.691 à 353.695	6/45	360.001 à 360.002	12/48	370.767 à 370.770	»	381.505 à 381.510	12/44	389.251 à 389.255	»
353.832	6/48	360.006 à 360.010	»	371.293	12/48	381.571	12/41	389.257 à 389.260	»
353.838	»	360.143	6/45	372.030	5/46	381.662	5/46	390.446 à 390.447	12/46
354.041 à 354.046	6/38	360.150	»	372.523	6/47	381.971 à 381.972	6/48	390.966	12/47
354.230	12/46	361.021 à 361.024	6/49	372.638	6/38	381.977 à 381.979	»	390.969	»
354.292 à 354.294	12/48	361.027 à 361.030	»	372.851 à 372.853	12/46	382.834 à 382.835	12/46	391.522	12/48
354.297 à 354.299	»	361.652 à 361.660	»	372.860	»	382.878	12/44	391.525 à 391.526	»
354.384 à 354.390	6/48	361.797	6/48	373.475	12/47	383.005 à 383.007	12/48	391.530	»
354.661 à 354.670	6/49	361.831	12/47	373.477 à 373.480	»	383.009	»	392.606	12/44
354.911 à 354.913	»	362.136 à 362.139	12/48	373.918 à 373.919	12/42	383.101	»	392.982	6/33
354.915 à 354.920	»	362.221 à 362.224	12/43	374.098 à 374.099	12/38	383.204	6/47	394.061 à 394.070	6/49
354.981	12/42	362.338 à 362.339	6/42	374.508	12/46	383.286	6/48	394.201 à 394.204	12/41
355.165 à 355.166	6/45	363.258	6/43	374.741	6/49	383.549	12/45	394.990	12/42
355.854	12/48	363.877 à 363.880	12/46	374.878 à 374.879	12/48	383.688 à 383.690	5/46	395.024 à 395.025	12/22
355.881 à 355.882	6/48								

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 1.000 F 5 0/0 JANVIER 1931
DE LA
Société des forces motrices du Centre.

Les porteurs d'obligations 5 0/0 de 1.000 F (émission janvier 1931) de la Société des forces motrices du Centre, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 10 mars 1950. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
423 à 430	46	6.756 et 757	45
481 à 487	46	7.421 et 422	46
1.251	46	7.560	45
1.514 à 520	46	7.638 à 640	46
1.677 à 679	45	8.019 et 020	46
1.802 à 808	46	8.924	45
3.161	45	10.061	45
3.314	46	10.063 et 064	45
3.316 et 317	46	12.151 à 159	46
3.702 et 709	46	12.271 à 280	46
4.891 et 892	46	12.561 à 570	46
4.917	45	13.671	46
5.061 à 069	46	13.741	46
5.367 à 369	46	13.747 et 748	46
13.759 et 760	45	28.239 et 240	46
14.791 à 793	46	28.673 à 680	46
14.798 et 799	46	30.654 à 660	46
15.211 à 214	46	31.321 et 322	46
15.318	45	32.126 à 128	46
16.167 à 170	46	32.901 à 910	46
16.491 et 492	46	32.995 à 999	46
16.867 à 870	46	33.000	46
16.891 à 894	46	33.181	45
17.641 à 650	46	33.183	45
18.012 à 015	45	33.411	46
18.031 à 040	46	33.419	46
18.331 à 336	46	33.521 à 528	46
18.567	46	33.781 à 787	46
18.771 à 776	46	34.341 et 342	46
20.039 et 040	46	34.347 à 350	46
20.181	45	36.559 et 560	46
20.431 à 440	46	37.160	45
20.737 à 739	46	37.581 à 583	46
20.747 et 748	46	37.586 et 587	46
21.981 à 985	46	37.774 et 775	45
22.041 à 050	46	38.167 et 170	45
22.341 à 350	46	38.821 et 822	46
22.357 à 360	45	38.828	46
22.556 à 560	45	38.961	46
23.004	45	38.964 à 970	46
23.341	46	39.056 et 057	46
23.344 à 350	46	39.060	46
23.431 à 437	45	39.241 à 250	46
23.440	45	39.300	45
24.331 à 340	46	39.536 à 540	46
24.735 et 736	45	39.962 à 966	46
25.000	45	40.061 et 062	46
25.021 à 027	46	40.911 et 912	46
25.029 et 030	46	43.741 à 744	45
25.411 à 420	46	43.747 à 749	45
25.580	45	44.677	46
26.021	46	46.971 et 972	46
26.711 à 714	46	47.871 à 880	46
27.051 à 060	46	49.231 à 240	46
28.231 à 236	46		

SOCIÉTÉ JOB

Anciens Etablissements BARDOU-JOB et PAUILHAC

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PERPIGNAN, 13, RUE ÉMILE-ZOLA

SIÈGE ADMINISTRATIF:
A TOULOUSE, 72, BOULEVARD DE STRASBOURG

MM. les porteurs d'obligations 5.25 0/0 1948 de 5.000 F sont informés que pour l'amortissement des cent dix titres prévu au 1er janvier 1950, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé par voie de rachat en Bourse.

L'amortissement précédent a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

Société Normande d'Alimentation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.560.000 F

SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, CAEN

R. C.: Caen n° 760.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 5 obligations 6 1/2 0/0 1949.

En conséquence, le tirage au sort a porté sur 63 obligations dont les numéros suivent.

Liste numérique des 63 obligations 6 1/2 0/0 1949 sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 15 décembre 1949.

1.194 à 1.256.

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à partir du 15 janvier 1950.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 15 février 1949.*)

COMPAGNIE ROYALE ASTURIENNE des MINES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 340 MILLIONS DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL :

12, PLACE DE LA LIBERTÉ, A BRUXELLES

SIÈGE ADMINISTRATIF POUR LA FRANCE :

42, AVENUE GABRIEL, A PARIS

R. C. : Seine 52264.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1929, la Compagnie royale asturienne des mines a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair des 5.990 obligations dont l'amortissement est prévu à la date du 12 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

1.234 (41)	12.123 (47)	19.666 (43)
1.337 (47)	12.128 (47)	19.667 (44)
1.344 (45)	12.146 (47)	19.671 (46)
1.800 (46)	12.210 (45)	19.799 (46)
3.665 (46)	12.458 (47)	20.029 (47)
3.667 (46)	12.588 (46)	20.140 (46)
3.835 (47)	12.591 (47)	20.261 (47)
4.036 (47)	12.593 (44)	20.264 (45)
4.627 (43)	12.851 (47)	20.272 (47)
4.628 (43)	12.879 (46)	20.276 (47)
4.639 (45)	12.889 (47)	20.375 (47)
4.704 (47)	13.063 (47)	20.587 (47)
4.954 (46)	13.251 (47)	20.637 (47)
4.989 (44)	13.254 (47)	20.898 (46)
4.991 (42)	13.256 (47)	21.343 (44)
4.995 (46)	13.533 (47)	21.429 (47)
4.998 (46)	13.723 (47)	21.430 (47)
4.999 (46)	13.814 (45)	21.431 (45)
5.328 (47)	14.173 (47)	21.553 (47)
5.803 (45)	14.195 (47)	21.618 (47)
6.204 (46)	14.197 (46)	21.817 (44)
6.303 (47)	14.199 (45)	21.932 (47)
6.345 (47)	14.297 (46)	22.026 (46)
6.347 (47)	14.298 (46)	22.138 (47)
6.717 (46)	14.308 (46)	22.142 (46)
6.732 (47)	14.397 (42)	22.276 (44)
7.535 (46)	14.769 (45)	22.281 (47)
8.320 (42)	14.770 (46)	22.558 (46)
8.325 (46)	15.049 (47)	22.772 (47)
8.326 (42)	15.167 (45)	22.783 (45)
8.331 (44)	15.170 (46)	22.792 (43)
8.702 (47)	15.171 (47)	22.794 (43)
9.260 (46)	15.173 (47)	22.908 (47)
9.261 (42)	15.258 (46)	22.910 (47)
9.396 (46)	15.279 (47)	22.951 (47)
9.437 (47)	15.295 (47)	23.048 (45)
9.438 (46)	15.538 (47)	23.050 (47)
9.439 (43)	15.704 (47)	23.533 (41)
9.440 (43)	15.849 (47)	23.936 (43)
9.455 (47)	15.943 (45)	24.075 (46)
9.897 (47)	16.047 (45)	24.078 (47)
10.374 (46)	16.111 (47)	24.204 (46)
10.377 (47)	16.256 (41)	24.309 (42)
11.153 (47)	16.513 (47)	24.497 (46)
11.255 (46)	16.673 (47)	24.752 (47)
11.307 (47)	16.679 (44)	24.907 (47)
11.414 (47)	16.684 (46)	24.911 (46)
11.415 (46)	16.687 (47)	24.913 (43)
11.448 (47)	16.689 (46)	25.160 (42)
11.449 (47)	17.365 (45)	25.161 (43)
11.614 (47)	17.366 (42)	25.473 (46)
11.655 (47)	17.367 (46)	25.491 (46)
11.697 (44)	17.660 (47)	25.494 (42)
11.823 (46)	17.663 (47)	25.495 (42)
11.910 (46)	17.797 (46)	25.501 (43)
11.913 (42)	17.858 (47)	25.502 (46)
11.915 (43)	18.970 (41)	25.504 (45)
11.921 (45)	18.975 (46)	25.545 (47)
11.923 (46)	18.976 (44)	25.548 (47)
11.927 (41)	18.978 (43)	25.637 (44)
11.934 (41)	18.979 (46)	25.675 (43)
11.939 (47)	18.981 (44)	25.708 (46)
11.940 (43)	18.986 (41)	25.907 (46)
11.946 (42)	18.989 (44)	26.282 (44)
11.955 (45)	19.307 (46)	26.343 (47)
12.046 (42)	19.348 (47)	26.348 (47)
12.107 (45)	19.663 (45)	
12.122 (47)	19.664 (46)	

26.386 (42)	41.143 (46)	56.174 (42)
27.140 (46)	41.144 (46)	56.727 (47)
27.306 (47)	41.179 (41)	57.028 (46)
27.407 (46)	41.244 (47)	57.192 (46)
27.747 (45)	41.351 (46)	57.221 (47)
28.117 (47)	41.352 (47)	57.415 (47)
28.495 (47)	41.383 (47)	57.554 (47)
28.528 (47)	41.456 (47)	57.813 (46)
28.597 (45)	41.466 (47)	58.378 (47)
28.794 (45)	41.795 (47)	58.381 (44)
29.046 (47)	41.811 (47)	58.383 (45)
29.135 (45)	42.122 (46)	58.390 (44)
29.136 (45)	42.242 (47)	58.408 (44)
29.189 (46)	42.247 (47)	58.525 (46)
29.461 (46)	42.341 (47)	58.528 (47)
29.929 (44)	42.343 (45)	58.707 (46)
30.535 (47)	43.045 (46)	58.710 (46)
30.536 (45)	43.144 (44)	59.127 (47)
30.704 (47)	43.279 (47)	59.355 (47)
30.736 (46)	43.471 (47)	59.368 (46)
30.864 (46)	43.555 (47)	59.429 (47)
31.388 (47)	43.613 (42)	59.431 (44)
31.392 (45)	43.833 (44)	59.873 (47)
31.711 (43)	43.850 (46)	59.881 (47)
31.712 (47)	43.851 (46)	60.092 (46)
31.718 (46)	44.010 (46)	60.269 (47)
31.722 (47)	44.186 (47)	60.341 (47)
31.857 (44)	44.455 (47)	60.376 (45)
31.936 (45)	44.630 (47)	60.472 (45)
31.956 (47)	44.872 (44)	60.544 (46)
31.958 (47)	45.434 (47)	60.756 (47)
32.281 (46)	45.275 (46)	61.009 (47)
32.322 (47)	45.304 (47)	61.274 (44)
32.328 (47)	45.637 (47)	61.417 (47)
32.345 (47)	45.643 (45)	61.418 (47)
32.918 (46)	46.203 (46)	62.225 (44)
32.921 (47)	46.904 (47)	62.227 (46)
33.038 (44)	47.135 (45)	62.343 (46)
33.189 (43)	47.139 (47)	62.366 (46)
33.191 (44)	47.499 (47)	62.369 (46)
33.920 (47)	47.541 (47)	62.552 (44)
34.264 (43)	47.567 (47)	62.553 (42)
34.266 (45)	47.711 (44)	62.554 (46)
34.267 (46)	47.730 (47)	62.750 (45)
34.272 (43)	48.027 (47)	62.764 (44)
34.274 (46)	48.089 (47)	62.765 (43)
34.275 (45)	48.153 (47)	63.636 (47)
34.278 (46)	48.199 (47)	63.637 (45)
34.762 (46)	48.202 (46)	63.960 (46)
34.801 (45)	48.203 (41)	63.979 (47)
34.831 (47)	48.211 (41)	64.003 (47)
34.927 (43)	48.254 (47)	64.129 (47)
34.985 (44)	48.344 (41)	64.144 (43)
34.988 (46)	48.453 (47)	64.398 (47)
35.032 (47)	48.756 (47)	64.635 (47)
35.046 (47)	49.098 (47)	64.871 (41)
35.057 (46)	49.272 (47)	64.872 (46)
35.059 (47)	49.750 (44)	65.683 (47)
35.231 (47)	50.211 (45)	65.847 (45)
35.487 (46)	50.219 (46)	66.423 (47)
36.054 (46)	50.224 (47)	66.431 (46)
36.223 (46)	50.235 (46)	66.434 (44)
36.364 (46)	50.240 (47)	66.540 (46)
36.400 (47)	50.330 (45)	66.602 (42)
36.415 (47)	50.842 (41)	66.612 (42)
36.941 (47)	50.843 (46)	66.672 (46)
38.056 (47)	50.901 (44)	66.740 (47)
38.097 (45)	51.157 (45)	66.934 (44)
38.099 (47)	51.458 (47)	67.258 (43)
38.165 (43)	52.671 (47)	67.329 (46)
38.574 (41)	52.688 (47)	67.470 (42)
38.580 (47)	52.810 (45)	68.029 (46)
38.583 (42)	52.890 (47)	68.754 (47)
38.803 (47)	52.891 (47)	68.755 (45)
38.821 (46)	52.994 (46)	68.892 (46)
38.828 (46)	53.555 (47)	68.895 (46)
38.868 (47)	53.557 (47)	68.897 (44)
39.037 (46)	53.561 (47)	69.028 (47)
39.040 (47)	53.570 (47)	69.040 (47)
39.503 (47)	53.640 (45)	69.044 (47)
39.512 (47)	53.646 (45)	69.548 (47)
39.617 (47)	53.716 (46)	69.859 (47)
39.730 (46)	53.717 (41)	70.049 (47)
39.750 (47)	54.027 (46)	70.718 (47)
39.909 (46)	54.029 (47)	70.930 (45)
39.925 (46)	54.242 (44)	70.931 (44)
40.401 (47)	54.349 (45)	71.209 (45)
40.451 (46)	54.351 (46)	71.228 (47)
40.460 (46)	54.396 (46)	71.272 (47)
40.539 (42)	54.529 (46)	71.396 (47)
40.820 (45)	54.988 (47)	71.591 (43)
40.821 (46)	55.087 (47)	71.804 (46)
40.822 (46)	55.147 (47)	72.274 (47)
40.824 (43)	55.250 (46)	72.763 (45)
40.825 (43)	55.726 (47)	72.764 (46)
40.830 (47)	55.936 (47)	72.766 (47)
40.831 (47)	56.017 (47)	72.858 (47)
40.833 (43)	56.019 (47)	72.944 (47)
41.059 (47)	56.071 (47)	73.117 (47)

73.142 (46)	85.307 (41)	98.413 (47)
73.144 (47)	85.418 (47)	98.415 (44)
73.936 (43)	85.584 (47)	98.428 (45)
74.147 (47)	85.824 (46)	98.431 (46)
74.248 (47)	86.175 (44)	98.444 (46)
74.496 (45)	86.354 (47)	98.488 (45)
74.558 (47)	86.356 (47)	98.499 (43)
74.855 (47)	86.366 (47)	99.011 (47)
75.020 (47)	86.835 (45)	99.025 (43)
75.148 (46)	87.250 (45)	99.028 (44)
75.368 (47)	87.252 (47)	99.047 (43)
75.480 (47)	87.266 (43)	99.098 (43)
75.483 (46)	87.467 (46)	99.329 (45)
75.484 (47)	87.501 (47)	99.437 (47)
75.635 (47)	87.935 (47)	100.883 (45)
75.744 (46)	87.952 (46)	101.013 (46)
75.883 (46)	87.957 (45)	101.063 (47)
76.170 (47)	87.981 (47)	101.065 (46)
76.174 (47)	88.320 (47)	101.264 (47)
76.225 (47)	88.427 (47)	101.301 (47)
76.292 (46)	88.696 (46)	101.487 (47)
76.422 (44)	88.716 (47)	101.569 (47)
76.790 (45)	88.791 (45)	101.786 (42)
76.805 (46)	89.128 (46)	101.788 (45)
76.840 (41)	89.217 (42)	101.789 (46)
76.841 (41)	89.218 (43)	101.794 (44)
76.842 (44)	89.464 (47)	101.794 (47)
76.843 (45)	89.624 (45)	101.806 (47)
76.844 (47)	89.628 (44)	101.808 (46)
76.848 (42)	90.483 (47)	101.811 (44)
76.850 (46)	90.465 (47)	101.814 (44)
76.851 (41)	90.476 (47)	101.823 (42)
76.856 (47)	90.479 (47)	101.824 (46)
76.862 (47)	90.486 (47)	101.826 (45)
77.096 (46)	90.691 (47)	101.836 (47)
77.097 (47)	90.840 (46)	101.838 (42)
77.171 (45)	90.849 (42)	101.847 (44)
77.406 (45)	90.984 (47)	101.851 (43)
77.430 (45)	90.985 (47)	101.852 (41)
77.433 (47)	90.986 (43)	101.853 (47)
77.437 (47)	90.987 (42)	101.856 (44)
77.742 (47)	90.989 (44)	101.857 (45)
77.874 (45)	91.092 (45)	101.860 (47)
77.948 (41)	91.217 (47)	101.862 (41)
77.992 (47)	91.218 (46)	101.863 (46)
77.995 (47)	91.220 (47)	101.871 (46)
77.996 (47)	91.224 (41)	101.874 (47)
78.001 (46)	91.331 (46)	101.881 (47)
78.136 (46)	91.656 (43)	101.887 (41)
78.140 (45)	91.682 (43)	101.898 (44)
78.141 (43)	91.836 (47)	101.901 (44)
78.148 (46)	91.961 (46)	101.905 (42)
78.153 (46)	91.962 (46)	101.907 (46)
78.159 (44)	92.372 (47)	101.908 (45)
78.163 (46)	92.382 (47)	101.911 (47)
78.169 (47)	92.394 (47)	101.912 (46)
78.239 (46)	92.393 (47)	101.917 (43)
78.244 (46)	92.399 (47)	101.918 (47)
78.402 (47)	92.564 (47)	101.928 (45)
79.031 (44)	92.772 (47)	101.931 (46)
79.288 (47)	92.935 (47)	101.936 (47)
79.431 (47)	92.947 (44)	101.939 (43)
79.436 (45)	92.977 (45)	101.941 (44)
79.453 (41)	93.269 (43)	101.945 (44)
79.916 (43)	93.410 (46)	101.949 (46)
80.004 (47)	93.627 (42)	102.044 (46)
80.006 (47)	93.692 (47)	102.043 (46)
80.754 (42)	93.776 (45)	102.367 (47)
80.953 (47)	94.350 (46)	102.771 (46)
81.616 (45)	94.521 (47)	102.867 (44)
81.667 (47)	94.883 (47)	102.985 (46)
81.895 (47)	95.091 (43)	103.303 (47)
81.896 (46)	95.801 (47)	103.705 (47)
81.898 (45)	95.803 (46)	103.845 (47)
81.928 (44)	95.872 (44)	103.977 (44)
82.281 (47)	95.876 (44)	103.978 (42)
82.336 (47)	95.878 (45)	103.979 (43)
82.341 (46)	95.890 (47)	103.982 (42)
82.594 (46)	96.186 (47)	104.146 (47)
82.604 (47)	96.543 (44)	104.152 (47)
82.961 (46)	96.707 (43)	104.195 (47)
82.968 (44)	96.854 (47)	104.512 (47)
83.085 (45)	96.852 (46)	104.686 (44)
83.154 (45)	96.853 (46)	104.706 (45)
83.223 (47)	96.936 (45)	104.715 (45)
83.315 (47)	96.938 (42)	104.729 (45)
83.604 (47)	96.981 (47)	104.925 (47)
84.252 (46)	96.990 (47)	104.927 (44)
84.263 (46)	97.080 (45)	105.103 (47)
84.341 (47)	97.088 (47)	105.774 (44)
84.636 (46)	97.161 (47)	105.848 (45)
84.664 (46)	97.163 (41)	105.850 (46)
84.667 (46)	97.201 (47)	105.851 (45)
84.673 (46)	97.762 (47)	105.986 (47)
84.689 (46)	97.873 (42)	105.988 (43)
84.701 (45)	97.874 (47)	106.001 (47)
84.949 (45)	97.876 (43)	107.001 (47)
84.987 (47)	97.877 (47)	107.004 (47)
84.997 (47)	97.900 (47)	107.172 (44)
85.072 (45)	98.301 (45)	107.227 (46)
85.087 (46)	98.408 (44)	

107.358	(46)	117.544	(47)	127.749	(41)
107.428	(45)	117.783	(47)	127.750	(47)
107.430	(47)	118.103	(46)	127.754	(43)
107.431	(43)	118.108	(47)	127.908	(46)
107.434	(47)	118.208	(47)	128.342	(41)
107.467	(42)	118.249	(47)	128.622	(45)
107.623	(47)	118.341	(47)	128.624	(45)
107.657	(46)	118.353	(47)	128.921	(46)
107.732	(45)	118.645	(47)	128.980	(46)
107.735	(45)	118.656	(47)	129.301	(46)
107.822	(47)	118.923	(47)	129.496	(46)
107.880	(46)	119.186	(46)	129.538	(47)
108.042	(45)	119.191	(46)	129.546	(45)
108.165	(46)	119.550	(46)	129.687	(47)
108.168	(42)	119.587	(46)	129.784	(47)
108.234	(47)	119.588	(46)	130.043	(46)
108.239	(46)	119.591	(46)	130.110	(46)
108.243	(47)	119.671	(47)	130.271	(47)
108.251	(45)	119.672	(42)	130.665	(47)
108.252	(47)	119.708	(46)	130.856	(46)
108.276	(46)	119.889	(47)	131.033	(47)
108.374	(43)	119.907	(46)	131.038	(47)
108.403	(45)	120.085	(46)	131.083	(47)
108.406	(44)	120.090	(47)	131.235	(45)
108.458	(45)	120.203	(46)	131.237	(47)
108.472	(46)	120.307	(47)	131.696	(47)
108.722	(47)	120.364	(43)	131.725	(47)
108.723	(47)	120.502	(47)	132.118	(47)
109.105	(45)	120.736	(46)	132.142	(46)
109.587	(46)	121.009	(47)	132.504	(46)
109.590	(47)	121.033	(41)	132.550	(47)
109.953	(47)	121.250	(45)	132.684	(45)
110.140	(46)	121.299	(45)	132.775	(47)
110.141	(47)	121.323	(43)	132.871	(45)
110.229	(46)	121.336	(46)	132.907	(47)
110.516	(47)	121.348	(46)	133.013	(46)
110.567	(45)	121.349	(45)	133.249	(45)
110.576	(46)	121.711	(47)	133.250	(41)
110.914	(47)	121.824	(47)	133.437	(45)
110.948	(47)	121.828	(46)	133.486	(47)
110.963	(46)	121.830	(46)	133.531	(47)
111.112	(47)	122.131	(46)	133.532	(47)
111.144	(46)	122.133	(47)	133.551	(47)
111.145	(44)	122.135	(43)	133.566	(47)
111.343	(46)	122.139	(42)	133.612	(47)
111.422	(47)	122.143	(47)	133.689	(47)
111.511	(47)	122.146	(47)	133.866	(45)
111.676	(47)	122.148	(46)	134.013	(47)
112.122	(46)	122.325	(44)	134.081	(47)
112.123	(47)	122.567	(47)	134.454	(44)
112.125	(46)	122.777	(45)	134.214	(47)
112.128	(47)	122.872	(45)	134.251	(44)
112.129	(46)	123.257	(47)	134.433	(47)
112.274	(42)	123.327	(46)	134.464	(45)
112.292	(47)	123.393	(47)	134.574	(46)
112.329	(47)	123.411	(45)	134.577	(46)
112.571	(47)	123.434	(45)	134.578	(46)
112.572	(46)	123.440	(46)	134.650	(47)
112.581	(45)	123.492	(42)	135.050	(45)
112.751	(47)	123.935	(46)	135.539	(46)
112.967	(47)	124.350	(46)	135.571	(46)
113.002	(47)	124.351	(44)	135.574	(42)
113.154	(46)	124.352	(44)	135.575	(44)
113.168	(47)	124.504	(46)	135.578	(45)
113.282	(46)	124.511	(46)	135.625	(46)
113.284	(47)	124.566	(47)	135.658	(45)
113.285	(47)	124.625	(47)	135.667	(46)
113.292	(44)	124.633	(47)	135.673	(46)
113.293	(45)	124.665	(46)	135.901	(44)
113.302	(47)	125.075	(43)	135.914	(41)
113.397	(46)	125.078	(43)	135.917	(44)
113.443	(45)	125.082	(42)	135.918	(46)
113.479	(45)	125.084	(44)	135.920	(45)
113.992	(47)	125.085	(47)	135.921	(45)
113.995	(47)	125.091	(43)	135.945	(47)
114.660	(46)	125.538	(47)	136.108	(47)
114.661	(46)	125.559	(44)	136.457	(42)
114.735	(47)	125.944	(47)	136.458	(47)
114.788	(46)	126.037	(44)	136.474	(47)
114.879	(47)	126.040	(42)	136.499	(46)
115.032	(44)	126.047	(44)	136.881	(47)
115.089	(47)	126.061	(41)	136.947	(47)
115.461	(47)	126.062	(42)	136.983	(47)
115.590	(46)	126.063	(42)	137.021	(46)
115.595	(46)	126.065	(42)	137.023	(47)
115.658	(47)	126.068	(44)	137.451	(47)
115.660	(46)	126.072	(46)	137.492	(46)
115.719	(43)	126.074	(43)	138.025	(46)
116.003	(46)	126.076	(45)	138.635	(43)
116.043	(47)	126.078	(47)	138.636	(46)
116.143	(47)	126.317	(45)	138.638	(42)
116.147	(47)	126.387	(45)	138.791	(46)
116.148	(46)	126.397	(47)	138.794	(47)
116.249	(43)	126.421	(43)	139.212	(47)
116.307	(47)	126.444	(47)	139.336	(45)
116.492	(47)	126.460	(47)	139.459	(47)
116.659	(47)	126.477	(47)	139.527	(45)
116.662	(47)	126.799	(45)	139.579	(47)
116.778	(47)	127.320	(47)	139.662	(47)
116.784	(46)	127.573	(47)	139.855	(44)
117.533	(47)	127.647	(44)	139.858	(44)

139.861	(44)	142.027	(47)	145.078	(45)
140.024	(47)	142.084	(45)	145.215	(47)
140.358	(46)	142.384	(47)	145.345	(45)
140.473	(41)	142.514	(47)	145.661	(45)
140.474	(45)	142.549	(45)	145.859	(44)
140.476	(43)	142.653	(47)	145.860	(45)
140.638	(47)	142.767	(46)	145.861	(44)
140.961	(43)	142.771	(47)	146.427	(47)
140.962	(41)	142.779	(47)	146.428	(47)
140.963	(45)	143.028	(45)	146.563	(47)
140.964	(44)	143.031	(45)	146.569	(47)
140.965	(45)	143.034	(47)	146.858	(43)
141.001	(47)	143.271	(47)	147.320	(47)
141.052	(47)	143.455	(47)	147.321	(43)
141.062	(42)	143.561	(46)	148.016	(47)
141.066	(45)	143.564	(46)	148.067	(46)
141.085	(47)	143.870	(47)	148.286	(47)
141.086	(45)	143.879	(47)	148.421	(47)
141.180	(46)	144.185	(44)	148.490	(47)
141.186	(46)	144.530	(46)	148.493	(46)
141.188	(47)	144.885	(45)	148.517	(47)
141.189	(46)	144.886	(46)	149.003	(46)
141.336	(47)	144.887	(47)	149.833	(46)
141.339	(45)	145.072	(45)	149.887	(41)
141.610	(47)	145.073	(46)		

LES COOPERATEURS DE NORMANDIE

SIÈGE SOCIAL : 1 A 7, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, BLOSSEVILLE-BONSECOURS

TIRAGE D'AMORTISSEMENT DU 15 NOVEMBRE 1949

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1930.

Coupons à échéance du 1er septembre.

Quinzième tirage d'amortissement.

Liste des 247 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 1er mars 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

59	102	159	186	213	224	226	230
271	284	316	325	331	453	473	505
529	584	648	650	766	840	869	873
887	893	970	995	998	999	1.042	1.032
1.034	1.038	1.039	1.066	1.074	1.082	1 112	1.156
1.171	1.201	1.228	1.235	1.329	1.344	1.357	1.390
1.406	1.411	1.413	1.425	1.448	1.473	1.478	1.480
1.488	1.496	1.511	1.526	1.576	1.590	1.593	1.610
1.613	1.614	1.667	1.677	1.690	1.695	1.709	1.710
1.737	1.783	1.794	1.799	1.820	1.864	1.881	1.939
1.947	1.949	1.979	1.980	2.012	2.016	2.090	2.135
2.163	2.171	2.223	2.257	2.279	2.328	2.457	2.458
2.485	2.587	2.616	2.632	2.634	2.657	2.672	2.686
2.700	2.703	2.721	2.750	2.752	2.770	2.784	2.795
2.879	2.890	2.892	2.916	2.924	2.954	2.972	2.981
3.029	3.130	3.160	3.166	3.168	3.169	3.188	3.195
3.199	3.234	3.242	3.268	3.272	3.335	3.336	3.363
3.366	3.376	3.383	3.388	3.398	3.418	3.426	3.444
3.448	3.518	3.529	3.531	3.534	3.536	3.550	3.601
3.605	3.608	3.613	3.629	3.639	3.657	3.706	3.759
3.761	3.767	3.775	3.782	3.848	3.853	3.924	3.935
3.955	3.964	4.023	4.036	4.042	4.054	4.092	4.096
4.137	4.191	4.203	4.215	4.248	4.249	4.265	4.267
4.271	4.273	4.277	4.279	4.321	4.366	4.388	4.392
4.428	4.454	4.617	4.663	4.689	4.701	4.778	4.801
4.814	4.838	4.861	4.875	4.882	4.929	4.935	4.980
4.988	5.021	5.042	5.078	5.103	5.150	5.159	5.214
5.269	5.298	5.341	5.366	5.411	5.419	5.422	5.437
5.455	5.481	5.526	5.527	5.535	5.571	5.579	5.846
5.891	5.897	5.913	5.926	5.941	5.969	5.971	5.974

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

22	77	83	107	108	115	116	120
158	435	627	894	972	1.133	1.227	1.256
1.268	1.303	1 306	1.307	1.308	1.314	1.318	1.346
1.347	1.458	1.465	1.469	1.471	1.565	1.569	1.609
1.621	1.724	1.731	1.732	1.802	1.807	1.831	1.834
1.837	1.838	1.855	1.857	1.878	1.899	1.900	1.928
1.955	1.967	1.959	1.995	2.059	2.063	2.078	2.085
2.086	2.136	2.184	2.204	2.285	2.473	2.508	2.512
2.521	2.523	2.550	2.552	2.553	2.555	2.658	2.662
2.804	2.835	2.864	2.886	2.976	2.978	2.980	2.986
3.009	3.017	3.244	3.251	3.305	3.422	3.443	3.501
3.530	3.541	3.551	3.552	3.581	3.599	3.671	3.707
3.728	3.754	3.786	3.788	3.797	3.933	3.944	3.945
3.947	3.948	4.010	4.012	4.082	4.109	4.117	4.138
4.141	4.241	4.356	4.362	4.373	4.376	4.409	4.442
4.464	4.503	4.598	4.605	4.635	4.653	4.667	4.827
4.887	4.983	5.006	5.008	5.120	5.147	5.152	5.168
5.182	5.186	5.197	5.201	5.213	5.242	5.245	5.273
5.281	5.288	5.289	5.290	5.291	5.293	5.299	5.300
5.301	5.329	5.365	5.367	5.397	5.398	5.401	5.410
5.504	5.522	5.582	5.628	5.726	5.727	5.812	5.844
5.848	5.948	5.983	5.994	5.997			

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931

(1re tranche)

Coupons à échéance du 15 octobre.

Quatorzième tirage d'amortissement.

Liste des 205 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 15 avril 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

3	34	90	98	106	143	207	220
224	229	262	267	284	305	315	317
324	329	345	346	354	357	402	415
422	425	457	459	491	513	516	545
588	593	609	635	688	700	750	751
757	812	836	858	891	892	898	909
919	951	953	1.001	1.066	1.108	1.130	1.142
1.145	1.167	1.259	1.274	1.321	1.331	1.337	1.355
1.370	1.398	1.419	1.427	1.440	1.483	1.529	1.562
1.589	1.602	1.614	1.653	1.661	1.694	1.711	1.738
1.794	1.798	1.812	1.826	1.850	1.875	1.908	1.914
1.981	2.017	2.037	2.046	2.059	2.061	2.132	2.165
2.186	2.198	2.240	2.242	2.267	2.286	2.299	2.335
2.341	2.504	2.582	2.622	2.702	2.704	2.769	2.837
2.895	2.920	3.015	3.019	3.099	3.114	3.139	3.189
3.183	3.201	3.223	3.252	3.315	3.340	3.386	3.484
3.577	3.605	3.615	3.638	3.716	3.719	3.747	3.791
3.793	3.825	3.850	3.854	4.031	4.111	4.130	4.133
4.161	4.209	4.218	4.230	4.253	4.275	4.312	4.324
4.411	4.445	4.446	4.467	4.486	4.493	4.551	4.556
4.564	4.596	4.598	4.617	4.632	4.634	4.679	4.699
4.712	4.713	4.735	4.762	4.779	4.798	4.815	4.820
4.822	4.829	4.850	4.853	4.854	4.859	4.860	4.881
4.888	4.932	5.086	5.125	5.150	5.151	5.193	5.195
5.207	5.209	5.220	5.262	5.342	5.682	5.691	5.717
5.726	5.735	5.802	5.825	5.915			

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

15	104	130	202	296	397	445	505
508	580	671	771	772	975	987	996
997	1.021	1.022	1.024	1.071	1.072	1.074	1.205
1.231	1.430	1.441	1.442	1.461	1.462	1.671	1.674
1.685	1.695	1.699	1.719	1.743	1.759	1.779	1.786
1.866	1.898	1.899	2.063	2.166	2.202	2.205	2.216
2.462	2.463	2.496	2.501	2.516	2.522	2.755	2.773
2.774	2.776	2.787	2.948	2.967	2.968	2.972	2.974
2.976	2.982	3.039	3.101	3.115	3.129	3.155	3.156
3.157	3.167	3.207	3.259	3.260	3.265	3.267	3.280
3.326	3.391	3.443	3.448	3.481	3.512	3.571	3.573
3.576	3.579	3.581	3.681	3.712	3.717	3.736	3.828
3.831	3.865	3.887	3.903	3.941	3.958	3.973	4.009
4.002	4.030	4.043	4.050	4.107	4.108	4.180	4.189
4.201	4.202	4.290	4.293	4.306	4.309	4.310	4.311
4.317	4.330	4.342	4.460	4.481	4.482	4.500	4.502
4.505	4.546	4.621	4.744	4.753	4.756	4.768	4.792
4.821	4.862	4.879	4.997	4.998	5.034	5.038	5.042
5.298	5.318	5.199	5.521	5.538	5.634	5.751	6.000

Obligations Coopérative régionale de Basse-Normandie.

EMISSION 5 1/2 0/0 1931

(2e tranche), coupons à échéance du 15 avril.

Quatorzième tirage d'amortissement.

Liste des 259 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 15 octobre 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

6.033	6.036	6.091	6.145	6.155	6.164	6.192
6.259	6.269	6.291	6.293	6.330	6.408	6.414
6.434	6.490	6.532	6.595	6.681	6.686	6.698
6.758	6.788	6.829	6.834	6.891	6.905	6.913
6.931	6.955	6.973	7.009	7.012	7.018	7.033

7.072 7.089 7.100 7.106 7.124 7.134 7.146
7.196 7.197 7.254 7.267 7.293 7.316 7.386
7.402 7.413 7.455 7.474 7.480 7.595 7.663
7.684 7.686 7.720 7.722 7.767 7.788 7.850
7.853 7.860 7.870 7.881 7.882 7.916 7.923
7.929 7.947 7.965 7.970 7.971 8.043 8.096
8.107 8.116 8.142 8.155 8.186 8.227 8.257
8.273 8.305 8.314 8.332 8.360 8.370 8.371
8.385 8.460 8.466 8.502 8.508 8.529 8.537
8.538 8.539 8.540 8.541 8.541 8.565 8.575
8.599 8.617 8.637 8.645 8.652 8.664 8.679
8.682 8.685 8.696 8.718 8.722 8.753 8.760
8.812 8.836 8.844 8.846 8.852 8.864 8.865
8.888 8.906 8.908 8.940 8.959 8.965 9.130
9.152 9.161 9.171 9.189 9.214 9.232 9.239
9.240 9.259 9.301 9.339 9.341 9.422 9.428
9.472 9.535 9.596 9.614 9.632 9.687 9.697
9.726 9.768 9.839 9.852 9.859 9.860 9.867
9.884 9.888 9.903 9.907 9.934 9.946 9.993
10.011 10.029 10.072 10.074 10.082 10.101 10.124
10.145 10.161 10.173 10.196 10.202 10.212 10.217
10.230 10.233 10.280 10.282 10.343 10.414 10.422
10.436 10.439 10.449 10.459 10.488 10.498 10.541
10.543 10.559 10.598 10.634 10.636 10.688 10.690
10.696 10.697 10.698 10.700 10.705 10.710 10.751
10.758 10.785 10.789 10.793 10.794 10.833 10.961
10.997 11.004 11.005 11.009 11.075 11.148 11.149
11.159 11.160 11.162 11.166 11.174 11.184 11.222
11.223 11.275 11.276 11.296 11.341 11.399 11.467
11.426 11.468 11.478 11.484 11.590 11.608 11.614
11.620 11.667 11.676 11.710 11.713 11.750 11.753
11.754 11.799 11.801 11.842 11.936 11.958 11.970

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

6.042 6.217 6.225 6.226 6.471 6.483 6.520
6.525 6.527 6.716 6.747 6.790 6.794 6.858
6.971 6.972 6.999 7.032 7.384 7.419 7.453
7.542 7.546 7.633 7.644 7.690 7.752 7.809
7.896 7.976 8.050 8.055 8.104 8.122 8.165
8.191 8.363 8.364 8.365 8.366 8.367 8.368
8.369 8.379 8.543 8.574 8.598 8.608 8.616
8.621 8.628 8.647 8.663 8.687 8.769 8.772
8.784 8.878 8.889 9.010 9.043 9.078 9.165
9.114 9.117 9.131 9.139 9.237 9.262 9.274
9.282 9.312 9.321 9.351 9.364 9.365 9.386
9.490 9.637 9.638 9.639 9.643 9.644 9.665
9.799 9.808 9.887 9.893 9.956 9.961 10.016
10.175 10.177 10.182 10.259 10.271 10.290 10.294
10.299 10.330 10.350 10.357 10.390 10.497 10.508
10.618 10.648 10.799 10.806 10.814 10.857 10.876
10.877 10.882 10.922 10.936 10.939 11.049 11.105
11.190 11.230 11.270 11.397 11.418 11.549 11.668
11.682 11.861 11.894 11.895 11.920 11.933 11.937

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1932

Coupons à échéance du 15 juin.

Liste des 221 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 15 décembre 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

4 42 55 58 71 140 162 258
303 308 315 341 349 415 420 441
532 685 739 743 752 759 794 1.024
1.026 1.034 1.050 1.052 1.075 1.116 1.126 1.130
1.133 1.137 1.145 1.151 1.155 1.166 1.171 1.185
1.201 1.207 1.217 1.244 1.262 1.316 2.350 1.357
1.424 1.448 1.468 1.493 1.506 1.510 1.511 1.513
1.514 1.515 1.525 1.581 1.596 1.598 1.619 1.623
1.629 1.653 1.658 1.684 1.710 1.726 1.740 1.745
1.751 1.758 1.828 1.847 1.872 1.888 1.917 1.932
1.963 1.967 1.972 1.976 1.979 1.999 2.022 2.086
2.104 2.137 2.161 2.168 2.169 2.171 2.187 2.191
2.202 2.216 2.221 2.225 2.265 2.269 2.270 2.280
2.291 2.325 2.343 2.352 2.354 2.356 2.358 2.368
2.378 2.409 2.417 2.438 2.439 2.458 2.470 2.504
2.533 2.665 2.676 2.683 2.705 2.708 2.712 2.742
2.743 2.783 2.789 2.797 2.806 2.816 2.821 2.828
2.830 2.834 2.850 2.868 2.869 2.969 2.987 3.020
3.056 3.097 3.175 3.234 3.239 3.242 3.270 3.282
3.346 3.343 3.368 3.384 3.411 3.461 3.521 3.543
3.547 3.590 3.612 3.710 3.714 3.745 3.765 3.795
3.846 3.865 3.897 3.921 3.928 3.933 3.935 3.958
3.983 4.000 4.023 4.051 4.053 4.153 4.173 4.182
4.206 4.229 4.433 4.464 4.535 4.561 4.566 4.569
4.688 4.733 4.755 4.791 4.906 4.928 4.963 5.012
5.093 5.099 5.166 5.167 5.227 5.234 5.352 5.395
5.465 5.539 5.544 5.604 5.679 5.706 5.875 5.889
5.893 5.968 5.977 5.982

Obligations ci-après sorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

99 102 151 154 182 199 204 238
302 400 466 488 503 572 584 598
600 602 603 605 606 623 636 662
669 672 676 678 705 775 779 806
819 830 831 847 848 849 851 853
854 855 856 857 858 859 861 862
863 865 923 933 935 947 950 955
959 1.083 1.084 1.189 1.308 1.309 1.310 1.312
1.313 1.345 1.451 1.497 1.498 1.499 1.500 1.502
1.503 1.504 1.505 1.521 1.874 1.875 1.876 1.878
1.879 2.062 2.082 2.085 2.092 2.095 2.122 2.127
2.146 2.252 2.271 2.303 2.335 2.338 2.339 2.390
2.450 2.453 2.493 2.572 2.592 2.593 2.604 2.605
2.609 2.629 2.639 2.662 2.690 2.716 2.710 2.883
2.900 2.961 2.971 2.975 3.004 3.007 3.036 3.055
3.068 3.086 3.094 3.101 3.102 3.103 3.104 3.105
3.108 3.110 3.142 3.144 3.145 3.146 3.147 3.149
3.151 3.152 3.153 3.155 3.156 3.158 3.159 3.160
3.161 3.162 3.163 3.164 3.165 3.166 3.167 3.168
3.169 3.171 3.189 3.247 3.262 3.286 3.304 3.323
3.395 3.421 3.425 3.463 3.488 3.528 3.545 3.546
3.551 3.568 3.569 3.570 3.599 3.609 3.613 3.615
3.625 3.627 3.638 3.665 3.713 3.761 3.785 3.820
3.849 3.852 3.853 3.854 3.869 3.871 3.880 3.917
3.924 3.948 3.986 4.054 4.125 4.142 4.177 4.180
4.187 4.193 4.195 4.199 4.311 4.319 4.357 4.423
4.483 4.485 4.486 4.487 4.488 4.489 4.490 4.492
4.494 4.495 4.496 4.504 4.560 4.585 4.587 4.589
4.590 4.591 4.592 4.636 4.660 4.723 9.736 4.782
4.921 4.933 5.018 5.051 5.133 5.134 5.135 5.137
5.138 5.139 5.140 5.145 5.146 5.165 5.258 5.259
5.260 5.261 5.262 5.296 5.300 5.301 5.302 5.303
5.305 5.306 5.307 5.308 5.309 5.310 5.311 5.318
5.320 5.325 5.334 5.347 5.348 5.379 5.382 5.389
5.391 5.392 5.403 5.420 5.425 5.428 5.450 5.483
5.486 5.497 5.519 5.520 5.522 5.523 5.530 5.533
5.542 5.545 5.561 5.578 5.583 5.589 5.607 5.615
5.625 5.628 5.630 5.631 5.632 5.677 5.681 5.741
5.779 5.799 5.813 5.842 5.853 5.858 5.866 5.903
5.905 5.907 5.919 5.934 5.937 5.953 5.960 5.961
5.962 5.996 5.997 5.999

Obligations Les Coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1933

Coupons à échéance du 15 mai.

Liste des 209 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 15 novembre 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

33 36 42 61 91 130 137 144
148 149 166 167 170 174 189 228
264 298 301 324 325 327 406 427
440 471 473 488 504 516 556 588
592 595 668 673 763 842 866 944
947 978 1.080 1.097 1.154 1.160 1.183 1.236
1.259 1.266 1.287 1.294 1.301 1.311 1.394 1.403
1.416 1.430 1.440 1.454 1.523 1.534 1.543 1.559
1.577 1.592 1.605 1.632 1.655 1.666 1.682 1.695
1.710 1.712 1.713 1.714 1.723 1.731 1.743 1.762
1.768 1.831 1.839 1.879 1.890 1.932 1.976 2.023
2.035 2.047 2.048 2.113 2.120 2.150 2.162 2.191
2.204 2.237 2.252 2.253 2.264 2.301 2.315 2.321
2.329 2.367 2.385 2.388 2.405 2.441 2.485 2.497
2.568 2.603 2.676 2.695 2.725 2.740 2.754 2.775
2.805 2.872 2.909 2.990 3.007 3.038 3.044 3.054
3.069 3.073 3.106 3.110 3.173 3.179 3.200 3.226
3.249 3.292 3.368 3.507 3.514 3.523 3.526 3.547
3.559 3.602 3.682 3.704 3.714 3.781 3.806 3.883
3.918 3.921 3.983 3.988 4.004 4.086 4.144 4.198
4.217 4.218 4.259 4.315 4.387 4.401 4.459 4.524
4.626 4.649 4.705 4.753 4.790 4.843 4.849 4.984
4.999 5.022 5.046 5.053 5.062 5.190 5.228 5.255
5.271 5.366 5.420 5.439 5.440 5.443 5.449 5.480
5.515 5.529 5.542 5.551 5.553 5.562 5.575 5.581
5.599 5.720 5.745 5.791 5.806 5.860 5.934 5.916
5.981

Obligations ci-après amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

4 26 71 72 73 74 77 82
84 87 88 110 129 131 152 154
156 157 159 161 200 225 226 244
248 255 256 351 373 384 395 397
419 437 439 441 453 457 461 532
533 534 544 553 564 565 570 654
683 717 728 739 744 746 750 757
758 762 768 788 873 916 917 918
919 920 928 1.022 1.040 1.041 1.093 1.278
1.349 1.362 1.373 1.376 1.463 1.475 1.532 1.754
1.776 1.783 1.787 1.790 1.791 1.792 1.793 1.794
1.796 1.797 1.798 1.800 1.803 1.804 1.805 1.806
1.911 1.912 1.913 1.914 1.915 1.917 1.918 1.919
1.924 1.928 1.992 1.993 1.994 1.995 1.996 2.000
2.001 2.004 2.005 2.007 2.008 2.009 2.010 2.011
2.012 2.014 2.042 2.157 2.163 2.215 2.216 2.218
2.219 2.220 2.224 2.225 2.227 2.228 2.229 2.309
2.324 2.325 2.326 2.335 2.336 2.349 2.417 2.446
2.575 2.597 2.598 2.599 2.731 2.746 2.747 2.749
2.750 2.751 2.752 2.763 2.858 2.890 2.891 2.900
2.944 2.959 2.985 3.028 3.029 3.071 3.079 3.098
3.100 3.105 3.115 3.161 3.164 3.166 3.191 3.192
3.193 3.194 3195 3.196 3.197 3.203 3.233 3.254
3.255 3.256 3.257 3.258 3.259 3.261 3.307 3.326
3.331 3.332 3.338 3.339 3.347 3.348 3.349 3.352
3.355 3.358 3.359 3.366 3.373 3.384 3.390 3.426
3.434 3.440 3.452 3.463 3.492 3.494 3.498 3.604
3.609 3.664 3.668 3.804 3.938 3.940 3.944 3.948
3.952 3.967 4.034 4.064 4.085 4.115 4.122 4.127
4.209 4.239 4.252 4.255 4.287 4.301 4.310 4.311
4.460 4.467 4.468 4.469 4.470 4.507 4.636 4.637
4.638 4.641 4.643 4.645 4.837 4.886 4.888 4.895
4.973 4.991 5.050 5.103 5.126 5.127 5.128 5.130
5.131 5.146 5.167 5.175 5.178 5.237 5.238 5.250
5.263 5.292 5.293 5.295 5.297 5.298 5.299 5.300
5.301 5.302 5.304 5.305 5.306 5.307 5.308 5.309
5.311 5.312 5.313 5.316 5.317 5.319 5.320 5.321
5.322 5.323 5.325 5.326 5.327 5.328 5.330 5.331
5.332 5.334 5.335 5.337 5.338 5.339 5.340 5.341
5.460 5.493 5.561 5.587 5.625 5.626 5.627 5.736
5.755 5.802 5.809 5.811 5.817 5.820 5.824 5.827
5.844 5.851 5.861 5.862 5.877 5.881 5.883 5.885
5.966 5.988 5.989 5.990.

Obligations Union des coopérateurs de Normandie.

Emission 5 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er mars.

Liste des 23 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 1er septembre 1950. A partir de cette date, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêts.

13 28 32 50 56 66 68 72
105 119 135 140 141 144 199 201
207 258 266 267 288 305 325

Obligations ci-après amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

1 2 3 4 5 6 9 12
22 40 41 42 43 44 45 46
47 48 49 52 55 57 61 62
63 71 73 75 94 115 116 117
120 123 125 127 142 143 156 160
161 165 170 185 234 238 245 246
252 257 259 278 284 287 289 290
295 297 298 300 301 303 304 308
311 313 314 315 316 317 323 334
335 336 337 338 339 341 342 344
346 347 348 349 350 351 352 353
354 355 356 357 358 359 360 361
362 363 364 365 366 367

Obligations Union des coopérateurs de Normandie.

Emission 4 1/2 0/0 1927

Coupons à échéance du 1er juillet.

Liste des 13 obligations amorties au tirage du 15 novembre 1949 et remboursables au pair le 1er janvier 1950. A partir de cette date, les obligations amorties aux précédents tirages et non encore remboursées cesseront de porter intérêts.

14 23 33 38 48 75 264 302
322 338 369 375 382

Obligations ci-après amorties aux précédents tirages et non encore remboursées.

22 27 45 66 68 72 79 94
101 104 244 266 283 284 285 287
306 316 323 335 345 347 356 363
374

SOCIETE METALLURGIQUE DE PONT-A-VENDIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 25 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce: Seine n° 50512.

OBLIGATIONS 5 °/. 1914 DE 500 F

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries contenant des obligations amorties au tirage du 21 octobre 1949 et remboursables à partir du 31 janvier 1950 à 500 F;
2° Des séries contenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	50	3.511 à 3.520	50	7.681 à 7.690	48	11.861 à 11.870	50	15.291 à 15.300	47
21 à 30	50	3.521 à 3.530	50	7.691 à 7.700	50	11.881 à 11.890	50	15.301 à 15.310	44
61 à 70	46	3.621 à 3.630	48	7.701 à 7.710	50	11.911 à 11.920	44	15.321 à 15.330	48
181 à 190	50	3.671 à 3.680	45	7.741 à 7.750	50	11.931 à 11.940	45	15.511 à 15.520	48
211 à 220	47	3.701 à 3.710	50	7.771 à 7.780	46	11.991 à 12.000	45	15.531 à 15.540	46
321 à 330	48	3.711 à 3.720	50	7.841 à 7.850	47	12.031 à 12.040	47	15.571 à 15.580	47
351 à 360	48	3.831 à 3.840	47	7.871 à 7.880	48	12.061 à 12.070	50	15.671 à 15.680	50
381 à 390	50	3.941 à 3.950	47	7.881 à 7.890	47	12.111 à 12.120	42	15.681 à 15.690	50
441 à 450	48	4.021 à 4.030	50	7.891 à 7.900	50	12.221 à 12.230	40	15.711 à 15.720	47
541 à 550	44	4.091 à 4.100	48	7.941 à 7.950	47	12.301 à 12.310	48	15.771 à 15.780	46
621 à 630	48	4.111 à 4.120	48	7.983	40	12.351 à 12.360	48	15.941 à 15.950	50
631 à 640	46	4.241 à 4.250	50	8.001 à 8.010	50	12.401 à 12.410	50	16.021 à 16.030	50
661 à 670	43	4.601 à 4.610	47	8.011 à 8.020	46	12.441 à 12.450	48	16.061 à 16.070	50
911 à 920	45	4.621 à 4.630	50	8.041 à 8.050	47	12.491 à 12.500	44	16.181 à 16.190	50
921 à 930	50	4.661 à 4.670	50	8.671 à 8.680	45	12.531 à 12.540	48	16.241 à 16.250	50
931 à 940	48	4.691 à 4.700	50	8.731 à 8.740	50	12.541 à 12.550	44	16.251 à 16.260	44
1.041 à 1.050	50	4.714	47	8.751 à 8.760	48	12.591 à 12.600	50	16.261 à 16.270	50
1.101 à 1.110	45	4.781 à 4.790	50	8.838	45	12.631 à 12.640	48	16.281 à 16.290	50
1.111 à 1.120	47	4.791 à 4.800	50	8.841 à 8.850	46	12.821 à 12.830	50	16.371 à 16.380	45
1.121 à 1.130	47	4.801 à 4.810	50	8.851 à 8.860	45	12.861 à 12.870	42	16.411 à 16.420	47
1.151 à 1.160	47	4.831 à 4.840	48	8.891 à 8.900	46	12.881 à 12.890	50	16.441 à 16.450	47
1.171 à 1.180	46	4.881 à 4.890	48	8.961 à 8.970	47	12.901 à 12.910	50	16.481 à 16.490	48
1.211 à 1.220	50	5.001 à 5.010	44	9.101 à 9.110	50	12.921 à 12.930	50	16.521 à 16.530	40
1.241 à 1.250	50	5.021 à 5.030	47	9.171 à 9.180	48	12.961 à 12.970	46	16.631 à 16.640	50
1.261 à 1.270	45	5.051 à 5.060	48	9.421 à 9.430	46	13.031 à 13.040	50	16.661 à 16.670	50
1.281 à 1.290	50	5.061 à 5.070	47	9.491 à 9.500	50	13.051 à 13.060	50	16.901 à 16.910	50
1.311 à 1.320	46	5.131 à 5.140	50	9.561 à 9.570	43	13.111 à 13.120	50	16.941 à 16.950	50
1.321 à 1.330	40	5.141 à 5.150	48	9.571 à 9.580	44	13.181 à 13.190	50	16.951 à 16.960	48
1.341 à 1.350	50	5.201 à 5.210	47	9.651 à 9.660	47	13.191 à 13.200	48	16.971 à 16.980	48
1.351 à 1.360	50	5.221 à 5.230	50	9.711 à 9.720	47	13.251 à 13.260	50	17.011 à 17.020	50
1.371 à 1.380	47	5.241 à 5.250	50	9.761 à 9.770	48	13.261 à 13.270	48	17.021 à 17.030	48
1.381 à 1.390	48	5.291 à 5.300	48	9.771 à 9.780	50	13.281 à 13.290	48	17.031 à 17.040	46
1.391 à 1.400	50	5.311 à 5.320	45	9.781 à 9.790	47	13.341 à 13.350	47	17.051 à 17.060	46
1.401 à 1.410	50	5.381 à 5.390	46	9.791 à 9.800	47	13.381 à 13.390	47	17.061 à 17.070	48
1.411 à 1.420	41	5.411 à 5.420	50	9.821 à 9.830	50	13.401 à 13.410	45	17.081 à 17.090	39
1.431 à 1.440	47	5.471 à 5.480	50	9.861 à 9.870	50	13.421 à 13.430	50	17.091 à 17.100	50
1.541 à 1.550	48	5.511 à 5.520	50	9.891 à 9.900	45	13.591 à 13.600	48	17.131 à 17.140	38
1.581 à 1.590	45	5.551 à 5.560	50	9.921 à 9.930	34	13.661 à 13.670	50	17.231 à 17.240	50
1.611 à 1.620	45	5.641 à 5.650	45	9.971 à 9.980	50	13.671 à 13.680	48	17.321 à 17.330	50
1.631 à 1.638	50	5.721 à 5.730	46	10.121 à 10.130	46	13.721 à 13.730	48	17.401 à 17.410	47
1.639 à 1.640	50	5.731 à 5.740	47	10.141 à 10.150	47	13.861 à 13.870	47	17.411 à 17.420	43
1.641 à 1.650	43	5.811 à 5.820	48	10.241 à 10.250	50	13.881 à 13.890	50	17.421 à 17.430	45
1.651 à 1.660	48	5.841 à 5.850	47	10.391 à 10.400	45	13.901 à 13.910	45	17.601 à 17.610	50
1.661 à 1.670	50	5.881 à 5.890	47	10.411 à 10.420	50	13.921 à 13.925	50	17.641 à 17.650	47
1.671 à 1.680	30	5.971 à 5.980	50	10.441 à 10.450	50	13.926 à 13.929	50	17.731 à 17.740	48
1.751 à 1.760	50	6.051 à 6.060	44	10.671 à 10.680	24	13.930	50	17.831 à 17.840	50
1.791 à 1.800	32	6.161 à 6.170	45	10.891 à 10.900	47	13.941 à 13.950	45	17.851 à 17.860	50
1.831 à 1.840	50	6.171 à 6.180	47	10.931 à 10.940	43	13.951 à 13.960	47	17.911 à 17.920	45
1.841 à 1.850	50	6.271 à 6.280	43	10.991 à 11.000	47	13.961 à 13.970	47	17.931 à 17.940	50
1.901 à 1.910	50	6.291 à 6.300	48	11.041 à 11.050	47	13.981 à 13.990	48	18.001 à 18.010	48
1.991 à 2.000	45	6.301 à 6.310	43	11.061 à 11.070	48	14.101 à 14.110	45	18.061 à 18.070	50
2.041 à 2.050	45	6.321 à 6.330	48	11.071 à 11.080	50	14.211 à 14.220	50	18.111 à 18.120	50
2.061 à 2.070	50	6.391 à 6.400	48	11.111 à 11.120	46	14.311 à 14.320	50	18.141 à 18.150	50
2.231 à 2.240	50	6.431 à 6.440	50	11.141 à 11.150	48	14.591 à 14.600	50	18.181 à 18.190	48
2.241 à 2.250	50	6.461 à 6.470	46	11.181 à 11.190	47	14.601 à 14.610	50	18.201 à 18.210	50
2.301 à 2.310	41	6.491 à 6.500	48	11.231 à 11.240	50	14.631 à 14.640	48	18.311 à 18.320	46
2.351 à 2.360	45	6.511 à 6.520	46	11.291 à 11.300	48	14.641 à 14.650	50	18.401 à 18.410	48
2.361 à 2.370	41	6.571 à 6.580	47	11.301 à 11.310	48	14.651 à 14.660	47	18.411 à 18.420	47
2.551 à 2.560	50	6.581 à 6.590	47	11.391 à 11.400	50	14.661 à 14.670	47	18.451 à 18.460	50
2.661 à 2.670	50	6.691 à 6.700	47	11.401 à 11.410	50	14.711 à 14.720	46	18.481 à 18.490	50
2.761 à 2.770	50	6.791 à 6.800	48	11.461 à 11.470	50	14.721 à 14.730	48	18.561 à 18.570	50
2.851 à 2.860	48	6.821 à 6.830	46	11.601 à 11.610	46	14.731 à 14.740	50	18.631 à 18.640	48
3.031 à 3.040	48	6.861 à 6.870	46	11.611 à 11.620	46	14.761 à 14.770	50	18.701 à 18.710	47
3.056 à 3.057	41	6.881 à 6.890	45	11.631 à 11.640	50	14.841 à 14.850	42	18.831 à 18.840	46
3.111 à 3.120	45	7.021 à 7.030	47	11.651 à 11.660	47	14.951 à 14.960	46	18.961 à 18.970	46
3.121 à 3.130	50	7.031 à 7.040	47	11.671 à 11.680	48	14.961 à 14.970	46	18.991 à 19.000	48
3.131 à 3.140	44	7.111 à 7.120	48	11.701 à 11.710	47	15.091 à 15.100	50	19.011 à 19.020	44
3.141 à 3.150	50	7.221 à 7.230	47	11.751 à 11.760	45	15.231 à 15.240	50	19.161 à 19.170	47
3.251 à 3.260	50	7.311 à 7.320	50	11.781 à 11.790	50	15.241 à 15.250	50	19.171 à 19.180	50
3.261 à 3.270	47	7.331 à 7.340	45	11.821 à 11.830	50	15.251 à 15.260	48	19.231 à 19.240	42
3.461 à 3.470	48	7.461 à 7.470	50	11.851 à 11.860	44	15.281 à 15.290	50	19.441 à 19.450	46
3.501 à 3.510	48	7.581 à 7.590	50						

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
19.451 à 19.460	48	23.981 à 23.990	47	29.791 à 29.800	50	35.341 à 35.350	50	39.731 à 39.740	47
19.461 à 19.470	50	24.011 a 24.020	45	29.841 à 29.850	50	35.361 à 35.370	47	39.751 à 39.760	50
19.471 à 19.480	48	24.121 à 24.130	50	30.021 à 30.030	46	35.401 à 35.410	50	39.761 à 39.770	45
19.501 à 19.510	47	24.131 à 24.140	50	30.101 à 30.110	46	35.421 à 35.430	47	39.781 à 39.790	45
19.551 à 19.560	43	24.141 à 24.150	48	30.211 à 30.220	47	35.511 à 35.520	42	39.811 à 39.820	46
19.631 à 19.640	47	24.301 à 24.310	47	30.231 à 30.240	48	35.531 à 35.540	46	39.861 à 39.870	48
19.651 à 19.660	50	24.551 à 24.560	50	30.431 à 30.440	47	35.591 à 35.600	42	39.881 à 39.890	50
19.691 à 19.700	50	24.571 à 24.580	47	30.481 à 30.490	50	35.651 à 35.660	50	39.941 à 39.950	48
19.701 à 19.710	50	24.611 à 24.620	48	30.651 à 30.660	50	35.691 à 35.700	50	40.058	40
19.741 à 19.750	44	24.631 à 24.640	50	30.701 à 30.710	28	35.791 à 35.800	47	40.059	40
19.861 à 19.870	46	24.701 à 24.710	48	30.741 à 30.750	48	35.881 à 35.890	44	40.171 à 40.180	47
19.971 à 19.980	48	24.762 à 24.765	48	30.781 à 30.790	50	35.901 à 35.910	40	40.181 à 40.190	48
19.991 à 20.000	46	24.831 à 24.840	50	30.821 à 30.830	46	35.971 à 35.980	50	40.211 à 40.220	46
20.011 à 20.020	50	25.031 à 25.040	48	30.901 à 30.910	45	36.021 à 36.030	48	40.231 à 40.240	50
20.021 à 20.030	48	25.071 à 25.080	46	31.051 à 31.060	50	36.041 à 36.050	48	40.251 à 40.260	46
20.051 à 20.060	45	25.121 à 25.130	46	31.101 à 31.110	48	36.071 à 36.080	48	40.261 à 40.270	48
20.071 à 20.080	46	25.141 à 25.150	48	31.111 à 31.120	50	36.191 à 36.200	48	40.301 à 40.310	50
20.081 à 20.090	48	25.221 à 25.230	44	31.121 à 31.130	50	36.291 à 36.300	45	40.401 à 40.410	39
20.191 à 20.200	47	25.261 à 25.270	48	31.371 à 31.380	48	36.301 à 36.310	50	40.421 à 40.430	50
20.281 à 20.290	47	25.341 à 25.350	48	31.391 à 31.400	48	36.361 à 36.370	40	40.451 à 40.460	46
20.381 à 20.390	48	25.381 à 25.390	47	31.411 à 31.420	46	36.371 et 36.372	41	40.471 à 40.480	50
20.411 à 20.420	50	25.611 à 25.620	50	31.501 à 31.510	50	36.375 à 36.380	41	40.521 à 40.530	45
20.431 à 20.440	46	25.661 à 25.670	50	31.571 à 31.580	48	36.431 à 36.440	47	40.551 à 40.560	44
20.531 à 20.540	48	25.711 à 25.720	46	31.641 à 31.650	48	36.511 à 36.520	47	40.571 à 40.580	48
20.541 à 20.550	47	25.721 à 25.730	48	31.651 à 31.660	50	36.601 à 36.610	50	40.581 à 40.590	46
20.571 à 20.580	47	25.781 à 25.790	50	31.681 à 31.690	50	36.641 à 36.650	50	40.641 à 40.650	47
20.651 à 20.660	46	25.801 à 25.810	50	31.701 à 31.710	50	36.671 à 36.680	48	40.761 à 40.770	50
20.671 à 20.680	48	25.901 à 25.910	46	31.771 à 31.780	48	36.681 à 36.690	47	40.771 à 40.780	46
20.681 à 20.690	50	25.921 à 25.930	44	31.811 à 31.820	47	36.721 à 36.730	48	40.781 à 40.790	48
20.711 à 20.720	50	25.961 à 25.970	50	31.841 à 31.850	50	36.751 à 36.760	48	40.841 à 40.850	50
20.731 à 20.740	50	25.981 à 25.990	46	31.881 à 31.890	50	36.811 à 36.820	47	40.861 à 40.870	48
20.751 à 20.760	50	26.031 à 26.040	45	32.061 à 32.070	50	36.821 à 36.830	48	40.871 à 40.880	47
20.831 à 20.840	48	26.051 à 26.060	50	32.101 à 32.110	48	36.861 à 36.870	47	40.951 à 40.960	47
20.851 à 20.860	48	26.061 à 26.070	47	32.141 à 32.150	48	36.911 à 36.920	47	40.981 à 40.990	43
20.881 à 20.890	50	26.131 à 26.140	48	32.211 à 32.220	46	36.921 à 36.930	50	40.991 à 41.000	50
20.951 à 20.960	40	26.281 à 26.290	50	32.231 à 32.240	45	36.931 à 36.940	47	41.131 à 41.140	43
21.000	45	26.301 à 26.310	48	32.251 à 32.260	50	37.001 a 37.010	50	41.251 à 41.260	50
21.011 à 21.020	43	26.431 à 26.440	48	32.331 à 32.340	50	37.031 à 37.040	50	41.291 à 41.300	50
21.041 à 21.050	48	26.481 à 26.490	48	32.381 à 32.390	50	37.041 à 37.050	44	41.361 à 41.370	50
21.061 à 21.070	44	26.601 à 26.610	50	32.391 à 32.400	47	37.051 à 37.060	47	41.381 à 41.390	47
21.081 à 21.090	50	26.611 à 26.620	48	32.491 à 32.500	50	37.111 à 37.120	47	41.411 à 41.420	47
21.131 à 21.140	47	26.731 à 26.740	44	32.511 à 32.520	50	37.181 à 37.190	48	41.421 à 41.430	47
21.161 à 21.170	48	26.741 à 26.750	43	32.561 à 32.570	46	37.251 à 37.260	48	41.441 à 41.450	44
21.181 à 21.190	50	26.758	45	32.751 à 32.760	50	37.341 à 37.350	47	41.451 à 41.460	47
21.321 à 21.330	50	26.761 à 26.770	50	32.771 à 32.780	50	37.361 à 37.370	48	41.481 à 41.490	50
21.441 à 21.450	48	26.781 à 26.790	50	32.841 à 32.850	50	37.471 à 37.480	50	41.511 à 41.520	44
21.451 à 21.460	46	26.911 à 26.920	50	32.901 à 32.910	42	37.551 à 37.560	48	41.561 à 41.564	50
21.461 à 21.470	47	26.981 à 26.990	50	32.911 à 32.920	46	37.561 a 37.570	44	41.565 à 41.570	50
21.471 à 21.480	48	27.071 à 27.080	50	32.951 à 32.960	50	37.571 à 37.580	44	41.621 à 41.630	50
21.481 à 21.490	50	27.161 à 27.170	50	32.971 à 32.980	50	37.661 à 37.670	50	41.681 à 41.690	50
21.551 à 21.560	50	27.201 à 27.210	47	32.991 à 33.000	46	37.681 à 37.690	48	41.701 à 41.710	45
21.591 à 21.600	50	27.411 à 27.420	50	33.011 à 33.020	50	37.701 à 37.710	48	41.771 à 41.780	46
21.611 à 21.620	48	27.491 à 27.500	50	33.031 à 33.040	47	37.771 à 37.780	48	41.781 à 41.790	45
21.651 à 21.660	50	27.511 à 27.520	50	33.041 à 33.050	47	37.851 à 37.860	47	41.821 à 41.830	50
21.801 à 21.810	43	27.531 à 27.540	50	33.081 à 33.090	50	37.861 à 37.870	47	41.921 à 41.930	48
21.849	45	27.561 à 27.570	47	33.091 à 33.100	50	37.981 à 37.990	50	41.931 à 41.940	48
21.921 à 21.930	47	27.791 à 27.800	48	33.191 à 33.200	48	38.031 à 38.040	50	41.991 à 42.000	47
21.941 à 21.950	50	27.841 à 27.850	50	33.221 à 33.230	50	38.051 à 38.060	48	42.031 à 42.040	48
22.001 à 22.010	50	27.851 à 27.860	50	33.231 à 33.240	45	38.141 à 38.150	43	42.101 à 42.110	45
22.081 à 22.090	47	27.891 à 27.900	47	33.251 à 33.260	50	38.191 à 38.200	43	42.111 à 42.120	48
22.131 à 22.140	50	28.031 à 28.040	50	33.281 à 33.290	50	38.201 à 38.210	50	42.221 à 42.230	50
22.141 à 22.150	46	28.061 à 28.070	48	33.341 à 33.350	50	38.241 à 38.250	44	42.251 à 42.260	46
22.168 à 22.170	41	28.191 à 28.200	47	33.631 à 33.640	48	38.271 à 38.280	50	42.261 à 42.270	48
22.171 à 22.174	47	28.301 à 28.310	50	33.861 à 33.870	48	38.361 à 38.370	50	42.331 à 42.340	50
22.331 à 22.340	47	28.341 à 28.350	50	33.891 à 33.900	50	38.391 à 38.400	46	42.351 à 42.360	48
22.451 à 22.460	50	28.441 à 28.450	50	33.961 à 33.970	50	38.401 à 38.410	50	42.371 à 42.380	50
22.541 à 22.550	50	28.511 à 28.520	47	34.041 à 34.050	48	38.431 à 38.440	47	42.421 à 42.430	44
22.631 à 22.640	43	28.551 à 28.560	47	34.071 à 34.080	47	38.601 à 38.610	50	42.451 à 42.460	47
22.671 à 22.680	50	28.581 à 28.590	50	34.131 à 34.140	48	38.631 à 38.640	50	42.461 à 42.470	43
22.691 à 22.700	47	28.591 à 28.600	47	34.181 à 34.190	50	38.661 à 38.670	48	42.511 à 42.520	50
22.721 à 22.730	50	28.701 à 28.710	48	34.271 à 34.280	48	38.741 à 38.750	46	42.521 à 42.530	46
22.731 à 22.740	48	28.751 à 28.760	48	34.291 à 34.300	45	38.791 à 38.800	50	42.621 à 42.630	50
22.821 à 22.830	47	28.761 à 28.770	50	34.301 à 34.310	47	38.811 à 38.820	47	42.741 à 42.750	50
22.841 à 22.850	44	28.791 à 28.800	42	34.341 à 34.350	46	38.821 à 38.830	47	42.911 à 42.920	46
22.931 à 22.940	50	28.861 à 28.870	50	34.361 à 34.370	47	38.861 à 38.870	50	42.971 à 42.980	48
22.941 à 22.950	48	28.881 à 28.890	47	34.411 à 34.420	48	38.871 à 38.880	44	43.081 à 43.090	46
22.981 à 22.990	47	29.051 à 29.060	50	34.441 à 34.450	45	38.911 à 38.920	48	43.111 à 43.120	47
23.011 à 23.020	50	29.091 à 29.100	47	34.461 à 34.470	50	38.961 à 38.970	46	43.121 à 43.130	50
23.131 à 23.140	50	29.211 à 29.220	48	34.521 à 34.530	47	39.001 à 39.010	47	43.151 à 43.160	50
23.191 à 23.200	50	29.281 à 29.290	46	34.531 à 34.540	50	39.031 à 39.040	50	43.171 à 43.180	50
23.241 à 23.250	50	29.331 à 29.340	47	34.541 à 34.550	50	39.041 à 39.050	47	43.271 à 43.280	48
23.301 à 23.310	45	29.341 à 29.350	46	34.566	27	39.111 à 39.120	50	43.351 à 43.360	50
23.371 à 23.380	50	29.361 à 29.370	48	34.691 à 34.700	46	39.211 à 39.220	46	43.361 à 43.370	48
23.381 à 23.390	48	29.431 à 29.440	47	34.791 à 34.800	50	39.231 à 39.240	47	43.451 à 43.460	45
23.431 à 23.440	50	29.491 à 29.500	47	34.821 à 34.830	50	39.321 à 39.330	50	43.511 à 43.520	46
23.611 à 23.620	50	29.521 à 29.530	48	34.831 à 34.840	48	39.351 à 39.360	50	43.591 à 43.600	47
23.621 à 23.630	45	29.531 à 29.540	50	34.861 à 34.870	50	39.461 à 39.470	50	43.731 à 43.740	50
23.641 à 23.650	50	29.571 à 29.580	50	34.891 à 34.900	48	39.471 à 39.480	50	43.781 à 43.790	48
23.791 à 23.800	50	29.601 à 29.610	48	34.921 à 34.930	48	39.601 à 39.610	50	43.801 à 43.810	46
23.881 à 23.890	50	29.631 à 29.640	46	35.111 à 35.120	43	39.621 à 39.630	50	43.891 à 43.900	45
23.891 à 23.900	47	29.751 à 29.760	48	35.141 à 35.150	50	39.641 à 39.650	48	43.911 à 43.920	50
23.941 à 23.950	46	29.781 à 29.790	50	35.191 à 35.200	48	39.651 à 39.660	46		

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
43.931 à 43.940	50	49.021 à 49.025	50	53.881 à 53.890	45	58.231 à 58.240	47	63.541 à 63.550	41
43.941 à 43.950	48	49.026 à 49.030	50	53.921 à 53.930	42	58.241 à 58.250	47	63.551 à 63.560	47
44.071 à 44.080	50	49.161 à 49.170	47	53.971 à 53.980	50	58.251 à 58.260	59	63.561 à 63.570	47
44.101 et 44.102	48	49.201 à 49.210	48	53.991 à 54.000	50	58.331 à 58.340	47	63.641 à 63.650	48
44.106	48	49.251 à 49.260	50	54.211 à 54.220	50	58.341 à 58.350	50	63.651 à 63.660	46
44.121 à 44.130	50	49.351 à 49.360	44	54.241 à 54.250	50	58.371 à 58.380	50	63.691 à 63.700	45
44.181 à 44.190	48	49.431 à 49.440	50	54.291 à 54.300	39	58.401 à 58.410	46	63.721 à 63.730	48
44.211 à 44.220	50	49.441 à 49.450	50	54.321 à 54.330	48	58.481 à 58.490	48	63.801 à 63.810	47
44.221 à 44.230	48	49.641 à 49.650	45	54.351 à 54.360	44	58.561 à 58.570	47	63.941 à 63.950	50
44.261 à 44.270	50	49.761 à 49.770	47	54.521 à 54.530	50	58.591 à 58.600	47	63.991 à 64.000	50
44.281 à 44.290	48	49.921 à 49.930	47	54.531 à 54.540	48	58.631 à 58.640	50	64.011 à 64.020	50
44.301 à 44.310	47	49.971 à 49.980	47	54.571 à 54.580	46	58.661 à 58.670	50	64.046 à 64.050	45
44.331 à 44.340	42	50.161 à 50.170	48	54.601 à 54.610	45	58.681 à 58.690	50	64.111 à 64.120	48
44.341 à 44.350	50	50.181 à 50.190	47	54.611 à 54.620	45	58.701 à 58.710	46	64.201 à 64.210	48
44.361 à 44.370	47	50.271 à 50.280	44	54.721 à 54.730	48	58.731 à 58.740	47	64.211 à 64.220	48
44.431 à 44.440	50	50.361 à 50.370	48	54.791 à 54.800	48	58.901 à 58.910	44	64.231 à 64.240	47
44.461 à 44.470	50	50.381 à 50.390	50	54.841 à 54.850	46	58.921 à 58.930	45	64.251 à 64.260	45
44.521 à 44.530	45	50.411 à 50.420	50	54.881 à 54.890	47	58.991 à 59.000	50	64.281 à 64.290	50
44.581 à 44.590	48	50.421 à 50.430	50	54.921 à 54.930	47	59.101 à 59.110	50	64.351 à 64.360	47
44.611 à 44.620	45	50.491 à 50.500	47	55.061 à 55.070	50	59.131 à 59.140	45	64.361 à 64.370	47
44.681 à 44.690	47	50.551 à 50.560	50	55.101 à 55.110	46	59.171 à 59.180	47	64.391 à 64.400	45
44.731 à 44.740	46	50.561 à 50.570	46	55.121 à 55.130	45	59.231 à 59.240	50	64.561 à 64.570	47
44.931 à 44.950	50	50.611 à 50.620	50	55.141 à 55.150	50	59.351 à 59.360	48	64.571 à 64.580	47
45.101 à 45.110	50	50.631 à 50.640	40	55.231 à 55.240	46	59.421 à 59.430	50	64.651 à 64.660	47
45.111 à 45.120	47	50.671 à 50.680	50	55.241 à 55.250	47	59.591 à 59.600	48	64.671 à 64.680	48
45.121 à 45.130	50	50.681 à 50.690	46	55.271 à 55.280	50	59.601 à 59.610	48	64.691 à 64.700	48
45.171 à 45.180	48	50.691 à 50.700	50	55.281 à 55.290	50	59.611 à 59.629	50	64.701 à 64.710	48
45.241 à 45.250	50	50.791 à 50.800	50	55.312	47	59.671 à 59.680	47	64.711 à 64.720	50
45.321 à 45.330	50	50.841 à 50.850	50	55.343 à 55.316	47	59.691 à 59.700	48	64.731 à 64.740	47
45.341 à 45.350	48	50.851 à 50.860	50	55.341 à 55.350	48	59.841 à 59.842	48	64.741 à 64.750	50
45.351 à 45.360	48	50.921 à 50.930	47	55.461 à 55.470	48	59.843 à 59.850	48	64.751 à 64.760	48
45.431 à 45.440	50	50.941 à 50.950	47	55.511 à 55.520	47	59.851 à 59.860	48	64.761 à 64.770	45
45.451 à 45.460	46	50.981 à 50.990	48	55.521 à 55.530	50	59.871 à 59.880	48	64.841 à 64.850	50
45.471 à 45.480	50	50.991 à 51.000	42	55.591 à 55.600	50	59.901 à 59.910	50	64.881 à 64.890	50
45.551 à 45.560	50	51.001 à 51.040	46	55.611 à 55.620	44	59.971 à 59.980	50	64.971 à 64.980	50
45.701 à 45.710	48	51.041 à 51.050	46	55.641 à 55.650	47	59.991 à 60.000	36	64.981 à 64.990	44
45.771 à 45.780	48	51.071 à 51.080	50	55.681 à 55.690	50	60.021 à 60.030	46	64.991 à 65.000	44
45.791 à 45.800	48	51.271 à 51.280	48	55.711 à 55.720	48	60.061 à 60.070	47	65.001 à 65.010	50
45.951 à 45.960	47	51.361 à 51.370	50	55.751 à 55.760	50	60.141 à 60.150	48	65.021 à 65.030	47
46.031 à 46.040	48	51.391 à 51.400	48	55.761 à 55.770	50	60.211 à 60.220	50	65.043 à 65.050	45
46.081 à 46.090	48	51.551 à 51.560	42	55.871 à 55.880	46	60.231 à 60.240	48	65.081 à 65.090	47
46.101 à 46.110	46	51.581 à 51.590	50	55.961 à 55.970	31	60.351 à 60.360	48	65.121 à 65.130	48
46.151 à 46.160	46	51.651 à 51.660	47	55.971 à 55.980	50	60.431 à 60.440	46	65.261 à 65.270	46
46.221 à 46.230	48	51.681 à 51.690	50	56.071 à 56.080	48	60.521 à 60.530	47	65.301 à 65.310	50
46.241 à 46.250	42	51.711 à 51.720	50	56.111 à 56.120	47	60.561 à 60.570	47	65.311 à 65.320	50
46.301 à 46.310	50	51.811 à 51.820	47	56.151 à 56.160	48	60.581 à 60.590	50	65.341 à 65.350	45
46.581 à 46.590	46	51.851 à 51.860	46	56.161 à 56.170	47	60.591 à 60.600	50	65.351 à 65.360	50
46.631 à 46.640	50	51.891 à 51.900	48	56.211 à 56.220	47	60.621 à 60.630	47	65.501 à 65.510	50
46.681 à 46.690	50	51.901 à 51.910	50	56.221 à 56.210	43	60.681 à 60.690	46	65.511 à 65.520	50
46.881 à 46.890	50	51.951 à 51.960	47	56.291 à 56.300	46	60.722 et 60.723	46	65.551 à 65.560	50
46.891 à 46.900	50	51.991 à 52.000	44	56.301 à 56.310	46	60.751 à 60.760	50	65.711 à 65.720	50
46.901 à 46.910	50	52.061 à 52.070	50	56.311 à 56.320	50	60.791 à 60.800	50	65.791 à 65.800	50
46.931 à 46.940	45	52.071 à 52.080	48	56.321 à 56.330	46	60.960	33	65.831 à 65.840	48
47.111 à 47.120	48	52.181 à 52.190	50	56.361 à 56.370	50	60.961 à 60.970	42	65.841 à 65.850	48
47.131 à 47.140	44	52.191 à 52.200	47	56.381 à 56.390	50	60.981 à 60.990	50	65.871 à 65.880	50
47.171 à 47.180	47	52.201 à 52.210	47	56.401 à 56.410	47	61.111 à 61.120	50	65.971 à 65.980	48
47.181 à 47.190	36	52.251 à 52.260	47	56.431 à 56.440	47	61.161 à 61.170	50	66.041 à 66.020	48
47.201 à 47.210	43	52.281 à 52.290	50	56.441 à 56.450	48	61.201 à 61.210	47	66.161 à 66.170	45
47.291 à 47.300	50	52.321 à 52.330	50	56.471 à 56.480	50	61.321 à 61.330	46	66.201 à 66.210	46
47.391 à 47.400	47	52.391 à 52.400	46	56.501 à 56.510	48	61.351 à 61.360	47	66.251 à 66.260	45
47.401 à 47.410	48	52.491 à 52.500	48	56.581 à 56.590	47	61.411 à 61.420	45	66.321 à 66.330	50
47.441 à 47.450	50	52.561 à 52.570	48	56.621 à 56.630	47	61.451 à 61.460	50	66.391 à 66.400	48
47.551 à 47.560	50	52.661 à 52.670	47	56.691 à 56.700	46	61.461 à 61.470	50	66.461 à 66.470	50
47.651 à 47.660	43	52.711 à 52.720	48	56.731 à 56.740	50	61.681 à 61.690	50	66.471 à 66.480	50
47.691 à 47.700	50	52.781 à 52.790	50	56.761 à 56.770	44	61.711 à 61.720	50	66.551 à 66.560	48
47.701 à 47.710	48	52.801 à 52.810	50	56.831 à 56.840	44	61.791 à 61.800	48	66.611 à 66.620	50
47.731 à 47.740	50	52.931 à 52.940	48	56.841 à 56.850	50	61.821 à 61.830	46	66.631 à 66.640	47
47.741 à 47.750	47	52.961 à 52.970	46	56.861 à 56.870	48	62.011 à 62.012	31	66.651 à 66.660	50
47.831 à 47.840	46	52.971 à 52.980	50	56.921 à 56.930	46	62.111 à 62.120	48	66.771 à 66.780	50
47.841 à 47.850	48	52.981 à 52.990	47	56.951 à 56.960	47	62.191 à 62.200	50	66.871 à 66.880	48
47.861 à 47.870	45	53.051 à 53.060	47	56.961 à 56.970	43	62.231 à 62.240	48	66.941 à 66.950	48
47.911 à 47.920	50	53.151 à 53.160	47	57.031 à 57.040	43	62.291 à 62.300	48	66.991 à 67.000	50
47.961 à 47.970	45	53.161 à 53.167	48	57.091 à 57.100	48	62.341 à 62.350	50	67.001 à 67.010	48
48.001 à 48.010	50	53.201 à 53.210	50	57.111 à 57.120	46	62.391 à 62.400	50	67.011 à 67.020	50
48.051 à 48.060	48	53.211 à 53.220	50	57.141 à 57.150	44	62.451 à 62.460	50	67.071 à 67.080	50
48.061 à 48.070	47	53.361 à 53.370	50	57.191 à 57.200	50	62.461 à 62.470	45	67.081 à 67.090	40
48.091 à 48.100	46	53.371 à 53.380	40	57.241 à 57.250	47	62.519 à 62.550	44	67.231 à 67.240	48
48.221 à 48.230	48	53.391 à 53.400	48	57.481 à 57.490	50	62.551 à 62.560	45	67.251 à 67.260	50
48.241 à 48.250	48	53.451 à 53.460	48	57.671 à 57.680	48	62.671 à 62.680	47	67.301 à 67.310	50
48.311 à 48.320	50	53.461 à 53.470	50	57.681 à 57.690	44	62.851 à 62.860	41	67.351 à 67.360	48
48.331 à 48.340	47	53.471 à 53.480	50	57.701 à 57.710	48	62.891 à 62.900	46	67.361 à 67.370	46
48.381 à 48.390	47	53.481 à 53.490	47	57.731 à 57.740	50	62.961 à 62.970	48	67.471 à 67.480	50
48.481 à 48.490	50	53.571 à 53.580	47	57.751 à 57.758	47	62.981 à 62.990	48	67.511 à 67.520	50
48.511 à 48.520	47	53.601 à 53.610	48	57.759 et 57.760	47	63.131 à 63.140	48	67.611 à 67.620	44
48.521 à 48.530	48	53.621 à 53.630	45	57.871 à 57.880	47	63.171 à 63.180	48	67.631 à 67.640	50
48.591 à 48.600	45	53.661 à 53.670	42	58.011 à 58.020	45	63.191 à 63.200	46	67.671 à 67.680	50
48.601 à 48.610	46	53.681 à 53.690	50	58.051 à 58.060	46	63.201 à 63.210	44	67.711 à 67.720	47
48.711 à 48.720	50	53.701 à 53.710	50	58.071 à 58.080	50	63.301 à 63.310	47	67.731 à 67.740	50
48.971 à 48.980	46	53.721 à 53.730	48	58.081 à 58.090	47	63.401 à 63.410	48	67.771 à 67.780	39
49.011 à 49.016	50	53.751 à 53.760	50	58.111 à 58.120	48	63.471 à 63.480	50	67.831 à 67.840	47
49.017 à 49.020	50	53.781 à 53.790	50	58.141 à 58.150	48	63.511 à 63.520	46	67.951 à 67.960	50
		53.791 à 53.800	40	58.161 à 58.170	44				

NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.	NUMÉROS	ANNÉES de rembour-sement.
67.961 à 67.970	50	70.031 à 70.040	50	72.061 à 72.070	40	74.391 à 74.400	45	77.491 à 77.500	48
67.981 à 67.990	50	70.131 à 70.140	47	72.141 à 72.150	46	74.431 à 74.440	48	77.521 à 77.530	50
68.021 à 68.030	50	70.171 à 70.180	47	72.251 à 72.260	47	74.451 à 74.460	46	77.561 à 77.570	44
68.031 à 68.040	50	70.221 à 70.230	41	72.281 à 72.290	50	74.521 à 74.530	50	77.621 à 77.630	46
68.041 à 68.050	44	70.421 à 70.430	45	72.371 à 72.380	46	74.541 à 74.550	45	77.651 à 77.660	48
68.111 à 68.120	50	70.441 à 70.450	42	72.431 à 72.440	50	74.621 à 74.630	50	77.661 à 77.670	47
68.171 à 68.180	46	70.501 à 70.510	46	72.521 à 72.530	48	74.691 à 74.700	50	77.771 à 77.780	50
68.181 à 68.190	48	70.631 à 70.640	50	72.551 à 72.560	50	74.741 à 74.750	50	77.911 à 77.920	48
68.211 à 68.220	48	70.641 à 70.650	48	72.591 à 72.600	48	74.761 à 74.770	50	77.931 à 77.940	50
68.221 à 68.230	50	70.661	47	72.621 à 72.630	46	74.901 à 74.910	42	77.961 à 77.970	50
68.271 à 68.280	47	70.662 à 70.670	50	72.671 à 72.680	47	74.911 à 74.920	44	78.011 à 78.020	50
68.331 à 68.340	48	70.711 à 70.720	46	72.841 à 72.850	50	75.111 à 75.120	48	78.131 à 78.140	50
68.521 à 68.530	48	70.761 à 70.770	46	72.931 à 72.940	48	75.121 à 75.130	50	78.141 à 78.150	50
68.561 à 68.570	47	70.801 à 70.810	48	72.941 à 72.950	50	75.291 à 75.300	44	78.151 à 78.160	45
68.631 à 68.640	50	70.821 à 70.830	48	73.001 à 73.010	50	75.351 à 75.360	50	78.241 à 78.250	50
68.641 à 68.650	50	70.841 à 70.850	50	73.011 à 73.020	47	75.581 à 75.590	50	78.311 à 78.320	50
68.671 à 68.680	50	70.851 à 70.860	48	73.031 à 73.040	48	75.591 à 75.600	47	78.551 à 78.560	50
68.721 à 68.730	48	70.861 à 70.870	50	73.071 à 73.080	48	75.751 à 75.760	50	78.621 à 78.630	50
68.871 à 68.880	48	70.891 à 70.900	50	73.081 à 73.090	47	75.811 à 75.820	50	78.651 à 78.660	47
68.911 à 68.920	50	70.901 à 70.910	48	73.141 à 73.150	48	76.041 à 76.050	50	78.681 à 78.690	47
68.971 à 68.980	46	70.911 à 70.920	44	73.281 à 73.290	45	76.141 à 76.150	50	78.921 à 78.930	50
68.981 à 68.990	50	70.931 à 70.940	48	73.291 à 73.300	48	76.151 à 76.160	50	79 061 à 79.070	47
68.991 à 69.000	46	70.951 à 70.960	47	73.381 à 73.390	50	76.241 à 76.250	50	79.121 à 79.130	47
69.101 à 69.110	50	71.041 à 71.050	50	73.441 à 73.450	47	76.291 à 76.300	47	79 171 à 79.180	50
69.161 à 69.170	47	71.081 à 71.090	43	73.451 à 73.460	50	76.331 à 76.340	50	79.221 à 79.230	48
69.181 à 69.190	50	71.111 à 71.120	48	73.571 à 73.580	45	76.411 à 76.420	46	79.261 à 79.270	50
69.221 à 69.230	48	71.151 à 71.160	45	73.591 à 73.600	48	76.581 à 76.590	50	79.421 à 79.430	50
69.491 à 69.500	50	71.181 à 71.190	50	73.661 à 73.670	50	76.731 à 76.740	50	79.441 à 79.450	50
69.531 à 69.540	48	71.271 à 71.280	46	73.681 à 73.690	50	76.761 à 76.770	50	79.471 à 79.480	48
69.571 à 69.580	41	71.431 à 71.440	48	73.711 à 73.720	46	76.821 à 76.830	48	79.501 à 79.510	48
69.721 à 69.730	47	71.441 à 71.450	46	73.721 à 73.730	50	76.831 à 76.840	50	79.571 à 79.580	50
69.731 à 69.740	46	71.461 à 71.470	48	73.831 à 73.840	42	76.861 à 76.870	50	79.711 à 79.720	50
69.751 à 69.760	50	71.531 à 71.540	50	73.991 à 74.000	50	77.081 à 77.090	50	79.731 à 79.740	47
69.761 à 69.770	50	71.641 à 71.650	48	74.031 à 74.038	50	77.121 à 77.130	50	79.811 à 79.820	48
69.811 à 69.820	50	71.791 à 71.800	48	74.039 et 74.040	50	77.181 à 77.190	50	79.821 à 79.830	50
69.841 à 69.850	50	71.801 à 71.810	48	74.111 à 74.120	45	77.201 à 77.210	50	79.831 à 79.840	46
69.861 à 69.870	45	71.841 à 71.850	48	74.131 à 74.140	48	77.241 à 77.250	48	79.851 à 79.860	44
69.871 à 69.880	43	71.851 à 71.860	50	74.151 à 74.160	48	77.441 à 77.450	46	79.861 à 79.870	48
69.931 à 69.940	50	71.931 à 71.940	47	74.211 à 74.220	46	77.451 à 77.460	45	79.891 à 79.900	48
69.991 à 70.000	48	72.051 à 72.060	47	74.231 à 74.240	48	77.481 à 77.490	45	79.921 à 79.930	47
				74.301 à 74.310	50				

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
ACIERIES ET FORGES DE SAINT-FRANÇOIS

CAPITAL: 50.000.000 DE FRANCS
72, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE
Registre du commerce: Loire 1633.

Liste des obligations 6 1/2 0/0 1922 sorties au septième tirage du 8 décembre 1949, remboursables au 1er janvier 1950.

9	46	54	56	61	71	80	101
107	127	132	144	153	174	179	180
201	204	217	219	251	258	259	273
291	295	313	317	326	327	334	345
317	319	369	370	380	386	390	395
397	404	416	420	445	456	460	463
468	479	486	526	530	537	550	568
583	588	595	599	603	607	619	658
664	669	674	680	683	689	690	708
727	729	731	736	737	751	766	827
840	853	855	864	869	871	883	893
916	927	948	949	965	991	998	1.001
1.010	1.014	1.033	1.035	1.039	1.044	1.047	1.054
1.060	1.082	1.093	1.098	1.099	1.107	1.108	1.121
1.128	1.131	1.147	1.161	1.181	1.183	1.189	1.201
1.208	1.210	1.213	1.235	1.240	1.244	1.254	1.257
1.281	1.290	1.292	1.298	1.312	1.316	1.339	1.352
1.367	1.368	1.369	1.378	1.388	1.399	1.411	1.412
1.414	1.416	1.420	1.447	1.449	1.511	1.520	1.525
1.535	1.543	1.547	1.554	1.556	1.557	1.561	1.592
1.593	1.599	1.621	1.631	1.645	1.653	1.666	1.673
1.675	1.686	1.697	1.719	1.726	1.728	1.729	1.741
1.770							

Rappel des obligations sorties à de précédents tirages et non encore présentées pour le remboursement.

Remboursement du 1er janvier 1944.

1.325

Remboursement du 1er janvier 1945.

932 993 994 999

Remboursement du 1er janvier 1946.

938

Remboursement du 1er janvier 1947.

915 917 997 1.413 1.497 1.509

Remboursement du 1er janvier 1948.

483 726 738 749 755 911 925 928
933 1.004 1.005 1.288 1.441 1.444 1.496 1.500
1.505 1.508 1.516 1.517

Remboursement du 1er janvier 1949.

373 374 465 488 491 709 717 718
728 734 748 759 763 910 1.002 1.318
1.319 1.320 1.372 1.376 1.379 1.402 1.403 1.407
1.442 1.445 1.450 1.471 1.483 1.486 1.494 1.506
1.510 1.513 1.531 1.536

MM. les propriétaires des obligations ci-dessus sont invités à les déposer, pour le remboursement, soit au siège social, soit aux banques ci-après:

Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Société générale, B. N. C. I., Société lyonnaise de dépôts et Banque de France, à Saint-Etienne.

SOCIETE ANONYME
Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 540 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Briey n° 100 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 179 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 20 février 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

COMPAGNIE ELECTRO-MECANIQUE
12, RUE PORTALIS, A PARIS
Registre du commerce: Seine n° 70708.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Compagnie électro-mécanique, 12, rue Portalis, à Paris, a procédé au rachat de 210 obligations 4 1/4 0/0 1944 dont l'amortissement est prévu pour le 25 janvier 1950.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort en décembre.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachat en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

Union Sucrière de l'Aisne

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 200.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DU LOUVRE, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 201311.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

Huitième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres à amortir au 15 février 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

10.771 à 10.778.

Les amortissements des années 1944, 1946 à 1949 ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Radio-Maritime

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 127.485.000 F

SIÈGE SOCIAL :

79, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 46961.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1949 d'un montant nominal de 100 millions de francs.

DATES des échéances.	NOMBRE DE BONS à amortir.
1er décembre 1950....	1.000
— 1951....	1.000
— 1952....	1.000
— 1953....	1.000
— 1954....	3.000
— 1955....	3.000
Total	10.000

Société industrielle de Liaisons électriques

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 125 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64 *bis*, RUE DE MONCEAU, PARIS

R. C.: Seine, n° 253063 B.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 de 5.000 F.

Premier amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir au 15 janvier 1950.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(La tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 25 février 1949.)*

CREDIT BRASSICOLE L. B. C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F.

SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE NANTES, PARIS (19e)

R. C.: Seine n° 242162 B.

Liste des 124 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort le 26 septembre 1949 et remboursables le 1er février 1950.

12	29	60	72	93	136	143	150
170	172	186	220	226	234	263	281
287	305	307	322	372	382	397	409
412	418	460	462	476	503	506	525
546	553	559	581	584	605	627	631
638	641	645	648	672	714	730	765
829	871	904	934	952	998	1.045	1.064
1.118	1.119	1.171	1.226	1.269	1.296	1.322	1.343
1.387	1.417	1.419	1.498	1.517	1.521	1.592	1.604
1.613	1.620	1.698	1.702	1.705	1.709	1.711	1.779
1.808	1.836	1.838	1.882	1.910	1.933	1.963	1.986
2.044	2.089	2.122	2.125	2.136	2.188	2.236	2.242
2.280	2.309	2.316	2.318	2.392	2.438	2.441	2.450
2.496	2.512	2.521	2.532	2.568	2.621	2.630	2.647
2.713	2.737	2.764	2.768	2.773	2.786	2.858	2.860
2.863	2.869	2.872	2.879				

Liste des obligations sorties à des tirages précédents et non encore remboursées (les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement).

6	(49)	142	(49)	293	(49)
30	(49)	145	(49)	295	(48)
43	(49)	189	(49)	316	(48)
46	(44)	197	(49)	319	(49)
56	(49)	201	(49)	326	(49)
111	(49)	271	(49)	351	(49)
138	(49)	286	(37)	472	(49)
473	(49)	1.249	(49)	1.964	(48)
498	(49)	1.253	(49)	1.975	(49)
515	(48)	1.258	(49)	2.030	(48)
523	(48)	1.266	(49)	2.071	(48)
598	(49)	1.273	(49)	2.077	(49)
600	(49)	1.299	(46)	2.080	(49)
607	(49)	1.311	(47)	2.093	(49)
650	(46)	1.314	(47)	2.101	(49)
651	(48)	1.316	(49)	2.108	(49)
655	(48)	1.324	(49)	2.124	(47)
670	(49)	1.341	(48)	2.153	(48)
719	(49)	1.384	(47)	2.166	(49)
721	(48)	1.394	(47)	2.256	(49)
725	(48)	1.462	(48)	2.265	(49)
748	(49)	1.480	(48)	2.276	(49)
757	(49)	1.494	(48)	2.289	(49)
832	(49)	1.569	(49)	2.291	(49)
836	(49)	1.571	(40)	2.332	(47)
839	(49)	1.572	(46)	2.347	(49)
900	(47)	1.574	(48)	2.404	(47)
902	(49)	1.577	(49)	2.405	(49)
940	(49)	1.632	(10/42)	2.419	(48)
942	(49)	1.642	(49)	2.429	(49)
963	(10/42)	1.650	(49)	2.501	(49)
964	(44)	1.651	(48)	2.509	(48)
968	(46)	1.659	(49)		
976	(49)	1.683	(49)	2.523	(47)
980	(48)	1.714	(49)	2.525	(49)
1.028	(49)	1.729	(47)	2.605	(48)
1.039	(48)	1.732	(48)	2.608	(49)
1.044	(49)	1.738	(49)	2.634	(47)
1.060	(48)	1.773	(48)	2.640	(49)
1.078	(49)	1.781	(49)	2.645	(47)
1.091	(44)	1.798	(48)	2.646	(10/42)
1.111	(10/42)	1.814	(48)	2.651	(46)
1.112	(48)	1.851	(48)	2.678	(49)
1.113	(10/42)	1.857	(49)	2.742	(48)
1.114	(46)	1.871	(48)	2.743	(49)
1.115	(10/42)	1.875	(48)	2.760	(48)
1.116	(43)	1.876	(49)	2.765	(47)
1.117	(10/42)	1.880	(48)	2.767	(45)
1.135	(45)	1.884	(49)	2.772	(49)
1.136	(40)	1.906	(48)	2.784	(48)
1.138	(10/42)	1.912	(48)	2.785	(47)
1.142	(10/42)	1.918	(44)	2.790	(49)
1.143	(10/42)	1.919	(43)	2.802	(49)
1.144	(43)	1.927	(46)	2.804	(47)
1.158	(49)	1.946	(49)	2.864	(46)
1.248	(49)	1.954	(48)	2.968	(45)

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 5 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a donné la mainlevée du séquestre établi le 21 juillet 1945 sur les biens, droits et intérêts de Larisch (François), domicilié à Seingbouse.

Par ordonnance en date du 12 décembre 1949, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Becker (Marie-Fernande), veuve Jung (François), ressortissante allemande, demeurant à Rilchingen-Hanweiler (Sarre), Saargemünderstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 1er décembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 29 mai 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Stamoglou (Aristide), demeurant à Paris, 1, avenue Paul-Doumer.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 18 juin 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Scarano (Gaetano) dit Tony, domicilié à Paris, 51, avenue Daumesnil.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 15 novembre 1948 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Daemen (René), domicilié à Paris, 16, rue de la Cuisine.

Par ordonnance en date du 8 décembre 1949, le président du tribunal civil de la Seine a donné mainlevée du séquestre prononcé par ordonnance du 30 juin 1947 sur les biens, droits et intérêts appartenant à Guillet (Armand), demeurant à Paris, 42, quai de Passy.

Par ordonnance en date du 29 septembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 9 décembre 1948 plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts, appartenant en Tunisie, à M. Mancuso (Claudie).

Par ordonnances en date du 6 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a nommé, en remplacement des précédents administrateurs séquestres et avec mission d'accomplir tous actes entrant dans le cadre de la loi du 28 septembre 1948, le service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par le chef de ce service, en qualité d'administrateur séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à:

M. Palombieri (Francesco), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Kriller, Forthomme et Ahmed ben Salah.

M. Farina (Giuseppe), possédant des biens à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Rosner et Lafaveur.

M. Gabriele (Salvatore), possédant des biens à la Mornaghia. — Précédent administrateur séquestre: M. Aurousseau.

Indivision entre la Société Francesco Bertolli et les héritiers de Halfon (Albert), biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aubert.

Société Francesco Bertolli, possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Aubert.

M. Sacchetti (Umberto), possédant des biens au Kef. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Millet et Oliva (Mathieu).

M. Brignone (Pietro), possédant des biens aux Nasson. — Précédent administrateur séquestre: M. Mannoni (Charles).

Società Patriotica Operai di Mutuo Soccorso, possédant à Tunis. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Aime (Georges) et Bremond (Louis).

M. Brancata (Angelo), possédant des biens à Djéida. — Précédents administrateurs séquestre: M. Pons (Raphaël).

Indivision entre M. Bonomo (Antoine) et Mme Gabriele (Reda), son épouse, biens à Kouba-Kébira. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Fauvel, Machou et Ghez (Victor).

Indivision entre M. Bonomo (Antoine), Mme Valenza (Térèsa), veuve Gabriele (Francesco) et Mme Gabriele (Rosa), épouse Bonomo (Antonio), biens à Kouba-Kébira. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Fauvel, Machou et Ghez (Victor).

M. Franco (Francesco), possédant des biens à Tunis. — Précédent administrateur séquestre: M. Clauzier (André).

Mme Chaine (Simone), épouse Sacchetti (Umberto), possédant des biens en Tunisie. — Précédents administrateurs séquestres: MM. Millet et Oliva (Mathieu).

En ce qui concerne les indivisions, le séquestre sera maintenu, conformément à l'article 4 de la loi du 28 septembre 1948, sur la totalité des biens indivis jusqu'à la liquidation des droits des coindivisaires dont les biens entrent dans le champ d'application de ladite loi.

Par ordonnance en date du 6 décembre 1949, le président du tribunal de première instance de Tunis a rapporté son ordonnance du 11 juillet 1949, plaçant sous le séquestre du service de liquidation des biens italiens en Tunisie, représenté par son chef, les biens, droits et intérêts appartenant, en Tunisie, à l'indivision entre les héritiers de Patti (Giuseppe).

Par ordonnance en date du 23 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Lutz (Guillaume), ressortissant allemand, ayant demeuré à Guebwiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Brickert (Johann), ressortissant allemand, ayant demeuré à Liepvre (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Durr (Théodore), ressortissant allemand, ayant demeuré à Ensisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Heller (Ernest), ressortissant allemand, ayant demeuré à Ensisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Ebert (Charles), ressortissant allemand, ayant demeuré à Ensisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin), a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Schubmacher (Paul), ressortissant allemand, ayant demeuré à Orbey (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Muller (Johann), ressortissant allemand, ayant demeuré à Kientzheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 18 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la société allemande Schildkröle — Rheinische Dauerwäsche et Kunststoffwarenfabrik, siège social à Mannheim-Neckarau (Allemagne), ressortissante allemande, ayant laissé des biens dans l'arrondissement de Sélestat (Bas-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Lohoff-Hering, ressortissants allemands, ayant demeuré à Sainte-Croix-aux-Mines (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Klauss (Bernarde), ressortissante allemande, ayant demeuré à Kaysersberg (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 26 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant au nommé Speck (Hermann), ressortissant allemand, ayant demeuré à Colmar (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à la nommée Wild (Barbara-Sophie), née Hoffmann, ressortissante allemande, demeurant à Ensisheim (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Fischer (Ferdinand), de nationalité allemande, demeurant à Boderwiller (Allemagne), 26, Auerbacherstrasse, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 25 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Maeder (Frantz), de nationalité allemande, demeurant à Luckenwalde (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 22 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mme Hohmann (Cornelia), de nationalité allemande, demeurant à Strasbourg, 5, quai Bzai-Marnésia, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 7 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Mlle Langhaur (Anna), de nationalité allemande, demeurant à Munich, 8, Preysingplatz (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 21 novembre 1949, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kammer (Suzanne), épouse Albert-Hohr; Kammer (Erie), épouse Weinet (Emmy); Kammer (Frieda), épouse Mitsch (Fritz); Kammer (Waldemar), héritiers dans la succession de Mlle Lehmann (Eugénie), décédée, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance du 4 novembre 1949, le président du tribunal de Metz a rectifié son ordonnance du 31 décembre 1946 mettant sous séquestre les biens des époux Walter (Max), en ce sens qu'elle s'applique aux époux Wolter (Max), 74, rue de la Chapelle, à Metz.

Par ordonnance du 4 novembre 1949, le président du tribunal de Metz a rectifié son ordonnance du 31 décembre 1946 mettant sous séquestre les biens des époux Burger, en ce sens qu'elle s'applique en réalité aux époux Burgard (Emile), ayant demeuré à Metz-Sablons, 109, rue Saint-Pierre.

Par ordonnance du 4 novembre 1949, le président du tribunal de Metz a rectifié son ordonnance du 31 décembre 1946 mettant sous séquestre les biens des époux Staub, en ce sens qu'elle s'applique aux époux Daub, ayant demeuré à Metz, 90, cité Sous-les-Vignes.

Par ordonnance du 16 novembre 1949 le président du tribunal civil de Metz a rectifié l'ordonnance du 20 octobre 1949 mettant sous séquestre les biens de Basler (Hubert) et son épouse, née Muller, en ce sens qu'elle s'applique à Basler (Hubert) et son épouse, née Madeleine Wirtz.

Par ordonnance du 15 novembre 1949, le président du tribunal civil de Semur-en-Auxois a donné mainlevée du séquestre placé le 8 janvier 1945 sur les biens, droits et intérêts appartenant au journal *Le Réveil de l'Auxois*, imprimé et publié à Semur, alors suspendu et pourvu d'un administrateur provisoire.

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947 art. 19.)

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 29 novembre 1949, le nommé Zanardi (Maffeo), né le 8 septembre 1887 à Bianzano (Italie), fils d'inconnus, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 5, rue Jeannot, a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par jugement du tribunal militaire de Metz en date du 29 novembre 1949, le nommé

Parretti (Rosalino), né le 28 août 1911 à Pombio (Italie), fils d'inconnus, demeurant à Saint-Dié (Vosges), a été condamné à la confiscation de ses biens présents et à venir pour espionnage.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, rendus aux dates ci-après, les confiscations de biens au profit de la nation ont été prononcées contre les individus suivants:

Arrêt du 25 novembre 1949. — Doussot (Lucien), né le 2 octobre 1913 à Combertault (Côte-d'Or), restaurateur, domicilié 34, rue du Docteur-Rebatel, à Lyon. Peine de mort, avec dégradation nationale et confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Arrêt du 29 novembre 1949. — Martinet (Henri-Camille), né le 3 mai 1918 à Saint-Dizier (Haute-Marne), mécanicien, demeurant à Saint-Dizier. Cinq ans d'emprisonnement, soixante mille francs d'amende et dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour (peines confondues avec d'autres prononcées par le tribunal de Corbeil) et confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour activité antinationale.

Arrêt du 30 novembre 1949. — Ballière (Georges-Paul), né le 26 décembre 1891 à Levallois-Perret (Seine), ingénieur conseil, demeurant à Sercy (Saône-et-Loire). Peine de mort, avec dégradation nationale et confiscation totale de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt contradictoire du 11 janvier 1946 de la chambre civique de la Vienne a été prononcée la confiscation d'une somme de deux cent mille francs, au profit de l'Etat, des biens présents et à venir de Thoyon (Alfred-Robert-Emile), né à Rochefort-sur-Mer le 14 avril 1884 de Robert et de Villeneuve (Adrienne), demeurant à Rochefort, 123, rue Pierre-Loti.

Par arrêt de contumace du 26 mars 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Brousse (Louis-Arthur), né le 17 février 1926, demeurant à Dolus (Charente-Maritime).

Par arrêt de contumace du 13 décembre 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Bonardi (Pierre-Félix), né à Ajaccio le 18 septembre 1887 de feu Thomas et de Padevany (Madeleine), demeurant à Saint-Clément-des-Baleines (Charente-Maritime).

Par arrêt de contumace du 23 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Aeschmann (Nicolas-Robert), né à Paris (14e) le 30 avril 1915 de Robert et de Maillet (Jeanne), demeurant à Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

Par arrêt de contumace du 23 janvier 1946 de la cour de justice de la Vienne a été prononcée la confiscation au profit de l'Etat des biens présents et à venir de Aeschmann (Claude-Guillaume), né à Paris (15e) le 9 avril 1922 de Robert et de Maillet (Jeanne), demeurant à Saint-Georges-de-Didonne (Charente-Maritime).

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme : Capital porté à 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. : Seine 28531.)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1949

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		15.823.225.898 25
Avoirs dans les banques et chez les correspondants		485.081.517 80
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		5.383.881.319 14
Titres divers en portefeuille		117.865.185 99
Immeubles		437.446.926 »
Escomptes et pensions d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)		4.604.155.926 »
Avances à moyen terme:		
Sur ressources diverses de la société	26.682.897.208 48	
Sur le produit d'emprunts gagés par annuités de l'Etat (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)	44.221.537 78	
		26.727.118.746 26
Fonds d'emprunts gagés déposés au Trésor pour de nouvelles avances à moyen terme (conventions des 7 juillet 1919, 10 décembre 1937 et 11 février 1941)		1.455.778.462 22
Engagements de l'Etat au titre d'opérations effectuées pour son compte (conventions des 7 juillet 1919, 12 février 1934, 30 août 1937 et 6 mai 1941)		159.971.315.200 »
Débiteurs divers		55.410.921 64
Crédits d'acceptation de traites pour le compte de l'Etat (convention du 4 décembre 1940)		203.203.590.692 »
Comptes d'ordre et divers		1.372.417.725 22
		419.667.000.523 52

PASSIF

Capital social		262.500.000 »
Réserve spéciale de réévaluation		262.500.000 »
Réserves:		
Légale		26.250.000 »
Générale		350.000.000 »
Immobilière		10.000.000 »
Provision pour risques de mobilisation de crédits à moyen terme		200.000.000 »
Provision spéciale pour risques d'avances à moyen terme (convention du 7 juillet 1919)		369.151.790 39
Bons et obligations en circulation:		
Bons et obligations non gagés par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	14.760.170.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	2.011.381 49	
		14.762.181.381 49
Obligations gagées par annuités de l'Etat (valeur d'émission)	161.086.799.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	394.516.200 »	
		161.481.315.200 »
Bons et obligations amortis et coupons échus non présentés		1.437.297.512 50
Créditeurs divers		488.566.291 81
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		28.797.850.615 98
Provisions de l'Etat pour le service des emprunts gagés et le règlement des traites		5.261.408.415 »
Acceptations de traites émises en règlement de dépenses publiques (convention du 4 décembre 1940)		203.203.590.692 »
Comptes d'ordre et divers		2.754.379.491 35
		419.667.000.523 52

HORS BILAN

Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à moyen terme (art. 58 des statuts)	80.238.585.487 »
Effets représentatifs de crédits à moyen terme circulant sous endos du Crédit national (art. 58 des statuts)	25.173.388.653 »

Le directeur général.

BRUNET.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE

Société anonyme : Capital porté à 525.000.000 de francs

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C.: Seine 28531.)

OPERATIONS POUR LE COMPTE DE L'ETAT. — SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1949

Règlement d'allocations pour la reconstruction.

Payements d'allocations.....	378.667.802.134 50	Produits d'emprunts du Crédit national gagés par annuités de l'Etat.....	81.088.386.650 »
Disponible déposé en compte courant au Trésor.....	26.233.170.290 30	Produits de bons de la reconstruction et d'emprunts de groupements de sinistrés....	6.979.800.246 50
		Versements de la caisse autonome de la reconstruction...	277.131.512.971 »
		Titres émis par la Caisse autonome de la reconstruction...	10.121.775.000 »
		Versements de l'Etat et reversements de payements.....	370.326.038 30
		Règlements par traites en instance de versement au Trésor	362.526.181 »
		Fonds en compte avec la Caisse autonome de la reconstruction	25.846.675.938 »
	404.901.002.424 80		404.901.002.424 80

Avances spéciales pour le compte de l'Etat.

Avances spéciales pour le compte de l'Etat à des entreprises industrielles et commerciales:			
Avances du fonds de modernisation et d'équipement	2.400.000.000 »		
Avances à l'industrie cinématographique	1.205.811.608 20		
Autres avances.....	159.185.063 99		
	3.764.996.672 19	Versements de l'Etat.....	3.764.996.672 19

Plan de relèvement européen (aide américaine).

Sommes mises à la disposition du Gouvernement français..	366.000.000.000 »	Produit de l'aide intérimaire américaine	25.060.000.000 »
Prélèvement de 5 p. 100 (accord du 10 juillet 1948).....	15.977.350.057 »	Produit de l'aide américaine (plan Marshall).....	358.912.689.062 »
Disponible bloqué en compte à la Banque de France.....	1.995.339.005 »		
	383.972.689.062 »		383.972.689.062 »

Le directeur général,
BRUNET.

NOTA. — Les postes afférents aux règlements de dommages (guerre de 1914-1918), payements de subventions aux collectivités et opérations financières pour le compte de l'Etat ne figurent pas sur la présente situation, les chiffres étant sans changement sur la situation précédente.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 11 août 1901.)

25 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. ENTR'AIDE FÉMININE GUADELOUPÉENNE (section de Basse-Terre). But: travailler au relèvement moral, intellectuel et social de la femme. Siège social: chez Mme Mery, présidente, Basse-Terre.

25 novembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. ASSOCIATION FAMILIALE D'ÉDUCATION ET D'ENSEIGNEMENT POPULAIRE DE TRÉLON. But: création, développement, gestion, administration et contrôle de l'école libre, des œuvres scolaires; propagande par le théâtre, le cinéma, le tract et tous les autres moyens appropriés. Siège social: 35, rue Zola, Trélon.

26 novembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. CRÈCHE DU QUARTIER SAINT-GERVAIS. But: la société, en organisant une crèche dans ce quartier surpeuplé, se propose d'accueillir les enfants de dix-huit mois à trois ans dont les mères sont obligées de travailler et de leur procurer les soins et la surveillance que réclame leur jeune âge, de sept heures du matin à sept heures du soir. Siège social: locaux de l'Œuvre des squares d'enfants, quai de l'Hôtel-de-Ville, Paris.

28 novembre 1949. Déclaration à la préfecture d'Oran. ASSOCIATION LOUIS-LUMIÈRE. But: susciter et encourager toutes les initiatives susceptibles de favoriser l'éducation, la culture et la récréation de la jeunesse par le cinéma; organiser pour cela des séances de cinéma pour les enfants et les adolescents, adaptées à leur âge et comprenant: *a*) la présentation du film; *b*) la projection; *c*) une discussion sur le film dirigée par un professeur de l'enseignement. Siège social: 16, rue des Salles, à Oran.

1er décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Privas. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU POUZIN. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie du Pouzin.

1er décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. AMICALE DES ANCIENS DU 2e RÉGIMENT DE TIRAILLEURS ALGÉRIENS. But: resserrer les liens de camaraderie qui existaient entre tous ceux ayant fait partie du 2e régiment de tirailleurs algériens; entr'aide. Siège social: cercle militaire, à Mostaganem.

2 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Sainte-Menehould. COMITÉ DE L'OSSUAIRE ET DU SOUVENIR DES COMBATS DE LA GRUERIE DU 15 JUILLET 1915 (Argonne centrale Ouest) AINSI QUE DES VICTIMES DES COMBATS 1939-1944. But: perpétuer le souvenir des combats de la Gruerie à toutes époques par l'organisation de cérémonies annuelles. Siège social: mairie de Vienne-le-Château.

2 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Rennes. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SENS-DE-BRETAGNE. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Sens-de-Bretagne.

3 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE SAINT-MICHEL-EN-L'HERM. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre de garçons de Saint-Michel-en-l'Herm.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lyon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DU 6e ARRONDISSEMENT DE LYON. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: 41, rue Malesherbes, à Lyon.

3 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'AVANT-GARDE DU NORD-OUEST DE NANTERRE, syndicat d'intérêt local de défense de quartier, transfère son siège social du 26, rue Vollaire, à Nanterre, au 27, rue de Bezons, à Nanterre.

4 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. FOYER RURAL D'ASNIÈRES-LA-GIRAUD. But: activités éducatives, artistiques et techniques; organisation des loisirs; développement de l'éducation physique et sportive. Siège social: mairie d'Asnières-la-Giraud.

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. AMICALE DES MALADES DU SANATORIUM HÉLIOMARIN DU GRAU-DU-ROI. Modifications aux statuts. Siège social: sanatorium héliomarin, le Grau-du-Roi.

5 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LUSSAC-LES-CHATEAUX. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Lussac-les-Châteaux.

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. JEUNESSES HIPPIQUES DE FRANCE. But: grouper les éléments de la jeunesse française désireux de s'adonner aux sports équestres et de développer le goût et l'activité hippiques parmi les jeunes de tous les milieux. Siège social: 52, rue de la Tourelle, Boulogne-sur-Seine.

5 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ HIPPIQUE DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT. But: développer le goût et la pratique de l'équitation. Siège social: 7, rue Jean-Jaurès, Alfort.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Cher. AMICALE DES CHASSEURS DE NANÇAY. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement, la suppression du braconnage et la destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Nançay.

6 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. AMICALE LAÏQUE DES ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DU LABOUREUR. But: défense et patronage de l'école laïque; éducation morale, civique, physique et professionnelle de ses membres. Siège social: école publique de filles du Laboureur, Wattrelos.

6 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. CLUB DES AMIS DE L'O. D. (football). But: venir en aide aux joueurs blessés ou malades de la section de football de l'Olympique de Dunkerque. Siège social: café Aux Sportismen, avenue Guynemer, Dunkerque.

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE BOUHY. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Bouhy.

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE DAMPIERRE-SOUS-BOUHY. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Dampierre-sous-Bouhy.

7 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LA PACAUDIÈRE. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de la Pacaudière.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. L'AMICALE DES BONS VIVANTS. But: entretenir la bonne camaraderie entre les adhérents; organiser des bals, des jeux. Siège social: café Mathieu, le Puits-des-Mèzes.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Var. ASSOCIATION DES MÈRES DE FAMILLE ET DES AMIS DE L'ÉCOLE MATERNELLE DE SAINT-TROPEZ. But: aider au bien-être des enfants fréquentant l'école. Siège social: école maternelle de Saint-Tropez.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Caen. ASSOCIATION DE CHASSE DE LANDES-SUR-AJON. But: organisation de la chasse, repeuplement, répression du braconnage, destruction des nuisibles. Siège social: mairie de Landes-sur-Ajon.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Tulle. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'EGLETONS. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Egletons.

8 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DES CHEMINOTS ESPÉRANTISTES. But: enseignement et usage de la langue esperanto dans les milieux ferroviaires. Siège social: 11, rue de Milan, Paris.

8 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. SOCIÉTÉ MUTUELLE ET HORTICOLE DU MONT-BERNON. But: défense des intérêts des habitants et jardiniers du Mont-Bernon. Siège social: 120, rue de l'Hôpital-Auban-Moët, Epernay.

9 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE THÈZE. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Thèze.

9 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Vesoul. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE GRAY. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Gray.

10 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PLEINE-FOUGÈRES. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Pleine-Fougères.

10 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. ASSOCIATION DES CORRESPONDANTS DE CHEMIN DE FER DU DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE. But: créer et maintenir entre les sociétaires, par tels moyens que l'expérience indiquera, toutes les relations pouvant être utiles à l'exercice de la profession de correspondant de chemin de fer dans le département de leur zone d'action et exclusivement dans le cadre de la coordination; poursuivre avec toutes administrations publiques ou groupements professionnels, sur le plan local, toutes études, démarches, interventions destinées à l'application des dispositions législatives ou réglementaires concernant la coordination des transports, exclusivement sur le territoire du département de Saône-et-Loire. Siège social: cour de la gare, Chalon-sur-Saône.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. La Société nivernaise de protection de l'enfance change son titre, qui devient SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE EN NIVERNAIS, et transfère son siège social du 7, avenue de la Gare, au 9, place de la République, à Nevers.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne. LE CERCLE DU BALCON transfère son siège social du café de l'Agriculture, rue du 14-Juillet, à Cosne-sur-Loire, au café de la Ville, 9, rue Général-Leclerc, à Cosne-sur-Loire.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-de-Maurienne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE MAURIENNE. But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement du collège libre de Saint-Jean-de-Maurienne. Siège social: place du Collège, à Saint-Jean-de-Maurienne.

12 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE NÉRAC. But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Nérac.

12 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. POCCARDI-BRIDGE-AMICALE. But: grouper des joueurs et amateurs de bridge en vue de la pratique et du perfectionnement de ce jeu. Siège social: 34, rue Saint-Marc, à Paris.

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. COMITÉ DES FÊTES DU QUARTIER SAINT-JEAN-SAINT-PIERRE. But: organisation de diverses manifestations commerciales et fêtes. Siège social: 37, rue Saint-Jean, Saumur.

13 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. Société LE FOYER RURAL DE MONTBLAINVILLE. But: organisation d'activités récréatives et éducation en vue de l'amélioration des conditions de vie des ruraux. Siège social: école de Montblainville.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. SERVICE DES CAMPS ET CARAVANES DANS LES ALPES (région de l'Ouest). But: promouvoir et réaliser pour les jeunes de l'Ouest des séjours et des camps de plein air dans les Alpes françaises et à l'étranger. Siège social: 5, place Alexis-Guérineau, à Cholet.

15 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. UNION CYCLISTE CHOLETAISE. But: favoriser les progrès du sport vélocipédique et organiser des courses vélocipédiques. Siège social: hôtel du Pélican, rue Sadi-Carnot, Cholet.

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. ŒUVRE DE L'ADOPTION DE LA SEINE-INFÉRIEURE. But: aide morale et matérielle à l'enfance malheureuse. Siège social: 28, rue des Requis, à Rouen.

15 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de police. COMITÉ DE VIGILANCE ET DE COORDINATION POUR LA DÉFENSE DES NORD-AFRICAINS RÉSIDANT EN FRANCE. But: défense des intérêts matériels et moraux des originaires d'Afrique du Nord résidant dans la métropole. Siège social: 8, rue Danton, Paris.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. ART ET POÉSIE. But: grouper des écrivains de langue française. Siège social: 16, rue des Greffes, à Nîmes.

16 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE LIBRE PAROISSIALE DE FILLES DE RONNO. But: assurer le fonctionnement d'une école libre de filles. Siège social: chez Mme Barras, Ronno.

16 décembre 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clamecy. CINÉ-CLUB DE CLAMECY. But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: mairie de Clamecy.

16 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE SPORTIVE DU PETIT SÉMINAIRE. But: pratique des sports et préparation militaire. Siège social: petit séminaire, 97, rue Royale, à Versailles.

17 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DE LA RÉSISTANCE DE LA HAUTE-VIENNE. But: secourir les orphelins de la Résistance. Siège social: cité Administrative, place Blanqui, à Limoges.

19 décembre 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. FANFARE DU CHATEAU-THÉBAUD. But: musique. Siège social: patronage de Château-Thébaud.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 octobre 1949: page 10460, 1re colonne, 12e insertion, au lieu de: « La Maison de la famille des jeunes de Mortagne », lire: « LA MAISON DE LA FAMILLE ET DES JEUNES DE MORTAGNE ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 décembre 1949: page 11732, 2e colonne, 1re annonce, LE RÉVEIL DU TIRACHE, au lieu de: « Siège social: chez M. Sainrat, président, avenue de la Gare », lire: « mairie de Prémery ».

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

14 novembre 1949. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 5 décembre 1949.) LA PRO SCHOLA DE CHAMPDEPRAZ (AOSTE). But: fournir le matériel scolaire aux écoles de la commune de Champdepraz (Aoste). Siège social: 9, rue Saint-Sauveur, Paris.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Troisième liste additive *(a)* et rectification à la liste générale de classement de l'année 1948 des candidats aux emplois réservés qui a été publiée au *Journal Officiel* du 21 décembre 1948.

ADMINISTRATIONS CENTRALES

Emplois groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Surveillant.

A) 1. Renard (Lucien) (1); 2. Lemoine (André) (1).

Concierge.

A) 1 *bis*. François (Georges) (1); 1 *ter*. Dufour (François) (1).

Gardien de bureau.

A) 3. Lemoine (André) (1).

Homme d'équipe et manutentionnaire.

D) 3. Paviot (Charlemagne) (1).

EMPLOI FÉMININ

Employée de bureau.

E) 37. Bouriand (Nésida) (1).

SERVICES EXTERIEURS

Emplois groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Rédacteur et assimilé.

C) 1. Gérard (Marius) (1).
D) 2. Miniot (Georges) (1).

EMPLOI MIXTE

Commis

D) 79 *bis*. Boudouté (Bertrand) (1).
E) 19. Petitmangin (Marie), rayée et reportée à la rubrique « Dame employée et employée de bureau ».

Expéditionnaire et employé de bureau

EMPLOIS MASCULINS

A) 2 *bis*. Héritier (Alexandre) (1).
C) 117 *bis*. Janin (Henri) (1).

Surveillant.

A) 2 *bis*. Berger-Rabot (Marcel) (1); 8. Drouot (Louis) (1); 9. Bindler (Charles) (1).

Concierge.

A) 3 *bis*. François (Georges) (1); 4 *bis* Dufour (François) (1).

EMPLOIS FÉMINIS

Dame employée et employée de bureau

E) 47 *bis*. Petitmangin (Marie) (1).

Surveillante.

E) 3 *bis*. Bénard (Georgette), rayée et reportée à la rubrique « Ouvrière des manufactures ».

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Emplois non groupés.

SERVICES EXTÉRIEURS. — PARIS ET DÉPARTEMENTS

Gardien de bibliothèque.

A) 1. Morali (Abraham) (1).

Gardien des musées nationaux.

D) 2. Turbil (Lubin) (1).

MINISTERE DES FINANCES

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Commis des contributions indirectes.

A) 1. Mallet (Marius) (1).
D) 41 *bis*. Limousin (Antoine) (1).

Commis des douanes.

A) 1 *ter*. Mallet (Marius) (1); 2 *bis*. Fauchois (Marcel) (1).

Commis de l'enregistrement.

A) 2. Mallet (Marius) (1).
D) 7. Boudoute (Bertrand), rayé et reporté à la rubrique « Commis. — Services extérieurs ».

Receveur buraliste de 1re classe.

A) 5. Durand (Fernand) (1).

EMPLOI FÉMININ

Ouvrière des manufactures.

E) 1 *ter*. Bénard (Georgette).

MINISTERE DE LA GUERRE

Emplois non groupés.

SERVICE DU GÉNIE

Casernier en France, en Algérie ou Tunisie.

A) 3. Tauplac (Emile) (1).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Emplois non groupés.

Manutentionnaire.

D) 16 *bis*. Paviot (Charlemagne) (1); 29 *bis*. Saunie (Camille) (1).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Emplois non groupés.

Capitaine et lieutenant de santé.

D) 8 *bis*. Limousin (Antoine) (1).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Emplois non groupés.

Commis d'inspection.

D) 10 *bis*. Limousin (Antoine) (1).

PREFECTURE DE LA SEINE

Emplois non groupés.

Commis aux magasins « Caisse de crédit municipal ».

C') 1. Croizet (Pierre) (1).

Surveillant des collèges techniques de la ville de Paris.

C') 1. Croizet (Pierre) (1).

ELECTRICITE ET GAZ DE FRANCE

Emplois non groupés.

EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Employé aux écritures.

D) 2. Noyer (Jean) (1).

(a) La première liste additive a été publiée au *Journal officiel* du 2 mars 1949, la deuxième le 28 juillet 1949.
(1) Addition à la liste.

(1) Addition à la liste.

(1) Addition à la liste.

PREMIÈRE LISTE PROVISOIRE COMPLÉMENTAIRE DE CLASSEMENT DE 1948 DES CANDIDATS AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

La présente liste a été établie dans les conditions fixées par la loi du 26 octobre 1946, portant reconduction de la législation sur les emplois réservés et conformément aux prescriptions du règlement d'administration publique n° 1297 du 10 juillet 1947 modifié.

Elle a été dressée sur les propositions de la commission de classement instituée par l'article 4 de la loi du 30 janvier 1923 modifiée, et compte tenu des prescriptions du décret du 28 avril 1949, portant modification notamment de l'article 6 du décret du 10 juillet 1947, en ce qui concerne les demandes instruites par les délégués principaux des anciens combattants et victimes de guerre antérieurement au 15 août 1948.

Les candidats dont les noms figurent sur la liste sont classés au titre des emplois pour lesquels les candidats ont subi avec succès les épreuves techniques spéciales.

Les candidats à l'encontre desquels aucune cause de rejet n'a été relevée sont tous classés à la rubrique de chacun des emplois par eux sollicités, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte pour le classement des prévisions de vacances.

Le classement établi ne confère aux candidats la certitude d'une nomination à plus ou moins brève échéance, leur désignation pour occuper un emploi ne pouvant intervenir qu'au fur et à mesure des vacances qui se produiront.

La présente liste sera complétée ultérieurement en ce qui concerne les emplois non mentionnés au tableau ci-après mais qui figurent à l'annexe II du décret du 10 juillet 1947 visé ci-dessus.

Emplois réservés au titre desquels les candidats sont classés dans la présente liste « d'après la nomenclature fixée par le décret n° 47-1297 du 10 juillet et les décrets subséquents. »

TABLEAU	CATÉGORIE	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — EMPLOIS	TRAITEMENT budgétaire annuel ou salaire journalier ou horaire de début.	INDEMNITÉS (1)	EFFECTIF budgétaire	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janv. 1923.	PROPORTIONS réservées. Loi du 18 juillet 1924.	PAGE du Journal officiel.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
		Ministère de l'air.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Emplois masculins.						
B	2	Sous-ingénieur dessinateur	195.000	Diverses.	»	1/8	1/8	
A	1	Adjoint administratif des services extérieurs	191.000	Diverses.	»	1/6	1/2	
B	2	Agent technique de l'acronautique	220.000	Diverses.	»	1/8	1/8	
		Ministère des finances.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Emplois masculins.						
		Ouvrier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) et cadre technique :						
D	4	Menuisier	(2) 107	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Ajusteur	(2) 107	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Bourrelier	(2) 91	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Peintre	(2) 96	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Magasinier pointeur	(2) 84	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Ouvrier des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes) : Cadre de fabrication	(2) 70	Diverses.	»	1/3	1/3	
D	4	Ouvrier temporaire qualifié (Imprimerie nationale). Compositeur typographe	(3) 18.633	Diverses.	»	1/3	1/3	
		Emplois féminins.						
D	4	Ouvrière des manufactures (service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes)	(2) 70	Diverses.	»	1/2		
		Ministère de la guerre.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Services extérieurs.						
B	2	Dessinateur (4)	131.000	Diverses.	»	1/8	1/8	
		Service des transmissions.						
B	2	Chef monteur : radiotélégraphiste militaire	162.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
B	2	Sous-chef monteur : radiotélégraphiste militaire	160.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
B	2	Chef de petits postes radiotélégraphistes	166.500	Diverses.	»	1/8	1/4	
B	2	Opérateur radiotélégraphiste	137.000	Diverses.	»	1/8	1/4	

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes : résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.
(2) Salaires horaires.
(3) Salaire mensuel.
(4) Dans les services suivants : matériel, génie, intendance, école supérieure de guerre, service de santé.

TABLEAU 1	CATÉGORIE 2	MINISTÈRES ET ADMINISTRATIONS — EMPLOIS 3	TRAITEMENT budgétaire annuel ou salaire journalier ou horaire de début. 4	INDEMNITÉS (1) 5	EFFECTIF budgétaire. 6	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janv. 1923. 7	PROPORTIONS réservées. Loi du 18 juillet 1924. 8	PAGE du Journal officiel. 9
		Ministère de l'intérieur.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
A	1	Inspecteur de la sûreté nationale	184.500	Diverses.	»	1/4	1/4	
A	1	Secrétaire de police	180.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
B	2	Inspecteur archiviste	184.500	Diverses.	»	1/4	1/4	
		Ministère des postes, télégraphes et téléphones.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Emplois masculins.						
B	2	Agent des installations extérieures	127.500	Diverses.	»	1/6	1/3	
B	2	Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux	153.500	Diverses.	»	1/5	2/5	
D	4	Ouvrier d'Etat	121.500	Diverses.	»	1/4	1/2	
		Ministère de la production industrielle.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
C	3	Agent vérificateur des instruments de mesure	129.500	Diverses.	»	1/4	1/2	
		Ministère du travail et de la sécurité sociale.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.						
D	2	Commis d'ordre	136.000	Diverses.	»	1/3	1/6	
		Ministère des travaux publics et des transports.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Emplois masculins.						
B	2	Adjoint technique des ponts et chaussées	171.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
		Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
T	1	Adjoint technique de la météorologie	163.000	Diverses.	»	1/8	1/8	
		Préfecture de police.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Halles et marchés.						
B	2	Inspecteur des ventes en gros	(2) 180.000	Diverses.	»	1/2	1/4	
		Services actifs.						
A	1	Inspecteur de police	(2) 185.000	Diverses.	»	1/8	3/8	
		Banque de France.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
B	2	Commis d'ordre (à Paris ou dans les succursales)	175.000	Diverses.	»	1/3	1/4	
D	4	Concierge (en succursales)	164.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
D	4	Garçon de bureau dans les succursales	164.000	Diverses.	»	1/3	1/4	
D	4	Gardien de coffres de succursales	164.000	Diverses.	»	1/2	1/4	

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.
(2) Indemnité de risques: 8 p. 100 (minimum 20.000

TABLEAU 1	CATEGORIE 2	MINISTERES ET ADMINISTRATIONS — EMPLOIS 3	TRAITEMENT budgétaire annuel ou salaire journalier ou horaire de début. 4.	INDEMNITÉS (1) 5	EFFECTIF budgétaire. 6	PROPORTIONS réservées. Loi du 30 janv. 1923 7	PROPORTIONS réservées. Loi du 18 juillet 1924. 8	PAGE du Journal officiel. 9
		Crédit foncier de France.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
		Emplois masculins.						
B	2	Employé comptable stagiaire	127.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
C	3	Agent de comptoir et de recettes	127.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
D	4	Agent du service intérieur (gardien de bureau)	120.000	Diverses.	»	1/4	1/4	
		Compagnie générale des eaux.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
C	3	Agent de bureau	122.800	Diverses.	»	1/3	1/6	
		Chemins de fer métropolitains.						
		EMPLOIS NON GROUPÉS						
D	4	Surveillant	174.136	Diverses.	»	1/2	1/4	
		Electricité et gaz de France.						
		EMPLOIS ADMINISTRATIFS						
		Emploi mixte.						
C	3	Employé ordinaire	115.000	Diverses.	»	2/10	1/10	

(1) En principe, les indemnités sont les suivantes: résidence, suppléments divers, salaire unique, allocations pour charges de famille, majorations pour charges de famille.

Première liste nominative complémentaire des candidats classés et non encore désignés en vue d'une nomination au titre de l'année 1948.

MINISTERE DE L'AIR

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Sous-ingénieur dessinateur.

D) 1. Defarge (Roger).

Adjoint administratif des services extérieurs.

C) 2. Gontier (Maurice).
D) 1 Bernard (Henri); 2. Pruvost (Georges).

Agent technique de l'aéronautique.

D) 1. Bogard (Paul).

MINISTERE DES FINANCES

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Ouvrier des manufactures (S.E.I.T.A.), cadre technique.

Menuisier.

C) 2. Bargain (Pierre).
D) 3. Bon (Fernand-Jean); 4. Quincieu (François-Albert).

Ajusteur.

C) 1. Lhomer (Adrien); 2. Batard (André); 3. Bourhis (Jean).
D) 2. Le Brun (Louis-François); 3. Delpech (Pierre).

Bourrelier.

C) 1. Guenin (Lucien).

Peintre.

C) 1. Petitjean (Marcel).

Magasinier-pointeur.

D) 1. Binder (Aimé).

Ouvriers des manufactures (S. E. I. T. A.)

Cadre de la fabrication.

C) 8. Boulan (Henri); 9. Fabre (Robert); 10. Louedec (Pierre); 11. Rannou (Jean); 12. Corberant (Robert); 13. Prigent (Adrien); 14. Naturel (Aimé); 15. Lajugie (Emile); 16. Porhel (Pierre); 17. Poyet (François); 18. Lebaut (Georges); 19. Lizot (Roger); 20. Volant (Jean-Marie); 21 Keardiles (François); 22. Roue (Jean); 23. Puend (Irénée); 24. Rosnarho (Thuriau); 25. Gerbaud (Raymond); 26. Lamande (François); 27. Baelen (Marcel); 28. Malhomme (Marcel); 29. Chiatvo (Louis); 30. Bouchon (Roger); 31 Malgorn (Alain); 32. Chausse (Edmond); 33 Bartalini (Jean); 34 Daniel (Pierre); 35 Baudic (Louis); 36. Kaspryk (Pierre); 37 Montlaur (Julien); 38 Blanc (Henri); 39. Rouvet (Georges); 40. Prigent (Pierre); 41 Huet (Maurice); 42. Perrin (Daniel); 43 Guezennec (Yves); 44. Fagot (Joseph); 45 Fratacci (Mathieu); 46. Camail (Louis); 47. Petitot (Alexandre); 48 Vacquier (Raymond); 49. Giacobetti (Antoine); 50. Casse (Victor); 51. Boissat (Marcel); 52. Octrovee (Laurent); 53. Saladin (Aimé); 54. Croguennec (Joseph); 55. Gueguen (Emile); 56. Meriano (Joseph); 57. Laporte (Guy); 58. Chouleur (Albert); 59. Santerre (René); 60. Brice (Robert), 61. Foessel (Charles); 62. Fury (André); 63. Martinez (François); 64 Spagnol (Jean); 65. Bernardon (Gabriel); 66. Pogliano (Noël); 67. Barthe (Jean-Pierre); 68. D'Inca (Joseph); 69. Larroche (Robert); 70. Laroux (Albert); 71. Renard (René); 72. Constant (André); 73. Dugue (Edouard); 74. Boulain (Marcel); 75. Beneteau (Louis); 76. Cloarec (François); 77. Berardi (Jean); 78. Janin (André); 79. Angelini (Donat); 80 Vancauteren (Joseph); 81. Rodot (Paul); 82. Mary (Charles); 83. Dulou (Jean-Pierre); 84. Courant (Louis); 85. Lavio (Jean); 86 Bavard (Edmond); 87. Lagou (Auguste); 88. Paudat (Roger); 89. Vinuales (Emmanuel); 90. Masson (Roland); 91. D'Onofrio (Pascal); 92. Combes (Robert); 93. Joulain (Pierre); 94. Sirandre (Georges); 95. Michel (Lucien); 96 Meyer (Camille); 97. Bourbonnais (Marcel); 98. Frizzi (Ange); 99 Hulot (Roger); 100. Durand (Henri); 101. Guillemot (Jean); 102. Pouhin (Henri); 103 Briot (Gustave); 104. Guerineaud (René); 105. Jacques (Raymond); 106. Pincemaille (Jean); 107. Daunis (André); 108. Roussel (Cyprien); 109. Babe (Roger); 110. Hallouin (Jean); 111. Perdrisat (Rémy); 112. Barrère (Joseph); 113. Souchère (Louis); 114. Nadal (Jean); 115. Raveneau (Marcel); 116. Boumax (Franck); 117. Borrot (Pierre); 118. Voyemant (Pierre); 119 Weber (Jean); 120. Limon (Francis); 121. Le Gall (Jean-Marie); 122. Batifoulier (Adrien); 123. Berranger (Francis); 124. Lucas (Lucien); 125 Maffre (Félix); 126. Kervern (Joseph); 127. Repussard (Léon); 128 Levieux (Pierre); 129. Foussadier (Henri); 130. Bonneau (Joseph); 131. Guastalli (Pierre); 132. Tison (Victor); 133. Clément (René); 134. Berthelot (Robert); 135. Dubourdieu (Georges); 136. Nevers (Emile); 137. Brosseau (André); 138 Cavillet (Lucien); 139 Dudouble (René); 140. Cazaux (Jean); 141. Brouillet (Raoul); 142. Rimbert (Michel); 143. Beuzit (Herré); 144. Hassan (René); 145. Dorin (Gilbert); 146. Jullien (Paul); 147. Seccia (Michel); 148 Dallies (Etienne); 149. Cahoreau (Pierre); 150. Raybaut (Honoré); 151 Raybaud (André); 152. Bureau (Edouard); 153. Lefèvre (Jules); 154. Simon (Louis); 155. Luc (Gabriel); 156. Baillet (Eloi); 157. Brosset (Robert); 158. Driffort (René); 159 Fauconnet (Jean); 160. Rossignol (Marcel); 161. Hue (Roland); 162. Barou (Marcel); 163. Humbert (Raymond); 164. Lhomer (Adrien); 165. Autran (Alexandre); 166. Streiff (Edouard); 167. Gallou (Pierre);

468. Betbeder (Julien); 169. Deluc (Pierre); 470 Sanchez (José); 171. Flammer (Marcel); 172. Marchandiau (Louis); 173. Engel (Charles); 174. Pascaud (Pierre); 175. de Guyenro (Georges); 176. Gianina (Pierre); 177 Gauferon (Pierre); 178. Martin (Ernest); 179. Lescure (Gaston); 180 Lespagnolle (Joseph); 181. Casse (Pierre); 182. Bernard (Fernand); 18. Flaire (Benoît); 184 Fouresie (Robert); 185. Monti (Louis); 186. Soulagnet (Jean); 187 Berthelon (Lucien); 188. Steunou (Georges); 189. Vezin (Georges); 190. Mossion (Moïse); 191. Provenchere (Jean); 192. Viaud (Jules); 193. Duthil (Maurice); 194. Arril (Jean); 195. Marie (Marceau); 196. Le Guevel (François); 197. Baradel (Charles); 198. Arnautin (René); 199. Prigent (Francis); 200. Siguret (Pierre); 201 Buisson (Raymond); 202. Carbonnet (Pierre); 203. Breton (François); 204. Bidaud (Jean-Baptiste); 205. Robin (René); 206. Vaudoisot (Raymond); 207. Lohans (René); 208. Mithouard (Maurice); 209. Fritsch (Joseph); 210. Chanet (Albert); 211. Balzan (Marius); 212. Guillet (Robert); 213. Henriot (Alphonse); 214. Peltier (Robert); 215. Brient (François); 216. Rousvoal (Louis); 217. Serange (Marcel); 218. Benoit (Emile); 219 Baert (Georges); 220 Rudmann (Georges); 221. Stoeckli (Charles); 222 Tachoires (Louis); 223. Labassa (Georges); 224. Brun (André); 225. Balcaen (Pierre); 226. Betzy-Raly (Henri); 227. Chotic (Alexandre); 228. Tomasi (Antoine); 229. Joyel (Alphonse); 230. Gestas (Lucien); 231. Bertorello (François); 232. Dauvergne (Raymond.); 233. Blondet (Maurice); 234. Marin (Emile); 235 Charbonneau (Robert); 236 Martin (Edmond); 237. Frasier (Jean); 238 Degeilh (Joseph); 239. Legay (Antoine); 240. Letrillard (Raymond); 241. Remorini (Aladino); 242. Aufrère (Jean); 243. Mercier (Joseph); 244. Bordais (Robert); 245. Martin (Auguste); 246. Gillet (Edouard); 247. Prin (Georges); 248. Dufraigne (François); 249. Maillery (Raymond), 250. Tupin (Léon); 251. Negri (Jean), 252. Papon (Léon); 253. Neveu (Lucien); 254. Fleutret (Gilbert); 255. Jeantet (Edmond); 256. Rochet (Gaston); 257. Labarche (Robert); 258. Girard (Gabriel); 259. Casadei (Antoine), 260. Guyomard (Louis), 261 Mauran (Marc); 262. Malot (René); 263 Raud Honoré); 264 Perotto (Laurent); 265 Zerubia (Jean-Baptiste); 266. Delepierre (Sylvère); 267. Canton-Pinot (René); 268 Quenehen (Gabriel); 269 Escalle (Pierre); 270. Sarthou (Emile); 271. Roy (Roger), 272. Rhodes (Georges); 273. Marchal (Marcel); 274. Minvielle (Gabriel); 275. Planque (Anatole); 276. Boyer (Robert); 277. Simothe (Paul), 278. Tihillet (Julien); 279. Guibard (Auguste); 280. Brun (Charles); 281. Bourgois (Adolphe); 282 Leroux (François); 283. Blanchet (Louis); 284. Jaubert (Georges); 285 Granereau (Fernand); 286. Fontanier (Raymond), 287. Chevalier (Marcel); 288. Messager (Jean); 289 Thos (François); 290. Etchebarne (Louis); 291 Etienne (Maurice); 292. Bois (Raymond), 293. Curot (Antoine); 294. Darvin (Pierre); 295. Perron (Henri); 296. Racle (Léon); 297. Gourgues (Marcel); 298. Savigny (Robert); 299. Labranle (Max); 300. Le Bras (Albert); 301 Lavigne (Marcel); 302. Montalta (Paul); 303. Juy Victor); 304. Brissy (Justin); 305. Milleon (Marcel) 306. Salles (Gustave); 307. Legry (Emile); 308. Vallée (Moderan); 309. Bouron (Louis); 310. Balet (Lucien); 311. Guilluy (André); 312. Borgeais (Paul); 313. Demaison Joseph); 314 Ripoche (Eugène); 315. Bonnin (Raymond); 316. Semonsut (Pierre); 317. Darchis (Jean); 318 Favolle Joseph); 319 Léglise (Albert); 320. Hilbrandt (Ervin-Gustave); 321. Perelli (René); 322 Castille (Auguste); 323. Choron (Camille); 324. Blaison (Marcel); 325. Billotet (André); 326. Dubreuil (André); 327. Alaphilippe (Henri); 328. Charolte (Charles); 329. Laffargue (Maurice); 330. Sabuc (Victorin); 331. Pelletier (Henri); 332 Salahon (Jean-Pierre); 333 Bregeon (Lucien); 334. Bussière (Albert); 335. Gravière (Marius); 336. Bartoletti (Livio); 337. Rouchier (Etienne); 338. Destur (Fortuné); 339 Delorme (Raoul); 340. Tisaire (Joseph), 341. Parisot (Robert); 342. Estève (Célestin); 343. Blasco (Justin); 344. Sontag (Constant); 345. Cantarel (Gabriel); 346. Tachoires (Edmond); 347. Portrat (Jean-Marie); 348 Plumet (Henri); 349. Pois (Julien); 350. Bouge (Gilbert); 351. Forêt (Georges); 352. Venot (Lazare); 353. Lomo Raymond); 354. Vergnaud (Henri); 355. Brevet (Gustave); 356 Charpentier (Marcel); 357. Poussin Robert); 358. Gibert (Roger); 359. Boisseau Henri); 360. Ciceron (Georges); 361. Regoli (Alexandre); 362 Brun (Victor); 363 Wandels (Gaston); 364. Quily (Francis); 365 Dubery Georges), 366 Nucera (Claude); 367. Tonet (François); 368. Morin (Fernand); 369. Pourtier (Jean); 370. Robert (René); 371. Reau (Pierre); 372. Theveau (René), 373. Reviron (Aimé); 374. Belleuvre (André); 375. Martin (André); 376. Bicrel (Christian), 377. Hurtaud (Emile); 378 Blanquet (René); 379. Breton (Paul); 380 Bourhis (Jean-Pierre); 381. Thery (Aimé); 382 Gesta (Théophile); 383. Schlique (René). 384. Astraudo (Baptistin); 385. Leblanc (Roger); 386. Carzo (François); 387. Beney (Paul); 388 Capitaine (Hervé), 389. Guérin (Pierre).

D) 20. Sauffler (Jean); 21. Paturaud (Henri), (art. 4); 22. Fraticelli (Martin); 23. Mertz (Charles); 24. Rousseau (Aristide-Félix); 25. Carlotti (Alexandre); 26. Malabre (René); 27. Borne (Roger); 28. Dotter Oscar); 29. Ponzi (Michel); 30. Dary (François); 31. Combani (Jules); 32. Schnebelen (Jules); 33. Vandecavez (Maurice); 34. Uzé (Georges); 35. Nussbaum (André); 36. Bourgeois (Joseph-Edmond); 37. Vielle (Pierre); 38. Vilain (Fernand); 39. Pourcelot (Georges); 40. Galigari (Joseph); 41. Morin (Yves-Marie); 42. Blanchard (Julien-Marcel); 43. Virot (Jean); 44. Rodriguez (Gabriel); 45. Mengin (Robert); 46. Chevalier (Georges-Victor); 47. Paupelard (André); 48. Ramir (Maurice); 49. Muziotti (Pierre); 50. Gally (Alfred); 51. Holtzer (Alphonse); 52. Theureau (Paul); 53. Pralon (Henri-Marcel); 54 Lamorère (Laurent); 55. Solivares (Michel); 56. Vine (Marcel); 57. Godrie (Hilaire); 58. Roux (Jean-Rémy); 59. Chauvet (Roger-Marcel); 60. Brethès (André); 61 Louis (Lucien); 62. Bagate (Albert); 63. Mercereau (Julien); 64. Valentie (Jean-Pierre); 65. Perez (Jésus); 66. Lacy (André); 67. Desparnat (Marc); 68 Vieillard (Lucien); 69. Farail (Antoine); 70. Lacombe (Jean); 71. Guenot (Roger); 72. Péraste (Saint-Aimé); 73 Berfini (Jean-Baptiste); 74. Camusard Roger); 75. Seguin (Abel); 76. Martin (Henri-Albert); 77. Lecat (Maxime); 78. Chauvet (André); 79. Coste (André); 80. Lugaz (Georges); 81. Royet (Jean-Marie-Joseph); 82. Garrec (Yves); 83. Durand (Guillaume-Louis); 84. Capoduro (François); 85. Rousseau (Raymond); 86. Françoise (Eugène); 87. Henry (Paul); 88. Pasquier (Pierre-François); 89. Ossola (Joseph); 90. Antoine (Henri-Adolphe); 91 Pitaux (Marcel); 92 Diner (Jean); 93. Donsimoni (François); 94. Kervarec (Joseph-Yves); 95. Petitcolin (Charles); 96 Guillet (Gérard); 97 Violot (Pierre); 98. Bontoux (Raoul); 99. Robichon (Georges); 100. Guesdon (Constant); 101. Braillon (Léonce); 102 Bocquier (Clément); 103. Valance (René); 104. Kervian Hervé); 105. Kellfa (Abdelkader); 106. Descoutures (René); 107. Rémy (Fernand); 108 Desbois (Gabriel-Paul); 109 Laforge (Raymond); 110. Lautrou Albert); 111. Fougère (Georges); 112. Joly (Georges); 113. Castaing (Camille); 114. Souaive Armel-Georges); 115. Hayet (Georges); 116 Vilcot (Adolphe); 117. Useo (Georges); 118. Péreuil (Roger); 119. Anselmet (Jean); 120. Ringwald (Emile); 121. Lévêque (Paul-Pierre); 122. Feil (François); 123. Rousseau Jean-René); 124. Schemmel (Paul); 125. Provang (Pierre); 126. Le Thuillier (Norbert); 127. Gauthier (Marcel-Alexandre); 128. Hahn (Charles); 129. Deneuville (Robert); 130. Thomas (Pierre); 131. Lagarde (Jean-Marie); 132. Humbert (Albert); 133. Malassinay (Albert); 134 Delanghe (Georges); 135 Broutin (Jean); 136 Razer (René); 137. Ansquer (Jean-Yves); 138. Fruteau de Laclos (Aldebert); 139. Pelegrini (Ernest); 140. Carmel (Jean); 141. Geffroy (François); 142. Roy (Emile); 143. Roy (Gustave-Eugène); 144. Madec (François); 145. Pierre (François); 146. Sotane (Mohamed); 147. Gautier (André-Eugène); 148 Garcia (François); 149. Illou (Valentin); 150. Patouillet (Julien); 151. Dumas (Marcel); 152. Roullet (Julien-Charles); 153. Tristani (Joseph); 154. Vallet (Edmond-Georges); 155. Godard (Roger); 156. Bluteau (Théophile); 157. Farjat (Jean); 158. Martin (Jean-Baptiste); 159. Jan (Henri-Raymond); 160. Beaudeau (René); 161. Armand (Jean); 162. Gautreau (Jean-Marie); 163. Lombard (Emile); 164. Picard (Yves); 165. Rouyer (André-Emile); 166. Castel (Robert); 167. Brunier (Pierre-Henri); 168. Goudon (Paul); 169 Nues (René); 170. Moulin (Auguste); 171. Bottineau (Georges); 172 Bassen (René); 173. Stehlin (Armand); 174 Collas (Yves); 175. Demay (Camille); 176. Marmiesse Yvon); 177 Henry (Raymond); 178. Rousselin Henri); 179 Warluzel (André); 180. Griffoni (Charles); 181. Alix (Yves); 182 Callais Pierre); 183 Ménard (Georges); 184. Senink (Basile); 185. Cournède (Philibert); 186. Simon (Maurice-Auguste); 187. Tascon (Raymond); 188. Le Ga. (Julien); 189. Méline (Paul); 190. Roue (Jean); 191. Touton (Raymond); 192. Jean-Baptiste (Simonne-Samson-Erembert); 193 Lhote (Marcel); 194. Ruch (Charles); 195. Kremer (Ernest); 196. Sancin (Marius); 197 Henrie (Edouard); 198. Duranton (René); 199. Suret (Emile); 200. Cheneux (Eugène); 201. Bourmault (Maurice); 202. Morney (Joseph-Félix); 203. Chailleux (Emile); 204. Grand (Marcel-Ernest); 205. Petit (Charles); 206 Parageaud (Marcel); 207. Le Goff (Yves); 208 Gautier (Joseph); 209. Pallerne (Pierre); 210. Bianchi (Dominique); 211 Fumoleau (Guy); 212. Jadot (Pierre); 213 Kermanach (Albert-Jean); 214. Oiry (Gérard); 215 Rolland (Henri-Julien); 216. Santucci (Jacques); 217. Gadesaud (Germain-Marie); 218 Bougnon (Marie); 219 Beziel (René); 220. Treuil (Bernard); 221. Brion (Maurice); 222 Mosnier (Marius-Francisque); 223. Gruy (René); 224. Partonnaud (Robert); 225. Even (Georges); 226 Alric (Emile-Victor), 227 Valentin (Louis); 228 Jouanny (Pierre); 229. Lechat (Henri); 230 Vigneron (Charles); 231. Hourmilougue (René); 232. Esnault-Moulay (Alexis); 233. Grivet (Charles-Jean); 234. Coeroli (Jean-Baptiste); 235. Guy (Robert); 236 Bourgeois (Raymond); 237. Bruneteau (Paul-Eugène); 238. Philip (René-Victor); 239. Lagardère (Henri); 240. Christmann (Léon); 241 Serres (André); 242. Radreaux (Gustave); 243 Schmitt (Paul-Jean); 244. Rulmann (Marius); 245. Noël (Pierre-Henri); 246. Mosnier (Pierre-Michel); 247. Mendouze (Elisé); 248. Durand (Albert-Henri); 249. Aubrun (Jean); 250. Grand (Alexis-Maurice); 251. Faure (Jean-Joseph); 252. Poirier (Charles); 253. Leparoux (Prosper-Eugène); 254. Souaive (Georges-Alexandre); 255. Semelet (François); 256. Jarry (Maurice); 257. Ploquin (Ernest); 258 Médard (Louis); 259. Tauzin (Jean-Robert); 260. Heneman (Louis); 261. Cormerais (Alsime); 262. Martel (Henri-Théophile); 263. Nony (Jean-Marius), (art. 4); 264 Marguerital (Jean); 265. Dufeys (Jean-Joseph), (art. 4); 266. Floch (Jean-Marie); 267. Peresso (Vincent); 268. Gaudes (René-Marcel); 269. Desbois (Robert); 270. Lapèze (Gabriel); (art. 4); 271. Billard (Joffre); 272. Tessier (Marcel); 273. Biaggi (Charles-Dominique); 274. Fonteneau (Joseph-Auguste); 275 Bouchite (Maurice); 276. Vannaire (Jean-Baptiste); 277. Bernard (Maurice); 278. Loret (Marius); 279. Morvan (Pierre), (art. 4); 280. Chevre (Julien); 281. Pannuti (Marius-Guy-Antoine); 282. Millet (Fernand); 283. Sicot (Guy-Maurice); 284 Brousse (Marceau-Paul); 285. Larhantec (Henri), (art. 4); 286. Balland (Pierre-Alfred); 287 Ratel (Henri); 288. Oudin (Georges); 289 Moulin (Marie-Joseph (art. 4); 290 Principalle (Philippe); 291 Martin (Noël), 292 Sarradet (Henri); 293. Lemaire (Julien); 294. Larrieu (Jean-Raymond); 295 Martin (Roger); 296. Fréville (Maurice-Raphaël); 297. Toublan (René); 298. Albert (Gabriel-Marie); 299. Courquin (André); 300. Kennel (René-François); 301. Mahnet (Armand); 302. Massa (François-Marcel); 303. Cadiou (Jean-Louis); 304. Le Goff (Corentin); 305. Loll (Paul-Louis); 306. Delpech Pierre); 307. Guinot (Maurice); 308 Paoli (François); 309. Chausse (Raoul); 310. Leclerc (Paul); 311. Carrayrou (Georges-Emile); 312 Andarelli (Jean-Victor); 313. Paradis (Georges); 314. Monet (Lucien); 315 Dassaud (Mathieu-Gaston); 316. Charles (René); 317 Franceschini (Pierre); 318. Marchi (Pierre-Marc); 319. Chevremont (Jean-Gaston); 320. Meynier (Jules); 321. Sirdey (Roland); 322. Perrin-Duc (Georges); 323. Bouard (Jean-Auguste); 324. Carlon (Marius); 325. Laporte (Christian); 326. Eveno (Henri-Charles); 327. Genet (Lucien-Félix); 328. Grisez (Marcel); 329. Lambert (Raymond); 330. Salis ((André) (art. 4); 331. Marchal (Georges); 332. Gandon (Rémi-Jean); 333. Cremont (René); 334. Rizzo (Charles); 335. Bourgineau (André-Henri); 336 Schaeffer (Eugène); 337. Pourcelot (Paul-Pierre); 338. Thel (Jean Baptiste);

339. Figuière (Max-Jean); 340. Beaujard (Pierre-Aimé); 341. Leconte (Marcel-Charles); 342. Krepper (Marcel); 343. Mandin (Pierre-Louis); 344. Launay (Marcel); 345. Montessuit (Louis); 346. Louet (Maurice); 347. Mezanger (Robert-Alfred); 348. Belmonte (Jean); 349. Dauvers (Julien-Emile); 350. Gatti (Robert Louis); 351. Corvest (Auguste); 352. Boivin (Robert-Léon); 353. Calderou (Marcel); 354. Verneret (Auguste-Aristide); 355. Ponsard (Gaston); 356. Raibaut (Charles); 357. Moignot (Robert); 358. Belguit (Ahmed); 359. Doneaux (Marcel); 360. Boyer (Pierre); 361. Beaudet (Roger); 362. Brosseau (André-Georges); 363. Kermanach (Joseph); 364. Dustrit (Norbert); 365. Martin (Marcel); 366. Ravel (Jean); 367. Darmigny (Raymond); 368. Capitan (Georges-Robert); 369. Manière (Louis); 370. Jeandel (Jean); 371. Dufourcq (Jean); 372. Bocquenet (André-Roger); 373. Pochic (Pierre); 374. Canaris (Louis); 375. Agresti (Alexandre); 376. Bovis (Charles); 377. Château (Marcel-Eugène); 378. Grospiat (Adrien); 379. Lemoine (Henri-Bernard); 380. Dupont (Yves); 381. Morel (Jean-Marie); 382. Quenol (Léon-Pierre); 383. Brocard (André); 384. Lancien (Ernest); 385. Cadoudal (Joseph-Pierre); 386. Grisoni (Claude); 387. Gorry (André); 388. Guenin (Gabriel); 389. Rivière (Maurice); 390. Marcel (Gaston); 391. Merlin (Maurice); 392. Moreau (Maurice); 393. Berr (Robert-Jean); 394. Bouillard (Antoine-Louis); 395. Roulle (Henri-Eugène); 396. Cheval (Charles); 397. Remenieras (Roger); 398. Ingigliardi (Joseph); 399. Mathieu (Louis-André-François); 400. Bourgineau (Pierre-Baptiste); 401. Bonneaux (Louis-Charles); 402. Lécrivain (Auguste-Jean); 403. Denis (Savinoff); 404. Bouckhuyt (Cyrille); 405. Gauthier (Georges-Jean-Marie); 406. Rizzo (Pascal); 407. Raimbault (Maurice-Marcel); 408. Guillory (Norbert); 409. Bisso (Augustin-Joseph); 410. Ernenwein (Paul); 411. Mathieu (Marcel-Charles); 412. Giannuzzi (Humbert); 413. Niro (Michel); 414. Sauvage (Jean-Gaston); 415. Guignard (Henri Pierre); 416. Colona (Charles); 417. Claquin (Gaston); 418. Aoudia (Mohand); 419. Métier (René); 420. Muselli (Lucien); 421. Salies Pierre-Jean); 422. Mille (Elie-Victor); 423. Colonna (Antoine); 424. Sigaud (Aimé); 425. Lopez (Isidore); 426. Nicolaï (Dominique); 427. Revol (Jean-Marie); 428. Pion (Jean); 429. Levadoux (Pierre-Jean).

MINISTERE DES FINANCES

Imprimerie nationale.

Ouvrier temporaire qualifié.

Compositeur typographe.

C) 1. Adrien (Jean).

EMPLOIS FÉMININS

Ouvrière des manufactures (S.E.I.T.A.).

E) 13. Leroyer (Marie-Louise); 14. Adam (Marie); 15. Chesnel (Marthe); 16. Santoni (Jeanne); 17. Baudet (Fernande); 18. Mayer (Georgette); 19. Brenet (Marie); 20. Breton (Madeleine); 21. Martinet (Maria); 22. Simond (Thérèse); 23. Cellerier (Jeanne); 24. Pachiaudi (Joséphine); 25. Longas (Marie-Thérèse); 26. Ginestè (Marie-Jeanne); 27. Primard (Marcelle); 28. Niney (Simone); 29. Delaune (Désirée); 30. Authier (Anna); 31. Debut (Alice); 32. Bourbon (Juliette); 33. Graille (Andrée); 34. Gouin (Marthe); 35. Grumeau (Marcelle); 36. Warlop (Marthe); 37. Wagner (Victorine); 38. Schouler (Marie); 39. Mora (Anne); 40. Caldei (Marie); 41. Martin (Fernande); 42. Chevreuil (Reine); 43. Grand (Alice); 44. Dusuel (Alice); 45. Acker (Geneviève); 46. Pavoine (Marie); 47. Boyer (Camille); 48. Leroy (Anna); 49. Kerfourn (Marie-Anne); 50. Clapier (Marie); 51. Le Blanche (Yvonne); 52. Sauveau (Marie); 53. Isola (Andrée); 54. Bernard-Brunet (Suzanne); 55. Le Duc (Germaine); 56. Hooge (Madeleine); 57. Bodeur (Madeleine); 58. Flament (Charlotte); 59. Javelier (Suzanne); 60. Prigent (Yvonne); 61. Chambon (Marie); 62. Berger (Marguerite); 63. Huchet (Marie); 64. Coullet (Jeanne); 65. Bessières (Anne); 66. Gras (Marie-Louise); 67. Gallerand (Lucienne); 68. Dufrechou (Marie); 69. Peltier (Virginie); 70. Montfort (Marie); 71 Bediez (Jeanne); 72. Guiton (Lucette); 73. Hilary (Suzanne); 74. Sornette (Marie); 75. Couroux (Jeanne); 76. Value (Simone); 77. Suplon (Marguerite); 78. Dumaine (Louise); 79. Sarrazin (Marie); 80. Filloux (Odette); 81. Fiblung (Marie); 82. André (Anne); 83. Prigent (Anna); 84. Penglaou (Marie); 85. Boubennec (Maria); 86. Carlotti (Derziana); 87. Pengam (Marie); 88. Pichodoux (Georgette); 89. Cuche (Micheline); 90. Goaziou (Marguerite); 91. Mari (Marie-Louise); 92. Ollier (Suzanne); 93. Léonard (Jeanne); 94. Millour (Marguerite); 95. Magnin (Lucie); 96. Nicolas (Louise); 97. Jolivet (Sylvine); 98. Cloarec (Bernadette); 99. Georg (Louise); 100. Le Jeune (Marie-Perrine); 101. Bierge (Lucienne); 102. Meudec (Jeanne); 103. Leost (Augustine); 104. Madec (Jeanne); 105. Oger (Marcelle); 106. Marfaing (Juliette); 107. Rambaud (Marie); 108. Jacquemer (Lucienne); 109. Queffelec (Yvonne); 110. Cadic (Marie); 111 Julke (Anne); 112. Raoul (Anne-Marie); 113. Lataste (Françoise); 114. Quagliotti (Micheline); 115. Kerleroux (Marie); 116. Duffour (Maria); 117. Scotet (Marie-Louise); 118. Louis (Sophie); 119. Latge (Simone); 120. Heiser (Anne); 121. Suhami (Régine); 122. Hutrebant (Georgette); 123. Schwertzler (Marie); 124. Boniface (Lucienne); 125. Delessart (Anne-Marie); 126. Brun (Denise); 127. Couvert (Germaine); 128. Patinoc (Isabelle); 129. Le Pape (Marie); 130. Habermann (Marie); 131. Furic (Marie-Thérèse); 132. Floch (Marcelle); 133. Bideau (Marie); 134. Tricot (Albertine); 135. Dillmann (Frieda); 136. Mosca (Marie); 137. Formini (Léa); 138. Hamm (Jeanne); 139. Le Faou (Marguerite); 140. Crom (Anna); 141. Portier (Pauline); 142. André (Eugénie); 143. Piegay (Madeleine); 144. Eloc (Régine); 145. Dupied (Aimée); 146. Rohr (Alice); 147. Guilloireau (Armandine); 148. Comerlatti (Marcelle); 149. Zirolo (Jeanne); 150. Helle (Céline); 151. Pauli (Florentine); 152. David (Marcelle); 153. Bein (Marthe); 154. Elard (Isabelle); 155. Périou (Anne-Marie); 156. Martel (Baptistine); 157. Wuillaume (Jeanne); 158. Viguier (Germaine); 159. Lenfant (Germaine); 160. Audan (Marie-Thérèse); 161. Colombies (Jeanne); 162. Thiault (Denise); 163. Pacifico (Angeline); 164. Meunier (Marie); 165. Rouallec (Anne); 166. Not (Françoise); 167. Albouy (Jeanne); 168. Baffert (Charlotte); 169. Davinsac (Marie); 170. Planel (Adrienne); 171. Parent (Julienne); 172. Lesage (Madeleine); 173. Colinière (Rachel); 174. Vibert (Catherine); 175. Goeytes (Maxie); 176. Tapie (Jenny); 177. Chavernac (Julia); 178. Renaud (Berthe); 179. Hamon (Marie); 180. Dutertre (Marie-Louise); 181. Peres (Henriette); 182. Vincenti (Virginie); 183. Lescastreyres (Lucie); 184. Roux (Camille); 185. Serres (Léontine); 186. Leroux (Louise); 187. Lacore (Jeanne); 188. Lozac'h (Marie); 189. Pomies (Marguerite); 190. Langonne (Germaine); 191. Friedmann (Madeleine); 192. Jost (Micheline); 193. Blott (Marthe); 194. Bertagna (Hélène); 195. Laverny (Paula); 196. Eschbach (Hélène); 197. Muller (Elise); 198. Amade (Marina); 199. Petitperrin (Anne); 200. Brichet (Jeanne); 201. Rampelberg (Osithe); 202. Grivillers (Andrée); 203. Le Croller (Marie); 204. Barrez (Lucie). 205. Leroux (Marie-Louise). 206. Murrate (Berthe); 207. Lauraine (Claire); 208. Jauze (Marie); 209. Lespine (Louisa); 210. Harribey (Reine); 211. Borel (Joséphine); 212. Maimbourg (Solange); 213. Léon (Renée); 214. Dalbera (Antoinette); 215. Baillet (Céline); 216. Harreau (Marie); 217. Maigret (Sophie); 218. Le Meur (Marie); 219. Turpin (Marguerite); 220. Albert (Fernande); 221. Laborde-Tounedou (Marie); 222. Isore (Alexine); 223. Hacker (Anne); 224. Morvan (Catherine); 225. Bordes (Marie-Louise); 226. Vidal (Marie-Louise); 227. Bonnet (Aline); 228. Loray (Armandine); 229. Davoine (Juliette); 230. Veinant (Marie); 231. Garcia (Marie); 232. Tontini (Yolande); 233. Sustra (Angèla); 234. Ferri (Elide); 235. François (Emilienne); 236. Grillon (Andrée); 237. Colleoc (Marie); 238. Moisson (Jeanne); 239. Mouchot (Françoise); 240. Braouzec (Marie-Louise); 241. Tolomei (Paula); 242. Arvis (Irène); 243. Scompigli Rosine); 244. Parent (Marinette); 245. Lescour (Jeanne); 246. Azaïs (Marie); 247. Père (Elisa); 248. Fischer (Sophie); 249. Bessault (Antoinette); 250. Sanquer (Marie); 251. Monari (Marie); 252. Mathouillet (Simone); 253. Le Coz (Marie-Perrine); 254. Baruchi (Olga); 255. Esclamadou (Noële); 256. Brier (Odette); 257. Quemener (Marie); 258. Verdière (Yvonne); 259. Gaetti (Mathilde); 260. Tellier (Léonie), 261. Demeyere (Julia); 262. Brandier (Lucienne); 263. Meynieu (Gisèle); 264. Becker (Eugénie); 265. Guilhot (Madeleine); 266. Bellec (Anne); 267. Héraud (Simone); 268. Boga (Jeanne); 269. Berrehouc-Molon (Camille); 270. Prigent (Marguerite); 271. Sielleur (Marguerite); 272. Chalmette (Thérèse); 273. Truques (Yvonne); 274. Jouan (Sidonie); 275. Mignon (Marie-Louise); 276. Izard (Germaine); 277. Masse (Marie); 278. Knoll (Anne); 279. Hiribarne (Raymonde); 280. Lafon (Odette); 281. Hallit (Lucienne); 282. Georges (Marie); 283. Couturier (Argentine); 284. Troadec (Emilie); 285. Jan (Anna); 286. Vuarin (Jeanne); 287. Carlière (Marcelle); 288. Grancreau (Marie); 289. Morge (Marie); 290. Prédal (Henriette); 291. Priser (Marie); 292. Ceboltero (Raymonde); 293. Cellier (Mauricette); 294. Merchadier (Jeanne); 295. Fayet (Lydie); 296. Hervé (Louise); 297. Le Coz (Germaine); 298. Balsan (Yolande); 299. Moser (Sophie); 300. Jabeneau (Yvonne); 301. Corfa (Paule); 302. Bellon (Marie); 303. Coicanap (Marie); 304 Moinon (Marie); 305. Dupuy (Irène); 306. Mansuy (Eugénie); 307. Fournes (Maria); 308. Passeron (Emilie); 309. Lostanlen (Germaine); 310. Réveillère (Angèle); 311. Codaccioni (Simone); 312. Bourles (Marie); 313. Sorin (Jeanne); 314. Lavaud (Raymonde); 315. Nottoli (Elise); 316. Lauret (Anna); 317. Wolf (Marthe); 318. Lazzari (Lucie); 319. Alrivie (Jeanne); 320. Ched'homme (Paulette); 321. Demillian (Marthe); 322 Deutschmann (Georgette); 323. Barsotti (Léonette); 324. Renaud (Marceline); 325. Faurie (Paulette); 326. Degand (Joséphine); 327. Colas (Renée); 328. Jost (Marie); 329. Gravezat (Yvette); 330. Andrieux (Marie); 331. Maillot (Claudia); 332. Domas (Marie-Louise); 333. Kerneis (Marie-Yvonne); 334 Husser (Marguerite); 335. Baptissée (Eva); 336. Mazet (Yvette); 337. Orsolini (Yvonne); 338. Leyssalle (Andréa); 339. Savinet (Joséphа); 340. Salingros (Albertine); 341. Carlin (Antoinette); 342. Lablande (Marie); 343. Gouliard (Julia); 344. Martineau (Germaine); 345. Nicolini (Marie); 346. Plantureux (Jeanne); 347. Boursier (Marguerite); 348. Rives (Marie-Conception); 349. Planche (Marcelle); 350. L'Azou (Marie-Thérèse); 351. Grimaldi (Juliette); 352. Hellio (Augustine); 353. Cariou (Marie-Anne); 354. Calcagno (Jeanne); 355. Malmartel (Madeleine); 356. Schneider (Lina); 357. Meudec (Rosalie); 358. Salaün (Anne-Marie); 359. Le Cam (Joséphine); 360. Jolibert (Jeanne); 361. Camicas (Marie); 362. Vantyghem (Simone); 363. Le Bolch (Francine); 364. Cure (Olga); 365. Kervern (Jeanne); 366. Delprete (Philomène); 367. Davidico (Marie); 368. Maxerat (Francine); 369. Le Duc (Anne-Marie); 370. Mescam (Marie); 371. Roux (Marie-Louise); 372. Blanchet (Emilienne); 373. Sarthe (Renée); 374. Delaune (Aimée); 375. Milhorat (Marcelle); 376. Feat (Germaine); 377. Lartigau (Aline); 378. Mério (Jeanne); 379. Fuchs (Marie); 380. Mussetta (Jeanne); 381. de Nale (Joséphine); 382. Weiss (Emma); 383. Archambeau (Marcelle); 384. Tisserand (Pilar); 385. Guéguen (Héloïse); 386. Petersheim (Renée); 386 *bis*. Guyot (Marthe); 387 Brethes (Paulette); 388. Sans (Yvette); 389. Marsala (Pierrette); 390. Le Nautoux (Gilberte); 391. Berlemont (Georgette). 392. Le Guillou (Françoise); 393. Giovannelli (Marthe); 394. Hirigoyen (Hélène); 395. Dirou (Marceline); 396. Kopp (Elisabeth); 397. Ivol (Pierrine); 398. Descamps (Yvette); 399. Tourbier (Marie); 400. Loy (Marie-Anne); 401. Jacotte (Léonie); 402. Oustric (Paulette); 403. Nodari (Marie-Louise); 404. Meistermann (Alice); 405. Gonzalez (Emilienne); 406. Lacassagne (Ginette); 407. Blain (Carmela); 408. Lanfranchi (Madeleine); 409. Grzelczyck (Cécile); 410. Baillard (Marie-Julia); 411. Feraud (Sophie); 412. Tinguily (Alice); 413. Bervas (Concetta); 414. Riou (Odette); 415. Tardivat (Victorine); 416. Guyot (Jeanne); 417. Greverie (Georgette); 418. Melin (Lucienne); 419. Michel (Yvonne); 420. Dario (Henriette); 421. Campes (Yvonne); 422. Bostmembrun (Thérèse); 423. Baby (Marie); 424. Renou (Denise); 425. Keller (Madeleine); 426. Normant (Marguerite); 427. Petas (Marie); 428. Davioud (Amélie); 429. Champagnat (Félicie); 430. Perdrige (Marguerite); 431. Dumont (Marie); 432. Liégeois (Marie); 433. Panchaud (Marie); 434. Kreutzer (Suzanne); 435. Feurtet (Germaine); 436. Godard (Odette); 437. Tendron (Marie); 438. Mollie (Marie); 439. Chaffard (Juliette); 440. Triglia (Pauline); 441. Bertolino (Marcelle); 442. Desfriches (Ju-

liette); 443. Riege (Marthe); 444. Brugère (Marthe); 445. Dubrunfaut (Marie); 446. Charles (Raymonde); 447. Chauchot (Eugénie); 448. Briet (Antoinette); 449. Toquin (Jeanne); 450. Hureau (Julia); 451. Rohart (Marthe); 452. Vincent (Augustine); 453. Deletang (Renée); 454. Piquemal (Andrée); 455. Chomat (Marie); 456. Rauzier (Juliette); 457. Grenaud (Suzanne); 458. Ducourneau (Marcelle); 459. Vanmieuwenhuyse (Madeleine); 460. Maune (Florine); 461. Terrazzoni (Angèle); 462. Gaioni (Andrée); 463. Dauriac (Germaine); 464. Chaumin (Yvonne); 465. Legras (Hermine); 466. Masset (Yvonne); 467. Tastevin (Marguerite); 468. Le Roux (Marie); 469. Reeb (Louise); 470. Tarpin (Marie); 471. Ivan (Marcelle); 472. Petiot (Marie); 473. Ellena (Antoinette); 474. Borezée (Julia); 475. Bossis (Andrée); 476. Jacquot (Lucienne); 477. Chaigne (Marie); 478. Soulage (Maria); 479. Oger (Jeanne); 480. Peyras (Coralie); 481. Saint-Sever (Marie); 482. Charchikoff (Tamara); 483. Sudreaud (Germaine); 484. Robert (Renée); 485. Rossignol (Gabrielle); 486. Duponchel (Emma); 487. Gemen (Elia); 488. Rougemont (Yvonne); 489. Delos (Suzanne); 490. Bosseur (Pauline); 491. Duplessy (Marie); 492. Thibaud (Victorine); 493. Charles (Yvonne); 494. Bellon (Marie); 495. Le Fell (Marguerite); 496. Paugam (Jeanne); 497. Salmi (Marie); 498. Bournazaud (Madeleine); 499. Lauza (Hélène); 500. Saillot (Germaine); 501. Sarcou (Emilienne); 502. Sauvage (Wladyslawa); 503. Irigoyen (Marguerite); 504. Anduran (Fernande); 505. Rieu (Yvonne); 506. Maze (Marguerite); 507. Kramer (Marie); 508. Gaymard (Thérèse); 509. Bernard (Louise); 510. Buthod-Villien (Madeleine); 511. Walton (Charlotte); 512. Cathelain (Simone); 513. Labat (Yolande); 514. Lhuillier (Marie); 515. Charneau (Philomène); 516. Lavanoux (Ernestine); 517. Brua (Marie); 518. Poilrat (Jeanne); 519. Rivaud (Lydie); 520. Marche (Marie); 521. Toiron (Denise); 522. Novella (Berthe); 523. Masson (Fédé); 524. Calvel (Françoise); 525. Cabel (Simone); 526. Le Gris (Catherine); 527. Gangloff (Berthe); 528. Thomin (Marie); 529. Souaille (Louise); 530. Coutteel (Paulette); 531. Barret (Jeanne); 532. Liotard (Simone); 533. Krebs (Lucie); 534. Sozzy (Marie); 535. Heinemann (Joséphine); 536. Dubreuil (Marcelle); 537. Faugeras (Andrée); 538. Keser (Marie); 539. Le Gall (Marie); 540. Richard (Jeanne); 541. Joly (Simone); 542 Mirassou (Marie); 543. Lafforgue (Andrée); 544. Clair (Gilette); 545. Delaunay (Madeleine); 546. Lefebvre (Eugénie); 547. Vanackre (Lucie); 548. Albou (Joséphine); 549. Guyader (Yvonne); 550. Habich (Françoise); 551. Floch (Germaine); 552. Raibaut (Delphine); 553. Sconza (Laure); 554. Beauchart (Georgette); 555. Alvarez (Marie).

MINISTERE DE LA GUERRE

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Dessinateur.

C) 1. Ducastel (Louis).

SERVICE DES TRANSMISSIONS

Chef monteur radiotélégraphiste militaire (1).

D) 1. Gauvin (Pierre).

Sous-chef monteur radiotélégraphiste militaire (1).

D) 1. Gauvin (Pierre).

Chef de petits postes radiotélégraphistes (1).

D) 1. Perolin (Louis); 2. Gauvin (Pierre).

Opérateur radiotélégraphiste (1).

C) 1. Lambert (Henri);

D) 1. Bosse (Philippe-Louis); 2. Charpentier (André); 3. Lecadre (Jean).

(1) Emplois en voie d'extinction ou de transformation.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Inspecteur de la Sûreté nationale.

D) 6. Sault (François-Marie); 7. Arrouas (André).

Secrétaire de police.

D) 4. Mathieu (Robert-Jean); 5. Sault (François-Marie).

Inspecteur archiviste.

D) 1. Broyon (Lucien).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Agent des installations extérieures.

C) 1. Chabaudie (Pierre).

D) 1. Melet (Irénée); 2. Panouille (André).

Mécanicien dépanneur des services automobiles régionaux.

C) 1. Vincent (Albert);

D) 1. Auffret (Jean-Marcel); 2. Vidal (Cyrius); 3. Giraud (Albert-Lucien); 4. Bosquier (Georges) (art. 4).

Ouvrier d'état.

C) 4. Malaguise (Martial); 5. Pichout (Martial).

MINISTERE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Agent vérificateur des instruments de mesure

C) 1. Naudin (Lucien); 2. Breuilh (Henri).

D) 1. Leziart (Vincent); 2. Aminot (Edouard); 3. Malves (Antoine); 4. Coulet (Amédée); 5. Renaut (Olivier-Joseph); 6. Barthe (Raymond); 7. Doron (Fernand); 8. Breuil (Léon-Lucien); 9. Couchot (Pierre-Marcel); 10. Bilon (Corentin-Joseph); 11. Guilton (Lucien-Jean).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Emplois non groupés.

CAISSE AUTONOME DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS

Commis d'ordre.

C) 1. Bonnavent (Jean).

D) 1. Caillat (Amédée).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Adjoint technique des ponts et chaussées.

C) 1. Meyer (Gaston).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL A L'AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Adjoint technique de la météorologie.

D) 1. Perrier (Bernard).

PREFECTURE DE POLICE

Emplois non groupés.

EMPLOIS MASCULINS

Inspecteur des ventes en gros (1).

D) 1. Rodriguez (André).

Inspecteur de police.

D) 5. Philibert (René); 6. Germain (Pierre-Eugène); 7. Cremer (Jean).

BANQUE DE FRANCE

Emplois non groupés.

Commis d'ordre (Paris et succursales).

C) 2. Sauvade (Robert); 3. Buzzi (Dominique); 4. Sobkowiak (Roland); 5. Lavergne (Guy); 6. Laban (Henri); 7. Boutonnet (André).

D) 8. Fricault (Roger-Marcel); 9. Duffour (Louis-Jean); 10. Collet (Louis-Abel); 11. Vocoret (Léon-Jean); 11 *bis*. Boussaroque (Paul); 12. Rigaud (Antoine-Martin); 13. Pages (Pierre-Jean); 14. Chaze (Fernand-Adolphe); 15. Dewez (Pierre-Ernest); 16. Hébrard (Annet); 17. Seroude (Roger).

Concierge (en succursales).

C) 3. Boulay (André); 4. Brunel (Camille); 5. Roussillon (Paul); 6. Codur (René); 7. Fargo (Henri)

D) 1. Boiteau (Joseph); 2. Baillot (Apollin); 3. Vrignaud (Fernand); 4. Laforge (Raymond); 5. Flottes (Edouard-Jean); 6. Fermo (Marcel); 7. Jouanny (Pierre).

Garçon de bureau (en succursales).

C) 2. Garcia (Lucien); 3. Fallateuf (Jean); 4. Armbruster (Ernest); 5. Richard (Emile); 6. Cazaux (André); 7. Toureau (Adrien); 8. Mercier (Théodore); 9. Nard (Marcel).

D) 9. Sioly (Pierre-Henri); 10. Nussbaum (André-Julien); 11. Cartier (Jean-Marie); 12. Vrignaud (Fernand-Albert); 13. Ancellin (Marius-Joseph); 14. Gourdon (Paul); 15. Gauvin (René); 16. Schmitt (Paul-Jean); 17. Carrayrou (Georges-Emile).

Gardien de coffres (de succursales).

C) 3. Nard (Marcel);

D) 5. Jean (Roger-Alphonse); 6. Jouanny (Pierre); 7. Schmitt (Paul-Jean).

CREDIT FONCIER DE FRANCE

Emplois non groupés.

Employé comptable stagiaire.

C) 1. Peron (Paul).

Agent de comptoir et de recettes.

C) 1. Perie (René); 2. Patrone (Joseph); 3. Patard (Louis).

D) 1. Phalippou (Alban).

Agent du service intérieur (gardien de bureau.)

C) 1. Lebouter (André); 2. Maillot (Charles).

COMPAGNIE GENERALE DES EAUX

Emplois non groupés.

Agent de bureau.

C) 1. Lannegrand (Arsène); 2. Fouchet (Henri); 3. Collin (Henri).

D) 1. Martelli (Charles).

CHEMIN DE FER DU METROPOLITAIN

Emplois non groupés.

Surveillant.

D) 1. Basset (Jean-Baptiste).

(1) Emploi en voie d'extinction.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.